

TABLE  
DES  
STATUTS PROVINCIAUX  
ET DES  
ORDONNANCES  
EN FORCE  
OU QUI ONT ÉTÉ EN FORCE  
DANS LE  
BAS CANADA,  
DANS LEUR  
ORDRE CHRONOLOGIQUE,

Indiquant lesquels d'entre eux, ou quelles parties d'aucun d'eux, sont à présent en force, et par quels Actes subséquents ils ont été abrogés, continués, rappelés ou autrement affectés.

Avec la continuation de l'Index des Statuts en force, etc.,  
jusqu'à la fin de la Session de 1857.

---

ÉPARÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

SUR MOTION DE

J. W. GAMBLE, ECR.

PAR

G. W. WICKSTEED, C. R., Greffier en Loi de la Chambre,  
Et l'un des Commissaires pour réviser les Statuts.



Coronto:

IMPRIMÉE PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,  
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1857.

#### ERRATA.

Le Lecteur voudra bien faire les corrections suivantes avec sa plume, avant de se servir de cet ouvrage.

- Page 12—Ligne 24—Ajoutez “ et la sec. 6 par 10, 11 V. c. 9, s. 22.”  
“ 39— “ 32—Ajoutez “ *Et voir aussi* 16 V. cc. 61 et 150.”  
“ 50— “ 19—Ajoutez “ *Voir aussi* 20 V. c. 44, qui approprie la part de la Couronne dans les amendes.”  
“ 71— “ 21—Après “ amendements ” ajoutez “ Expiré le 1er Nov., 1845 ”—et effacez le restant de l'article.  
“ 104— “ 6—Insérez “ c. 115 ” au lieu de “ c. 45.”  
“ 167— “ 10—Ajoutez “ Doit demeurer en force jusqu'au 1er Juillet, 1858, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.”  
“ 175— “ 43—Au lieu de “ CHAP. 59, &c.,” Insérez “ CHAP. LIX.—RENTES CONSTITUEES, &c.”

347.14

10832

Q3

1857

Table

str

Mem

## A V A N T - P R O P O S .

---

La Table suivante est publiée en vertu de la résolution de l'Assemblée Législative du 8 Mai, 1856, qui adopte la recommandation du comité auquel mon rapport avait été renvoyé. C'est la Table dont il est parlé dans l'avant-propos de l'Index des Statuts en force dans le Bas Canada, comme étant nécessaire pour indiquer clairement le résultat de la révision que l'ordre donné de préparer ce travail m'avait obligé d'entreprendre, et pour présenter des renseignements précis sur la question de savoir quels Actes ou parties d'Actes sont ou ne sont pas en force—ce qu'on ne saurait obtenir de l'Index que d'une manière indirecte. La Table et l'Index se suppléent et se corrigent l'une par l'autre; la Table donne plus de renseignements à l'égard des statuts qui ne sont pas en force, et l'Index à l'égard de ceux qui le sont. Au premier coup d'œil, l'on trouvera dans la Table, à sa place, et selon l'ordre de date et de chapitre, chaque Acte auquel il est référé dans l'Index; et s'il est besoin de plus amples renseignements que n'en offre la Table à l'égard d'un Acte qui est en force, on les trouvera sous le même titre dans l'Index, avec une courte annotation du sujet qu'embrasse chaque section encore en force.

Le but de la Table n'est pas d'indiquer ce que prescrit l'Acte que l'on veut étudier, (car cela paraît à la face même de l'Acte que le lecteur doit avoir sous les yeux) mais de montrer de quelle manière ses dispositions peuvent se trouver affectées par des Actes postérieurs qu'il n'a pas sous la main. Cela, néanmoins, ne pourrait se faire qu'en autant que leur effet sur cet Acte est direct et susceptible d'une courte explication, car il serait impossible, dans un cadre étroit, de tracer l'effet indirect qu'un Acte peut avoir sur tous les autres; par exemple, il n'y a peut-être que peu de statuts liés à l'administration de la loi qui ne se trouveront, d'une manière ou d'une autre, affectés ou modifiés incidemment par la nouvelle Loi de Judicature de 1857, (chap. 44.) lorsqu'elle entrera pleinement en opération.

Comme l'Index a été publié avant la Table, et qu'il contient un sommaire précis de chaque section de tout Acte public qui est en force, et comme les Actes qui traitent de la même matière y sont rangés sous le même titre, de manière à ce qu'il soit facile de référer de l'un à l'autre, il a été jugé inutile (même si le temps l'eût permis) d'entrer dans des détails aussi considérables relativement à l'effet d'un Acte sur un autre, que ceux dans lesquels on est entré dans les Tables précédentes des Actes et Ordonnances alors en force dans le Bas Canada, qui ont été publiées sans Index et avant l'impression des Statuts Révisés. En un mot, le grand but de la présente Table, est bien plutôt d'indiquer quels sont les Actes et parties d'Actes qui sont expirés ou ont été abrogés et comment ils ont cessé d'être en force, (ce qui ne se trouve pas généralement dans l'Index) que d'expliquer l'état actuel des statuts existants qui est développé dans l'Index sous une forme bien plus ample.

Si les renseignements maintenant présentés eussent pu précéder ou accompagner l'Index, je me serais senti bien plus à l'aise relativement à la forme à lui donner; et peut-être, aurais-je pu l'améliorer sous plusieurs rapports en divisant plus les Actes, et rangeant leurs dispositions sous un plus grand nombre de titres spéciaux. Cependant, il y a un grand avantage à trouver tout l'ensemble d'un Acte sous un seul et même titre, dans un Index qui n'est pas attaché au volume qui contient cet Acte; et le but important de pouvoir s'assurer facilement par soi-même si l'Index est ou n'est pas correct en donnant un Acte ou partie d'un Acte comme étant ou n'étant pas en force, aura au moins été atteint par la forme et l'ordre de publication maintenant adoptés.

La Table embrasse tous les Actes passés jusqu'à ce jour, y compris les Actes de 1857, et explique leur effet sur les Actes antérieurs; et comme les changements opérés par ces Actes dans l'Index sont importants, ce travail a été continué succinctement jusqu'à la même période, en y insérant non-seulement les ajoutés et les corrections qui ont été faits aux dits Actes, mais encore les *errata* qui se trouvent dans le travail primitif, et quelques références d'une partie à l'autre de l'ouvrage qui ont été jugées utiles. Les Actes de 1857 sont indiqués par les numéros de leurs chapitres

seulement, excepté le nouvel Acte de Judicature, et l'Acte qui amende l'Acte des municipalités et des chemins ; ces derniers sont si importants qu'on a cru devoir entrer séparément les matières qu'embrassent les diverses divisions adoptées dans ces Actes mêmes.

En préparant cette Table, la même distinction a été établie entre les Actes publics et ceux d'une nature locale et privée, que celle qui a été adoptée dans l'Index. A l'égard des premiers, chaque section qui se trouve abrogée ou affectée d'une manière directe, est indiquée ; à l'égard des derniers, les Actes qui les amendent sont indiqués, mais sans entrer dans d'autres détails. Tout Acte, qui n'affecte spécialement que le Haut Canada, est omis dans l'Index, et n'est indiqué dans la Table que par les mots " Haut Canada," placés en regard du numéro du chapitre sous lequel il est désigné.

Tout Acte postérieur qui traite du même sujet qu'un Acte antérieur, est censé l'avoir amendé, bien qu'il ne fasse qu'établir de nouvelles dispositions sur la même matière sans abroger l'Acte antérieur en quoi que ce soit ; et l'on a jugé plus utile, sous le titre du premier Acte sur un sujet, de renvoyer à tous les Actes qui se rattachent au même sujet.

Les Actes abrogés par des Actes permanents qui ont eux-mêmes été abrogés depuis, sont considérés comme n'étant pas remis en force par telle abrogation, bien que les mots usités pour prévenir tout doute quant à la possibilité qu'ils soient de nouveau mis à effet, aient été omis, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans leur teneur qui prouve que l'intention de la Législature fût de les faire revivre.

Quant aux Actes dont on suppose que " l'objet a été accompli," attendu qu'il ne reste plus rien à faire en vertu de leurs dispositions, les remarques qui se trouvent dans l'avant-propos de l'Index reçoivent ici leur application ; ces mots servent simplement à exprimer l'opinion que tel est probablement le cas.

Lorsque nulle partie d'un Acte n'est censée être en force, cette opinion est consignée dans la Table, et la raison en est donnée ; mais pour mieux faciliter les références, le sujet (ou partie du sujet,) d'un Acte que l'on suppose être en force en totalité ou en partie, est imprimé en lettres majuscules, et le chapitre en chiffres romains. Après le sujet vient la date de la Sanction Royale, excepté lorsque cette date est la même que celle du chapitre ou des chapitres précédents, car dans ce dernier cas, on a soin de ne pas la répéter. Quand, dans le principe, l'Acte était temporaire, la lettre T. est insérée après le sujet qui forme la matière de l'Acte, comme dans les anciennes Tables.

Quoique la Table forme une partie nécessaire du travail ordonné par l'Assemblée Législative, travail que j'étais tenu de faire aux termes mêmes de la Résolution de Mr. Gamble, soit que les Statuts fussent révisés ou non, elle n'en forme pas moins maintenant une partie essentielle de l'œuvre de Révision ; et c'est à la préparer que j'ai dû, comme l'un des Réviseurs, avec l'aide et l'approbation de mes Collègues, dévouer une très grande partie de mes labours. Et de fait, il est évident que le premier pas à faire dans l'œuvre de révision, était de faire une liste expurgatoire qui séparât tout ce qui a vie de ce qui est mort, et n'a plus ni force ni vertu—rendant compte de tout Acte et section qui ait jamais été en force, et expliquant si la totalité ou partie seulement a encore force de loi, et si elle ne l'a pas, comment et à quelle époque cela s'est opéré. Or, cette liste, et cette explication, on les trouvera dans la présente Table, sauf les modifications citées plus haut à l'égard des Actes d'une nature locale ou privée. La consolidation des Statuts Publics, résultat des travaux des Commissaires, remplacera partiellement mon œuvre, et les changements opérés dans l'avenir par la législature, en atténueront plus ou moins l'utilité ; mais ce travail, je l'espère du moins, sera toujours utile pour montrer où en était la Loi des Statuts en 1857, de même que les anciennes Tables et les Statuts Révisés du Bas Canada serviront à rappeler à la mémoire, ce qu'elle était en 1841.

G. W. WICKSTEED.

Toronto, 1er Novembre, 1857.

TABLE  
DES  
STATUTS PROVINCIAUX  
ET DES  
ORDONNANCES

EN FORCE  
OU QUI ONT ETE EN FORCE  
DANS LE  
BAS CANADA

DANS LEUR  
Ordre Chronologique.

---

ORDONNANCES

DU GOUVERNEUR ET DU CONSEIL LEGISLATIF DE LA  
PROVINCE DE QUEBEC.

---

17 GEO. III.—(*Sir Guy Carleton, Gouverneur.*) 1777.

CHAP. 1.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—25 Février, 1777.—  
Abrogée par 34 G. 3, c. 6, s. 38.

CHAP. 2.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—T. Devait demeurer  
en force jusqu'au 25 Février, 1779 ; continuée au 30 Avril, 1781,  
par l'Ordonnance 19 G. 3, c. 1.—Expirée.

CHAP. III.—LETTRES DE CHANGE.—4 Mars, 1777.—Sus-  
pendue à l'exception de la dernière section, jusqu'au 1 Mai, 1829,  
par 6 G. 4, c. 4, s. 1,—lequel dernier Acte a été amendé et la  
dite suspension continuée par 9 G. 4, c. 1, jusqu'au 1 Mai, 1833,  
auquel jour les deux Actes ont expiré ; et depuis et après ce  
jour l'Ordonnance, excepté toutefois la dernière Section, a été  
suspendue par l'Acte 3 Guil. 4, c. 14, pendant la durée du dit  
Acte, lequel devait continuer en force jusqu'au 1 Mai, 1838, mais  
il a été continué jusqu'au 1er Janvier, 1858, etc., par 1 V. c. 9—6 V.  
c. 11, s. 3—9 V. c. 39—10, 11 V. c. 8—11 V. c. 3—12 V. c. 17—  
13, 14 V. c. 10—14, 15 V. c. 68—16 V. c. 151—18 V. c. 85—19,  
20 V. c. 85, et 20 V. c. 16. Et la dernière section (4) est abro-  
gée par 16 V. c. 80, excepté quant aux banques, compagnies  
d'assurance, et à certaines institutions qui prêtent de l'argent.

- CHAP. IV ?—ACCAPAREURS—REGRATTIERS**, etc., dans Québec et Montréal.—Suspendue, excepté les sections 5, 6 et 7, par 1 Guil. 4, c. 28, pendant la durée du dit acte, lequel devait demeurer en force jusqu'au 1 Mai, 1836, mais a été continué par 6 Guil. 4, c. 32, jusqu'au 1 Mai, 1840, auquel jour il a expiré. Elle est abrogée quant à Québec par 16 V. c. 231, et ne s'applique aujourd'hui qu'à Montréal seulement, et en autant qu'elle n'est pas remplacée par les lois qui incorporent cette cité, et par les réglemens légalement faits en vertu de ces mêmes lois.
- CHAP. 5.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.**—Abrogée par 34 G. 3, c. 6, s. 38.
- CHAP. 6.—ORDONNANCES—RELATIVEMENT A LEUR PUBLICATION.**—Elle n'a rapport qu'aux ordonnances du conseil législatif de Québec, et elle ne peut conséquemment avoir maintenant aucun effet ultérieur.
- CHAP. VII.—SAUVAGES**—Défense de leur vendre des liqueurs spiritueuses, etc.—29 Mars, 1777.—La section 4 est expressément abrogée par 3, 4 V. c. 44, s. 1 ; et quant au recouvrement et à la distribution des pénalités sous l'autorité des sects. 2 et 3, il y est pourvu par la sect. 3 de la dite ordonnance. L'Ordonnance 31 G. 3, c. 1, ss. 3 et 6, semble restreindre l'opération des sects. 3, 5, 6 et 7, aux aubains qui refuseraient de prêter le serment qui leur est prescrit. Q.—La 3e section de l'ordonnance citée en dernier lieu n'a-t-elle pas un semblable effet à l'égard de la 1ère section de l'ordonnance qui est sous considération ?
- CHAP. 8.—MILICE.**—Devait demeurer en force pendant deux ans et jusqu'à la fin de la session en 1779.—continuée par 19 G. 3, c. 2 —et par 25 G. 3, c. 1 ;—et jusqu'au 30 Avril, 1787, par 26 G. 3, c. 1.—Expirée.
- CHAP. 9.—COURS MONETAIRE.**—Abrogée par 36 G. 3, c. 5 ; et de nouveau encore, avec le dit acte, par 48 G. 3, c. 8, s. 10, lequel est aussi abrogé, avec toutes les lois relatives au cours monétaire, par 4, 5 V. c. 93, s. 1, lequel est aussi abrogé par 16 V. c. 158, s. 1, mais avec la disposition expresse que les actes qu'il abroge ne devront pas revenir en force.
- CHAP. 10 ?—PRIX DU PAIN FIXÉ—BOULANGERS**, dans Québec et Montréal.—Abrogée par 55 G. 3, c. 5, s. 17.—Mais cet acte n'était que temporaire, et après avoir été amendé et continué tel qu'amendé jusqu'au 1er Mai 1819, par 57 G. 3, c. 9, et de nouveau jusqu'au 1er Mai, 1821, par 59 G. 3, c. 11, il a expiré.—L'Ordonnance semble avoir été remplacée par les lois qui incorporent Québec et Montréal, lesquelles donnent aux conseils de cité pouvoir de régler le poids et la qualité, mais non le *prix* du pain.
- CHAP. 11.—CHEMINS—PONTS**, etc.—Abrogée par 36 G. 3, c. 9, s. 81.
- CHAP. 12.—TRAVERSES—CHARRETIERS.**—Abrogée par 16 V. c. 212, excepté quant aux licences alors octroyées.
- CAP. 13.—INCENDIES.**—Amendée par 30 G. 3, c. 7, et par 59 G. 3, c. 8, lequel abroge la sect. 8 de l'ordonnance 17 G. 3, c. 13. Les ordonnances (mais non l'acte) ont été suspendues, quant à Montréal, jusqu'au 1er Mai, 1834, par 9 G. 4, c. 57, amendé par 1, Guil. 4, c. 50 :—quant à Québec, jusqu'au même jour, par 2 Guil. 4, c. 57 :—et quant aux Trois-Rivières, jusqu'au 1er Mai, 1838,

par 3 Guil. 4, c. 25:—tous expirés. Mais cette ordonnance semble être remplacée par les dispositions des Actes qui incorporent Québec, Montréal et Trois-Rivières, et par l'Acte général des municipalités, 18 V. c. 100, qui accordent le pouvoir aux conseils municipaux de faire des règlements pour des fins analogues.

CHAP. 14.—PASSEPORT, pour les individus qui laissent la Province.—23 Avril, 1777.—Abrogée par l'acte du Canada, 4, 5 V. c. 53.

CHAP. 15.—POLICE DANS QUEBEC ET MONTREAL, etc.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 23 Avril, 1779; continuée par 19 G. 3, c. 3.—25 G. 3, c. 8—27 G. 3, c. 5, et 29 G. 3, c. 5; et amendée et étendue aux Villages, par 31 G. 3, c. 3, et continuée pendant la durée de l'Ordonnance en dernier lieu mentionnée, laquelle était permanente.—Les deux Ordonnances ont été abrogées par 42 G. 3, c. 8, mais cet Acte était temporaire, et après avoir été continué plusieurs fois, il a expiré au 1er Mai, 1816, temps auquel les Ordonnances sembleraient être devenues en force de nouveau.—La Législature néanmoins paraît avoir été d'une opinion contraire, car le 22 Mars, 1817, l'Acte 57 G. 3, c. 16 a été passé relativement au même sujet, excepté qu'il ne se rattache pas aux Villages. Mais l'Acte 4 G. 4, c. 2, pourvoit à cet objet et a été rendu permanent par 3 & 4 V. c. 6, s. 1; et l'Acte 58 G. 3, c. 16 avait auparavant prescrit des dispositions temporaires pour la même fin. Aucun de ces Actes ne fait allusion aux Ordonnances 17 G. 3, c. 15, & 31 G. 3, c. 3; d'où l'on peut inférer que la Législature était d'opinion que ces Ordonnances n'étaient pas redevenues en force.

CHAP. 16.—DÉBITEURS QUI LAISSENT LA PROVINCE.—Désavouée par Sa Majesté en son Conseil.—Voir la proclamation du 31 Octobre, 1778.

---

18 GEO. III.—(*Sir F. Haldimand, Gouverneur.*) 1778.

Il n'a été passé aucune Ordonnance.

---

19 GEO. III.—(*Sir F. Haldimand, Gouverneur.*) 1779.

CHAP. 1.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—16 Janvier, 1779.—Elle continuait 17 G. 3, c. 2, jusqu'au 30 Avril 1781—Objet accompli.

CHAP. 2.—MILICE.—Elle continuait 17 G. 3, c. 8, pour deux ans et jusqu'à la fin de la Session en 1781.—Objet accompli.

CHAP. 3.—POLICE.—Elle continuait 17 G. 3, c. 15, pour deux ans et jusqu'à la fin de la Session en 1781.—Objet accompli.

---

20 GEO. III.—(*Sir F. Haldimand, Gouverneur.*) 1780.

CHAP. 1.—PROVISIONS—LEUR EXPORTATION PROHIBÉE. --- 9 Mars, 1780.—T. Devait demeurer en force pendant deux ans et jusqu'à la fin de la Session en 1782.—Expirée.

CHAP. 2.—ACCAPAREURS—REGRATTIERS, etc.—12 Avril, 1780.—T. Devait demeurer en force pendant deux ans et jusqu'à la fin de la Session en 1782—Expirée..

CHAP. 3.—HONORAIRES—REGLEMENTS A CE SUJET.—9 Mars, 1780.—T. Devait demeurer en force pour deux ans, et jusqu'à la fin de la Session en 1782.—Continuée par 25 G. 3, c. 7—26 G. 3, c. 2—et jusqu'à la fin de la session en 1788, par 27 G. 3, c. 7.—Expirée.

CHAP. 4.—MAITRES DE POSTE.—T. Devait demeurer en force jusqu'à la fin de la session en 1782.—Continuée par 27 G. 3, c. 10, laquelle a été continuée par 29 G. 3, c. 6, et par 31 G. 3, c. 4. Les deux Ordonnances (20 G. 3, c. 4, et 27 G. 3, c. 10,) ont été amendées et continuées par 33 G. 3, c. 6. L'Ordonnance 20 G. 3, c. 4, a été amendée et rendue permanente par 35 G. 3, c. 7, lequel Acte était lui-même permanent. L'Ordonnance et l'Acte en dernier lieu mentionnés ont été abrogés par 47 G. 3, c. 5 : mais cet Acte était temporaire et ne devait demeurer en force que jusqu'au 1er Mai, 1811, et delà jusqu'à la fin de la session alors prochaine. Il n'a pas été continué, et a expiré. La Législature semble avoir été d'opinion que l'Ordonnance et l'Acte cités en premier lieu n'étaient pas redevenus en force ; car le 17 Mars, 1814, l'Acte temporaire 54 G. 3, c. 7, a été passé sur le même sujet, et, sans faire allusion à la dite Ordonnance ou à l'Acte, il commence par exposer qu'il est devenu nécessaire de "faire des réglemens, etc." L'Acte 54 G. 3, c. 7, devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1817, mais il a été continué par 57 G. 3, c. 25, jusqu'au 1er Mai, 1819, auquel jour il a expiré. Il n'a pas été adopté d'autres dispositions sur ce sujet, et la Législature semble avoir voulu que l'Ordonnance 20 G. 3 c. 4, et l'Acte 35 G. 3, c. 7, demeurassent abrogés. Voir aussi 39 G. 3, c. 8, et 48 G. 3, c. 9.

---

21 GEO. III.—(*Sir F. Haldimand, Gouverneur.*) 1781.

Il n'a été passé aucune Ordonnance.

---

22 GEO. III.—(*Sir F. Haldimand, Gouverneur.*) 1782.

CHAP. 1.—MAJORITÉ, AGE DE.—16 Février, 1782.

---

23 GEO. III.—(*Sir F. Haldimand, Gouverneur.*) 1783.

Il n'a été passé aucune Ordonnance.

---

24 GEO. III.—(*Sir F. Haldimand, Gouverneur.*) 1784.

CHAP. I.—HABEAS CORPUS.—29 Avril, 1784.—P. En force telle qu'étendue et amendée par 34 G. 3, c. 6, s. 37—35 G. 3, c. 1,—52 G. 3, c. 8, ss. 1 à 7—1 G. 4, c. 8, ss. 1 et 2—12 V. c. 37, s. 41—et 12 V. c. 38, s. 98. Cette ordonnance a été temporairement amendée par 37 G. 3, c. 6, et 43 G. 3, c. 1, et suspendue par 1 V. c. 2—2 V. (2) c. 4—2 V. (3) c. 31—et 3, 4 V. c. 2 :—toutes Expirées. Quant à la section 17, Voir 4, 5 V. c. 24, ss. 5 et 6.

25 GEO. III.—(*Henry Hamilton, Ecuyer, Lieut. Gouverneur.*) 1785.

CHAP. 1.—MILICE.—21 Avril, 1785. Elle continuait 17 G. 3, c. 8, jusqu'au 30 Avril, 1786.—Objet accompli.

CHAP. II.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—T. Devait demeurer en force jusqu'à la fin de la session en 1787; amendée et continuée en force jusqu'à la fin de la session en 1789, par 27 G. 3, c. 4; les deux ordonnances ont été continuées au 30 Avril, 1791, par 29 G. 3, c. 3; et toutes les trois rendues permanentes, jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu par 31 G. 3, c. 2. Aucune des sections de cette ordonnance (25 G. 3, c. 2) n'a été expressément abrogée, et elle est en force excepté en tant qu'elle ne peut se trouver incompatible avec les autres Actes subséquents sur le même sujet et qui sont maintenant en force. Section 1, est abrogée par 41 G. 3. c. 7. s. 1; et quant à cet acte, voir 12 V. c. 38, s. 19. Quant à la section 2 (signification des Writs), voir 12 V. c. 38, ss. 23, 24 et 94. Quant à la section 3 (amendement de déclaration), voir 12 V. c. 38, s. 86. Quant à la section 4 (*Capias ad respondendum*), voir 5 G. 4, c. 2, et 12 V. c. 42. Quant à la section 5 (caution spéciale), voir 12 V. c. 42, ss. 12 à 14. Quant à la section 6 (défaut de comparaître), voir 12 V. c. 38, ss. 23, 24 et 57. Quant à la section 8 (réplique du défendeur), voir 12 V. c. 38, ss. 25 et 57. Quant à la section 9 (procès par jurés), voir 9 G. 4, c. 10, et 12 V. c. 38, s. 88. Quant à la section 10 (preuve), voir 41 G. 3, c. 15, admettant le serment décisoire. Quant à la section 12 (examen des témoins), voir 12 V. c. 38, s. 64. Les sections de 15 à 23 (jurés), excepté partie de la section 20 (récusations) semblent remplacées ou abrogées par 10, 11 V. c. 13. Quant à la section 24 (Writs d'appel), voir 12 V. c. 37, s. 14. Voir aussi quant aux sections 24 à 29, 34 G. 3, c. 6, s. 29, et quant à la section 29, voir 34 G. 3, c. 6, ss. 27 à 32, et 12 V. c. 37, ss. 1, 6 et 16. Quant à la section 30 (Writs d'exécution), voir 12 V. c. 38, ss. 19, 51 et 67. Quant à la section 31 (exemption de la vente), voir 2 V. c. 28. Quant à la section 32 (formalités de vente), voir 6 Guil. 4, c. 15, ss. 8 et 9. Quant à la section 36 (procédures au-dessous de £10), voir 7 V. c. 19, et 12 V. c. 38, ss. 57, 58 et 60. Quant à la section 37 (débiteur cachant ses effets), voir 12 V. c. 42, s. 4. Quant à la section 39 (Writs d'exécution à être exécutés dans un autre district), voir 12 V. c. 38, s. 71, et 16 V. c. 195, s. 3.

CHAP. 3.—ARPEUTEURS.—Abrogée par 12 V. c. 35.

CHAP. 4.—AVOCATS—NOTAIRES, etc.—Abrogée par 12 V. c. 46, s. 39.

CHAP. 5.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Abrogée par 34 G. 3, c. 6, s. 38.

CHAP. 6.—INSPECTION DE LA FARINE.—Abrogée par l'acte permanent 46 G. 3, c. 4, lequel après avoir été suspendu par divers actes et par 2 V. (3) c. 10, (T.), a été de nouveau abrogé (suspendu?) par l'acte temporaire 4 et 5 V. c. 89, (Canada,) comme se trouve aussi l'ordonnance 25 G. 3, c. 6. 4 et 5 V. c. 89 est abrogé par 19, 20 V. c. 87—mais avec la disposition expresse que les actes qu'il abroge ne reviendront pas en vigueur.

CHAP. 7.—HONORAIRES—POUR LEUR REGLEMENT.—Elle continuait 20 G. 3, c. 3, pour une année et jusqu'à la fin de la session en 1786.—Objet accompli.

CHAP. 8.—POLICE, etc.—Elle continuait 17 G. 3, c. 15, jusqu'au 30 Avril, 1787.—Objet accompli.

---

26 GEO. III.—(*Henry Hope, Lieut. Gouverneur.*) 1786.

CHAP. 1.—MILICE.—20 Février, 1786.—Elle continuait 17 G. 3, c. 8.—Objet accompli.

CHAP. 2.—HONORAIRES—LEUR REGLEMENT.—Elle continuait 20 G. 3, c. 3.—Objet accompli.

CHAP. 3.—MAÎTRES DE POSTE.—Elle continuait 20 G. 3, c. 4, jusqu'au 30 Avril, 1787.—Objet accompli.

---

27 GEO. III.—(*Lord Dorchester, Gouverneur.*) 1787.

CHAP. I.—APPELS (d'amendes considérables)—JURES (en matières criminelles).—27 Février, 1787. Quant à la section 1 (jurés), voir 10, 11 V. c. 13, s. 6, et 14, 15 V. c. 89, s. 3, par. 7. Et quant aux termes du B. R. voir 12 V. cc. 37 et 38; et quant à la section 2 (appels des amendes), voir 12 V. c. 37, s. 19.

CHAP. 2.—MILICE.—23 Avril, 1787.—Abrogée par 9 V. c. 28, voir *Pacte*.

CHAP. 3.—TROUPES—LEUR LOGEMENT.—Abrogée par 9 V. c. 18.—Voir *Pacte*.

CHAP. IV.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—30 Avril, 1787.—T. Devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de l'Ordonnance 25 G. 3. c. 2; mais elle a été rendue permanente avec cette ordonnance par 31 G. 3. c. 2. Le 5e paragraphe (Termes des Cours,) le 7e (Exécuteurs, etc. qui interjettent Appel), le 8e (Administration de la Justice dans les petites causes), et le 9e (Formation de Nouveaux Districts), sont abrogés par 34 G. 3, c. 6, s. 39; relativement au 2me voir 14, 15 V. c. 89, s. 4; relativement au 10me voir 10, 11 G. 4, c. 26; et quant au 11me voir 12 V. c. 38, s. 96. Les autres parties de l'Ordonnance paraissent être en force.

CHAP. 5.—POLICE.—Elle continuait l'Ordonnance 17 G. 3, c. 15, jusqu'à la fin de la Session en 1789.—Objet accompli.

CHAP. VI.—PAIX, OFFICIERS DE—CONSTABLES.—Etendue aux Trois-Rivières par 1 G. 4, c. 15. Voir aussi 6 Guill. 4, c. 19, quant aux pouvoirs des Juges de Paix de nommer des Constables en certains cas.

CHAP. 7.—HONORAIRES—LEUR REGLEMENT.—Elle continuait l'Ordonnance 20 G. 3, c. 3, jusqu'à la fin de la Session en 1788.—Objet accompli.

CHAP. 8.—IMPORTATION DES TABACS, ETC., DES ETATS-UNIS.—Abrogée par l'Acte 35 G. 3, c. 6, s. 8.

- CHAP. 9.—CHEMINS—PONTS, ETC.—Abrogé par 36 G. 3, c. 9, ss. 81 à 83.
- CHAP. 10.—MAITRES DE POSTE.—Elle continuait l'Ordonnance 20 Geo. 3, c. 4, (*voir l'ordonnance*), et elle a été elle même continuée avec cette Ordonnance.—Objet accompli.
- CHAP. 11.—AVOCATS—NOTAIRES.—Pour un objet temporaire.—Objet accompli.

---

28 GEO. III.—(*Lord Dorchester, Gouverneur, 1788.*)

- CHAP. 1.—COMMERCE INTERIEUR—prohibition de l'importation de certains articles, etc.—14 Avril, 1788. *Voir l'historique de cet acte dans les anciennes tables.* Les articles dont l'importation est prohibée en Canada, sont seulement ceux mentionnés dans le tableau des prohibitions, 12 V. c. 1, et ceux dont l'importation peut être prohibée par des Actes Impériaux pour des fins impériales.
- CHAP. 2.—DETTES DUES A LA COURONNE.—Pour un objet temporaire.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—NAVIGATION INTERIEURE.—30 Avril, 1788—P. Mais cette Ordonnance n'affectait que cette partie de la province qui est ensuite devenue le Haut Canada; et elle a été abrogée par l'Acte du Haut Canada 4 G. 4, c. 6, quant à cette province.—Objet accompli.
- CHAP. 4.—LIQUEURS SPIRITUEUSES—DROITS IMPOSES SUR CES BOISSONS.—Abrogée depuis et après le 5 Avril, 1796, par 35 G. 3, c. 8, s. 21.
- CHAP. 5.—PILOTES, NAVIGATION DU FLEUVE ST. LAURENT.—Abrogée par 45 G. 3, c. 12, s. 29.
- CHAP. 6.—PECHES.—Abrogée par 47 G. 3, c. 12, s. 21, mais cet Acte était temporaire et a expiré. Divers Actes ont depuis été passés qui ne font aucune allusion à cette Ordonnance (*voir les anciennes tables*),—entr'autres l'Acte des Pêcheries, 20 V. c. 21. Conséquemment on peut en inférer que la législature a considéré ces Actes comme tombés en désuétude.
- CHAP. 7.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Abrogée par 34 G. 3, c. 6, s. 38.
- CHAP. VIII.—PROFESSION MEDICALE.—Elle a été abrogée par 1 Guill. 4, c. 27, s. 1, mais l'Acte était temporaire, et demeura en force jusqu'au 1er Mai, 1837, auquel jour il a expiré, et l'Ordonnance est redevenue en force. Elle est effectivement amendée par 4 et 5 V. c. 41, lequel Acte autorise les personnes licenciées dans le Haut Canada à pratiquer également dans le Bas Canada. *Voir aussi* 10, 11 V. c. 26.
- CHAP. 9.—CHEMINS D'HIVER—TRAINES, ETC.—Abrogée en partie par 29 G. 3, c. 7—et le reste par 36 G. 3, c. 9, s. 82.

---

29 GEO. III.—(*Lord Dorchester, Gouverneur, 1789.*)

- CHAP. 1.—PAUVRES—PRET DE BLE DE SEMENCE.—30 Avril, 1789.—Pour un objet temporaire.—Objet accompli.

- CHAP. 2.—HESSE—TITRES DANS CE DISTRICT—**Le District auquel elle a rapport est devenue partie du Haut Canada.
- CHAP. III.—JUSTICE CRIMINELLE—**Administration et procédure.—Les dispositions de cette Ordonnance ont soit été mises à effet en ce qu'elles se rattachaient aux districts, etc., qui n'existent plus, ou bien elles ont été remplacées par des dispositions récentes, à l'exception de la section 5. Quant à cette section, *voir* 4, 5 V. c. 24, s. 32. *Voir* l'historique de cette Ordonnance dans les anciennes tables.
- CHAP. 4.—MILICE.—**Elle amendait 27 G. 3, c. 2, et elle a été abrogée avec cette ordonnance par 9 V. c. 28.
- CHAP. 5.—POLICE.—**Elle continuait 17 G. 3, c. 15, jusqu'à la fin de la session en 1791.—Objet accompli.
- CHAP. 6.—MAÎTRES DE POSTE.—**Elle continuait 27 G. 3, c. 10—laquelle continuait 20 G. 3, c. 4—(*voir l'ordonnance.*)—Objet accompli.
- CHAP. 7.—CHEMINS D'HIVER—TRAINES, etc.—**Elle abrogeait partie de l'ordonnance 28 G. 3, c. 9—(*voir l'ordonnance.*)—Objet accompli.

---

30 GEO. III.—(*Lord Dorchester, Gouverneur.*) 1790.

- CHAP. 1.—PILOTES—NAVIGATION DU FLEUVE ST.-LAURENT.—**12 Avril, 1790. Elle amendait 28 G. 3, c. 5, mais elle est abrogée ainsi que cette ordonnance par 45 G. 3, c. 12, s. 29.
- CHAP. 2.—COMMERCE INTERIEUR.—**Elle amendait 28 G. 3, c. 1—et se trouve dans le même cas que cette ordonnance—(*voir l'ordonnance.*)
- CHAP. 3.—PONT DORCHESTER, Québec.—**Le pont appartient maintenant aux syndics des chemins à barrières de Québec en vertu de 12 V. c. 115, etc.
- CHAP. 4.—ABANDON DES ANIMAUX.—**Abrogée par 13, 14 V. c. 40. Elle a été suspendue par 6 Guil. 4, c. 56, durant la continuation de cet acte.
- CHAP. 5.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—**Abrogée par 34 G. 3, c. 6, s. 38.
- CHAP. 6.—MATELOTS DES VAISSEAUX MARCHANDS—**touchant leur désertion.—Abrogée par 47 G. 3, c. 9, s. 1.—Elle avait été abrogée en partie par 40 G. 3, c. 8, s. 4, lequel est aussi abrogé par le même acte.
- CHAP. 7.—INCENDIES ?—**Elle amendait 17 G. 3, c. 13, et se trouve dans le même cas que cette ordonnance.
- CHAP. VIII.—ARCHIVES.—**Elle n'est pas abrogée, mais probablement tombée en désuétude par l'accomplissement de son objet.
- CHAP. 9.—PROVISIONS—**leur exportation prohibée. Pour un objet temporaire.—Objet accompli.

31 GEO. III.—(*Lord Dorchester, Gouverneur.*) 1791.

CHAP. I.—SAUVAGES—NAVIGATION INTERIEURE. — 11 Avril, 1791. Aucune partie de l'ordonnance ne paraît avoir été expressément abrogée. Elle a été suspendue par 59 G. 3, c. 4, s. 15, (*voir l'acte.*) et la suspension en a été continuée jusqu'au 1er Mai, 1826. Mais les sections 1, 2, 8, et partie de la section 3, ont rapport à la 28 G. 3, c. 3, et sont dans le même cas que cette ordonnance, (*voir l'ordonnance.*) Les autres parties de l'ordonnance ont principalement rapport à la 17 G. 3, c. 7, (*voir l'ordonnance.*) mais elles semblent être en force en autant qu'elles peuvent s'appliquer à la condition actuelle de la province.

CHAP. II.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—P. Elle amende 25 G. 3, c. 2, et la continue telle qu'elle est amendée par 27 G. 3, c. 4, et 29 G. 3, c. 3, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu. (*Voir aussi ces ordonnances.*) La section 2 (cours de requêtes,) est abrogée par 34 G. 3, c. 6, s. 41. Les autres parties de l'ordonnance demeurent en force. Les sections 3 et 4 sont expliquées par 32 G. 3, c. 2.

CHAP. 3.—POLICE.—Elle continuait et amendait 17 G. 3, c. 15, et se trouve dans le même cas que cette ordonnance, (*voir l'ordonnance.*)

CHAP. 4.—MAÎTRES DE POSTE.—Elle continuait 20 G. 3, c. 4, (*voir l'ordonnance.*)—Objet accompli.

CHAP. 5 ?—NAVIGATION INTERIEURE.—30 Avril, 1791.—P. Cependant elle n'avait rapport qu'à la 28 G. 3, c. 3, et se trouve dans le même cas que cette Ordonnance, (*voir l'ordonnance.*) Elle a été suspendue par la 59 G. 3, c. 4, s. 15, et la suspension a duré jusqu'au 1er Mai, 1826.

CHAP. 6.—PAROISSES—EGLISES, etc.—Les pouvoirs conférés par cette ordonnance ont été conservés par 34 G. 3, c. 6, s. 8, et certaines procédures qui avaient eu lieu sous l'autorité de l'ordonnance ont été confirmées par 59 G. 3, c. 16, et 7 G. 4, c. 10, et quelques modifications y ont été faites par 1 Guil. 4, c. 51. Cependant le dit acte et cette ordonnance sont suspendus par 2 V. c. 29, pendant la durée de la dite ordonnance, laquelle après avoir été continuée plusieurs fois fut amendée et rendue permanente par 13, 14 V. c. 44, s. 12.

CHAP. 7.—INVENTIONS—récompense accordée à cet égard.—Acte privé, pour un objet temporaire.—Objet accompli.

32 GEO. III.—(*Sir Alured Clarke, Lieut. Gouverneur.*) 1792.

CHAP. 1.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—APPELS.—24 Février, 1792.—T. En vertu des dispositions de l'acte impérial, 31 G. 3, c. 31, s. 50 ; et rendue permanente par 33 G. 3, c. 3, mais abrogée par 34 G. 3, c. 6, s. 42.

CHAP. II.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ; preuve testimoniale.—T. En vertu des dispositions de l'acte impérial, 31 G. 3, c. 31, s. 50 ; mais rendue permanente par 33 G. 3, c. 3. Quant aux cours de circuit, lesquelles ont été abolies par 4, 5 V. c. 20, s. 36, *voir* 12 V. c. 38, ss. 27, 28, 30, 31 et 64.

CHAP. 3.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—T. En vertu des dispositions de l'Acte Impérial, 31 G. 3, c. 31, s. 50.—Expirée.

## ACTES DU PARLEMENT PROVINCIAL DU BAS CANADA.

33 GEO III.—1ère Session, 1er Parlement.—(*Lord Dorchester, Gouverneur.*) 1793.

CHAP. 1.—POUDRE A TIRER APPORTÉE A MONTREAL.—Abrogé par 13, 14 V. c. 92.

CHAP. 2.—COMMERCE INTERIEUR.—Il amende 28 G. 3, c. 1—et se trouve dans le même cas que cette Ordonnance, (*voir l'ordonnance.*)

CHAP. III.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Il rendait permanent l'Acte 32 G. 3, cc. 1 et 2, (*voir ces chapitres.*)

CHAP. IV.—QUAKRES—POUR LEUR SECOURS.—Quant à la section 4, *voir* 18 V. c. 77, s. 7, et quant à la section 5, *voir* 14, 15 V. c. 96, s. 9.

CHAP. 5.—CHEMINS—PONTS, ETC.—Abrogé par 36 G. 3, c. 9, s. 83.

CHAP. 6.—MAITRES DE POSTE.—Il continuait 20 G. 3, c. 4 et 27 G. 3, c. 10, au 1er Mai, 1795.—Objet accompli.

CHAP. 7.—OFFICIERS RAPPORTEURS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 26 Décembre, 1797; continué par 37 G. 3, c. 5—38 G. 3, c. 5—et 39 G. 3, c. 1, au 1er Janvier, 1800, et à la fin de la Session prochaine.—Expiré.

CHAP. 8.—DROITS—DEPENSES DE LA LEGISLATURE.—Abrogé par 4 et 5 V. c. 14.

34 GEO. III.—2me Sess. 1er Parl.—(*Lord Dorchester, Gouverneur.*) 1794.

CHAP. I.—ACTES DU PARLEMENT.—30 Mai, 1794.—Les sections 1 et 2 restent seules en force, et ne s'appliquent qu'aux Actes du Bas Canada. Quant aux Actes du Canada, *voir* 8 V. c. 68—12 V. c. 10, s. 1—12 V. c. 16—14; 15 V. c. 81, et 18 V. c. 88.

CHAP. 2.—BILLETS.—Abrogé par 12 V. c. 22, s. 1.

CHAP. 3.—HAUT CANADA—COMMISSAIRES POUR TRAITER AVEC CETTE PROVINCE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Juillet, 1796.—Expiré.

CHAP. 4.—MILICE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Juillet, 1796, ou jusqu'à la fin de la guerre, etc.—amendé par 36 G. 3, c. 11, et continué tel qu'amendé au 1er Juillet, 1802, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Expiré. Ces deux Actes ont aussi été abrogés par l'Acte temporaire 43 G. 3, c. 1.

CHAP. 5.—AUBAINS—TRAHISON—SEDITION.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1795, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. Continué, quant à certaines classes d'individus seulement, par 35 G. 3, c. 11—36 G. 3, c. 8, et jusqu'à la fin de la guerre d'alors, par 37 G. 3, c. 2.—Expiré.

CHAP. VI.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Présenté pour la Sanction Royale 30 Mai, 1794, et réservé. La sanction Royale proclamée 11 Décembre, 1794. Quant à cet Acte, *voir*

*généralement* 7 V. c. 17—12 V. cc. 37 et 38: Quant à la section 1, *voir* 7 V. c. 17, Gaspé—et quant à Ottawa et Kamouraska, *voir* 12 V. c. 38, s. 10; quant à Trois-Rivières, 10, 11 G. 4, c. 17, etc., et quant à St. François, 3 Guil. 4, c. 17. Quant à la section 2, *voir* 7 V. c. 17, et 12 V. c. 37, s. 25, et c. 38, ss. 2 et 8, et c. 40, transférant les pouvoirs des Cours du B. R. aux Cours établies par cet Acte. Sect. 3 est remplacée par 12 V. c. 37, s. 25. Quant à la sect. 5, *voir* 4, 5 V. c. 24, s. 32. Sect. 7 est remplacée par 12 V. c. 38, et 7 V. c. 17. Quant à la section 8, *voir* 12 V. c. 38, s. 8. Sect. 9 est abrogée en partie par 14, 15 V. c. 58, s. 4. Les Sections de 10 à 26 sont abrogées ou remplacées par des Statuts récents sur le même sujet, (*voir* les anciennes Tables et l'Index). Quant à la Sect. 27, *voir* 12 V. c. 38, s. 37. Quant à la Sect. 29, *voir* 12 V. c. 37, ss. 6 et 16, Appels—et 12 V. c. 38, s. 8, Cours du B. R. Quant à la Sect. 30 (Appel au Conseil Privé), *voir* 12 V. c. 37, s. 10. *Et voir en particulier* 20 V. c. 44, quand cet acte aura été mis en force par proclamation.

35 GEO. III.—3e Sess. 1er Parlt.—(Lord Dorchester, Gouverneur.)  
1795.

CHAP. I.—HABEAS CORPUS—JUGES DE PAIX—TEMOINS.—  
26 Février, 1795. La sect. 1 est abrogée par 7 V. c. 17, s. 30. La sect. 2 (transmission des anciennes archives) est accomplie. La sect. 3 (termes du B. R.) est accomplie. Quant à la sect. 4, *voir aussi* 4, 5 V. c. 24, et 14, 15 V. c. 96. Quant à la sect. 6, *voir aussi* 9 V. c. 35.

CHAP. 2.—POTASSE—SON INSPECTION.—4 Mai, 1795. Amendé par 2 G. 4, c. 9, (P). Tous deux suspendus par 9 G. 4, c. 36, pendant la durée de cet acte, lequel porte qu'il demeurera en force jusqu'au 1 Mai, 1832; il a été amendé par 2 Guil. 4, c. 10, et a été continué tel qu'amendé jusqu'au 1er Mai, 1836, auquel temps les deux actes cités en dernier lieu ont expiré, et les deux actes cités en premier lieu sont de nouveau redevenus en force. Ils ont été de nouveau suspendus par 2 V. (3.) c. 22, laquelle a rétabli 9 G. 4, c. 36, (mais non l'acte 2 Guil. 4, c. 10,) et a été continuée jusqu'au 31 Décembre, 1842, par 6 V. c. 14, s. 6. Mais l'ordonnance 2 V. c. 22, et l'acte 9 G. 4, c. 36, avec les actes abrogés ou suspendus par cet acte et l'ordonnance, se trouvent abrogés depuis et après le 1er Janvier, 1843, par 6 V. c. 6, s. 1, qui est abrogé mais sans remettre en vigueur les anciens actes, par 18 V. c. 11.

CHAP. 3.—HAUT CANADA—ARRANGEMENTS AVEC CETTE PROVINCE.—  
L'Accord qui est confirmé par cet acte ne devait demeurer en force qu'au 31 Décembre, 1796 seulement.—Objet accompli.

CHAP. IV.—REGISTRES DE MARIAGES, BAPTEMES ET SEPULTURES.—Relativement à la sect. 1, voyez 7 G. 4, c. 2, s. 1, laquelle explique certains mots; et 2 V. (3.) c. 4, laquelle pourvoit à la manière d'authentifier les registres; ce qui avait été fait auparavant par 9 G. 4, c. 8—(expiré.) Cet acte a été étendu aux ministres de diverses dénominations religieuses, sous certaines conditions. *Voir* l'Index.

CHAP. 5.—QUARANTAINE.—Abrogé par 16 V. c. 86, s. 18. Il avait été amendé par 12 V. c. 7.

- CHAP. 6. 1.—COMMERCE DE L'INTERIEUR.—P. Il amende 28 G. 3, c. 1, et il se trouve dans le même cas que cette ordonnance, (*voir l'ordonnance.*)
- CHAP. 7. 1.—MAITRES DE POSTE.—P. Il amende et rend permanent l'ordonnance 20 G. 3, c. 4, et se trouve dans le même cas que cette Ordonnance. (*Voir l'ordonnance.*)
- CHAP. VIII.—COLPORTEURS—AUBERGISTES.—Abrogé en ce qui a trait à la vente des liqueurs spiritueuses, par 13, 14 V. c. 27, lequel acte est abrogé par 14, 15 V. c. 100, mais avec la disposition expresse que les actes abrogés ne seront pas remis en vigueur. La sect. 10 est abrogée par 10, 11 V. c. 9, s. 22. Quant aux colporteurs et porte-cassettes, *voir* 3 G. 4, c. 12.
- CHAP. 9.—DOUANES—DROITS.—P. Mais abrogé par 4, 5 V. c. 14, s. 2. La sect. 7 a été abrogée par 41 G. 3, c. 14, s. 2; mais le dit acte a aussi été abrogé par 4, 5 V. c. 14. L'Ordonnance 2 V. (3) c. 25, aurait aussi eu l'effet d'abroger 35 G. 3, c. 9, mais elle n'a jamais été mise en force.
- CHAP. 10.—BANC DU ROI, MONTREAL, certaines procédures qui avaient eu lieu dans cette cour, sont déclarées valides.—7 Mai, 1795.—P. Mais passé pour un objet qui a été accompli.
- CHAP. 11.—AUBAINS.—Il continuait certaines parties de l'acte 34 G. 3, c. 5, (*voir l'Acte.*)—Objet accompli.

---

36 GEO. III.—4e Sess. 1er Parlt.—(*Lord Dorchester, Gouverneur.*)  
1796.

- CHAP. I.—ACTES DU PARLEMENT.—30 Janvier, 1796.—Il ne s'applique qu'à certains actes du Bas Canada.
- CHAP. 2.—EXPORTATION DE PROVISIONS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Septembre, 1796.—Expiré—excepté quant aux clauses d'indemnité, dont l'objet est maintenant accompli.
- CHAP. III.—LETTRES PATENTES pour les terres.—Amendé par 57 G. 3, c. 28—9 G. 4, c. 56, et 14, 15 V. c. 16. Quant à l'enregistrement, *voir* 4 V. c. 30, s. 4. Sect. 2 est abrogée par 9 G. 4, c. 56.
- CHAP. 4.—IMPORTATION DE CERTAINS ARTICLES DES E. U.—7 Mai, 1796.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Septembre, 1796.—Expiré.
- CHAP. 5.—COURS MONETAIRE.—Abrogé par 48 G. 3, c. 8, s. 10, ainsi que le sont *tous* actes sur ce sujet par 4, 5 V. c. 93, s. 1—et 16 V. c. 158.
- CHAP. 6.—HAUT CANADA—Arrangements avec cette Province.—Devait demeurer en force jusqu'au 1er Juillet, 1798, mais abrogé (11 Mai, 1798,) par 38 G. 3, c. 4.
- CHAP. 7.—ETATS-UNIS—Commerce avec ces Etats par terre ou par la navigation intérieure.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1797, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine; continué par divers actes, savoir: 37 G. 3, c. 1—38 G. 3, c. 1—39 G. 3, c. 2—40 G. 3, c. 3—41 G. 3, c. 2—42 G. 3, c. 2—43 G. 3, c. 3—44 G. 3, c. 5—45 G. 3, c. 3—46 G. 3, c. 2—47 G. 3, c. 1—48

- G. 3, c. 14—49 G. 3, c. 2—50 G. 3, c. 1—51 G. 3, c. 5 et 52 G. 3, c. 5, jusqu'au 1er Juin, 1813.—Expiré. Il autorisait le gouverneur et le conseil exécutif à suspendre l'ordonnance 28 G. 3, c. 1, (*voir l'ordonnance.*) *Voir aussi* 55 G. 3, c. 11.
- CHAP. 8.—AUBAINS.—Il continuait certaines parties de l'acte 34 G. 3, c. 5, (*voir l'Acte.*)—Objet accompli.
- CHAP. 9.—CHEMINS—PONTS, etc. ?—Abrogé avec 39 G. 3, c. 5 qui l'amendait, par 18 V. c. 100, s. 5, (l'acte des municipalités et des chemins.) excepté en ce qui concerne Québec et Montréal seulement, dans lesquelles villes il paraît être presque entièrement, si non en tout, remplacé par les actes qui les incorporent.
- CHAP. X.—VOYAGEURS.—Relativement à la section 4, *voir* 4, 5 V. c. 24, s. 41, qui fait de plus amples dispositions pour le même objet.
- CHAP. 11.—MILICE.—Il continuait et amendait 34 G. 3, c. 4, (*voir l'Acte.*) jusqu'au 1er Juillet, 1802, et de là jusqu'à la fin de la session prochaine—mais il a été abrogé ainsi que le dit acte, par 43 G. 3, c. 1, s. 53.
- CHAP. XII.—FELONS QUI S'ÉCHAPPENT du H. C., etc.—*Voir aussi* 14, 15 V. c. 96, s. 7, et 16 V. c. 179, s. 7; et quant à l'extradition des félons des E. U., *voir* 12 V. c. 19.

---

37 GEO. III.—1ère Sess. 2e Parl.—(*Robert Prescott, Ecuyer, Gouverneur,*) 1797.

- CHAP. 1.—ÉTATS UNIS—Commerce avec ces Etats.—2 Mai, 1797. Il continuait 36 G. 3, c. 7.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—AUBAINS.—Il continuait certaines parties de l'Acte 34 G. 3, c. 5, jusqu'au 1er Janvier, 1798, et de là jusqu'à la fin de la guerre.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—HAUT CANADA—Arrangements avec cette Province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1801. Continué par 41 G. 3, c. 5,—45 G. 3, c. 2—48 G. 3, c. 5,—au 25 Mars, 1801.—Expiré.
- CHAP. 4.—PILOTES—NAVIGATION DU FLEUVE ST. LAURENT.—Abrogé par 45 G. 3, c. 12, s. 29.
- CHAP. 5.—OFFICIERS RAPORTEURS.—Il continuait 33 G. 3, c. 7, jusqu'au 31 Décembre, 1798.—Objet accompli.
- CHAP. 6.—TRAHISON—SEDITION.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1798. Continué par 38 G. 3, c. 2,—39 G. 3, c. 3.—40 G. 3, c. 2—et par 41 G. 3, c. 1, au 1er Jan., 1802, etc.—Expiré.

---

38 GEO. III.—2e Sess. 2e Parl.—(*Robert Prescott, Ecr., Gouverneur.*) 1798.

- CHAP. 1.—ÉTATS-UNIS—COMMERCE avec ces Etats.—11 Mai, 1798. Il continuait 36 G. 3, c. 7.—Objet accompli.

CHAP. 2.—TRAHISON—SEDITION.—Il continuait 37 G. 3, c. 6.—Objet accompli.

CHAP. 3.—HAUT CANADA—Arrangements avec cette Province.—Son effet a cessé le 31 Décembre, 1797.—Objet accompli.

CHAP. 4.—HAUT CANADA—Arrangements avec cette Province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1800.—Expiré.

CHAP. 5.—OFFICIERS RAPORTEURS.—Il continuait 33 G. 3, c. 7.—Objet accompli.

---

39 GEO. III.—3e Sess. 2e Parlt.—(*Robert Prescott, Ecr., Gouverneur.*)  
1799.

CHAP. 1.—OFFICIERS RAPORTEURS.—3 Juin, 1799.—Il continuait 33 G. 3, c. 7.—Objet accompli.

CHAP. 2.—ETATS-UNIS—Commerce avec ces Etats.—Il continuait 36 G. 3, c. 7.—Objet accompli.

CHAP. 3.—TRAHISON—SEDITION.—Il continuait 37 G. 3, c. 6.—Objet accompli.

CHAP. 4.—HAUT CANADA—Arrangements avec cette Province.—Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mars, 1801.—Expiré.

CHAP. 5.—CHEMINS ET PONTS.—Il amendait 36 G. 3, c. 9, (*voir cet Acte.*)

CHAP. 6.—MAISONS DE CORRECTION.—T. Devait demeurer en force pendant deux années à compter de sa passation, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine; amendé par 42 G. 3, c. 6, et continué tel qu'amendé par 46 G. 3, c. 6.—Expiré.

CHAP. VII.—POIDS ET MESURES.—Amendé par 12 V. c. 54, qui abroge les sects. 3 et 8. La section 7 est remplacée quant à Montréal et Québec par les Actes qui incorporent ces cités.

CHAP. 8.—MAITRES DE POSTE.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1802, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine;—Amendé et continué par 42 G. 3, c. 9, et 43 G. 3, c. 6.—Expiré. *Voir aussi* 20 G. 3, c. 4.

CHAP. IX.—JUSTICE CRIMINELLE—COURONNE, TEMOINS DE LA.—Cette partie qui a rapport à l'imposition des Droits de Douane n'a jamais été mise en la manière prescrite dans la section 1, cette partie de l'Acte Impérial 14 G. 3, c. 88, qui impose des droits sur les licences d'auberge ne se trouvant pas abrogée. L'Acte actuel des Douanes déclare que les droits imposés par ces Actes sont ainsi imposés au lieu de *tous autres* Droits quelconques. La section 24 de cet Acte (paiement des témoins de la couronne) est en force, et a été amendée par 2 V. (3) c. 56, (*Voir l'ordonnance.*)

CHAP. X.—COURS DE JUSTICE A QUEBEC ET A MONTREAL.—La taxe sur les procédures imposée par cet Acte était temporaire et a expiré; et excepté la partie de la section 3 qui revêt les Protonotaires de la propriété de ces édifices, et la section 8 qui ordonne que certaines Cours seront tenues dans les édifices, l'objet de l'Acte est accompli.

40 GEO. III. 4e Sess. 2e Parl.—(*Sir R. S. Milnes, Lieut. Gouverneur.*)  
1800.

CHAP. 1.—OFFICIERS RAPORTEURS.—29 Mai, 1800.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1803, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine; amendé et continé par 43 G. 3, c. 5, au 1er Janvier, 1807, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.—Expiré.

CHAP. 2.—TRAHISON—SEDITION.—Il continuait 37 G. 3, c. 6, jusqu'au 1er Janvier, 1801, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.—Objet accompli.

CHAP. 3.—ETATS-UNIS—Commerce avec ces Etats.—Il continuait 36 G. 3, c. 7, au 1er Janvier, 1801, et delà jusqu'à la fin de la session alors prochaine.—Objet accompli.

CHAP. 4.—HAUT CANADA—Arrangements avec cette Province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mars, 1801.—Expiré.

CHAP. 5.—QUARANTAINE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Jan., 1802, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.—Continué par 42 G. 3, c. 1.—44 G. 3, c. 6—48 G. 3, c. 18—et par 52 G. 3, c. 14, jusqu'au 1er Mai, 1816, auquel jour il a expiré.

CHAP. VI.—RIVIERE JACQUES CARTIER, PONT SUR LA.—P. Cette partie de l'acte qui affecte une somme de deniers pour la construction de ce pont a reçu son accomplissement:—mais les taux de péage, etc. sont en force.—*Voir aussi* 45 G. 3, c. 7, s. 3—et 9 V. c. 37, s. 13, qui place les travaux publics sous la direction de la couronne.

CHAP. VII.—COMMERCE CRIMINEL—ADULTERE, action pour.

CHAP. 8.—MATELOTS—LEUR DESERTION.—Abrogé par 47 G. 3, c. 9, s. 1.

41 GEO. III.—1ère Sess. 3e Parl.—(*Sir R. S. Milnes, Lt. Gouverneur.*)  
1801.

CHAP. 1.—TRAHISON—SEDITION.—8 Avril 1801. Il continuait 37 G. 3, c. 6.—Objet accompli.

CHAP. 2.—ETATS-UNIS—Commerce avec ces Etats.—Il continuait 36 G. 3, c. 7.—Objet accompli.

CHAP. 3.—DOMAINE DU ROI—*Lods et Ventés* qui en proviennent.—Les pouvoirs des Commissaires sous cet Acte étaient limités au 8 Avril, 1802, mais ils furent continués jusqu'au 8 Juillet, 1802, par 42 G. 3, c. 10. L'Acte n'avait aucun effet sans ses pouvoirs, et son objet a été accompli.

CHAP. IV.—TESTAMENTS.—*Voir aussi* 12 V. c. 3—16 V. c. 198. Et quant aux terres en franc et commun soccage, 9 V. c. 77. Et quant à l'enregistrement 4 V. c. 30, ss. 1, 14, 42, etc.

CHAP. 5.—HAUT CANADA—Arrangements avec cette Province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mars, 1805.—Expiré.

CHAP. 6.—INSENSES ET ENFANTS TROUVES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1804.—Expiré.

CHAP. VII.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. *Voir généralement* quant à cet Acte 12 V. cc. 37 et 38, et 16 V. c. 194. Quant à la section 1, *voir* 12 V. c. 38, s. 19. Section 3 est rem-

placée par 12 V. c. 38, s. 23. Quant à la section 5, voir 12 V. c. 38, s. 23. Quant à la section 6, voir 16 V. c. 194, s. 31. Quant à la section 7, voir 16 V. c. 194, s. 5. Quant à la section 9, voir 12 V. c. 41, s. 1, abolissant *Ca. Sa.* Quant à la section 14, voir 16 V. c. 194, ss. 23 à 30. Quant à la section 16, voir 12 V. c. 37, s. 17, et ch. 38, s. 100 (cours actuelles). Quant à la section 18, voir 12 V. c. 38, s. 74. Voir aussi 20 V. c. 44.

**CHAP. VIII.—TEMOINS—PARENTE, DEGRES DE, AUX PARTIES DANS LES POURSUITES CIVILES.**

**CHAP. IX.—JUSTICE CRIMINELLE—PEINES INFLIGÉES AUX FEMMES POUR CERTAINS CRIMES.—** Voir 4 et 5 V. c. 27, ss. 2, 3, 4, qui abolissent le crime de Petite Trahison et qui prescrivent la peine qui sera infligée dans le cas de Meurtre, et qui semblent abroger virtuellement la section 2 de cet Acte; et relativement à la section 3, voir 4, 5 V. c. 24, s. 18, qui ordonne que les Jurés ne s'enquerront point des biens et effets du délinquant, etc. dans les cas de trahison ou félonie.

**CHAP. 10?—AQUEDUC A MONTREAL,—**Il accordait un privilège exclusif pour 50 ans, mais il obligeait la Compagnie à remplir certaines conditions dans le délai de sept années—voir Section 19. Il est de la nature d'un Acte privé.—Objet accompli.

**CHAP. XI.—TROIS-RIVIERES, Commune des.—**Amendé par 46 G. 3, c. 7—57 G. 3, c. 8, et 6 G. 4, c. 24. La commune a été transportée à la municipalité par 13, 14 V. c. 104, et aujourd'hui à la cité par 20 V. c. 149, s. 1.

**CHAP. 12.—COURS DE JUSTICE—APPROPRIATION POUR CES EDIFICES.—**Objet accompli.

**CHAP. XIII.—BILLARD, TABLES DE, Droits qui les affectent.—**Il a été imposé un droit additionnel par 53 G. 3, c. 1, mais cet Acte a expiré le 25 Mars, 1815.

**CHAP. 14.—TABACS—DROITS IMPOSES SUR LES DIFFERENTES ESPECES.—**Abrogé par 4 et 5 V. c. 14, s. 2.

**CHAP. XV.—SERMENT DECISOIRE dans les affaires de Commerce.—**Présenté pour la sanction Royale le 8 Avril, 1801. Réserve, et la sanction Royale proclamée le 12 Août, 1802,

**CHAP. 16?—FORTIFICATIONS DE MONTREAL—POUR LEUR ENLEVEMENT.—**Présenté, Réserve, et la Sanction Royale proclamée comme il est dit au Chap. 15.—P. Mais les pouvoirs des Commissaires pour le mettre à effet étaient limités à trois années à compter de la date de leur commission. L'Acte a été amendé et les pouvoirs susdits ont été continués par 45 G. 3, c. 8—48 G. 3, c. 29—53 G. 3, c. 8—et par 55 G. 3, c. 16, jusqu'au 1er Mai, 1817, auquel jour ces pouvoirs ont cessé. Il paraît que les objets de cet Acte ont été accomplis.

**CHAP. XVII.—INSTITUTION ROYALE—ECOLES GRATUITES.—**Présenté, Réserve, et la Sanction Royale proclamée comme il est dit au Chap. 15. Amendé tel que par la Sect. 12, par 4 G. 4, c. 18; mais il ne se trouve point de fonds appropriés par la loi pour mettre cet Acte à exécution; et la Sect. 8, et certaines autres parties de l'Acte, semblent à peine pouvoir se concilier avec la 4, 5 V. c. 18, et il est amendé par 8 V. c. 78—9 V. c. 27—et par 16 V. c. 58—et 20 V. c. 53, à l'égard du Collège McGill.

42 GEO. III.—2e Session 3e Parl.—(Sir R. S. Milnes, Lieutenant Gouverneur.) 1802.

CHAP. 1.—QUARANTAINE.—5 Avril, 1802.—Il continuait 40 G. 3. c. 5.—Objet accompli.

CHAP. 2.—ETATS-UNIS—Commerce avec ces Etats.—Il continuait 36 G. 3, c. 7.—Objet accompli.

CHAP. 3.—ELECTIONS POUR GASPE—rapport du Writ.—Il a été virtuellement abrogé par l'Acte d'Union, Sect. 24.

CHAP. 4.—COURS DE JUSTICE—Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.

CHAP. 5.—CHANVRE—Relativement à sa culture.—Appropriation pour en encourager la culture.—Objet accompli.

CHAP. 6.—MAISONS DE CORRECTION.—Il amendait 39 G. 3, c. 6, (voir l'Acte,) et le continuait.—Objet accompli.

CHAP. 7.—BOUC, CHARLES—pour le disqualifier.—Cet acte serait en force en vertu de l'Acte d'Union, s. 27, mais C. Bouc a obtenu des lettres de pardon, et il est depuis décédé.

CHAP. 8.—POLICE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Jan., 1807, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine;—continué par 47 G. 3, c. 3;—amendé et continué par 51 G. 3, c. 13;—continué par 53 G. 3, c. 9, et par 55 G. 3, c. 12, jusqu'au 1er Mai, 1816, auquel jour il a expiré.

CHAP. 9?—MAITRE DE POSTE.—Il amendait 39 G. 3, c. 8, (voir l'Acte) et le continuait.—Objet accompli.

CHAP. 10.—DOMAINE DU ROI, LODS ET VENTES qui en proviennent.—Il continuait jusqu'au 8 Juillet, 1802, les pouvoirs des Commissaires nommés sous l'autorité de l'Acte 41 G. 3, c. 3, (voir l'Acte,) et son objet est accompli.

CHAP. 11.—APPRENTIS—DOMESTIQUES, ETC.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1803, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine,---continué par 43 G. 3, c. 4—47 G. 3, c. 4—51 G. 3, c. 13, s. 3—et par 55 G. 3, c. 4, au 1er Janvier, 1817, et jusqu'à la fin, etc., à laquelle époque il a expiré.

43 GEO. III.—3e Sess. 3e Parl.—(Sir R. S. Milnes, Lieutenant Gouverneur.) 1803.

CHAP. 1.—MILICE.—Expiré. Mais la sect. 31 (pensions aux Miliciens blessés) paraît être incorporée avec 55 G. 3, c. 10. Voir l'histoire de cet Acte dans les anciennes tables.

CHAP. 2.—COURS DE JUSTICE—Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.

CHAP. 3.—ETATS UNIS—Commerce avec ces Etats.—Il continuait 36 G. 3, c. 7.—Objet accompli.

CHAP. 4.—APPRENTIS—DOMESTIQUES, etc.—Il continuait 42 G. 3, c. 11.—Objet accompli.

CHAP. 5.—ELECTIONS—OFFICIERS RAPORTEURS.—La sect. 1 continuait 40 G. 3, c. 1, au 1er Janvier, 1807, et jusqu'à la fin de la



session prochaine. La sect. 2 n'était pas limitée quant à sa durée, mais l'acte 47 G. 3, c. 16 déclare que les deux actes devaient expirer à la fin de la session d'alors, et substituait d'autres dispositions;—et l'objet de cet acte paraît accompli, ou l'acte est expiré.

CHAP. 6.—MAITRES DE POSTE.—Il continuait 39 G. 3, c. 8, et 42 G. 3, c. 9.—Objet accompli.

---

43 GEO. III.—(2e Sess.) 4e Sess. 3e Parlt.—(Sir R. S. Milnes, Lieut. Gouverneur.) 1803-4.

CHAP. 1.—TRAHISON—SEDITION, etc.—11 Août, 1803.—T. Devait demeurer en force, jusqu'au 1er Janvier, 1804, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine—continué par 44 G. 3, c. 2—45 G. 3, c. 1—46 G. 3, c. 1—47 G. 3, c. 2—48 G. 3, c. 2—49 G. 3, c. 1—50 G. 3, c. 2—et amendé par 51 G. 3, c. 7, et continué tel qu'amendé au 1er Janvier, 1812, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine, à laquelle époque il a expiré.

CHAP. 2.—AUBAINS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1804. Continué par 44 G. 3, c. 1—45 G. 3, c. 4—et par 46 G. 3, c. 5, au 1er Janvier, 1807—et amendé par 47 G. 3, c. 11, et continué tel qu'amendé—et amendé par 48 G. 3, c. 1, et continué tel qu'amendé—et les deux actes continués par 49 G. 3, c. 4, au 1er Janvier, 1810, et jusqu'à la fin, etc.—à laquelle époque ils ont expiré.

CHAP. 3?—CHEVREFILS, P. J. pour le secourir.—Acte privé non imprimé.—Objet accompli.

CHAP. 4?—ACTE DE LA LEGISLATURE—Leur publication.—P. Q:—Est-il applicable aux actes du parlement du Canada? Voir 34 G. 3, c. 1, qui se trouve dans le même cas.

---

44 GEO. III.—5e Sess. 3e Parlt.—(Sir R. S. Milnes, Lieut. Gouverneur.) 1804.

CHAP. 1.—ETRANGERS.—2 Mai, 1804.—Il continuait 43 G. 3, (2e sess.) c. 2.—Objet accompli.

CHAP. 2.—TRAHISON—SEDITION.—Il continuait 43 G. 3, (2e sess.) c. 1.—Objet accompli.

CHAP. 3.—DESERTEURS—pour leur arrestation.—T. Devait demeurer en force durant la guerre d'alors, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.—Expiré.

CHAP. 4.—INSENSES ET ENFANTS TROUVES—appropriation pour leur soutien.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1807, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.—Expiré.

CHAP. 5.—ETATS-UNIS—Commerce avec ces Etats.—Il continuait 36 G. 3, c. 7—Objet accompli.

CHAP. 6.—QUARANTAINE.—Il continuait 40 G. 3, c. 5.—Objet accompli.

CHAP. VII.—CHEF DES GRANDS JURES—pour assermenter les témoins.

- CHAP. 8.—CHANVRE—appropriation pour en encourager la culture.—  
Objet accompli.
- CHAP. 9.—BŒUF ET LARD—pour en régler l'inspection.—Abrogé par  
4, 5 V. c. 88.
- CHAP. 10.—HAUT CANADA—Arrangements avec cette province.—T.  
Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mars, 1805, et jusqu'à la  
fin de la session alors prochaine.—Expiré.
- CHAP. XI.—MARIAGES—pour confirmer divers Mariages ci-devant  
solemnisés.—Mais son effet est entièrement rétroactif.
- CHAP. 12.—LEGISLATURE—appropriation pour en défrayer les dé-  
penses.—Objet accompli.
- CHAP. 13.—COURS DE JUSTICE, etc.—Appropriation pour cet objet.—  
Objet accompli.

---

45 GEO. III.—1ère Sess. 4e Parl.—(*Sir R. S. Milnes, Lieut. Gouverneur.*) 1805.

- CHAP. 1.—TRAHISON—SEDITION, etc.,—25 Mars, 1805.—Il continuait  
43 G. 3, c. 1, (2e sess.).—Objet accompli.
- CHAP. 2.—HAUT CANADA—Arrangements avec cette Province.—T.  
Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mars, 1809. Continué au  
25 Mars, 1811, par 48 G. 3, c. 5.—Expiré.
- CHAP. 3.—ETATS-UNIS—Commerce avec ces Etats.—Il continuait 36  
G. 3, c. 7.—Objet accompli.
- CHAP. 4.—AUBAINS.—Il continuait 43 G. 3, (2e sess.) c. 2.—Objet  
accompli.
- CHAP. 5.—PRET DE BLE DE SEMENCE AUX PAUVRES.—Il ne contient  
pas de clause qui limite sa durée, mais il ne pouvait avoir rapport  
à aucun contrat qui serait passé après le 1er Juillet, 1805—et son  
objet est maintenant accompli.
- CHAP. 6.—NAVIGATION INTERIEURE.—Cet acte affectait une somme  
d'argent pour l'amélioration des rapides de Lachine, et il a été  
amendé par 46 G. 3, c. 3, et 48 G. 3, c. 19.—Objet accompli.
- CHAP. VII.—RIVIERE JACQUES CARTIER, pont sur la.—*Voir*  
40 G. 3, c. 6.—Appropriation pour un pont sur cette rivière.
- CHAP. 8.—FORTIFICATIONS DE MONTREAL.—Il donnait de plus amples  
pouvoirs aux commissaires nommés sous l'autorité de l'acte 41  
G. 3, c. 16.—Objet accompli.
- CHAP. 9.—TRAINS DE BOIS ET BACS—leur inspection à Chateauguay.—  
T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1808, et jus-  
qu'à la fin de la session alors prochaine. Il a été amendé et  
rendu permanent par 48 G. 3, c. 13. Mais ces deux actes sont  
abrogés par l'acte permanent 6 Guil. 4, c. 20, s. 1.
- CHAP. X.—DIMANCHE—vente de liqueurs spiritueuses durant ce  
jour.—Quant à la section 1, *voir* 14, 15 V. c. 100, s. 12. La  
section 2 est en partie abrogée par 18 V. c. 117. Quant à la  
section 3, *voir* 7 G. 4, c. 3, s. 10.

- CHAP. 11.—CHEMIN A BARRIERES DE LACHINE.—T. Devait demeurer en force pendant 21 années à compter de sa passation et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.—Expiré.
- CHAP. 12.—MAISON DE LA TRINITE A QUEBEC.—Abrogé par 12 V. c. 114. Il avait été fréquemment amendé, *Voir les anciennes tables.*
- CHAP. XIII ?—PRISONS, A QUEBEC ET MONTREAL—imposition de droits pour défrayer les frais de leur construction.—Objet accompli.—L'objet des dispositions de cet acte paraît avoir été accompli, excepté celui de la section 5, qui déclare que les dites prisons seront les prisons communes du District, et qui les place sous la garde des shérifs. *Mais voir* 10, 11 G. 4, c. 31, s. 12, qui déclare que la nouvelle prison sera la prison commune pour le district de Montréal. *Voir les anciennes tables.*
- CHAP. 14 ?—PORTEOUS, THOMAS.—Ponts depuis l'Île de Montréal jusqu'à la Terre Ferme.—Les ponts que les commissaires des chemins à barrières sont autorisés à construire par 4 V. c. 7, paraissent devoir être placés dans le même endroit où étaient ci-devant bâtis les ponts mentionnés dans cet acte, et les privilèges qu'il accordait se trouvent probablement déçus en conséquence de la disposition de la section 10, laquelle prescrit que les ponts seront érigés sous un certain délai; lequel, quoique prolongé par 48 G. 3, c. 23, est maintenant expiré.
- CHAP. 15.—POMMIERS—leur conservation.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1808, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine;—continué par 48 G. 3, c. 17, au 1er Janvier, 1812, et de là à la fin, etc., à laquelle époque il a expiré.
- CHAP. 16 ?—COMPAGNIE DE L'UNION—pour son incorporation.—P. Mais d'une nature privée et probablement tombé en désuétude.
- CHAP. 17.—MAISONS DE CORRECTION—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- 46 GEO. III.—2e Sess. 4e Parl.—*Thomas Dunn, écuyer, Administrateur.*) 1806.
- CHAP. 1.—TRAHISON—SEDITION, etc.—19 Avril, 1806.—Il continuait 43 G. 3, (2e sess.) c. 1.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—ETATS-UNIS—commerce avec ces Etats—Il continuait 36 G. 3, c. 7.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—NAVIGATION INTERIEURE.—Il affectait une certaine somme pour l'amélioration des rapides entre Montréal et le Lac St. François.—Objet accompli.
- CHAP. 4.—FARINE—relativement à son inspection.—P. Abrogé par 4, 5 V. c. 89, lequel est abrogé par 19, 20 V. c. 87, mais avec la disposition que les actes y abrogés ne reviendront pas en vigueur.
- CHAP. 5.—AUBAINS.—Il continuait 43 G. 3, (2e sess.) c. 2.—Objet accompli.
- CHAP. 6.—MAISONS DE CORRECTION.—Il continuait 39 G. 3, c. 6, et 42 G. 3, c. 6.—Objet accompli.
- CHAP. 7.—TROIS-RIVIERES—pour en régler la commune.—Il amendait 41 G. 3, c. 11. *Voir cette ordonnance.*

47 GEO. III.—3e Sess. 4e Parlt.—(Thomas Dunn, écuyer, Administrateur.) 1807.

- CHAP. 1.—ÉTATS-UNIS—commerce avec ces États.—16 Avril, 1807.—Il continuait 36 G. 3, c. 7.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—TRAHISON—SÉDITION, etc.—Il continuait 43 G. 3, (2e sess.) c. 1.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—POLICE.—Il continuait 42 G. 3, c. 8.—Objet accompli.
- CHAP. 4.—APPRENTIS—DOMESTIQUES.—Il continuait 42 G. 3, c. 11.—Objet accompli.
- CHAP. 5.—MAÎTRES DE POSTE—pour leur gouverné.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1811, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.—Expiré. Voir 20 G. 3, c. 4, que cet acte abrogeait, (suspendait ?)
- CHAP. 6.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—aux Trois-Rivières.—Remplacé par 12 V. cc. 37 et 38.
- CHAP. 7.—MARCHÉ A MONTREAL.—Acte local. Non abrogé, mais en force en autant seulement qu'il n'est pas incompatible avec les actes qui incorporent la cité. Voir les anciennes tables.
- CHAP. 8.—MARCHÉ DANS LA HAUTE VILLE DE QUEBEC.—Abrogé par 55 G. 3, c. 7, s. 17.
- CHAP. IX.—MATELOTS, désertion des.—L'allouance mentionnée dans la sect. 5 est réduite par 6 V. c. 4. Voir aussi 13, 14 V. c. 25, et 16 V. c. 165.
- CHAP. 10.—MAISON DE LA TRINITE DE QUEBEC.—Abrogé par 12 V. c. 114.
- CHAP. 11.—AUBAINS.—Il amendait 43 G. 3, (2e Sess.) c. 2, et le continuait tel qu'amendé.—Objet accompli.
- CHAP. 12.—PECHERIES DANS GASPE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1812, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. Il a été amendé par 48 G. 3, c. 31, et les deux Actes ont été continués par 52 G. 3, c. 4, et par 54 G. 3, c. 4, au 1er Juin, 1816, auquel jour ils ont expiré.
- CHAP. 13.—PETITES DETTES—pour leur recouvrement.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1810, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Expiré. Il a été amendé par 48 G. 3, c. 15.
- CHAP. 14.—CONSTABLES ET INSPECTEURS, dans les Villages.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1811, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Expiré.
- CHAP. 15.—BEDARD, J. B.—Le privilège exclusif qui lui avait été accordé pour construire des Ponts d'après un certain plan a expiré le 1er Mai, 1821.—Objet accompli.
- CHAP. 16.—ELECTIONS—OFFICIERS RAPORTEURS.—P. Amendé par 2 G. 4, c. 4, et 4 G. 4, c. 8, mais les trois Actes sont abrogés par 5 G. 4, c. 33, lequel est permanent.
- CHAP. XVII.—SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE DE QUEBEC.—Présenté pour la Sanction Royale 16 Avril, 1807. Réservé; et la Sanction Royale proclamée 7 Septembre, 1808. Amendé par 16 V. c. 63, et par 18 V. c. 232.

48 GEO. III.—4<sup>e</sup> Sess. 4<sup>e</sup> Parlt.—(*Sir J. H. Craig, Gouverneur-en-Chef.*) 1808.

CHAP. 1.—AUBAINS.—14 Avril, 1808.—Il amendait 43 G. 3, (2<sup>e</sup> Sess.) c. 2, et le continuait tel qu'amendé.—Objet accompli.

CHAP. 2.—TRAHISON—SEDITION, ETC.—Il continuait 43 G. 3, (2<sup>e</sup> Sess.) c. 1.—Objet accompli.

CHAP. 3.—MILICE.—Il continuait 43 G. 3, c. 1.—Objet accompli.

CHAP. 4.—MARCHE NEUF A MONTREAL.—P. Il amendait 47 G. 3, c. 7, mais il a été abrogé par 49 G. 3, c. 5.

CHAP. 5.—HAUT-CANADA—Arrangements avec cette Province.—Il continuait 45 G. 3, c. 2 et 37 G. 3, c. 3, au 25 Mars, 1811, pourvu que la Législature du Haut-Canada continuerait en force un certain Acte.—Objet accompli.

CHAP. VI.—LETTRES DE TERRIER—Le pouvoir de les accorder est transféré au Gouverneur.—*Mais voir* 18 V. c. 3, ss. 1 et 35, abolissant la Tenure Seigneuriale, excepté dans certaines Seigneuries, et 18 V. c. 103, s. 2, abrogeant cet Acte excepté quant à ces Seigneuries.

CHAP. 7.—COUR D'APPEL—lieu où elle doit se tenir.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier, 1810, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Expiré.

CHAP. 8.—COURS MONETAIRE.—P. Il abrogeait 17 G. 3, c. 9, et 36 G. 3, c. 5. Il a été amendé par 59 G. 3, c. 1, et 10, 11 G. 4, c. 5, et aurait été abrogé par l'Ordonnance 2 V. (3) c. 46, qui n'a jamais été mise en force. Il est maintenant abrogé, avec tous les autres Actes qui ont rapport au même sujet, par 4 et 5 V. c. 93, s. 1, et 16 V. c. 158.

CHAP. 9.—PRISON DE MONTREAL.—T. Devait demeurer en force jusqu'à ce que la nouvelle Prison qui était alors en construction, serait parachevée.—Expiré.

CHAP. 10.—PONT DORCHESTER, PRES QUEBEC.—P. Il amende 30 G. 3, c. 3. *Voir cette ordonnance.*

CHAP. 11.—INSENSES—ENFANTS TROUVES—appropriation pour leur soutien.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1<sup>er</sup> Avril, 1811.—Expiré.

CHAP. 12.—DUMONT, E. N. L.—Pont sur la Rivière Ottawa.—La Sect. 10 exige que le Pont soit érigé dans les cinq ans, et les privilèges semblent être éteints en vertu de cette disposition.

CHAP. 13.—TRAINS DE BOIS ET BACS—leur inspection à Chateauguay.—Il amendait et rendait permanent 45 G. 3, c. 9; mais les deux Actes se trouvent abrogés par 6 Guill. 4, c. 20, s. 1.

CHAP. 14.—ÉTATS-UNIS—Commerce avec ces Etats.—Il continuait 36 G. 3, c. 7.—Objet accompli.

CHAP. 15.—PETITES DETTES—pour leur recouvrement.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier, 1810, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.—Expiré. Il comportait une extension des dispositions de la 47 G. 3, c. 13.

CHAP. XVI.—MORIN, J.—Pont à St. Vallier.—P. En force, à moins que les privilèges ne soient déchus d'après la section 10, qui exige que le pont soit bâti dans les trois années.

- CHAP. 17.—POMMIERS—pour leur conservation.—Il continuait 45 G. 3, c. 15.—Objet accompli.
- CHAP. 18.—QUARANTAINE.—Il continuait 40 G. 3, c. 5.—Objet accompli.
- CHAP. 19.—NAVIGATION INTERIEURE—pour pourvoir d'une manière permanente à son amélioration.—Abrogé par 1 Guill. 4, c. 20.
- CHAP. 20.—PRISON A QUEBEC—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 21.—ELECTIONS CONTESTÉES.—Abrogé par 14, 15 V. c. 1.
- CHAP. XXII.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—T. Mais il a été rendu permanent par 52 G. 3, c. 11. Quant aux sections 1, 2, 3, voir 13, 14 V. c. 38. Quant à la section 5, voir 12 V. c. 38, ss. 8 et 112, et 19, 20 V. c. 88.
- CHAP. 23.—PORTEOUS, THOMAS.— Il prolongeait le délai pour la construction du Pont mentionné dans l'Acte 45 G. 3, c. 14.—Objet accompli.
- CHAP. 24.—PORTEOUS, THOMAS.—Pont depuis Repentigny à l'Isle Bourdon.—Ce pont a été érigé, mais emporté, et n'a pas été renouvelé ; de sorte que le privilège est éteint d'après la section 10.—Objet accompli.
- CHAP. 25.—CHEMINS DANS GASPE.—Abrogé par 18 V. c. 100. s. 5.
- CHAP. 26.—MAINTIEN DU BON ORDRE LES DIMANCHES.—T. Devait demeurer en force, au 1er Janvier, 1812, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.—Continué par 52 G. 3, c. 6, au 1er Mai, 1816, auquel jour il a expiré.
- CHAP. 27.—COMMERCE DE BOIS.—T. Devait demeurer en force, au 1er Janvier, 1811, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.—Amendé par 51 G. 3, c. 14. Les deux Actes ont été continués par 53 G. 3, c. 6—et par 55 G. 3, c. 15—et par 57 G. 3, c. 23, au 1er Mai, 1819 ; mais tous deux ont été abrogés par 59 G. 3, c. 7.
- CHAP. 28.—COMMUNICATIONS INTERIEURES.—Appropriation pour certains Chemins.—Objet accompli.
- CHAP. 29.—FORTIFICATIONS DE MONTREAL.—Il continuait les pouvoirs des Commissaires nommés sous l'autorité de l'Acte 41 G. 3, c. 16, tel qu'amendé par 45 G. 3, c. 8, pour quatre années.—Objet accompli.
- CHAP. 30.—HÔPITAL DES URSULINES aux Trois-Rivières.—Appropriation pour les réparations de cet Edifice.—Objet accompli.
- CHAP. 31.—PECHERIES DANS GASPE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1812, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine. Il amendait 47 G. 3, c. 12.—Les deux Actes ont été continués par 52 G. 3, c. 4—et par 54 G. 3, c. 4, jusqu'au 1er Juin, 1816, auquel jour ils ont expiré.
- CHAP. 32.—LEGISLATURE—SES DEPENSES.—Apropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 33.—CHEMIN A BARRIERES—depuis *St. Armand* à *St. Regis*.—Il est de la nature d'un Acte privé. La section 23 exigeait que le chemin fut parachevé dans les cinq années, et les privilèges

devenaient éteints à moins qu'on ne se conformât à cette disposition.—Objet accompli.

CHAP. 34.—CHATEAU ST. LOUIS.—Il appropriait une somme d'argent pour les réparations à faire au dit Château, et imposait des droits sur les Actes Notariés pour le remboursement de telle somme ; mais les Droits ont été discontinués par 52 G. 3, c. 13.—Objet accompli ?

CHAP. XXXV.—GASPE, &c., PRISONS DANS.—Mais l'objet des Sections 1 à 6, relativement à la construction des édifices, est accompli ; et la section 9 est abrogée par 7 G. 4, c. 15. Les sections 7, 8 et 10, qui déclarent que les Prisons seront Prisons Communes, et qui autorisent le Gouverneur à y nommer des Gardiens, et qui les constituent Maisons de Correction, semblent être les seules parties qui demeurent maintenant en force.

49 GEO. III.—1ère Sess. 5e Parl.—(Sir J. H. Craig, Gouverneur en chef.) 1809.

CHAP. 1.—TRAHISON—SEDITION, etc.—15 Mai, 1809.—Il continuait 43 G. 3, (2e sess.) c. 1.—Objet accompli.

CHAP. 2.—ETATS-UNIS—commerce avec ces Etats.—Il continuait 36 G. 3, c. 7, et 48 G. 3, c. 14.—Objet accompli.

CHAP. 3.—INSENSES ET ENFANTS TROUVES.—Il corrige une erreur dans l'acte d'appropriation, 48 G. 3, c. 11.—Son objet est accompli.

CHAP. 4.—AUBAINS.—Il continuait 43 G. 3, (2e sess.) c. 2.—Objet accompli.

CHAP. V.—MONTREAL, MARCHE A.—Il abroge 48 G. 3, c. 4, et a rapport à l'acte 47 G. 3, c. 7, et se trouve dans le même cas.—*Voir l'Acte.*

50 GEO. III.—1ère Sess. 6e Parl.—(Sir J. H. Craig, Gouverneur en chef.) 1810.

CHAP. 1.—ETATS-UNIS—commerce avec ces Etats.—26 Février, 1810.—Il continuait 36 G. 3, c. 7, et 48 G. 3, c. 14.—Objet accompli.

CHAP. 2.—TRAHISON—SEDITION, etc.—Il continuait 43 G. 3, (2e sess.) c. 1, au 1er Janvier, 1811, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.—Objet accompli.

51 GEO. III.—1ère Sess. 7e Parl.—(Sir J. H. Craig, Gouverneur en chef.) 1811.

CHAP. 1.—EDIFICE POUR LES SEANCES DE LA LEGISLATURE.—12 Mars, 1811.—Les droits imposés par cet acte pour subvenir aux dépenses de la construction de l'édifice ne devaient continuer que jusqu'au 25 Mars, 1813, mais ils ont été continués par 52 G. 3, c. 21, au 25 Mars, 1814, auquel jour ils ont expiré :—les autres objets de cet acte sont accomplis.—*Voir* 45 G. 3, c. 13.

- CHAP. 2.—EDIFICE POUR LES SEANCES DE LA LEGISLATURE.**—21 Mars, 1811.—Il explique et corrige le c. 1 de la même Session, et son objet est accompli.
- CHAP. 3.—AUBAINS.—T.** Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1812, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.—Continué par 52 G. 3, c. 16—53 G. 3, c. 5, et 54 G. 3, c. 2, jusqu'au 1er Juin, 1815.—Expiré.
- CHAP. 4.—CHAMBRE D'ASSEMBLEE**—certains juges inhabiles à devenir membres de cette branche de la législature.—Abrogé par 7 V. c. 65, lequel est abrogé par 20 V. c. 22 (*voir l'acte*) qui exclue tous les juges. *Voir aussi* 12 V. c. 38.
- CHAP. 5.—ETATS-UNIS**—commerce avec ces Etats.—Il continuait 36 G. 3, c. 7, et 48 G. 3, c. 14.—Objet accompli.
- CHAP. 6.—PAUVRES**—prêt de blé de semence.—P. En ce qu'il ne contient aucune clause qui limite sa durée; mais il ne pouvait s'appliquer à aucun contrat fait après le 1er Juillet, 1811,—et son objet doit être maintenant accompli.
- CHAP. 7.—TRAHISON—SEDITION, etc.**—Il amendait 43 G. 3, (2e sess.) c. 1, et le continuait tel qu'amendé.—Objet accompli.
- CHAP. 8.—HAUT-CANADA.**—Il continuait 45 G. 3, c. 2, et 37 G. 3, c. 3, jusqu'au 1er Mai, 1814, à condition que la législature du Haut-Canada continuerait un certain acte.—Objet accompli.
- CHAP. 9.—MILICE.**—Il continuait 43 G. 3, c. 1, au 1er Mars, 1813, et de là jusqu'à la fin de la guerre, invasion ou insurrection, s'il en existait alors.—Objet accompli.
- CHAP. 10.—FAUX, crime de.**—Abrogé par 10, 11 V. c. 9, s. 22.
- CHAP. 11.—MAISONS DE CORRECTION**—appropriation pour cet objet.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1814.—Amendé par 52 G. 3, c. 9, lequel devait avoir la même durée. Continué tous deux par 54 G. 3, c. 5, jusqu'au 1er Mai, 1816,—auquel jour ils ont expiré.
- CHAP. 12.—MAISON DE LA TRINITE DE QUEBEC.**—Abrogé par 12 V. c. 114.
- CHAP. 13.—POLICE—APPRENTIS—DOMESTIQUES.**—Il abrogeait partie de 42 G. 3, c. 8, et continuait cet acte tel qu'ainsi amendé, et l'acte 42 G. 3, c. 11.—Objet accompli.
- CHAP. 14.—COMMERCE DE BOIS.**—Il amendait 48 G. 3, c. 27, (*voir l'acte*) et le continuait tel qu'amendé.—Objet accompli.
- CHAP. 15.—INSENSES ET ENFANTS TROUVES**—appropriation pour leur soutien.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Avril, 1813—continué par 53 G. 3, c. 7—par 55 G. 3, c. 14, et par 57 G. 3, c. 4, jusqu'au 1er Mai, 1819.—Expiré.
- CHAP. 16.—PRISON A MONTREAL**—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. XVII.—TROIS-RIVIERES, COUR ET PRISON A.**—Présenté pour la sanction royale le 21 Mars, 1811; et réservé;—la sanction royale proclamée 6 Mai, 1812.—P. Mais excepté la section 7, qui établit la prison comme prison commune du district, etc.,—les fins et l'objet de l'acte ont été accomplis.

52 GEO. III.—2e Sess. 7e Parlt.—(Sir G. Prevost, Gouverneur en chef.) 1812.

- CHAP. 1.—MILICE.—19 Mai, 1812.—T. Il amendait 43 G. 3, c. 1, (voir l'Acte) et le continuait tel qu'ainsi amendé au 1er Juillet, 1814, et jusqu'à la fin de la guerre, etc.—et devait demeurer en force jusqu'alors.—Expiré.
- CHAP. 2.—MILICE.—T. D'après le préambule et le titre, l'acte ne devait se rapporter qu'à l'année d'alors, 1812.—Expiré.
- CHAP. III.—BATARDS.—*Mais voir* 4 et 5 V. c. 27, s. 14, dont les dispositions remplacent celles de la section 3 de cet acte.
- CHAP. 4.—PECHERIES DANS GASPE.—Il continuait 47 G. 3, c. 12, et 48 G. 3, c. 31.—Objet accompli.
- CHAP. 5.—ÉTATS-UNIS—commerce avec ces Etats.—Il continuait 36 G. 3, c. 7, et 48 G. 3, c. 14.—Objet accompli.
- CHAP. 6.—MAINTIEN DU BON ORDRE LES DIMANCHES.—Il continuait 48 G. 3, c. 26.—Objet accompli.
- CHAP. VII.—PENALITES—limitation des actions pour.—*Mais voir aussi* 14, 15 V. c. 95, s. 10, quant aux convictions sommaires.
- CHAP. VIII.—HABEAS CORPUS.—Relativement à la section 1, voir 1 G. 4, c. 8, s. 1, qui déclare que les Writs d'Habeas Corpus accordés dans les matières criminelles seront rapportables devant les juges puisnés *nonobstant* 34 G. 3, c. 6, s. 37.
- CHAP. 9.—MAISONS DE CORRECTION—appropriation pour cet objet.—T. Il amendait 51 G. 3, c. 11, et devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1814.—Expiré.
- CHAP. 10.—PRISON A QUEBEC—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. XI.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Il rend permanent l'acte 48 G. 3, c. 22,—mais il n'a aucun autre effet.
- CHAP. 12.—MAISON DE LA TRINITE DE QUEBEC.—Abrogé par 12 V. c. 114.
- CHAP. 13.—CHATEAU ST. LOUIS—droits.—Il abrogeait les droits imposés par 48 G. 3, c. 34, et affectait certains deniers pour parachever les réparations du dit Château.—Objet accompli.
- CHAP. 14.—QUARANTAINE.—Il continuait 40 G. 3, c. 5.—Objet accompli.
- CHAP. 15.—ÉLECTIONS CONTESTÉES.—Il continuait 48 G. 3, c. 21, pour deux années.—Objet accompli.
- CHAP. 16.—AUBAINS.—Il continuait 51 G. 3, c. 3.—Objet accompli.
- CHAP. XVII.—HUOT ET JACOB, Pont sur la Rivière Montmorency.—En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilèges d'après les dispositions de la section 9, laquelle prescrit que le pont serait érigé dans un certain délai.
- CHAP. 18.—INSENSES ET ENFANTS TROUVÉS.—HÔPITAL GENERAL; appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 19.—MALADES INDIGENTS, HÔTEL-DIEU, Québec—appropriation pour ces objets.—Objet accompli.

- CHAP. 20.—GOSSELIN, A.—Pont sur la rivière Boyer.—Cependant les péages sous l'autorité de cet acte n'étaient accordés à Gosselin et ses représentants que pour vingt-cinq années à compter de sa passation,—lequel terme a expiré le 19 Mai, 1837, et le pont est devenu la propriété de la couronne, et le passage du pont est devenu exempt de péage. (Section 3.) *Mais voir* 7 V. c. 56, qui renouvelle et continue les privilèges.
- CHAP. 21.—DROITS—SUBSIDES.—Il affectait certains deniers pour les besoins du gouvernement,—et continuait les droits imposés par 51 G. 3, c. 1, jusqu'au 25 Mars, 1814.—Objet accompli.
- CHAP. XXII?—MORIN, J., pont sur le bras de la rivière St. Nicolas.—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après les dispositions de la section 8, (telles qu'étendues par 3 G. 4, c. 33.) ou de l'acte cité en dernier lieu.

---

52 GEO. III.—(2e Sess.) 3e Sess. 7e Parl.—(Sir G. Prevost, Gouverneur en Chef.) 1812.

- CHAP. 1.—BILLETS D'ARMÉE—SUBSIDES.—1er Août, 1812.—Cet acte limitait le montant de la somme que le gouverneur était autorisé à mettre en circulation par les moyens de billets d'armée, et déclarait que les intérêts sur iceux devaient cesser dans les quatorze jours après proclamation à cet effet ;—voir la section 5. L'Acte a été amendé par 53 G. 3, c. 3—54 G. 3, c. 3—et 57 G. 3, c. 7—le dernier desquels actes autorise la continuation du bureau des billets d'armée jusqu'au 1er Août, 1818, et pourvoit aux dépenses de sa régie jusqu'à cette époque, mais non au-delà ;—et depuis ce temps l'objet de l'acte paraît avoir été accompli.

---

53 GEO. III.—4e Sess. 7e Parl.—(Sir G. Prevost, Gouverneur en Chef.) 1813.

- CHAP. 1.—DROITS DE DOUANE—et DROITS SUR les TABLES DE BILLARDS.—15 Février, 1813.—T. Ces droits étaient payables jusqu'au 25 Mars, 1815, et non au-delà ; et ils ont cessé le dit jour.—Certains articles ont été exemptés par 54 G. 3, c. 8.
- CHAP. 2.—SUBSIDES—MILICE.—Il affectait une certaine somme pour subvenir à certaines dépenses de la milice incorporée, pendant la guerre d'alors—Objet accompli.
- CHAP. 3.—BILLETS D'ARMÉE—SUBSIDES.—Il étendait les dispositions de la 52 G. 3, (2e Sess.) c. 1.—Objet accompli.
- CHAP. 4.—CHEMINS CONDUISANT AU HAUT-CANADA—Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 5.—AUBAINS.—Il continuait 51 G. 3, c. 3, au 1er Juin, 1814.—Objet accompli.
- CHAP. 6.—COMMERCE DE BOIS.—Il continuait 48 G. 3, c. 27 et 51 G. 3, c. 14—Objet accompli.
- CHAP. 7.—INSENSES ET ENFANTS TROUVES—Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.

- CHAP. 8.—FORTIFICATIONS DE MONTREAL.—Il continuait les pouvoirs des Commissaires sous l'autorité de l'Acte 41 G. 3, c. 16.—Objet accompli.
- CHAP. 9.—POLICE.—Il continuait 42 G. 3, c. 8, tel qu'amendé par 51 G. 3, c. 13.—Objet accompli.
- CHAP. X ?—FRECHETTE, F.—Pont sur la Rivière du Sud.—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilèges d'après les dispositions de la Sect. 5, laquelle exige que le Pont soit érigé dans les cinq années.
- CHAP. 11.—DROITS DE DOUANE.—Présenté pour la sanction Royale, 15 Février, 1813.—Réservé; et la sanction Royale proclamée 1er Octobre, 1813.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mars, 1818.—Amendé par 55 G. 3, c. 2; et continué tel qu'amendé jusqu'au 15 Avril, 1823, par 58 G. 3, c. 1—et de nouveau amendé par 59 G. 3, c. 17. D'après les dispositions de l'Acte Impérial 3 G. 4, c. 119, s. 28, il est devenu *permanent* tel qu'ainsi amendé, jusqu'à ce qu'il serait abrogé ou modifié en la manière prescrite par le dit Acte. Mais il est abrogé par 4 et 5 V. c. 14, s. 2.—Il se serait trouvé abrogé par 2 V. (3) c. 25, si cette Ordonnance eût été mise en force.
- 54 GEO. III.—5e Sess. 7e Parlt.—(Sir G. Prevost, Gouverneur-en-Chef.) 1814.
- CHAP. 1.—ELECTIONS CONTESTÉES.—17 Mars, 1814.—Il continuait 48 G. 3, c. 21.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—AUBAINS.—Il continuait 51 G. 3, c. 3.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—BILLETS D'ARMÉE—SUBSIDES.—Il étendait les dispositions de l'Acte 52 G. 3, (2e Sess.) c. 1.—Objet accompli.
- CHAP. 4.—PECHERIES, GASPE.—Il continuait 47 G. 3, c. 12 et 48 G. 3, c. 31.—Objet accompli.
- CHAP. 5.—MAISONS DE CORRECTION.—Il continuait 51 G. 3, c. 11 et 52 G. 3, c. 9.—Objet accompli.
- CHAP. 6.—HAUT-CANADA—Arrangements avec cette Province.—Il continuait 37 G. 3, c. 3, et 45 G. 3, c. 2, jusqu'au 1er Mai, 1816,—pourvu que le Parlement du Haut Canada continuerait un certain Acte.—Objet accompli.
- CHAP. 7.—MAÎTRES DE POSTE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1817.—Continué par 57 G. 3, c. 25 jusqu'au 1er Mai, 1819,—auquel jour il a expiré.—(Voir aussi 20 G. 3, c. 4.)
- CHAP. 8.—DROITS DE DOUANE.—Il exemptait le Sel en certains cas, des droits imposés par 53 G. 3, c. 1.—Objet accompli.
- CHAP. 9.—PRISONS ET COURS DE JUSTICE DANS GASPE.—Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 10.—INSENSES ET ENFANTS TROUVES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Avril, 1815.—Il affectait une somme annuelle pour les fins de l'Acte 51 G. 3, c. 15.—Expiré.
- CHAP. 11.—DAMES DE L'ORDRE DE LA CHARITE à Montréal.—Appropriation.—Objet accompli.

55 GEO. III.—1ère Sess. 8e Parl.—(Sir G. Prevost, Gouverneur-en-Chef.) 1815.

- CHAP. 1.—MILICE.—8 Mars, 1815.—Il rétablissait et amendait les Actes 43 G. 3, c. 1, et 52 G. 3, c. 1, et les continuait tels qu'amendés au 1er Mai, 1816, et jusqu'à la fin de la guerre, etc.—Objet accompli.—Voir 43 G. 3, c. 1.
- CHAP. 2.—DROITS DE DOUANE.—25 Mars, 1815.—Il abrogeait en partie et amendait 53 G. 3, c. 11, (voir cet Acte) et il est devenu permanent avec cet Acte. Il a été abrogé avec le dit Acte par 4 et 5 V. c. 14, s. 2, comme il l'aurait été par 2 V. (3) c. 25, si cette Ordonnance eût été mise en force.
- CHAP. 3.—DROITS DE DOUANE, ET SUR LES VENTES PAR ENCANS.—T. Devait demeurer en force, jusqu'au 1er Avril, 1817.—Continué par 57 G. 3, c. 24—59 G. 3, c. 5—1 G. 4, c. 12, au 1er Mai, 1822,—auquel jour les droits sur les ventes par Encan ont cessé; mais l'Acte est devenu permanent quant à ce qui a rapport aux droits sur les importations, d'après les dispositions de l'Acte Impérial 3 G. 4, c. 119, s. 28, jusqu'à ce qu'il serait modifié ou abrogé en la manière prescrite par le dit Acte. Il est abrogé par 4, 5 V. c. 14, s. 2, comme il l'aurait été par 2 V. (3) c. 25, si cette Ordonnance eût été mise en force.
- CHAP. 4.—APPRENTIS—DOMESTIQUES.—Il continuait 42 G. 3, c. 11.—Objet accompli.
- CHAP. 5.—PRIX DU PAIN—BOULANGERS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1817; Amendé par 57 G. 3, c. 9, et continué tel qu'amendé, et de nouveau par 59 G. 3, c. 11, jusqu'au 1er Mai, 1821,—auquel jour il a expiré.—Voir 17 G. 3, c. 10.
- CHAP. 6.—VACCINE.—Appropriation pour en encourager la dissémination.—Objet accompli.
- CHAP. VII.—QUEBEC, MARCHÉ A.—Non pas expressément abrogé, mais en force en autant seulement qu'il peut être compatible avec les Actes actuels relatifs à l'incorporation et au gouvernement municipal de la cité.—Voir 8 V. c. 60, et les Actes qui l'amendent.
- CHAP. 8.—COMMUNICATIONS INTERIEURES—CHEMINS—RIVIERES, etc.—Appropriation pour leur amélioration.—Objet accompli.
- CHAP. 9.—COURS DE JUSTICE, à Québec—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. X.—MILICIENS—leurs pensions—subsides, etc.—La section 1 paraît avoir indirectement rendu permanente la 31 section de l'acte 43 G. 3, c. 1, lequel accorde des pensions à certaines classes de miliciens qui ont été blessés, ainsi qu'aux veuves de ceux qui ont été tués. L'Objet de la section 2 est accompli.
- CHAP. 11.—ÉTATS-UNIS—Commerce avec ces États.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Avril, 1816.—Expiré.
- CHAP. 12.—POLICE.—Il continuait 42 G. 3, c. 8, tel qu'amendé par 51 G. 3, c. 13—Objet accompli.
- CHAP. 13.—ÉTUDIANTS EN DROIT.—Mais il n'avait rapport qu'aux seuls étudiants qui avaient commencé leur cléricature avant la fin de la dernière guerre avec les États-Unis,—et son objet est maintenant accompli.

- CHAP. 14.—INSENSES ET ENFANTS TROUVES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Avril, 1817, auquel jour il continuait l'acte 51 G. 3, c. 15.—Expiré.
- CHAP. 15.—COMMERCE DE BOIS.—Il continuait 48 G. 3, c. 27, et 53 G. 3, c. 6.—Objet accompli.
- CHAP. 16.—FORTIFICATIONS DE MONTREAL.—Il continuait 53 G. 3, c. 8, (c'est-à-dire, les pouvoirs donnés aux commissaires nommés sous l'autorité de l'acte 41 G. 3, c. 16).—Objet accompli.
- CHAP. 17.—DEPENSES DE LA LEGISLATURE.—Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 18.—COUR D'APPEL—lieu où elle sera tenue.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Décembre, 1816.—Expiré.
- CHAP. 19.—BOUCHETTE, J.—Appropriation comme aide en sa faveur.—Objet accompli.
- CHAP. 20.—CANAL DE LACHINE—appropriation comme aide à la Couronne pour son ouverture, etc. P. Mais abrogé par 1 G. 4, c. 6, s. 26.
- CHAP. 21.—L'ORATEUR DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE.—Présenté pour la sanction royale, 25 Mars, 1815, réservé; et la sanction royale transmise par message au conseil législatif et à l'assemblée, 22 Janvier, 1817. Il pourvoit au salaire de l'orateur pour la durée du parlement d'alors seulement.—Objet accompli.

---

56 GEO. III.—2e Sess. 8e Parl.—(Sir G. Drummond, *Administrateur.*) 1816.

- CHAP. 1.—ELECTIONS CONTESTEES.—26 Février, 1816.—Il continuait 48 G. 3, c. 21.—Objet accompli.

---

57 GEO. III.—1ère Sess. 9e Parl.—(Sir J. C. Sherbrooke, *Gouverneur en Chef.*) 1817.

- CHAP. 1.—PAUVRES—Prêt de blé de semence en leur faveur.—8 Mars, 1817.—P. Mais il n'a pu s'appliquer à aucun contrat passé après le 25 Juin, 1817, et son objet doit maintenant être accompli.
- CHAP. 2.—PAROISSES EN DETRESSE—pour aider aux pauvres à commencer leurs terres.—P. Cependant il n'affectait qu'une somme déterminée et le temps durant lequel on a pu accorder des secours a été limité au 1er Juin, 1817. Il peut y avoir des deniers qui sont encore dûs pour des avances faites sous l'autorité de cet acte, mais à tous autres égards son objet est accompli.
- CHAP. 3.—MAINTIEN DU BON ORDRE LES DIMANCHES ET FETES D'OBLIGATION.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1819.—Continué par 59 G. 3, c. 18, mais abrogé par 1 G. 4, c. 1.
- CHAP. 4.—INSENSES ET ENFANTS TROUVES—appropriation pour ces objets.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1819, auquel jour il continuait aussi 51 G. 3, c. 15.—Expiré.
- CHAP. 5.—HAUT CANADA—Arrangements avec cette Province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1819.—Expiré.

CHAP. 6.—HAUT CANADA—avance à cette province à compte de la part qui lui revenait dans les revenus des Douanes.—Objet accompli.

CHAP. 7.—BILLETS D'ARMÉE—SUBSIDES.—Il abrogeait en partie et amendait 52 G. 3, (2e sess.) c. 1.—Objet accompli.

CHAP. 8.—TROIS-RIVIERES—pour en régler la COMMUNE.—Il amendait 41 G. 3, c. 11, *voir* l'ordonnance.

CHAP. 9.—PRIX DU PAIN—BOULANGERS.—Il amendait 55 G. 3, c. 5, (*voir l'Acte*) et le continuait tel qu'amendé.—Objet accompli.

CHAP. X.—MAISONS DE CORRECTION.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1819. Amendé par 58 G. 3, c. 14, lequel devait avoir la même durée. Les deux actes continués par 59 G. 3, c. 15—1 G. 4, c. 13—et par 3 G. 4, c. 27, au 1er Mai, 1825. Leurs dispositions ont été étendues par 3 G. 4, c. 32, et ils ont été continués avec le dit acte, par 5 G. 4, c. 10, au 1er Mai, 1827, auquel jour ils ont expiré. Le dernier acte cité, qui continuait 57 G. 3, c. 10—58 G. 3, c. 14 et 3 G. 4, c. 32, a été rétabli par 9 G. 4, c. 14, et par 2 Guil. 4, c. 5, jusqu'au 1er Mai, 1835, auquel jour il a expiré. Les actes 57 G. 3, c. 10—58 G. 3, c. 14—3 G. 4, c. 27—5 G. 4, c. 10, (et incidemment l'acte 3 G. 4, c. 32, tel que continué par l'acte 5 G. 4, c. 10) et 9 G. 4, c. 4, ont été rétablis par 2 V. (3) c. 52, et continué jusqu'à l'expiration de cette ordonnance (1er Novembre, 1842);—et ils sont tous rendus permanents, ainsi que la dite ordonnance, par 3, 4 V. c. 16, s. 14. Mais les actes 57 G. 3, c. 10—58 G. 3, c. 14—et 3 G. 4, c. 32, sont les seules lois qui contiennent des dispositions relatives au sujet lui-même, les autres lois n'étant purement que des Actes de continuation. Relativement à la section 1, *voir* 58 G. 3, c. 14, qui autorise le paiement des allocations annuellement,—3 G. 4, c. 32, lequel adopte à l'égard des Trois-Rivières une disposition semblable à celle qui est contenue dans le proviso,—et 2 V (1) c. 2, (l'Ordonnance de Police) quant aux personnes qui peuvent être condamnées aux Maisons de Correction. L'objet de la section 2, est accompli, en ce que l'Acte 58, G. 3, c. 14, pourvoit au même objet pour les années subséquentes. La section 5 est abrogée par 4 et 5 V. c. 25, s. 70, en ce qu'elle avait adopté d'autres dispositions pour des fins auxquelles il est pourvu par le dit Acte. Relativement à la section 6, *voir* 4 et 5 V. c. 24, s. 25 et 48 quant aux pardons accordés sous conditions,—et cc. 25, 26, 27 de la même session, quant aux Félonies qui maintenant emportent peine de mort. *Voir* 48 G. 3, c. 35, lequel établit les prisons dans Gaspé comme maisons de correction.

CHAP. 11.—PAROISSES EN DETRESSE—appropriation en remboursement d'une avance faite pour secourir les pauvres de ces Paroisses.—Objet accompli.

CHAP. 12.—PAUVRES—prêt de blé de semence.—22 Mars, 1817.—P. Appropriation pour cet objet. Il peut se trouver des Dettes encore dues au gouvernement pour des deniers prêtés sous l'autorité de cet Acte, dont l'objet à tous autres égards est accompli.

CHAP. 13.—COMMUNICATIONS INTERIEURES.—Appropriation de deniers pour l'amélioration de Chemins, Rivières, &c. dans les divers Comtés.—Objet accompli.

CHAP. 14.—PETITES AFFAIRES—BORNAGE, &c.—Pour leur décision sommaire.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1819.

—Continué par 59 G. 3; c. 20,—par 1 G. 4, c. 3,—3 G. 4, c. 2,—et par 5 G. 4, c. 24, jusqu'au 1er Mai, 1827,—auquel jour il a expiré.

CHAP. 15.—VACCINE.—Appropriation pour en encourager la dissémination.—Objet accompli.

CHAP. XVI.—POLICE, règlement de la—Peu, s'il y en a, de cet Acte semble être en force si les autorités municipales exercent les pouvoirs dont elles sont revêtues. Quant à la section 1, (Pouvoirs du conseil de ville de Montréal.) voir 14 15 V. c. 128, s. 58, et 18 V. c. 162, s. 8; (Quant à Québec,) 18 V. c. 159, s. 51. Quant aux amendes, voir 18 V. c. 159, s. 51, et 18 V. c. 162, s. 8. La section 2 n'est pas en force à Montréal et à Québec, et semble remplacée par les Actes qui incorporent Trois-Rivières et St. Hyacinthe, et peut-être par l'Acte général des Municipalités. Section 3 voir 14, 15 V. c. 128, s. 79 (cour du recorder à Montréal,) et 19, 20 V. c. 106 (Québec).—Les sections 4 et 5 sont de fait abrogées, vu que le revenu entier des cités est sous le contrôle des conseils de ville, ainsi que les chemins et les officiers de voirie. Quant aux sections 6 et 7 voir comme ci-dessus ce qui se rapporte aux cités, et 12 V. c. 55, quant aux campagnes. L'objet des sections 8 et 9 est accompli, les conseils de cités exerçant aujourd'hui les pouvoirs qu'elles confèrent. Quant à la section 10 voir 18 V. c. 159, s. 51, et 18 V. c. 162, s. 8. Quant à la section 12 voir comme plus haut ce qui est dit des cours de recorder. Quant aux sections 13 et 14 voir comme plus haut ce qui regarde les cités et les campagnes.

CHAP. XVII.—TROIS-RIVIERES, COUR ET PRISON A.—A l'exception de la section 3 qui revêt les Protonotaires de la propriété de cet édifice, et de la section 6 qui prescrit quelles Cours y devront siéger, lesquelles sections sont en force; les dispositions de l'Acte ont reçu leur accomplissement.

CHAP. XVIII.—TROIS-RIVIERES.—Remplacé par 7 V. c. 16, et aujourd'hui par 12 V. cc. 37 et 38.

CHAP. 19.—QUARANTAINE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1819.—Expiré. Il étendait les pouvoirs accordés par 35 G. 3, c. 5.

CHAP. 20.—AUBAINS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1818.—Expiré.

CHAP. 21.—PRISON A QUEBEC.—Appropriation pour rembourser certaines dépenses encourues pour sa construction.—Objet accompli.

CHAP. 22.—RUE CAPITALE, MONTREAL.—Cet acte autorisait les juges de paix à fermer et condamner partie de la dite rue, mais son objet a dû être accompli.

CHAP. 23.—COMMERCE DE BOIS.—Il continuait 48 G. 3, c. 27, et 51 G. 3, c. 14.—Objet accompli.

CHAP. 24.—DROITS DE DOUANE—ET DROITS SUR LES VENTES PAR ENCAN.—Il continuait 55 G. 3, c. 3.—Objet accompli.

CHAP. 25.—MAITRES DE POSTE.—Il continuait 54 G. 3, c. 7.—Objet accompli.

CHAP. XXVI.—MERIDIENNE, PIERRES DE. *Et voir aussi* 19, 20 V. c. 13, quant aux points fixes de latitude, longitude et de niveau,

CHAP. 27.—ETUDIANTS EN DROIT—en faveur de ceux qui ont servi durant la guerre avec les Etats-Unis.—Objet accompli.

CHAP. XXVIII.—LETTRES PATENTES pour l'octroi des terres. Il amende 36 G. 3, c. 3, (*voir l'Acte*).

CHAP. 29.—CHEMINS ET RUES dans les Villes de Québec et Montréal.—P. Mais effectivement abrogé par 3, 4 V. cc. 35, 36, s. 48, sous l'autorité de laquelle Ordonnance et des Actes qui l'amendent et la remplacent, les officiers des chemins doivent être nommés et leurs émoluments réglés par les conseils des cités.

CHAP. XXX.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Son seul effet est d'abroger partie de l'Ordonnance 29 G. 3, c. 3, (*voir l'Ordonnance*).

CHAP. 31.—LEGISLATURE—ses dépenses.—Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.

CHAP. 32.—MILICE.—Il rétablissait, amendait et continuait l'acte 43 G. 3, c. 1, (*voir l'Acte*).—Objet accompli.

CHAP. 33.—MILICE, Salaires de certains Officiers de Milice, etc.—T. En ce que l'appropriation n'était faite que pour le temps que l'acte 43 G. 3, c. 1, devait demeurer en force.—Expiré.

CHAP. XXXIV ?—CASGRAIN, P., Pont sur la Rivière-Ouelle.—P. En force à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège en vertu de la Sect. 5. D'après la Sect. 3, les péages doivent appartenir *pour toujours* à Casgrain ou ses représentants, à moins que la Couronne ne prenne possession du dit Pont, et n'en rembourse la valeur etc., après l'expiration de cinquante années.

CHAP. XXXV ?—DUFOUR, T., Pont sur la Rivière de la Malbaie. P. En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège en vertu de la Sect. 8 ou de la Sect. 9.

CHAP. XXXVI ?—VIGER, L. M., Pont sur la Rivière des Prairies.—P. En force à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège en vertu de la Sect. 11.

CHAP. XXXVII ?—LANGLOIS DIT GERMAIN, J. M., Pont sur la Rivière Yamaska.—P. En force à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège en vertu de la Sect. 8.

CHAP. XXXVIII ?—ROY, J., Pont sur la Rivière Jésus.—P. En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège en vertu de la Sect. 8.

CHAP. 39.—SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE, QUÉBEC—N'a jamais été en force ? Il a été présenté à la Sanction Royale 22 Mars, 1817, et réservé ; et la Sanction Royale a été donnée le 7 Juin, 1819, et proclamée 27 Septembre, 1819. Il ne pouvait conséquemment avoir aucune force d'après l'Acte Impérial 31 G. 3, c. 31, s. 32 ? *Et voir* 10, 11 G. 4, c. 49.

---

58 GEO. III.—2e Sess. 9e Parlt.—(*Sir J. C. Sherbrooke, Gouverneur en Chef.*) 1818.

CHAP. 1.—DROITS DE DOUANE.—27 Février, 1818.—Il continuait 53 G. 3, c. 11, tel qu'amendé par 55 G. 3, c. 2.—Objet accompli.

- CHAP. 2.—GUET ET ECLAIRAGE DES RUES, à Québec et Montréal.—1er Avril, 1818.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1821.—Continué par 1 G. 4, c. 11, 3 G. 4, c. 5. Amendé par 3 G. 4, c. 6, lequel devait continuer jusqu'au dit jour. Amendé et continué, ainsi que 3 G. 4, c. 5, par 5 G. 4, c. 1 : Continué ainsi que 3 G. 5, c. 5, et 5 G. 4, c. 1, par 7 G. 4, c. 12 ; 9 G. 4, c. 30 ; 1 Guill. 4, c. 34, et par 4 Guill. 4, c. 9, jusqu'au 1er Mai, 1836, auquel jour ils ont expiré.
- CHAP. 3.—INSPECTION DE LA FARINE.—P. Il amendait 46 G. 3, c. 4, (*voir l'Acte*), et se trouve abrogé avec cet acte.
- CHAP. 4.—HAUT-CANADA—Arrangements avec cette Province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Juin, 1819.—Expiré.
- CHAP. 5.—ELECTIONS CONTESTEES.—Abrogé par 14, 15 V. c. 1.
- CHAP. 6.—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.—Abrogé par 8 V. c. 53, et 16 V. c. 18.
- CHAP. 7.—HOTEL-DIEU, QUÉBEC.—Appropriation pour la construction de nouvelles salles.—Objet accompli.
- CHAP. 8.—ÉTATS-UNIS—commerce avec ces États.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1819.—Expiré.
- CHAP. 9.—COUR DE JUSTICE, MONTREAL—appropriation pour les réparations de cet Édifice.—Objet accompli.
- CHAP. 10.—HAUT CANADA—communication avec cette Province par la voie de la navigation.—Appropriation pour les dépenses des commissaires chargés de s'enquérir s'il serait possible d'y faire des améliorations.—Objet accompli.
- CHAP. 11.—PRISON DE QUÉBEC—appropriation pour les réparations de cet édifice.—Objet accompli.
- CHAP. 12.—JUGES SUPPLEANTS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1819.—Continué au 1er Mai, 1820, par 59 G. 3, c. 13.—Expiré.
- CHAP. 13.—INSENSES ET ENFANTS TROUVES—HÔPITAL GENERAL—Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. XIV.—MAISONS DE CORRECTION.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1819.—Il amende 57 G. 3, c. 10, et a été rétabli et continué, et est maintenant en force et rendu permanent ainsi que le dit Acte.—(*voir l'Acte*).
- CHAP. XV.—MAISON D'INDUSTRIE A MONTREAL.—Abrogé ainsi que 7 G. 4, c. 4, et 9 G. 4, c. 43, et la propriété de cette institution a été cédée à la corporation par 18 V. c. 142.
- CHAP. 16.—POLICE DANS LES BOURGS ET VILLAGES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mars, 1822 ;—continué jusqu'au 1er Mai, 1824, par 2 G. 4, c. 13 :—Mais abrogé par 4 G. 4, c. 2.
- CHAP. 17.—MONTREAL—Rue nouvelle dans cette Cité.—P. Mais l'objet pour lequel il a été passé a probablement été accompli ?
- CHAP. 18.—CANAL DE CHAMBLY.—Cet Acte incorporait une Association pour l'entreprise du dit Canal, mais les privilèges qu'il conférerait sont tombés en déchéance en vertu des dispositions de la section 39, laquelle prescrivait que le Canal serait parachevé dans sept années.

- CHAP. XIX ?—DENECHAUD, C. & FRASER J., Pont sur la Rivière du Sud.—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la section 8 ou la section 14.
- CHAP. XX ?—TASCHEREAU, J. T., ET AUTRES, Pont sur la Rivière Etchemin, (à St. Claire).—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la section 8 ou la section 14.
- CHAP. XXI ?—HALL, W., Pont sur la Rivière Etchemin, (à St. Henri).—P. En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la section 10, ou la section 16.
- CHAP. XXII ?—HALL, W., Pont sur la Rivière St. François.—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la section 8, ou les sections 13, 14.
- CHAP. XXIII ?—VERRAULT, F., Pont sur la Rivière Chaudière, (à Ste. Marie).—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la section 8, ou les sections 14, 15.
- CHAP. XXIV ?—DAVIDSON, W., Pont sur la rivière Chaudière, (au-dessous de la Grande Chûte).—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la section 8, ou les sections 13, 14.
- CHAP. XXV ?—VERRAULT, F., Pont sur la Rivière Etchemin, (à Ste. Marie).—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la section 8, ou les sections 13, 14. *Voir aussi* 16 V. c. 260, amendant et expliquant cet Acte.

---

59 GEO. III.—3e Sess. 9e Parlt.—(*Le Duc de Richmond, Gouverneur en Chef.*) 1819.

- CHAP. 1.—COURS MONETAIRE.—24 Avril 1819.—P. Il amendait 48 G. 3, c. 8. Mais il est abrogé, ainsi que le dit Acte, par 4 et 5 V. c. 93, et 16 V. c. 158, comme il l'aurait été par 2 V. (3) c. 46, si cette Ordonnance eut été mise en force.
- CHAP. 2.—MILICE.—Il amende et continue 43 G. 3, c. 1, (*voir l'Acte*).—Objet accompli.
- CHAP. 3.—GASPE, Titres relatifs aux biens-fonds dans ce district.—P. Amendé ou expliqué par 1 Guill. 4, c. 23. Mais les deux Actes sont abrogés par 6 Guill. 4, c. 53.
- CHAP. 4.—ETATS-UNIS—Commerce avec ces Etats.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1821. Continué par 1 G. 4, c. 10. Amendé par 2 G. 4, c. 1, et continué tel qu'amendé. Amendé de nouveau par 4 G. 4, c. 10, et continué, tel qu'amendé par les deux Actes, jusqu'au 1er Mai, 1826, auquel jour il a expiré ; il est un des Actes qui se trouvent exceptés de l'opération de l'Acte Impérial 3 G. 4, c. 119. s. 28.
- CHAP. 5.—DROITS DE DOUANE, ET SUR LES VENTES PAR ENCAN.—Il continuait 55 G. 3, c. 3, (*voir l'Acte*).—Objet accompli.
- CHAP. 6.—CANAL DE LACHINE.—Il incorporait une compagnie pour l'entreprise du dit canal—mais par la section 46 elle était tenue de le parachever dans trois ans, ce qu'elle n'a pas fait.—Objet accompli. *Voir* 1 G. 4, c. 6, lequel pourvoit à la confection de ce canal aux frais de la province.

- CHAP. 7.—COMMERCE DE BOIS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1823. Amendé par 3 G. 4, c. 13, et continué tel qu'amendé; et ensuite par 5 G. 4, c. 16, jusqu'au 1er Mai, 1827, auquel jour il a expiré.
- CHAP. VIII.—FEU—accidents causés par le.—P. Il abroge en partie et amende 17 G. 3, c. 13, (*voir l'Acte*). Il se trouve dans le même cas que cette ordonnance.
- CHAP. IX.—POUDRE A TIRER—débarquée à Québec.—La section 3 est abrogée par 12 V. c. 114. *Voir aussi* les Actes qui incorporent la cité.
- CHAP. 10.—PETITES DETTES—pour leur recouvrement.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1821.—Expiré.
- CHAP. 11.—PRIX DU PAIN FIXÉ—BOULANGERS.—Il continuait 55 G. 3, c. 5, tel qu'amendé par 57 G. 3, c. 9.—Objet accompli.
- CHAP. 12.—COMMUNICATIONS INTÉRIEURES—Appropriation pour cet objet dans les comtés de Cornwallis et de Northumberland.—Objet accompli.
- CHAP. 13.—JUGES SUPPLEANTS.—Il continuait 58 G. 3, c. 12.—Objet accompli.
- CHAP. 14.—MARCHES A MONTREAL.—Il autorisait les Juges de Paix à approprier certaines sommes à l'effet de construire des Etaux additionnels, etc.—Objet accompli.
- CHAP. 15.—MAISONS DE CORRECTION.—Il continuait 57 G. 3, c. 10, tel qu'amendé par 58 G. 3, c. 14.—Objet accompli.
- CHAP. XVI.—EGLISES, PAROISSES.—Mais il confirme seulement certains actes des Commissaires nommés sous l'autorité de 31 G. 3, c. 6, antérieurement au 13 Octobre, 1818.
- CHAP. 17.—DROITS DE DOUANE.—Il exemptait certains Articles du paiement des droits imposés par 53 G. 3, c. 11, (*voir l'Acte*) mais le dit Acte est abrogé par 4 et 5 V. c. 14, s. 2.—Objet accompli.
- CHAP. 18.—MAINTIEN DU BON ORDRE LES DIMANCHES ET FÊTES.—Il continuait 57 G. 3, c. 3; mais le dit Acte a été abrogé par 1 G. 4, c. 1.—Objet accompli.
- CHAP. 19.—PRISON A MONTREAL.—Appropriation pour réparer cet édifice.—Objet accompli.
- CHAP. 20.—PETITES AFFAIRES—relativement à leur décision.—Il continuait 57 G. 3, c. 14.—Objet accompli.
- CHAP. 21.—MAISONS DE CORRECTION—appropriation pour le remboursement d'une dette contractée par les Commissaires.—Objet accompli.
- CHAP. 22 ?—BIBLIOTHEQUE A MONTREAL—pour l'incorporation d'une compagnie à cet égard.—La bibliothèque devait être établie dans cinq ans, faute de quoi la corporation devait cesser. Le délai a été prolongé par 4 G. 4, c. 36, au 9 Mars, 1829, et ensuite par 9 G. 4, c. 45, jusqu'au 14 Mars, 1834. Si la bibliothèque ne se trouvait pas alors établie, l'Acte est nul ?
- CHAP. 23.—TERRES POUR LES MILICIEENS—appropriation pour subvenir aux dépenses de leur arpentage.—Objet accompli.

- CHAP. 24.—LEPAILLEUR, G.—pour l'autoriser à vendre un certain terrain grevé de substitution, situé dans la Cité de Montréal.—Objet accompli.
- CHAP. 25.—SUBSIDES.—Dépenses du Gouvernement Civil pour 1818.—Objet accompli.
- CHAP. XXVI ?—LAGORCE, J.—Pont sur la Rivière Calix.—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la section 10, ou les sections 15, 16 ?
- CHAP. XXVII ?—ALLSOPP, J. W. ET AUTRES—Pont sur la Rivière Jacques Cartier.—P. Et en force tel qu'amendé par 3 G. 4, c. 34, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la section 10, ou les sections 15, 16.
- CHAP. 28.—ANDERSON A., ET AUTRES—Pont sur la Rivière St. Charles, et changement de site du Pont Dorchester. *Mais voir* 12 V. c. 115, qui cède le Pont aux Syndics des chemins à barrières de Québec.
- CHAP. 29.—BRAGG, J.—Privilège exclusif pour la construction de Ponts d'après un certain plan, durant l'espace de quatorze années, qui sont expirées.—Objet accompli.

---

1 GEO. IV.—1ère Sess. 11e Parl.—(*Le Comte de Dalhousie, Gouverneur en Chef.*) 1821.

- CHAP. 1.—MAINTIEN du bon Ordre dans les EGLISES.—17 Mars, 1821.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1824.—Amendé par 4 G. 4, c. 35. et continué tel qu'ainsi amendé ; mais ces deux Actes sont abrogés par 7 G. 4, c. 3.
- CHAP. 2.—PETITES CAUSES—pour leur Décision Sommaire.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1823.—Amendé par 2 G. 4, c. 3, lequel devait avoir la même durée. Les deux Actes continués au 1er Mai, 1825, par 3 G. 4, c. 1. Etendus aux Isles de la Magdeleine, par 3 G. 4 c. 22, et au District de St. François, par 4 G. 4, c. 24.—Expirés le 1er Mai, 1825.
- CHAP. 3.—PETITES AFFAIRES—BORNAGE, ETC.—Pour leur Décision Sommaire.—Il continuait 57 G. 3, c. 14, jusqu'au 1er Mai, 1823.—Objet accompli.
- CHAP. 4.—MILICE.—Il continuait 43 G. 3, c. 1, tel qu'amendé par 57 G. 3, c. 32, et 59 G. 3, c. 2.—Objet accompli.
- CHAP. 5 ?—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE, AUXILIAIRES.—Abrogé par 8 V. c. 53.
- CHAP. 6.—CANAL DE LACHINE.—Abrogé par 9 V. c. 37, s. 39.
- CHAP. 7.—VACCINE—appropriation pour en encourager la dissémination.—Objet accompli.
- CHAP. VIII.—HABEAS CORPUS.—Relativement à la sect. 2, voir 12 V. c. 38, s. 98, qui confère à tous les Juges le droit d'émettre des *Habeas Corpus*.
- CHAP. 9.—HAUT CANADA—Arrangements avec cette Province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1823.—Expiré.

- CHAP. 10.—ETATS UNIS—commerce avec ces Etats.—Il continuait 59 G. 3, c. 4.—Objet accompli.
- CHAP. 11.—GUET ET ECLAIRAGE DES RUES.—Il continuait 58 G. 3, c. 2.—Objet accompli.
- CHAP. 12.—DROITS DE DOUANE.—Il continuait 55 G. 3, c. 3.—Objet accompli.
- CHAP. 13.—MAISONS DE CORRECTION.—Il continuait 57 G. 3, c. 10, et 58 G. 3, c. 14.—Objet accompli.
- CHAP. 14.—COUR DE JUSTICE AUX TROIS-RIVIERES—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. XV.—PAIX, OFFICIERS DE.—Il étend les dispositions de l'Ordonnance 27 G. 3. c. 6, aux Trois-Rivières.
- CHAP. 16 ?—MARCHE DANS LE FAUBOURG ST. LAURENT, MONTREAL,—La Sect. 8 prescrit que ce Marché sera établi sous trois ans à peine de déchéance des privilèges accordés par cet Acte; et le Préambule de l'Acte 9 G. 4, c. 40, s'exprime comme si le dit Marché ne se trouvait pas alors érigé, de sorte qu'il paraîtrait que l'objet de cet Acte est accompli ?
- CHAP. XVII.—BOUCHERVILLE, COMMUNE DE—pour la régler.
- CHAP. 18.—INSENSES ET ENFANTS TROUVES—appropriation pour leur soutien.—Objet accompli.
- CHAP. XIX.—GASPE—MARIAGES contractés dans ce District.—P. Mais son effet se borne à confirmer certains mariages qui avaient eu lieu avant la passation de cet Acte.
- CHAP. 20.—COUR DE JUSTICE ET PRISON A GASPE—appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 21.—ELECTIONS CONTESTEES.—Il rétablissait 48 G. 3, c. 21, et 58 G. 3, c. 5, et les continuait.—Objet accompli.
- CHAP. 22.—SERVICES RENDUS DANS LA MILICE—CHEMINS—appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. XXIII ?—DELERY, C. E., Pont sur la Rivière Chaudière, à St. François.—P. En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la sect. 10, ou les sects. 14, 15 ?
- CHAP. XXIV ?—DUBORD, M., Pont sur la Rivière Champlain.—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la sect. 10, ou les sects. 16, 17 ?
- CHAP. 25.—BANQUE DE MONTREAL.—Présenté pour la Sanction Royale 17 Mars, 1821; Réservé; et la Sanction Royale proclamée 22 Juillet, 1822.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Juin, 1831. Amendé et continué tel qu'amendé jusqu'au 1er Juin, 1827, par 10 & 11 G. 4, c. 6.—Expiré.
- CHAP. 26.—BANQUE DE QUEBEC.—Présenté pour la Sanction Royale 17 Mars, 1821; Réservé; et la Sanction Royale proclamée 30 Novembre, 1822.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Août, 1831. Amendé et continué tel qu'amendé par 1 Guil. 4, c. 13, et jusqu'au 1er Juin, 1837, par 6 Guil. 4, c. 48.—Expiré.
- CHAP. 27.—BANQUE DU CANADA.—Présenté pour la Sanction Royale 17 Mars, 1821; Réservé; et la Sanction Royale proclamée 30 Novembre, 1822.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Juin, 1831.—Expiré.

2 GEO. IV.—2e Sess. 11e Parl.—(*Le Comte de Dalhousie, Gouverneur en Chef.*)—1822.

CHAP. 1.—ETATS-UNIS—Commerce avec ces Etats.—18 Février, 1822.—Il amendait 59 G. 3, c. 4, et le continuait tel qu'amendé, jusqu'au 1er Mai, 1824.—Objet accompli.

CHAP. 2.—INSPECTION DE LA FARINE.—Il amendait 46 G. 3, c. 4, et se trouve dans le même cas que cet Acte.—(*Voir l'Acte.*)

CHAP. 3.—PETITES CAUSES—pour leur décision sommaire.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1823.—Expiré. Il amendait 1 G. 4, c. 2.

CHAP. 4.—ELECTIONS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1825.—Il amendait 47 G. 3, c. 16, et a été lui-même amendé par 4 G. 4, c. 8, mais se trouve abrogé ainsi que ces deux Actes, par 5 G. 4, c. 33.

CHAP. 5.—GASPE—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE dans.—Abrogé par 7 V. c. 17.

CHAP. 6.—MAISON D'INDUSTRIE, à Montréal.—P. Il amendait 58 G. 3, c. 15, mais a été abrogé par 9 G. 4, c. 43, s. 2.

CHAP. 7.—MAISON DE LA TRINITE de Québec.—P. Abrogé par 12 V. c. 114.

CHAP. VIII.—LAPRAIRIE, COMMUNE DE.—T. Continué jusqu'au 1er Janvier, 1858, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine par 20 V. c. 16, après avoir été continué par 6 V. c. 11, et les autres actes généraux.

CHAP. 9.—POTASSE—son inspection.—Il amendait 35 G. 3, c. 2, (*voir l'Acte*). Mais il est abrogé, ainsi que le dit acte, par 6 V. c. 6, s. 1.

CHAP. X.—LA BAIE DU FEBVRE, COMMUNE DE.—T. Amendé par 4 G. 4, c. 26, et continué tel qu'amendé jusqu'au 1er Janvier, 1858, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine par 20 V. c. 16, après avoir été continué par 6 V. c. 11, et les autres actes généraux.

CHAP. 11.—CHARBON—pour en régler le Poids et la Mesure.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1824.—Mais il a été abrogé par 4 G. 4, c. 37.

CHAP. 12.—INSENSES ET ENFANTS TROUVES—appropriation pour leur soutien.—Objet accompli.

CHAP. 13.—POLICE DANS LES VILLAGES.—Il continuait 58 G. 3, c. 16, jusqu'au 1er Mai, 1824, et a été abrogé, ainsi que le dit acte, par 4 G. 4, c. 2.

---

3 GEO. IV.—3e Sess. 11e Parl.—(*Le Comte de Dalhousie, Gouverneur-en-chef.*) 1823.

CHAP. 1.—PETITES CAUSES.—22 Mars, 1823.—Il continuait 1 G. 4, c. 2, tel qu'amendé par 2 G. 4, c. 3.—Objet accompli.

CHAP. 2.—PETITES AFFAIRES—BORNAGE, ETC.—Il continuait 57 G. 3, c. 14.—Objet accompli.

**CHAP. 3.—LIEUTENANT-GOUVERNEUR—ses appointements.**—Il approuvait une somme pour payer les appointements et l'allocation de Sir F. N. Burton, durant sa résidence dans la province.—Objet accompli.

**CHAP. 4.—COMMUNICATIONS INTERIEURES.**—Appropriation pour certains chemins. Objet accompli.

**CHAP. 5.—GUET ET ECLAIRAGE DES RUES.**—Il continuait 58 G. 3, c. 2.—Objet accompli.

**CHAP. 6.—GUET ET ECLAIRAGE DES RUES.**—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1825. Il amendait 58 G. 3, c. 2, (*voir l'Acte*) et a été continué et a expiré avec le dit acte.

**CHAP. 7.—EMIGRES—appropriation pour leur secours.**—Les réglemens adoptés sous l'autorité de cet acte devaient demeurer en force jusqu'à la fin de la session alors prochaine. Mais il est question de l'Hôpital même dans l'acte 1 Guil. 4, c. 26, comme s'il avait été établi d'une manière permanente; et le dit acte, de même que le présent acte, contient quelques dispositions ultérieures qui sembleraient être permanentes si l'on doit considérer l'Hôpital comme étant une institution permanente?

**CHAP. 8.—BŒUF ET IARD—relativement à leur inspection.**—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1826. Mais abrogé par 4 G. 4, c. 22. Il amendait 44 G. 3, c. 9,—*voir l'Acte*.

**CHAP. 9.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.**—Termes du Banc du Roi à Montréal.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1825. Continué jusqu'au 1er Mai, 1827, par 5 G. 4, c. 23, s. 1.—Expiré.

**CHAP. 10.—MAISONS DE CORRECTION—appropriation pour y ériger des moulins-pédales.**—Objet accompli.

**CHAP. 11.—DECRETS VOLONTAIRES.**—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1828. Il a été amendé par 4 G. 4, c. 12, mais les deux actes ont expiré le dit jour.

**CHAP. XII.—COLPORTEURS—PORTE-CASSETTES.**—Il amende 35 G. 3, c. 8, s. 15, *voir cet acte*.

**CHAP. 13.—COMMERCE DE BOIS.**—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1825. Il amendait 59 G. 3, c. 7, et a été continué et a expiré avec cet acte, *voir cet acte*.

**CHAP. 14.—LA SALLE, SHERRINGTON—relativement à certaines terres qui s'y trouvent situées.**—P. Il est déclaré acte public par 4 Guill. 4, c. 26. Mais il semble que son objet a été accompli? Il est de la nature d'un acte local et privé. *Voir* 5 G. 4, c. 4, lequel affecte une certaine somme pour des fins qui ont rapport au même objet.

**CHAP. 15.—AUBERGES—LIQUEURS SPIRITUEUSES.**—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1826. Il a été amendé par 4 G. 4, c. 9, lequel devait avoir la même durée, mais les deux actes ont expiré le dit jour.

**CHAP. 16.—POISSON ET HUILE—leur inspection.**—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1825. Amendé par 4 G. 4, c. 23, lequel devait avoir la même durée. Les deux actes continués par 5 G. 4, c. 18, et par 7 G. 4, c. 16, au 1er Mai, 1829, jour où

ils ont expiré. Tous deux rétablis et continués par 2 Guill. 4, c. 4,—et continués par 4 Guill. 4, c. 9, s. 4, jusqu'au 1er Mai, 1836, auquel jour ils ont de nouveau expiré.

**CHAP. XVII.—DISTRICT ST. FRANÇOIS**—administration de la justice.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1826. Continué par 6 G. 4, c. 26, et par 9 G. 4, c. 49, au 1er Mai, 1830. Amendé par 10, 11 G. 4, c. 7, et continué tel qu'amendé jusqu'à l'expiration du dit acte, lequel devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1831. Amendé par 2 Guill. 4, c. 8, lequel devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de l'acte 10, 11 G. 4, c. 7. Les trois actes (3 G. 4, c. 17—10, 11 G. 4, c. 7, et 2 Guill. 4, c. 8) amendés, et continués tels qu'amendés au 1er Mai, 1837, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial par 3 Guill. 4, c. 18. Il n'y a pas eu de session du parlement provincial du Bas Canada après le 1er Mai, 1837, et les quatre actes ont été continués au 1er Novembre, 1842, par 1 V. c. 13, et sont rendus permanents par 3, 4 V. c. 3. Cet acte est en force tel qu'amendé par les lois subséquentes. Relativement à la Sect. 1, voir 3 Guill. 4, c. 18, s. 2, qui change le nom de "District Inférieur, etc.," en celui de "District de St. François." Et quant à l'organisation actuelle des cours dans ce district, voir 12 V. c. 37 et 38, et 18 V. c. 166, tel qu'amendé par 19, 20 V. c. 55. Les Sects. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont abrogées par 4, 5 V. c. 20, s. 37, qui abolit la cour provinciale. Les Sects. 8, 9, 14, 15 sont remplacées par 12 V. c. 38, qui prescrit que les writs dont est question seront rapportables à Sherbrooke. Les Sects. 10, 11 et 12, sont abrogées par 4, 5 V. c. 20 s. 37. Relativement à la Sect. 13, voir 16 V. c. 201, qui change les sessions trimestrielles.

**CHAP. XVIII.—YAMASKA, COMMUNE DE.**—T. Expiré le 1er Mai, 1850, mais remis en vigueur par 14, 15 V. c. 135, et amendé par 18 V. c. 32. Il a été amendé par 4 G. 4, c. 27. C

**CHAP. 19 ?—CHEMINS DANS LES TOWNSHIPS.**—Abrogé par 18 V. c. 100, s. 5.

**CHAP. 20.—QUARANTAINE.**—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1824.—Expiré. Il affectait une certaine somme pour les fins de l'Acte 35 G. 3, c. 5.

**CHAP. 21.—EXPOSITIONS.**—Acte qui pourvoit à leur établissement.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1826.—Expiré.

**CHAP. 22.—PETITES CAUSES**—pour étendre les dispositions de l'Acte 1 G. 4, c. 2, aux Isles de la Madelaine.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1825.—Expiré.

**CHAP. 23.—CANAL DE LACHINE.**—Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.

**CHAP. 24.—AGRICULTURE.**—Appropriation pour son encouragement.—Objet accompli.

**CHAP. 25.—INSENSES ET ENFANTS TROUVES.**—Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.

**CHAP. 26.—INSTITUTIONS DE CHARITÉ.**—Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.

- CHAP. 27.—MAISONS DE CORRECTION.—Il continuait 57 G. 3, c. 10—son objet est accompli, bien qu'il ait été rendu Permanent avec le dit Acte, (*voir l'Acte*).
- CHAP. 28.—MILICE—SUBSIDES.—Il continuait les Actes 43 G. 3, c. 1.—57 G. 3, c. 32 et 59 G. 3, c. 2, jusqu'au 1er Mai, 1825. Les autres dispositions auraient pu être considérées permanentes (?) mais l'Acte 5 G. 4, c. 21, a abrogé cet Acte (3 G. 4, c. 28) depuis et après le 1er Mai, 1825, tandis qu'il a continué les trois autres.
- CHAP. 29.—MAISON D'INDUSTRIE, à Montréal.—Appropriation pour cet objet.—T. Devait demeurer en force pendant deux années à compter de sa passation.—Expiré.
- CHAP. 30.—SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION à Québec.—Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 31.—PRISON AUX TROIS-RIVIÈRES.—Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. XXXII.—MAISONS DE CORRECTION.—Cet Acte autorise le Gouverneur à employer partie de la prison aux Trois-Rivières comme Maison de Correction.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1825. Il est maintenant en force et rendu permanent. *Voir* les notes sur l'acte 57 G. 3, c. 10, lequel est amendé par le présent acte.
- CHAP. XXXIII ?—MORIN, J.—Pont sur le Bras de St. Nicolas.—P. Et se trouve dans le même cas que l'acte 52 G. 3, c. 22, qu'il amende (*voir l'Acte*).
- CHAP. 34.—ALLSOPP, G. W. et autres.—Pont sur la Rivière Jacques Cartier.—Il prolongeait le délai qui avait été accordé pour la construction du pont par l'acte 59 G. 3, c. 27 (*voir l'Acte*). Le temps est expiré, et l'objet de cet acte est accompli.
- CHAP. 35.—ECUYER, B.—appropriation pour certains plans de la Ville de Québec qu'il a préparés.—Objet accompli.
- CHAP. 36.—SUBSIDES—pour le remboursement d'avances faites pour subvenir aux dépenses du Gouvernement Civil pour l'année 1818.—Objet accompli.
- CHAP. 37.—SUBSIDES—pour rembourser certains arrérages de dépenses du Gouvernement Civil.—Objet accompli.
- CHAP. 38.—SUBSIDES—pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil pour 1823.—Objet accompli.
- CHAP. XXXIX.—PENSION A MADAME PANET—appropriation d'une somme annuelle pour payer cette pension sa vie durant.—P. Et en force durant la vie de cette Dame.
- CHAP. 40.—PENSIONS AUX HONNABLES. J. MONK ET I. OGDEN—appropriation d'une somme annuelle pour le paiement de ces pensions leur vie durant.—Objet accompli en conséquence du décès des Pensionnaires.
- CHAP. 41.—CANAL DE CHAMBLY.—Abrogé par 9 V. c. 37, s. 39, et le canal placé sous le contrôle des Commissaires des Travaux Publics. *Voir* dans les anciennes Tables l'histoire de cet acte.

4 GEO. IV.—4e Sess. 11e Parl.—(*Le Comte de Dalhousie, Gouverneur en Chef.*) 1824.

CHAP. 1.—PECHERIES DANS GASPE, CORNWALLIS ET NORTHUMBERLAND.—9 Mars, 1824.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1829.—Amendé par 5 G. 4, c. 15, lequel devait avoir la même durée.—Expiré.

CHAP. 2.—POLICE DANS LES BOURGS ET VILLAGES.—Abrogé par 10, 11 V. c. 7.

CHAP. 3.—PRISON DANS LE DISTRICT DE ST. FRANCOIS—appropriation pour sa construction. Il imposait aussi une taxe sur diverses procédures, laquelle devait durer pendant 15 années à compter du 9 Mars, 1824.—Objet accompli. *Voir aussi* 5 G. 4, c. 26, lequel autorise un emprunt, et place la prison sous la garde du shérif.

CHAP. IV ?—LARCIN.—P. Mais les Sects. 1 et 2 semblent être abrogées par 4, 5 V. c. 25, s. 70, excepté quant aux offenses commises avant la passation du dit acte, dont les Sects. 2 et 3 ont aboli la distinction qui existait entre le grand et le petit larcin, et prescrivent la peine qui sera infligée dans le cas de larcin quelle que soit la valeur de la chose volée.—Q. La Sect. 25 de l'acte 4, 5 V. c. 24, doit-elle s'étendre aux cas où les individus qui ont été bannis de cette province sous l'autorité de cet acte, enfreindraient leur ban ?

CHAP. V ?—LARCIN.—P. Mais il est dans le même cas que le c. 4, *voir l'Acte*—en ce que l'acte 4, 5 V. c. 25 contient d'autres dispositions par rapport au même sujet.

CHAP. VI ?—LARCIN.—P. Mais dans le même cas que les cc. 4 et 5, (*voir les Actes*)—en ce que l'acte 4, 5 V. c. 25 contient d'autres dispositions par rapport au même sujet.

CHAP. 7.—GASPE—administration de la justice dans ce district.—Abrogé par 7 V. c. 17, s. 10.

CHAP. 8.—ELECTIONS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1825. Il expliquait 2 G. 4, c. 4, et se trouve abrogé, ainsi que cet acte, et 47 G. 3, c. 16, par 5 G. 4, c. 33.

CHAP. 9.—AUBERGES—LIQUEURS SPIRITUEUSES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1826, auquel jour il a expiré avec 3 G. 4, c. 15, qu'il avait amendé.

CHAP. 10.—ETATS-UNIS—Commerce avec ces Etats.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1826, auquel jour il a expiré avec 59 G. 3, c. 4, qu'il avait amendé.

CHAP. 11.—POTASSE—son inspection.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1828.—Expiré.

CHAP. 12.—DECRETS VOLONTAIRES.—Il ne contenait aucune clause qui limitait sa durée ; mais se rapportait entièrement à l'acte 3 G. 4, c. 11, qu'il amendait et qui a expiré le 1er Mai, 1828.—Objet accompli.

CHAP. 13.—BIENS ET EFFETS DES DEBITEURS—procédures à cet égard.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1828.—Expiré.

CHAP. 14.—DROITS DE DOUANE.—Abrogé par 10, 11 V. c. 31.

**CHAP. XV ?—GASPE**—pour suppléer au manque de Notaires dans ce district.—P. Son effet (à l'exception de la Sect. 10) est limité aux titres, etc., dont l'exécution a précédé la passation de l'acte; mais il n'y a aucun délai fixe passé par lequel tels titres seront exclus du bénéfice de l'acte. Relativement à la Sect. 10, voir 7 G. 4, c. 1—9 G. 4, c. 55—2 Guill. 4, c. 5, et 6 Guill. 4, c. 52, qui rétablit cette section, en prorogeant le délai au 1er Mai, 1840; et aussi 3, 4 V. c. 5, qui explique l'effet des dits actes et pourvoit au même objet pour l'avenir.

**CHAP. 16.—CANAL DE LACHINE.**—Les deniers empruntés en vertu de cet acte ont été remboursés:—£9,000 le 17 Juin, 1826 :—£11,040 le 25 Mai, 1829, de sorte que l'objet de cet acte est accompli.

**CHAP. XVII.—DEFENDEURS** domiciliés dans différents districts. —*Voir aussi* 4 Guill. 4, c. 4; et quant à la section 2, *voir* 12 V. c. 38, s. 93.

**CHAP. XVIII.—INSTITUTION ROYALE.**—P. En force, mais son effet se borne à l'abrogation d'une clause de l'acte 41 G. 3, c. 17.

**CHAP. XIX.—JUGES DE PAIX.**—En force, excepté en autant qu'il peut se trouver incompatible avec les lois subséquentes. Relativement à la section 2, *voir* 2 V. (3) c. 20, qui oblige chacun des juges de paix à faire un rapport, et qui étend cette disposition à toutes poursuites d'une nature publique soit que le délinquant ait été ou n'ait pas été convaincu. Relativement à la section 4, *voir* la dite ordonnance 2 V. c. 20, quant aux détails requis dans le rapport. Relativement aux sections 6 et 8, *voir* 4, 5 V. c. 26, s. 37, et 14, 15 V. c. 95, ss. 16 et 25, qui prescrivent une formule pour les convictions qui auront lieu sous le dit acte et qui pourvoient à ce que les convictions ne soient infirmées faute de certaines formalités de peu d'importance.

**CHAP. 20.—ARPEUTEURS.**—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1828.—Expiré.

**CHAP. 21.—EFFETS NON RECLAMES** entre les mains des greffiers de la paix.—Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1827.—Expiré. Rétabli et continué par 9 G. 4, c. 31,—et continué par 2 Guill. 4, c. 5, au 1er Mai, 1835, auquel jour il a de nouveau expiré. *Voir* 6 Guill. 4, c. 5.

**CHAP. 22.—BŒUF ET LARD**—relativement à leur inspection.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1828.—Expiré. Il abrogeait 3 G. 4, c. 8, et amendait 44 G. 3, c. 9.

**CHAP. 23.—POISSON ET HUILE**—pour leur Inspection.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1825. Il amendait 3 G. 4, c. 16, et après avoir été continué plusieurs fois, il a expiré avec cet acte, (*voir l'Acte*).

**CHAP. 24.—PETITES CAUSES**—pour leur décision sommaire.—Il étendait 1 G. 4, c. 2 au district de St. François, et son objet a été accompli lors de l'expiration du dit acte, (*voir l'Acte*).

**CHAP. 25.—ARTS UTILES**—patentes pour les inventions.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1828.—Expiré. Rétabli, amendé et continué au 1er Mai, 1831, par 9 G. 4, c. 47; et continué tel qu'amendé jusqu'au 1er Mai, 1836, par 1 Guill. 4, c. 24. Mais les deux actes sont abrogés par 6 Guill. 4, c. 34, lequel est

- rendu permanent par 3, 4 V. c. 6, s. 9, mais il est abrogé par 14, 15 V. c. 79, s. 2 ; l'acte est demeuré abrogé.
- CHAP. XXVI.—LA BAIE DU FEBVRE, COMMUNE DE.—Il amendait 2 G. 4, c. 10, (*voir l'Acte*).
- CHAP. 27.—YAMASKA, COMMUNE DE.—T. Expiré le 1er Mai, 1850 ?—Il amendait 3 G. 4, c. 18, (*voir l'Acte*).
- CHAP. 28.—INSENSES—INFIRMES, ETC.—Appropriation pour leur secours.—Objet accompli.
- CHAP. XXIX.—TROIS-RIVIERES, MARCHE A.—P. En force. Mais son seul effet est de désigner le terrain qui doit servir comme place de marché.
- CHAP. 30 ?—VARENNES, COMMUNE DE—pour en faire le partage.—P. Mais il y a lieu de croire que son objet a été accompli.
- CHAP. XXXI.—FABRIQUES, ECOLES DE.—Amendé par 7 G. 4, c. 20, *et voir* 9 V. c. 27, sec. 25.
- CHAP. 32.—HÔPITAL DES ÉMIGRÉS, Québec—appropriation pour cet objet. Les autres dispositions de cet acte ne contiennent aucune clause qui limite leur durée, mais leur effet dépendait des allocations. Les sections 2, 3, 4 et 5, ont été continuées jusqu'au 1er mai, 1826, par 5 G. 4, c. 11.—Objet accompli.
- CHAP. 33.—AGRICULTURE—pour remédier aux abus qui lui sont préjudiciables.—T. Devait demeurer en force au 1er mai, 1826. Amendé et continué jusqu'au 1er mai, 1828, par 6 G. 4, c. 9.—Expiré.
- CHAP. 34.—SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION, Québec—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 35.—MAINTIEN DU BON ORDRE DANS LES EGLISES.—T. Il expliquait 1 G. 4, c. 1, et le continuait jusqu'au 1er mai, 1827 ; mais les deux actes ont été abrogés par 7 G. 4, c. 3.
- CHAP. 36.—BIBLIOTHÈQUE A MONTREAL.—Son unique objet était de prolonger le délai qui avait été accordé pour l'établissement de la bibliothèque, par 59 G. 3, c. 22, s. 4.—Objet accompli.
- CHAP. 37.—CHARBON—relativement à son mesurage.—T. Devait demeurer en force au 1er mai, 1826. Continué jusqu'au 1er mai, 1831, par 6 G. 4, c. 28.—Expiré.
- CHAP. 38.—IMPRESSION DES LOIS—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. XXXIX.—DENONVILLE, J.—Pont sur la rivière Yamaska.—En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la section 10, ou les sections 15 et 16 ?

---

5 GEO. IV.—1ère sess. 12e parl.—(*Sir F. N. Burton, Lt. Gouverneur*), 1825.

- CHAP. 1.—GUET ET ÉCLAIRAGE DES RUES.—22 mars, 1825.—Il continuait 58 G. 3, c. 2, tel qu'amendé par 3 G. 4, c. 6.—Objet accompli.
- CHAP. II.—CAPIAS AD RESPONDENDUM—CAUTIONNEMENT.—Il amende 25 G. 3, c. 2, et se rapporte plus particulière-

- ment à la section 4 de cette ordonnance. Mais quant à la section 3, voir 12 V. c. 42, s. 2, en vertu duquel acte le défendeur doit être sur le point de quitter le Canada, et non pas seulement le Bas Canada.
- CHAP. 3.—LOIS DES CHEMINS.—T. Devait demeurer en force au 1er mai, 1829. Amendé et continué jusqu'au 1er mai, 1833, par 9 G. 4, c. 34.—Expiré.
- CHAP. 4.—LA SALLE, SHERRINGTON.—Appropriation pour le remboursement de certains frais de justice encourus par certains concessionnaires de la Couronne.—Objet accompli. Il se rapporte à l'acte 3 G. 4, c. 14.
- CHAP. 5.—DISTRIBUTION DES LOIS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1828.—Expiré.
- CHAP. 6.—HAUT CANADA—pour la nomination de commissaires au sujet des communications avec cette province.—Objet accompli.
- CHAP. 7.—RECENSEMENT—pour effectuer celui de l'année 1825.—Objet accompli.
- CHAP. 8.—ORDONNANCES—appropriation pour défrayer les dépenses de l'impression de certaines ordonnances.—Objet accompli.
- CHAP. 9.—SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION, à Québec et Montréal—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 10 ?—MAISONS DE CORRECTION.—Il continuait 57 G. 3, c. 10, (voir l'Acte) 58 G. 3, c. 14—et 3 G. 4, c. 32, et il a été rendu permanent, ainsi que ces actes, par 3 et 4 V. c. 16, s. 14. Mais il ne contient aucune nouvelle disposition, et étant purement un acte de continuation, il y a lieu de croire que son objet est accompli ?
- CHAP. 11.—HÔPITAL DES ÉMIGRÉS—appropriation pour cet objet.—Objet accompli. Voir 4 G. 4, c. 32.
- CHAP. 12.—INSTITUTION DE CHARITÉ—HÔPITAUX ; appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 13.—AGRICULTURE—appropriation pour son encouragement.—Objet accompli.
- CHAP. 14.—NOUVELLE PRISON A MONTREAL—pour défrayer la dépense des plans et devis qui sont nécessaires pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 15.—PÊCHERIES dans Gaspé, Cornwallis et Northumberland.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1829.—Il amendait 4 G. 4, c. 1, et a expiré avec cet acte au dit jour.
- CHAP. 16.—COMMERCE DE BOIS.—Il continuait 59 G. 3, c. 7, tel qu'amendé par 3 G. 4, c. 13.—Objet accompli.
- CHAP. 17.—INSPECTION DE LA FARINE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1828.—Expiré. Il amendait 2 G. 4, c. 2.
- CHAP. 18.—POISSON ET HUILE—pour leur inspection.—Il continuait 3 G. 4, c. 16, et 4 G. 4, c. 23.—Objet accompli.
- CHAP. 19.—CANAL DE LACHINE—pour autoriser un emprunt pour cette entreprise. Les deniers empruntés en vertu de cet acte ont été remboursés le 25 août, 1829—de sorte que l'objet de l'acte est accompli.

- CHAP. 20.—HALIFAX—Bateau-à-vapeur pour naviguer entre Québec et ce Port.—Abrogé par 10 et 11 G. 4, c. 32.
- CHAP. 21.—MILICE.—Il continuait 43 G. 3, c. 1—57 G. 3, c. 32, et 59 G. 3, c. 2, et abrogeait 3 G. 4, c. 28—Objet accompli.
- CHAP. 22.—GASPÉ—appropriation pour les dépenses de voyage du juge provincial pendant l'année 1825.—Objet accompli.
- CHAP. 23.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Termes du banc du roi à Montréal.—Il continuait 3 G. 4, c. 9.—Objet accompli.
- CHAP. 24.—PETITES AFFAIRES—BORNAGE, ETC.—Il continuait 57 G. 3, c. 14.—Objet accompli.
- CHAP. XXV.—MARIAGES DANS LE DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.—Son seul effet est de confirmer certains mariages qui ont eu lieu avant la passation de l'acte.
- CHAP. XXVI.—PRISON DANS LE DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.—Il autorisait un nouvel emprunt (*voir* 4 G. 4, c. 3,) mais il y a lieu de croire que son objet est accompli; excepté quant à la partie de la section 2 qui place la prison sous la garde du shérif.
- CHAP. 27.—SUBSIDES—pour certaines dépenses du gouvernement civil en 1823-4.—Objet accompli.
- CHAP. 28.—CHEMIN depuis St. Joachim à la Baie St. Paul—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 29.—CHEMIN depuis St. Grégoire à Kingsey—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 30.—CHEMIN depuis le Côteau du Lac à la ligne de la province—certaines explorations—appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 31.—CHEMINS de Kennebec et Craig—appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 32.—ELECTIONS CONTESTEES.—Abrogé par 14 et 15 V. c. 1.—Il continuait et amendait l'acte 48 G. 3, c. 21, (*voir l'acte.*)
- CHAP. 33.—ELECTIONS—Assemblée Législative.—Abrogé par 12 V. c. 27, après avoir subi divers amendements. *Voir les anciennes tables.*
- CHAP. 34.—COMMUNE DE LA RIVIERE DU LOUP.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1850.—Expiré. Il fut amendé par 3 Guill. 4, c. 24, pour le partage de la commune, qui était d'une nature permanente, mais dont l'objet a été probablement accompli.
- CHAP. XXXV ?—CLOUTIER, F., Pont sur la Rivière Ste. Anne.—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la section 11, ou d'après les sections 15, 16.
- CHAP. XXXVI.—LAGUE, J. B.—Pont sur la Rivière des Hurons.—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la section 10, ou d'après les sections 15, 16.

6 GEO. IV.—2e Sess. 12e Parl.—(*Le Comte de Dalhousie, Gouverneur en Chef.*) 1826.

CHAP. 1.—THÉS—DROITS SUR LEUR IMPORTATION.—29 Mars, 1826.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1829, à moins que la Charte de la Compagnie des Indes Orientales ne fut avant ce temps modifiée ou abrogée.—Expiré.

CHAP. 2.—PETITES CAUSES—pour leur décision Sommaire.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1829. Amendé par 7 G. 4, c. 9; et les deux actes continués au 1er Mai, 1833, par 9 G. 4, c. 22.—Expiré.

CHAP. 3.—CANAL DE LACHINE.—Abrogé par 9 V. c. 37.

CHAP. 4.—LETTRES DE CHANGE protestées—dommages et intérêts.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1829.—Les sections 2 et 3 ont été étendues à tous billets négociés ou vendus dans la Province, par 9 G. 4, c. 1, et l'acte a été continué tel qu'ainsi amendé jusqu'au 1er Mai, 1833.—Expiré.

CHAP. 5.—MORT, SENTENCE DE—pour dispenser les cours de prononcer ces sentences en certains cas.—Mais cet acte a été remplacé par 4, 5 V. c. 24, quant aux offenses commises après la passation du dit acte, les ss. 33 et 34 duquel contiennent des dispositions analogues et à peu près dans les mêmes termes.

CHAP. 6.—GREFFIERS DE LA COURONNE ET DE LA PAIX.—Il leur est défendu de pratiquer comme avocats, etc., excepté en certains cas.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832.—Expiré.

CHAP. 7.—HÔPITAL DES EMIGRES—appropriation pour cet objet.—T. Devait demeurer en force pour l'année d'alors et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.—Expiré.

CHAP. VIII.—POPULATION—pour en constater l'augmentation annuelle.—Quant à la section 4, voir 16 V. c. 86, s. 6.

CHAP. AGRICULTURE—pour remédier aux abus qui y sont préjudiciables.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1828.—Expiré. Il amendait 4. G. 4, c. 33, et le continuait au jour susdit.

CHAP. 10.—COMMUNE DE GROBOIS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1850. Amendé par 9 G. 4, c. 32, lequel devait avoir la même durée. *Mais voir* 1 Guil. 4, c. 32, lequel autorise le partage de la commune parmi les co-propriétaires, au moyen de quoi cet acte et l'acte 9 G. 4, c. 32, ne paraissent plus être nécessaires; cependant l'acte en dernier lieu mentionné est continué jusqu'au 1er Janvier, 1858, etc., par 20 V. c. 16, et par les autres actes généraux.

CHAP. 11?—COMPAGNIE D'ASSURANCE DE QUEBEC contre les accidents du FEU.—La corporation établie par cet acte devait cesser le 1er Mai, 1865, mais l'acte est en apparence remplacé par 9 G. 4, c. 58, lequel semble avoir rapport à la même compagnie et contient des dispositions en tout semblables ?

CHAP. 12.—INSTITUTIONS DE CHARITE—appropriation pour ces objets.—Objet accompli.

CHAP. 13.—EDUCATION—appropriation pour l'encouragement de certains écoles.—Objet accompli.

- CHAP. 14.—SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION, QUÉBEC—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 15.—ÉCOLE NATIONALE ET GRATUITE, QUÉBEC—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 16.—ÉCOLE BRITANNIQUE ET CANADIENNE, QUÉBEC—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 17.—ÉDUCATION À MONTREAL—appropriation pour son encouragement.—Objet accompli.
- CHAP. 18.—CHEMIN DE TEMISCOUATA—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 19.—HAUT CANADA—appropriation pour indemniser les commissaires qui ont traité avec cette Province.—Objet accompli.
- CHAP. 20.—HÔPITAL GÉNÉRAL, Montréal—appropriation pour son soutien.—Objet accompli.
- CHAP. 21.—LOIS—pour pourvoir à la distribution de certains exemplaires récemment imprimés.—Objet accompli.
- CHAP. 22.—DISTRIBUTION DES LOIS—appropriation d'une somme annuelle pour cet objet.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1828.—Expiré.
- CHAP. 23.—NOUVEAU-BRUNSWICK, INCENDIE qui y a eu lieu—appropriation pour le secours de ceux qui ont souffert.—Objet accompli.
- CHAP. XXIV.—TROIS-RIVIÈRES, Commune des.—Il amende 41 G. 3, c. 11, voir l'acte.
- CHAP. 25.—GASPE, administration de la Justice dans ce District.—Abrogé par 7 V. c. 17.
- CHAP. 26.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.—Il continuait 3 G. 4, c. 17.—Objet accompli.
- CHAP. 27.—POLICE, dans les Bourgs et Villages.—Il continuait 4 G. 4, c. 2.—Objet accompli.
- CHAP. 28.—CHARBON, relativement à son mesurage.—Il continuait 4 G. 4, c. 37.—Objet accompli.
- CHAP. XXIX.—JONES, R.—pont sur la rivière Richelieu à S. Jean.
- CHAP. 30.—PRISON À QUÉBEC—appropriation pour ses réparations.—Présenté pour la Sanction Royale 29 Mars, 1826 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 29 Août, 1827.—Objet accompli.
- CHAP. 31.—AGRICULTURE—appropriation pour son encouragement pendant l'année 1826.—Présenté pour la Sanction Royale 29 Mars, 1826 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 29 Août, 1827.—Objet accompli.
- CHAP. 32.—CHEMIN depuis St. Joachim jusqu'à la Baie St. Paul—appropriation pour cet objet.—Présenté pour la Sanction Royale 29 Mars, 1826 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 29 Août, 1827.—Objet accompli.
- CHAP. 33 ?—RIVIÈRE RICHELIEU—appropriation pour en améliorer la navigation.—Présenté pour la Sanction Royale 29 Mars, 1826 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 29 Août, 1827.—Objet accompli ?

CHAP. 34.—POSTES DU ROI—EXPLORATION des terres dans leurs environs—appropriation pour cet objet.—Présenté pour la Sanction Royale 29 Mars, 1826 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 29 Août, 1827.—Objet accompli.

• 7 GEO. IV.—3e Sess. 12e Parlt.—(*Le Comte de Dalhousie, Gouverneur en Chef*). 1827.

CHAP. 1.—GASPE—pour suppléer au manque de Notaires dans ce district.—7 Mars, 1827.—Il continuait la s. 10 de l'acte 4 G. 4, c. 15, (*voir l'acte*)—Objet accompli.

CHAP. II.—EGLISE D'ECOSSE—Registre de Baptêmes, Mariages et Sépultures, par des ministres de cette Eglise ;—et qui déclare valides certains Mariages par eux solemnisés. Il amende et explique l'acte 35 G. 3, c. 4.

CHAP. III.—CULTE PUBLIC—BON ORDRE DANS LES EGLISES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1830. Continué par 10 et 11 G. 4, c. 21—4 Guil. 4, c. 9, s. 5—6 Guil. 4, c. 32, s. 1,—et rendu permanent par 3 et 4 V. c. 6, s. 2. *Voir aussi* 4, 5 V. c. 27, ss. 31, 32.

CHAP. 4.—MAISON D'INDUSTRIE à Montréal.—Abrogé par 18 V. c. 142. Il amende 58 G. 3, c. 15, (*voir l'Acte*).

CHAP. 5.—LICENCES, sur lesquelles il est imposé des droits—forme en laquelle elles seront expédiées.—Abrogé par 8 V. c. 4.

CHAP. VI.—FRAIS—pour les limiter dans les poursuites en dommages pour torts personnels.

CHAP. 7.—DEBITEURS INSOLVABLES—pour leur accorder les limites du district en certains cas.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832.—Expiré.

CHAP. VIII.—DECLARATION—pour en permettre la signification après le Writ de *Capias ad Respondendum* en certains cas.—Mais l'acte 4 G. 4, c. 13, auquel la section 2 a rapport a expiré le 1er Mai, 1828, et l'acte 9 G. 4, c. 28 contient des dispositions qui sont maintenant en force dans les cas de cette nature.

CHAP. 9.—PETITES CAUSES—pour leur Décision Sommaire.—Cet acte ne contient aucune clause qui en limite la durée, mais il se rapporte entièrement à l'acte 6 G. 4, c. 2, qu'il amende, et par l'expiration duquel son objet se trouve accompli.

CHAP. 10.—PAROISSES—EGLISES—PRESBYTERES, ETC.—Cet acte confirmait certains actes des Commissaires nommés sous l'autorité de l'Ordonnance 31 G. 3, c. 6, (*voir l'ordonnance*) et faisait cesser tous doutes pour l'avenir, mais il ne peut avoir aucun autre effet vu que l'Ordonnance 2 V. (3) c. 29, qui suspendait l'opération du dit acte 31 G. 3, c. 6, est rendue permanente.

CHAP. 11.—GREVE—PLACES DE DEBARQUEMENT A QUEBEC.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1829. Continué par 9 G. 4, c. 35. Amendé par 2 Guil. 4 c. 9, et continué tel qu'amendé ; et continué (tel qu'ainsi amendé) par 4 Guil. 4, c. 9 s. 6, jusqu'au 1er Mai, 1836, auquel jour il a expiré.

CHAP. 12.—GUET ET ECLAIRAGE DES RUES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1829. Continué au 1er Mai, 1831. par

- 9 G. 4, c. 30. Il amendait et continuait 58 G. 3, c. 2, (*voir l'Acte*) tel qu'amendé par 3 G. 4, c. 6 et 5 G. 4, c. 1.—Expiré.
- CHAP. 13.—CANAL WELLAND—appropriation pour l'acquisition de certaines actions dans cette entreprise.—Objet accompli.
- CHAP. XIV.—MONTREAL—MARCHE A, (celui de Ste. Anne).—En force en autant qu'il peut être compatible avec les actes actuels relatifs à l'incorporation de Montreal, lesquels revêtent le conseil de ville du pouvoir de régler et d'administrer les marchés.
- CHAP. 15.—COURS DE JUSTICE ET PRISONS DANS GASPE—appropriation pour en construire à Percé.—Objet accompli.
- CHAP. 16.—POISSON ET HUILE—relativement à leur inspection.—Il continuait 3 G. 4, c. 16 et 4 G. 4, c. 23.—Objet accompli.
- CHAP. 17.—SILLS, JOHN—appropriation pour le rétribuer de certains services rendus.—Objet accompli.
- CHAP. 18.—BALDWIN, J. S. ET QUESNEL, J.—Pour autoriser le remboursement du montant de certains droits par eux payés.—Objet accompli.
- CHAP. 19.—DEBITEURS SEPTUAGENAIREs—exemptés de l'emprisonnement pour dette en certains cas.—Remplacé par 12 V. c. 42, s. 1.
- CHAP. XX.—FABRIQUE—ECOLEs DE, dans les Paroisses.—Il explique 4 G. 4, c. 31, *voir l'Acte*.
- CHAP. XXI?—DUMONT, E. N. L., Pont sur la Rivière Jésus.—En force, à moins que les privilèges qu'il accordait ne se trouvent forfaits d'après la section 10, ou les sections 16, 17.

---

8 GEO. IV.—1ère Sess. (?) 13e Parl.—(*Le Comte de Dalhousie, Gouverneur-en-Chef.*) 1827.

Il n'a été passé aucun acte.

---

9 GEO. IV.—2e (?) Sess. 13e Parl.—(*Sir James Kempt, Administrateur.*) 1829.

- CHAP. 1.—LETTRES DE CHANGE.—14 Mars, 1829.—T. Il amendait 6 G. 4, c. 4, (*voir l'Acte*), et le continuait tel qu'amendé.—Objet accompli. Le titre de l'acte est erronément "pour rendre perpétuel" l'acte 6 G. 4, c. 4.
- CHAP. 2.—HOPITAL DES EMIGRES, QUEBEC—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—SAISIE—EXECUTION—certains effets en sont déclarés exempts.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833. Continué au 1er Mai, 1837, par 3 Guill. 4, c. 11, ainsi que l'acte 1 Guill. 4, c. 4, lequel exempte certains autres effets.—Expiré.
- CHAP. IV.—MAISONS DE CORRECTION.—Il rétablissait, amendait et continuait 5 G. 4, c. 10, et divers actes qui ont rapport au même objet, (*voir* 57 G. 3, c. 10,) et il est rendu permanent avec ces actes par 3, 4 V. c. 16, s. 14. La section 2 seulement, peut avoir quelque effet maintenant, vu que la section 1 est une clause purement de continuation, et que son objet est accompli.

- CHAP. 5.—COMMISSAIRES ENQUETEURS.—T. Devait demeurer en force pendant une année à compter de sa passation. Continué par 10, 11 G. 4, c. 24, du 14 Mars, 1829, au 1er Mai, 1831.—Expiré.
- CHAP. 6.—OFFICE DE SHERIF.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835.—Expiré.
- CHAP. 7.—AUBERGES—LIQUEURS SPIRITUEUSES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1831. Amendé et continué tel qu'amendé par 1 Guill. 4, c. 9. Amendé par 2 Guill. 4, c. 19, lequel devait avoir la même durée; et continué tel qu'ainsi amendé par 4 Guill. 4, c. 9, s. 7, jusqu'au 1er Mai, 1836.—Expiré.
- CHAP. 8.—CAPIAS—SAISIE—pour en permettre l'émission sans un *fiat* ---T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833. Etendu au district de St. François par 10, 11 G. 4, c. 7, s. 5, lequel acte a été rendu permanent. Ces deux actes sont remplacés par 12 V. cc. 38 et 42, etc.
- CHAP. 9.—PORTS DE L'INTERIEUR—DOUANES.—T. Expiré le 1er Mai, 1835, après avoir été plusieurs fois amendé et continué. Voir les anciennes tables.
- CHAP. X.—PROCES PAR JURES—accordés dans les cas de délits, ou quasi-délits contre la propriété mobilière.
- CHAP. 11.—COMMERCE DE BOIS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1831, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine. Amendé et continué tel qu'amendé jusqu'au 1er Mai, 1834, par 2 Guill. 4, c. 25.—Expiré.
- CHAP. 12.—CANAL DE LACHINE.—T. Expiré le 1er Mai, 1835, après avoir été plusieurs fois amendé et continué. Voir les anciennes tables.
- CHAP. 13.—COMMUNICATIONS INTERIEURES—appropriations pour ces objets.—Toutes les dispositions de cet acte se rapportent exclusivement à ces appropriations, et leur objet est accompli.
- CHAP. 14?—DOUANE—pour autoriser la perception de certains droits à Montréal.—Abrogé par 10, 11 V. c. 31. Voir aussi les anciennes tables.
- CHAP. 15.—LOCATEURS ET LOCATAIRES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832.—Expiré.
- CHAP. 16.—COTISEURS—leur nombre augmenté dans Québec et Montréal.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1831. Continué par 1 Guill. 4, c. 34—4 Guill. 4, c. 9, s. 8—6 Guill. 4, c. 32, s. 2—et rendu permanent par 3, 4 V. c. 6, s. 3. Mais le nombre des cotiseurs a été réglé par 3, 4 V. cc. 35 et 36, s. 14, comme il l'est aujourd'hui par les actes qui incorporent les deux cités, par lesquels l'acte en question est virtuellement abrogé.
- CHAP. 17.—CHEMINS PRES DE QUEBEC—appropriation pour cet objet.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832.—Expiré.
- CHAP. 18.—CHEMINS PRES DE MONTREAL—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 19.—CHEMINS—pour leur amélioration depuis Drummondville jusqu'à Deguire et Brompton—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.

- CHAP. XX.—RATIFICATION DE TITRES.—T.** Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine. Continué par 4 Guil. 4, c. 9, s. 9—6 Guil. 4, c. 32, s. 3—3, 4 V. c. 13—8 V. c. 26—9 V. c. 39—10, 11 V. c. 8—11 V. c. 3—12 V. c. 17—13, 14 V. c. 10—14, 15 V. c. 68—16 V. c. 151—18 V. c. 85—19, 20 V. c. 85, et 20 V. c. 16, jusqu'au 1er Janvier, 1858, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine. Il est encore nécessaire dans plusieurs cas bien que l'ordonnance d'enregistrement (4 V. c. 30) soit en pleine opération; mais ses dispositions devraient être amendées en conséquence, et l'acte amendé rendu permanent.
- CHAP. 21.—DISTRIBUTION DES LOIS.—T.** Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832; mais il a été abrogé par 2 Guil. 4, c. 33.
- CHAP. 22.—PETITES CAUSES—pour leur décision sommaire.—**Il ne contient aucune clause qui limite expressément sa durée, mais il se rapportait seulement à l'acte 6 G. 4, c. 2, qu'il amendait et continuait, (sujet aux amendements de l'acte 7 G. 4, c. 9.)—Objet accompli.
- CHAP. 23.—MATELOTS NAUFRAGÉS—appropriation à l'effet d'établir un dépôt de provisions pour leurs secours pendant une année.—**Objet accompli.
- CHAP. 24.—NAVIGATION DU FLEUVE ST. LAURENT—PHARES—appropriation pour ces objets.—**Amendé par 10, 11 G. 4, c. 13;—et une appropriation ultérieure a été faite pour le même objet par 1 Guil. 4, c. 12.—Objet accompli.
- CHAP. 25.—PRET DE GRAINS DE SEMENCE AUX PAUVRES.—**Le privilège accordé par cet acte ne devait pas s'étendre au delà de deux années à compter du 1er Juin, 1829.—Objet accompli.
- CHAP. 26.—SAISIE FRAUDULEUSE DES IMMEUBLES.—T.** Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832.—Continué au 1er Mai, 1835, par 2 Guil. 4, c. 5.—Expiré. *Voir* 6 Guil. 4, c. 26.
- CHAP. XXVII.—DEBITEURS FRAUDULEUX—pour les empêcher de frustrer leurs créanciers.—T.** Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832.—Expiré.—Rétabli et continué par 3 Guil. 4, c. 8. Continué par 6 Guil. 4, c. 32, s. 4—3, 4 V. c. 15, s. 1; et par les actes généraux subséquents, y compris 20 V. c. 16, jusqu'au 1er Janvier, 1858, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.
- CHAP. XXVIII.—DEBITEURS—pour faciliter les procédures contre leurs EFFETS.—T.** Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833. Continué par 3 Guil. 4, c. 3, s. 1—6 Guil. 4, c. 32, s. 5—3, 4 V. c. 15, s. 11; et par les actes généraux, y compris 20 V. c. 16, jusqu'au 1er Janvier, 1858, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine. Quant aux sections 2 et 3 *voir* 12 V. c. 38, s. 94.
- CHAP. 29.—EXPLORATION de certaines parties de la Province—appropriation pour cet objet.—**Objet accompli.
- CHAP. 30.—GUET ET ECLAIRAGE DES RUES.—**Il continuait 7 G. 4, c. 12.—Objet accompli. *Voir* 58 G. 3, c. 2.
- CHAP. 31.—EFFETS NON RECLAMES en la possession des greffiers de la paix.—**Il rétablissait 4 G. 4, c. 21, et le continuait.—Objet accompli.

- CHAP. XXXII.—GROSBOIS, COMMUNE DE ?—T.** Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1850. Continué par les actes généraux, y compris 20 V. c. 16, jusqu'au 1er Janvier, 1858, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine. Il amende 6 G. 4, c. 10, *voir cet acte.*
- CHAP. 33.—GRANDS VOYERS—relativement à leurs honoraires.—T.** Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833.—Expiré.
- CHAP. 34?—CHEMINS, (loi générale).**—Quelques-unes des dispositions de cet acte ne sont pas expressément limitées quant à leur durée, mais il semble que la législature ait voulu qu'elles expirassent avec l'acte 5 G. 4, c. 3, que cet acte amendait et continuait ; et celles des dispositions qui autrement auraient pu être considérées comme permanentes se trouvent répétées dans l'ordonnance 2 V. (3) c. 7? et sont maintenant remplacées par celles de 18 V. c. 100, qui abroge cette ordonnance.
- CHAP. 35.—GREVES ET PLACES DE DEBARQUEMENT DANS QUEBEC.—** Il continuait 7 G. 4, c. 11.—Objet accompli.
- CHAP. 36.—POTASSE—relativement à son inspection.—T.** Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832. Amendé et continué par 2 Guil. 4, c. 10, lequel devait avoir la même durée.—Tous deux expirés. Cet acte (9 G. 4, c. 36,) a été rétabli (excepté la section 11,) amendé et continué au 1er Novembre, 1842, par 2 V. (3) c. 22, continué par 6 V. c. 11, s. 6, jusqu'au 31 Décembre, 1842, auquel jour cet acte ainsi que la dite Ordonnance ont expiré. (*Voir* 35 G. 3, c. 2.)
- CHAP. 37.—AGRICULTURE—pour remédier aux abus qui lui sont préjudiciables.—T.** Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835, mais abrogé par 10, 11 G. 4, c. 1, s. 1.
- CHAP. XXXVIII.—MONTREAL, MARCHE A, (celui de Ste. Anne.)—P.** Il amende 7 G. 4, c. 14, (*voir l'Acte*), et il est dans le même cas que cet acte.
- CHAP. 39.—NOUVEAU MARCHÉ A MONTRÉAL, (celui de Près de Ville).**—Abrogé et le marché a été rendu aux propriétaires primitifs par 2 V. (3) c. 33, laquelle est rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 10.
- CHAP. 40.—MARCHÉ A MONTRÉAL, (celui du Faubourg St. Laurent).**—P. Amendé par 10, 11 G. 4, c. 30. Mais les deux actes sont abrogés et le marché est constitué marché public, et comme tel placé sous la régie des juges de paix, par 1 Guill. 4, c. 36.
- CHAP. XLI.—MASKINONGÉ, COMMUNE DE.—T.** Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1850, époque à laquelle il a expiré, mais il a été remis en vigueur par 14, 15 V. c. 134, et le partage de la commune a été prescrit par 16 V. c. 237.—Amendé par 20 V. c. 215.
- CHAP. 42.—PÊCHERIES DANS GASPÉ.—T.** Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1833. Amendé par 1 Guill. 4, c. 22, lequel devait avoir la même durée. L'Acte en dernier lieu mentionné a été continué par 3 Guill. 4, c. 3, s. 5, et quoique cet Acte (9 G. 4, c. 42,) ne soit pas expressément mentionné, il paraît que l'intention de la législature était de le continuer jusqu'à la même époque, vu que le deuxième Acte (1 Guill. 4, e. 22,) ne pouvait avoir aucun effet si le premier cessait d'être en force.—Expiré.

- CHAP. 43.—MAISON D'INDUSTRIE, A MONTRÉAL.—Abrogé par 18 V. c. 142. Il amende l'Acte 58 G. 3, c. 15, *voir l'acte*.
- CHAP. XLIV ?—SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE, Montréal.—P. Les objets des sections 1, 3 et 4 paraissent être accomplis ; mais la section 2 est en force, à moins que les deniers avancés en vertu de la section 1, aient été remboursés.
- CHAP. 45.—BIBLIOTHÈQUE DE MONTRÉAL.—Il amendait 59 G. 3, c. 22, (*voir l'Acte*) et 4 G. 4, c. 36.
- CHAP. 46.—ÉDUCATION ÉLÉMENTAIRE.—Il affectait certaines sommes annuellement pour l'encouragement de l'éducation élémentaire, et adoptait des dispositions permanentes par rapport à l'élection de Syndics pour la régie des Ecoles, mais il a été abrogé par 2 Guill. 4, c. 26.
- CHAP. 47.—ARTS UTILES—patentes pour les inventions.—Il rétablissait et amendait 4 G. 4, c. 25 ; (*voir cet Acte, ainsi que l'Acte 1 G. 4, c. 24,*) et le continuait tel qu'amendé, mais il est abrogé ainsi que le dit Acte, par 6 Guill. 4, c. 34.
- CHAP. 48 ?—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE—appropriations pour ces objets.—Abrogé par 8 V. c. 53.
- CHAP. 49.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.—Il continuait 3 G. 4, c. 17.—Objet accompli.
- CHAP. L.—LOTBINIÈRE, paroisse de, aide à la.—Il appropriait une somme qui devait être *avancée* pour le secours des pauvres, et il est en force, à moins que cette somme n'ait été remboursée ?
- CHAP. 51.—PÊCHES A SAUMON, dans Cornwallis et Northumberland.—Abrogé par 20 V. c. 21, après avoir été continué plusieurs fois ; *voir les anciennes tables*.
- CHAP. 52.—PÊCHES ; pour leur encouragement.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1832.—Expiré.
- CHAP. LIII ?—QUÉBEC, MARCHÉ A, (Rue St. Paul).—P. En force, en autant qu'il n'est pas incompatible avec les lois subséquentes, et plus particulièrement avec les actes qui incorporent cette cité, *voir ces Actes*. Il est expressément amendé par 2 Guill. 4, c. 13, lequel déclare que lorsque Québec aura été incorporé, les pouvoirs des Syndics seront transférés à la Corporation, et ensemble avec l'Ordonnance 3, 4 V. c. 35, il a l'effet d'abroger virtuellement la section 1.
- CHAP. 54.—MALADES INDIGENS—ENFANS TROUVÉS, ETC.—INSTITUTIONS DE CHARITÉ ; appropriations pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 55.—GASPÉ—relativement au manque de notaires dans ce district.—Il continuait la 10e section de l'Acte 4 G. 4, c. 15, *voir cet Acte*.—Objet accompli.
- CHAP. LVI.—LÉTTRES PATENTES POUR LES TERRES.—Il amende et abroge en partie 36 G. 3, c. 3, *voir cet Acte ainsi que 14, 15 V. c. 16*.
- CHAP. 57.—SOCIÉTÉ DU FEU A MONTREAL.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1834. Amendé par 1 Guill. 4, c. 30, lequel devait avoir la même durée.—Expiré.

**CHAP. LVIII.—COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LE FEU, QUEBEC.**—T. La corporation établie par cet Acte doit continuer jusqu'au 1er mai, 1868.—Amendé par 18 V. c. 212. *Voir aussi* 6 G. 4, c. 11.

**CHAP. 59.—INSENSES ET ENFANS TROUVES AUX Trois-Rivières**—appropriation pour ces objets.—Objet accompli.

**CHAP. 60.—HAUT CANADA**—commissaires pour traiter avec cette province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1831.—Expiré.

**CHAP. 61.—ELECTIONS CONTESTEES.**—Abrogé par 14, 15 V. c. 1.—*Voir les notes sur* 48 G. 3, c. 21, dans les anciennes tables.

**CHAP. 62.—DOUGLAS, A. G.**—Pour lui accorder une indemnité.—Objet accompli.

**CHAP. 63.—CARON—LA VEUVE DE M. LE JUGE**—pour lui accorder une pension sa vie durant.—En force si cette Dame est encore vivante?

**CHAP. 64.—HAUT CANADA**—pour une indemnité au tiers-arbitre nommé au sujet de l'accord avec cette province.—Objet accompli.

**CHAP. 65.—ECUYER, B.**—Pour le récompenser de certains services.—Objet accompli.

**CHAP. 66.—WOOD, ALEXANDRE**—pour le rembourser d'une certaine somme par lui payée comme droits.—Objet accompli.

**CHAP. 67.—CHASSEUR, P.**—Pour autoriser l'avance d'une certaine somme en sa faveur.—Objet accompli. *Voir aussi* 10, 11 G. 4. c. 52.

**CHAP. 68.—BOUCHETTE, LE COL. J.**—appropriation pour l'acquisition d'un certain nombre de ses cartes.—Objet accompli.

**CHAP. 69.—GOUVERNEMENT CIVIL**—subsides pour l'année courante.—Objet accompli.

**CHAP. 70.—GOUVERNEMENT CIVIL**—subsides pour certains arrérages.—Objet accompli.

**CHAP. 71.—CAHOTS**—appropriation pour être employée à des expériences quant au moyen le plus efficace de les faire disparaître.—Objet accompli.

**CHAP. 72.—BEDARD, M. LE JUGE**—appropriation pour une pension en sa faveur.—Objet accompli par suite de son décès.

**CHAP. 73.—DIVISION DE LA PROVINCE EN COMTÉS.**—Présenté pour la sanction royale, 14 mars, 1829; Réservé; et la sanction royale proclamée 5 octobre 1829.—Abrogé par 16 V. c. 112.

**CHAP. 74.—PARLEMENT PROVINCIAL**—pour le continuer dans le cas de décès du souverain.—Présenté pour la sanction royale 14 mars, 1829;—Réservé; et la sanction royale proclamée 18 janvier, 1831.—P. Mais l'Acte est devenu de nul effet depuis l'Union, comme n'étant pas applicable au parlement provincial du Canada. *Mais voir* 7 V. c. 3.

**CHAP. LXXV.—JUIFS**—pour les autoriser à tenir des registres de mariages et sépultures, etc.—Présenté pour la sanction royale 14 mars, 1829;—Réservé, et la sanction royale proclamée 18 Janvier,

1831.—Par cet Acte les dispositions de la 35 G. 3. c. 4, sont étendues à ces registres. Il est amendé par 9 V. c. 96.

CHAP. LXXVI.—METHODISTES WESLEYENS—pour les autoriser à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures.—Présenté pour la sanction royale 14 mars, 1829;—Réservé; et la sanction royale proclamée 18 janvier, 1831.—Par cet Acte les dispositions de 35 G. 3, c. 4, sont étendues à ces registres.

CHAP. LXXVII?—FRANC ET COMMUN SOCCAGE, TERRES EN—relativement à leur aliénation, etc.—Présenté pour la sanction royale 14 mars, 1829;—Réservé; et la sanction royale donnée en conseil 11 mai, 1831, et proclamée 1er septembre, 1831.—P. En force? D'après l'Ordonnance 31 G. 3, c. 31, s. 32, aucun Bill réservé ne pouvait avoir force de loi à moins que la sanction royale en serait notifiée en la manière prescrite par la dite section dans les deux années à compter du temps où il serait présenté au gouverneur pour la sanction royale. La proclamation du 1er septembre, 1831, déclare que la sanction royale a été donnée en vertu des pouvoirs dont la couronne est revêtue par l'Acte Impérial 1 Guill. 4, c. 20, lequel Acte a été passé le 30 mars, 1831. Mais il semblerait que la difficulté qu'il fallait lever était de savoir: si le sujet de cet Acte (9 G. 4, c. 77) était de la compétence de la législature provinciale; et quoiqu'il ne soit pas douteux que le dit Acte 1 Guill. 4, c. 20, ait fait disparaître toutes les objections provenant de la nature des dispositions de l'Acte sous considération, et qu'il ait autorisé Sa Majesté à donner sa sanction à tout Bill contenant de semblables dispositions déjà passé ou qui serait passé ci-après, néanmoins il ne fait aucune mention directe de l'Acte sous considération; et peut-être y a-t-il lieu de croire que le dit Acte Impérial n'a pas levé l'objection provenant du laps des deux années qui se sont écoulées (avant la passation de 1 Guill. 4, c. 20,) mais que le seul effet qu'il a dû produire a été de placer des bills contenant des dispositions d'une certaine nature sur le même pied que des bills qui comportaient des dispositions à l'égard desquelles il n'existait déjà aucun doute par rapport à l'autorité de la législature provinciale? Relativement à la section 6, voir 36 G. 3, c. 1, lequel déclare que l'époque de la passation d'un Acte réservé se reportera à la date de la proclamation de la sanction royale. Et voir 20 V. c. 45, qui confirme cet Acte, et déclarant qu'il a été en force depuis le 1er septembre, 1831.

---

10, 11 GEO. IV.—3e (?) Sess. 13e Parl.—(Sir James Kempt, *Administrateur.*) 1830.

CHAP. 1.—AGRICULTURE—pour remédier aux abus qui y sont préjudiciables.—26 Mars, 1830.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835, mais il a été abrogé par 3 Guill. 4, c. 31.

CHAP. 2.—JUGES DE PAIX—pour leur qualification.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835.—Expiré.

CHAP. 3.—MILICE—pour la régler.—T. A l'exception de la dernière section, laquelle autorise le gouverneur à convoquer la législature en temps de guerre, etc., dans les quinze jours après proclamation, laquelle section était permanente—mais elle est mainte-

nant de nul effet vu qu'elle ne peut pas s'appliquer à la législation du Canada. Les autres dispositions de l'acte devaient demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832,—continué par 2 Guill. 4, c. 55—4 Guill. 4, c. 9, s. 11—et au 1er Mai, 1838, par 6 Guill. 4, c. 43.—Expiré.

**CHAP. IV.—QUEBEC, FORTIFICATIONS DE**—pour leur conservation.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833, auquel jour il a expiré. Mais il a été rétabli et rendu permanent par 3, 4 V. c. 27.

**CHAP. 5?—COURS MONÉTAIRE—BILLETS DE BANQUE EN CIRCULATION.**—Et l'acte en son entier n'est pas expressément abrogé. Mais l'acte 4, 5 V. c. 93, s. 1, abroge la section 1,—et l'ordonnance 2 V. (3) c. 57, s. 8, (rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 17) semble avoir remplacé la section 2, en adoptant des dispositions semblables, et en imposant de plus fortes pénalités pour la même offense, et l'acte est aujourd'hui entièrement remplacé par 16 V. c. 158, (cours monétaire) et 13, 14 V. c. 21, (banques.)

**CHAP. 6.—BANQUE DE MONTREAL.**—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Juin, 1837.—Il amendait 1 G. 4, c. 25, et le continuait tel qu'amendé jusqu'au dit jour.—Expiré.

**CHAP. 7.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.**—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1831. Il amende 3 G. 4, c. 17, et le continuait jusqu'au dit jour, et il a été continué avec cet acte, (*voir l'Acte*), et il est rendu permanent avec cet acte par l'ordonnance 3, 4 V. c. 3. Mais il est aujourd'hui tout à fait remplacé par 12 V. c. 38, et 18 V. c. 166, *voir l'acte*.

**CHAP. 8.—BUREAUX D'ENREGISTREMENT établis en certains comtés.**—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1838. Amendé par 1 Guill. 4, c. 3, lequel devait avoir la même durée. Le délai fixé pour l'enregistrement d'après 1 Guill. 4, c. 3, s. 2, a été prolongé jusqu'au 1er Mai, 1833, par 2 Guill. 4, c. 7. Les dispositions de l'acte ont été étendues aux terres en franc et commun soccage dans les comtés des Deux-Montagnes et Acadie, par 4 Guill. 4, c. 5, lequel devait avoir la même durée. Tous les actes susdits ont été continués au 1er Novembre, 1842, par 1 V. c. 4. Le lieu où le bureau d'enregistrement pour le comté de Stansstead devait se tenir a été changé par l'ordonnance 2 V. (3) c. 37; et tous les dits actes et ordonnances ont été rendus permanents par 3, 4 V. c. 7. Mais ils sont tous abrogés par 4 V. c. 30, s. 53, laquelle déclare valide, pour les fins de la dite ordonnance, tout enregistrement qui aura eu lieu d'après les dispositions des dits actes, et réserve expressément les droits acquis sous leur autorité.

**CHAP. 9.—CANAL DE LACHINE.**—T. Devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de l'acte 9 G. 4, c. 12, *voir l'Acte*. Il a expiré avec cet acte; a été rétabli et continué avec icelui, et a de nouveau expiré ainsi que le dit acte le 1er Mai, 1835.

**CHAP. 10.—COMMUNICATIONS INTERIEURES—appropriations pour ces objets.**—Objet accompli. Aucun ouvrage ne devait être entrepris après les deux années à compter de la passation de cet acte—*voir* la section 9.

**CHAP. 11.—PORTS INTERIEURS—DOUANES.**—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1831. Il amendait 9 G. 4, c. 9, (*voir*

- P'Acte*) et le continuait au dit jour ; et il a été continué ainsi que le dit acte par 1 Guill. 4, c. 35,—et ensuite jusqu'au 1er Mai, 1835, par 4 Guill. 4, c. 15.—Expiré.
- CHAP. 12.—DOUANES—VISITEURS—appropriation en leur faveur pour les années 1829, 1830.—Objet accompli.
- CHAP. 13.—PHARE SUR L'ISLE D'ANTICOSTL—Il amendait 9 G. 4, c. 24, *voir P'Acte*.—Objet accompli.
- CHAP. 14.—EDUCATION—appropriations pour cet objet.—Mais les dispositions qui ont rapport aux appropriations sont accomplies, et les autres parties de l'acte sont abrogées par 2 Guill. 4, c. 26.
- CHAP. XV.—BOURSE DE QUEBEC—pour son incorporation. *et*
- CHAP. 16.—TERMES POUR LES AFFAIRES CRIMINELLES—pour autoriser deux juges puisnés à tenir la cour à Québec et Montréal, et pour prolonger la durée des dits termes à Montréal.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833. Continué par 3 Guill. 4, c. 3, s. 2—6 Guill. 4, c. 32, s. 7—et jusqu'au 1er Novembre, 1845, par 3, 4 V. c. 15, s. 10. Il amendait l'acte 34 G. 3, c. 6.—Expiré. Il fut remplacé par 7 V. c. 16, s. 9, *et voir* 12 V. c. 37, quant aux termes actuels.
- CHAP. XVII.—TROIS-RIVIERES—relativement aux limites de ce district.—Il amende 34 G. 3, c. 6.
- CHAP. 18.—FIEVRES CONTAGIEUSES—pour en prévenir l'introduction par l'établissement d'un hôpital temporaire pour les cas de fièvres.—L'appropriation était destinée pour l'année 1830 ; les autres dispositions de l'acte paraissent avoir été accomplies. *Voir* 1 Guill. 4, c. 25.
- CHAP. 19.—CURE-MOLE A VAPEUR—appropriation pour cet objet.—Objet accompli. *Voir* quant aux allocations et dispositions ultérieures 1 Guill. 4, c. 41—6 Guill. 4, c. 58—3, 4 V. c. 28—4 V. c. 12.
- CHAP. 20.—COUR DE JUSTICE A QUEBEC—appropriation pour ses réparations.—Objet accompli. *Voir* 2 Guill. 4, c. 39, quant à une somme restée sans emploi.
- CHAP. 21.—MAINTIEN DU BON ORDRE dans les Eglises.—Il continuait 7 G. 4, c. 3.—Objet accompli.
- CHAP. 22.—TROIS-RIVIERES—administration de la justice dans ce district.—Non expressément abrogé, mais semble être entièrement abrogé par 12 V. cc. 37 et 38, *voir ces actes*.
- CHAP. 23.—HOPITAL DE MARINE, QUEBEC—appropriation pour la construction de cet édifice.—Objet accompli.
- CHAP. 24.—COMMISSAIRES ENQUETEURS.—Il continuait 9 G. 4, c. 5.—Objet accompli.
- CHAP. 25.—AGRICULTURE—appropriations pour son encouragement.—Objet accompli.
- CHAP. XXVI.—SAISIE-ARRET, WRITS DE.—Il abroge la partie de l'Ordonnance 27 G. 3, c. 4, qui exige que l'affidavit soit en-dossé sur tel Writ.
- CHAP. 27.—NAVIGATION DEPUIS LES CASCADES A PRESCOTT—appropriation pour s'assurer des moyens les plus efficaces de l'améliorer. Objets accomplis.

- CHAP. 28.—HAVRE DE MONTREAL.—Abrogé par 8 V. c. 76. *Et voir* 18 V. c. 143.
- CHAP. 29.—COMMUNE DE LONGUEUIL—pour en faire le partage?—Il y a lieu de le croire nul en ce que son objet doit être accompli.
- CHAP. 30.—MARCHÉ A MONTREAL, (Faubourg St. Laurent.)—Il amendait 9 G. 4, c. 40, avec lequel il a été abrogé par 1 Guil. 4, c. 36.
- CHAP. XXXI.—NOUVELLE PRISON A MONTREAL.—P. Mais sauf la section 12, qui autorise le Gouverneur à déclarer que la prison, lorsqu'elle aura été parachevée, sera la prison commune pour le district de Montréal, les dispositions des autres sections de cet acte semblent avoir reçu leur accomplissement.
- CHAP. 32 ?—HALIFAX, COMMUNICATION PAR LA VAPEUR avec cette ville—appropriation pour son encongragement.—La somme appropriée a probablement été toute dépensée. Il abrogeait 5 G. 4, c. 20. Il est amendé et la section 4 est abrogée par 2 Guil. 4, c. 2. —Q:—Une partie de la somme affectée par cet acte n'a-t-elle pas été payée à la compagnie incorporée par 1 Guil. 4, c. 33 ?
- CHAP. 33.—NOUVEL EDIFICE POUR LA DOUANE A QUEBEC—appropriation pour cet objet.—Objet accompli. Par l'acte 2 Guil. 4, c. 45, il a été accordé une somme additionnelle.
- CHAP. 34.—PHARE SUR L'ISLE ST. PAUL—appropriation pour cet objet. —Abrogé par 6 Guil. 4, c. 38.
- CHAP. 35.—MALADES INDIGENTS—ENFANTS TROUVES—INSTITUTIONS DE CHARITE—appropriations pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 36.—EXPLORATION—appropriation pour le remboursement d'une dette contractée par les commissaires nommés sous l'autorité de l'acte 9 G. 4, c. 29.—Objet accompli.
- CHAP. 37.—POLICE DANS LES BOURGS ET VILLAGES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832. Continué jusqu'au 1er Mai, 1835, par 2 Guil. 4, c. 5. Il amendait et continuait 4 G. 4, c. 2, *voir l'Acte*.—Expiré.
- CHAP. 38.—HAUT CANADA—appropriation pour récompenser les services du tiers Arbitre au sujet de l'accord avec cette province.—Objet accompli.
- CHAP. 39.—EXPLORATION de certaines parties de la province—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 40.—PENITENCIER—appropriation à l'effet de se procurer des plans pour construire un semblable édifice dans le district de Québec.—Objet accompli.
- CHAP. 41.—RIVIERE CHAUDIERE, pont sur cette rivière.—Abrogé par 9 V. c. 37, qui place le pont sous le contrôle des Commissaires des Travaux Publics.
- CHAP. XLII.—ST. HYACINTHE, MARCHÉ A.—P. En force en autant seulement qu'il peut être compatible avec l'acte qui incorpore St. Hyacinthe, 20 V. c. 131. Il est d'une nature locale, mais le marché appartient au public.
- CHAP. 43.—RIVIERE ST. MAURICE—appropriation à l'effet de constater s'il est possible d'ériger un pont sur cette rivière.—Objet accompli. L'acte 2 Guil. 4, c. 11, contenait une appropriation pour construire ce pont.

- CHAP. 44.—MILICE—appropriation pour payer certains officiers de milice pour 1830.—Objet accompli.
- CHAP. 45.—HÔPITAL DES ÉMIGRÉS À QUEBEC—appropriation pour le soutien de cet Hôpital.—Objet accompli.
- CHAP. 46.—HÔPITAL GÉNÉRAL, MONTREAL—appropriation pour le soutien de cet Hôpital.—Objet accompli.
- CHAP. XLVII.—SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE ET HISTORIQUE DE QUEBEC—aide en faveur de cette Institution.—Amendé par 12 V. c. 152. La section 2 est permanente et en force, à moins que les deniers avancés en vertu de la section 1 n'aient été remboursés?
- CHAP. XLVIII.—SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE, MONTREAL—aide en sa faveur.—La section 2 est permanente et en force, à moins que les deniers avancés en vertu de la section 1 n'aient été remboursés?
- CHAP. XLIX.—SOCIÉTÉ AMICALE DE QUEBEC.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Juin, 1851.—Amendé et continué par 12 V. c. 151—16 V. c. 64—et par 18 V. c. 63.
- CHAP. 50.—ÉLECTIONS.—Abrogé par 12 V. c. 27. Il amende 5 G. 4, c. 33.
- CHAP. 51.—GASPE—administration de la justice dans ce district.—Il continuait 2 G. 4, c. 5—4 G. 4, c. 7, et 6 G. 4, c. 25.—Objet accompli.
- CHAP. 52.—CHASSEUR, P.—appropriation pour une aide ultérieure en sa faveur.—Objet accompli. Voir 6 Guill. 4, c. 47, lequel accorde une somme ultérieure et pourvoit à d'autres dispositions pour le même objet.
- CHAP. 53.—GOUVERNEMENT CIVIL—appropriation pour subvenir à certaines dépenses publiques.—Objet accompli.
- CHAP. 54.—GOUVERNEMENT CIVIL—subsides pour les dépenses de l'année courante.—Objet accompli.
- CHAP. LV ?—DUMONT, E. N. L.—Pont sur la Rivière des Prairies.—En force, à moins que les privilèges accordés par cet acte ne se trouvent déchus d'après la section 11, ou d'après la section 18.
- CHAP. LVI ?—PORTEOUS, J.—Pont sur la Rivière Jésus.—En force, à moins que les privilèges accordés par cet acte ne se trouvent déchus d'après la section 11, ou d'après les sections 16 et 18.
- CHAP. LVII.—ÉGLISE DE ST. ANDRÉ, QUEBEC—pour l'incorporation du ministre et des syndics de cette église.—Présenté pour la sanction royale 26 Mars, 1830 ;—Réservé ; et la sanction royale proclamée 29 Avril, 1831. *Et voir* 16 V. c. 259, accordant d'autres pouvoirs.
- CHAP. 58.—CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES—pour les autoriser à posséder des terrains pour certaines fins.—Présenté pour la sanction royale 26 Mars, 1830 ;—Réservé ; et la sanction royale proclamée 29 avril, 1831. P. Mais suspendu par 2 V. (3) c. 26, s. 6, durant la continuation de cette ordonnance, laquelle est rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 8 ; de sorte que cet acte est maintenant effectivement abrogé.

1 GUILL. IV.—1ère Sess. 14e Parl.—(*Lord Aylmer, Gouverneur-en-Chef.*) 1831.

CHAP. 1.—RECENSEMENT—pour pourvoir à sa confection durant l'année 1831.—31 Mars, 1831.—Objet accompli

CHAP. 2.—ENQUETES ET PROCES PAR JURES DANS LES MATIERES CIVILES.—Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832. Continué par 2 Guill. 4, c. 6—4 Guill. 4, c. 9, s. 12, et 6 Guill. 4, c. 32, s. 8; et amendé et rendu permanent tel qu'amendé par 3, 4 V. c. 9; abrogé par 7 V. c. 16, s. 69, lequel acte est abrogé par 12 V. c. 38, mais avec la disposition expresse que les actes abrogés ne reviendront pas en vigueur.

CHAP. 3.—BUREAUX D'ENREGISTREMENT.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1838. Il amendait 10, 11 G. 4, c. 8, voir l'Acte, et il a été continué et rendu permanent avec le dit acte; mais il est abrogé ainsi que le dit acte par 4 V. c. 30, s. 53.

CHAP. 4.—SAISIE EXECUTION—certains effets exemptés de la Saisie.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833. Continué au 1er Mai, 1837, par 3 Guill. 4, c. 11 ainsi que 9 G. 4, c. 3, qu'il amendait.—Expiré.

CHAP. 5.—CANAL DE LACHINE.—Il a été en partie remplacé par l'acte 6 Guill. 4, c. 22, lequel est abrogé par 12 V. c. 37, qui place le canal sous le contrôle des commissaires des travaux publics.

CHAP. VI.—LOUPS—pour en encourager la destruction.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833. Continué par 3 Guill. 4, c. 3, s. 4—6 Guill. 4, c. 32, s. 9—3, 4 V. c. 15, s. 3, et par les autres actes généraux, y compris 20 V. c. 16, jusqu'au 1er Janvier, 1858, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.

CHAP. 7.—EDUCATION—ECOLES COMMUNES—appropriation pour ces objets.—P. Mais abrogé par 2 Guill. 4, c. 26, depuis et après le 15 Mai, 1832.

CHAP. 8.—COMMUNICATIONS INTERIEURES et autres travaux publics—appropriation pour ces objets.—Objet accompli. Aucun ouvrage ne devait être entrepris après les deux années à compter de la passation de l'acte. Mais ce délai a été prolongé pour le pont de Ste. Anne, par 3 Guill. 4, c. 16.

CHAP. 9.—AUBERGES—LIQUEURS SPIRITUEUSES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834. Continué au 1er Mai, 1836, par 4 Guill. 4, c. 9, s. 7, avec 9 G. 4, c. 7, qu'il amendait, et par 2 Guill. 4, c. 19, qui les amendait tous deux.—Expiré.

CHAP. X.—MONTREAL, COMMUNE DE—pour en donner la propriété à la cité.—La propriété de la commune est maintenant transférée à la corporation, en vertu des actes qui incorporent la cité.

CHAP. 11.—HAVRE DE MONTREAL.—Abrogé par 8 V. c. 76. *Et voir* 18 V. c. 143.

CHAP. 12.—PHARES SUR L'ISLE D'ANTICOSTI—appropriation additionnelle pour cet objet.—Objet accompli.

CHAP. 13.—BANQUE DE QUEBEC.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1836. Continué avec l'acte 1 G. 4, c. 26, qu'il amende, jusqu'au 1er Juin, 1837, par 6 Guill. 4 c. 48.—Expiré.

**CHAP. 14?—PRISON A SHERBROOKE**—appropriation pour le paiement de certaines sommes qui étaient dues par les commissaires.—Objet accompli—excepté quant au proviso de la section 1, qui déclare que dans le cas où la prison deviendrait par la suite la prison du comté, les habitants du comté seront tenus de rembourser une partie des deniers? Mais il semble qu'il n'existe aucun acte de la législature qui pourrait donner effet à ce proviso. L'Effet de l'acte 2 Guil. 4, c. 66, si toutefois même il recevait son exécution, serait douteux, car en vertu de cet acte la prison aurait continué d'être la prison du district pour plusieurs fins, et le dit acte (lequel est temporaire) a expiré le 1er Novembre, 1845.

**CHAP. 15.—HAUT CANADA—LIGNE DE DIVISION** entre cette Province et le Bas Canada—pour nommer des commissaires à l'effet d'établir cette ligne.—Cet acte est expliqué par l'acte 6 Guil. 4, c. 25. Mais les deux actes sont virtuellement abrogés par l'union des deux Provinces lors même qu'ils ne seraient pas déjà nuls par l'accomplissement de leur objet. La législature n'a adopté aucune mesure sur ce qui a pu avoir eu lieu en vertu de cet Acte, et cette question reste à être décidée par la législature du Canada.

**CHAP. XVI.—QUEBEC, MAISON DU PARLEMENT A**—pour l'acquisition du Palais Episcopal.—Cette partie de l'acte qui affecte une somme de £1,000 sterling, annuellement, pour être payée à l'Evêque Catholique de Québec et à ses Successeurs, est en force, en vertu de l'acte d'union, ss. 46 et 56 ;—les autres dispositions de l'acte sont nulles vu que l'objet doit en être accompli.

**CHAP. 17.—QUEBEC, MAISON DU PARLEMENT A**—appropriation pour la construction de l'aile nord-ouest.—Objet accompli.

**CHAP. 18.—MALADES INDIGENS—ENFANTS TROUVES—INSENSES**—appropriation pour ces objets.—Objet accompli.

**CHAP. 19?—NOUVEAU MARCHÉ A QUEBEC, (St. Roch).**—Mais si cet acte a été mis à effet il est nul, à l'exception de cette partie de la section 3, qui accorde une hypothèque sur les revenus nets et les profits du marché pour assurer le paiement des deniers empruntés, vu que l'acte ne contient aucunes dispositions pour la régie du marché après qu'il aura été établi. Si toutefois il n'a pas été mis à effet, il est remplacé par les ordonnances et les actes qui incorporent Québec, qui donnent au conseil de la cité tous les pouvoirs nécessaires pour l'établissement et le règlement des marchés.

**CHAP. 20.—RAPIDES DE ST. ANNE**—appropriation pour leur amélioration.—Il abroge l'acte 48 G. 3, c. 19, et déclare que les deniers affectés par le dit acte et qui n'ont pas été employés seront affectés pour les fins du présent acte.—Objet accompli. *Et voir* 9 V. c. 37, qui place les travaux sous le contrôle des commissaires des travaux publics.

**CHAP. 21.—NAVIGATION DU FLEUVE ST. LAURENT, depuis les Cascades jusqu'au Côteau du Lac**—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.

**CHAP. 22.—PECHERIES DE GASPE.—T.** Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833. Continué au 1er Mai, 1835, par 3 Guil. 4, c. 3, s. 5.—Expiré. Il amendait l'acte 9 G. 4, c. 42.

- CHAP. 23.—GASPE—TITRES RELATIFS AUX BIENS-FONDS DANS CE DISTRICT.—P. Mais abrogé par 6 Guil. 4, c. 53, ainsi que l'acte 59 G. 3, c. 3, qu'il expliquait et amendait.
- CHAP. 24.—ARTS UTILES—LETTRES PATENTES POUR LES INVENTIONS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1836, auquel jour il continuait 4 G. 4, c. 25. Mais il a été abrogé ainsi que cet acte par 6. Guil. 4, c. 34.
- CHAP. 25 ?—MALADIES CONTAGIEUSES—appropriation pour en empêcher l'introduction en établissant un Hôpital temporaire pour les cas de fièvres. Les appropriations n'étaient que pour une année seulement.—Objet accompli ? Voir 10, 11, G. 4, c. 18.
- CHAP. 26 ?—HÔPITAL DES ÉMIGRES A QUEBEC—appropriation pour cet objet durant l'année 1831.—Il a trait à l'acte 3 G. 4, c. 7. Mais l'objet de ces deux actes est probablement accompli.
- CHAP. 27.—PROFESSION MEDICALE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1837.—Expiré. Il *abrogeait* (suspendait ?) l'ordonnance 28 G. 3, c. 8, voir l'ordonnance.
- CHAP. 28.—ACCAPAREURS—REGRATIERS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1836. Continué jusqu'au 1er Mai, 1840, par 6 Guil. 4, c. 32, s. 10.—Expiré. Cet acte *suspendait* certaines parties de l'ordonnance 17 G. 3, c. 4, pour tout le temps qu'il demeurerait en force.
- CHAP. 29.—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE—appropriation pour ces objets.—Objet accompli. La seule section (8) qui est d'une nature permanente, se trouve répétée dans l'acte 4 Guil. 4, c. 7, s. 6, cependant l'ordonnance 1 V. c. 18, s. 2, réfère à l'acte sous considération par préférence au dernier.
- CHAP. 30.—SOCIÉTÉ DU FEU MONTREAL.—T. Devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de l'acte 9 G. 4, c. 57, qu'il amende. (1er Mai, 1834.)—Expiré.
- CHAP. 31.—COMMUNE DE STE. ANNE LA PERADE—pour régler cette commune.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1850.—Expiré ?
- CHAP. 32 ?—COMMUNE DU FIEF GROS BOIS—pour en faire le partage.—Il y a lieu de croire qu'il est devenu nul, vu que son objet doit être accompli ?
- CHAP. 33.—COMPAGNIE DE NAVIGATION A LA VAPEUR D'HALIFAX.—La compagnie incorporée en vertu de cet acte a été en opération, mais a cessé d'exister depuis longtemps.
- CHAP. 34.—ACTES CONTINUES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834, auquel jour il continuait divers actes.—Voir ces actes respectivement.—Expiré.
- CHAP. 35.—PORTS INTERIEURS—DOUANES.—Il continuait 9 G. 4, c. 9, et 10, 11 G. 4, c. 11, jusqu'au 1er Mai, 1832 ; et quoique la durée des autres dispositions y contenues n'est pas expressément limitée il a été *continué*, ainsi que les dits actes, jusqu'au 1er Mai, 1835, par 4 Guil. 4, c. 15, &c., comme ne pouvant avoir aucune force sans les dits actes—ces actes ont expiré le jour en dernier lieu mentionné, et cet acte est alors devenu nul. (Voir 6 Guil. 4, c. 24, pour les mêmes fins.)

- CHAP. XXXVI.—MONTREAL, MARCHE A, (Faubourg St. Laurent.) En force en autant qu'il n'est pas incompatible avec les Actes qui incorporent la cité, et les réglemens faits en vertu de ces mêmes Actes.
- CHAP. 37.—CHATEAU ST. LOUIS, ET MAISON DU GOUVERNEMENT A MONTREAL—appropriation pour réparer ces édifices.—Objet accompli.—*Voir* 2 Guill. 4, c. 18, lequel pourvoit à une appropriation additionnelle.
- CHAP. 38.—FOINS QUI CROISSENT SUR LES GREVES, dans le District de Québec—pour leur conservation.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1835.—Expiré.
- CHAP. XXXIX.—RESERVES DES SAUVAGES DE ST. REGIS, DUNDEE—pour étendre aux personnes établies sur ces terres les privilèges dont jouissent les personnes établies dans d'autres endroits de la province.—P. En force.—Cet Acte est un Acte *déclaratoire*.
- CHAP. 40 ?—RIVIERE RICHELIEU—appropriation additionnelle pour son amélioration.—Objet accompli ?—Il avait trait aux Actes 57 G. 3, c. 13, et 6 G. 4, c. 33.
- CHAP. 41.—CURE-MÔLE A VAPEUR—appropriation additionnelle pour cet objet.—Objet accompli.—*Voir* 10, 11 G. 4, c. 19.
- CHAP. 42.—MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE qui résignent leur siège.—Abrogé par 7 V. c. 65, et *voir* 20 V. c. 22.
- CHAP. 43.—COMPAGNIES DES INDES ORIENTALES—pour annuler le cautionnement que cette compagnie avait donné pour le paiement de certains droits—Objet accompli.
- CHAP. 44.—MILICE—appropriation pour la solde de certains officiers de milice, pour l'année 1831.—Objet accompli.
- CHAP. 45.—GOUVERNEMENT CIVIL—subsides pour défrayer les dépenses de l'année courante.—Objet accompli.
- CHAP. 46.—GOUVERNEMENT CIVIL—appropriation pour défrayer certains arrérages de dépenses du.—Objet accompli.
- CHAP. 47.—RIVIERE CHAUDIERE, pont sur cette rivière—appropriation additionnelle pour le dit pont.—Objet accompli.
- CHAP. 48 ?—ROLETTE, F.—appropriation pour la pension annuelle accordée à sa veuve, sa vie durant.—Objet probablement accompli par le décès de cette dame.
- CHAP. XLIX.—GLEN, S., pont sur la Rivière Richelieu.—P. En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège en vertu de la section 11, ou des sections 18, 19.
- CHAP. L ?—PHILLIPS, THOMAS, pont sur la Rivière des Prairies.—P. En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège en vertu de la section 10, ou en vertu des sections 15, 16.—(Acte privé.)
- CHAP. 51.—ERECTION DES PAROISSES.—Présenté pour la sanction royale 31 mars, 1831 ;—Réservé ; et la sanction royale proclamée 5 juin, 1832.—Cet Acte paraît n'avoir rapport qu'aux seules paroisses qui se trouvaient érigées canoniquement avant sa passation, et il y a lieu de croire que son objet est accompli. D'après l'Ordonnance 2 V. (3) c. 29, s. 23, les commissaires nommés sous

l'autorité de cet Acte ne peuvent agir après qu'il y aura des commissaires nommés (pour les mêmes fins) en vertu de la dite Ordonnance, pendant la durée de laquelle cet Acte sera pour le moins *suspendu* ? l'Ordonnance est maintenant rendue permanente par 13, 14 V. c. 44.

CHAP. 52.—INCORPORATION DE QUÉBEC.—Présenté pour la sanction royale 31 mars, 1831 ;—Réservé ; et la sanction royale proclamée 5 juin, 1832.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1836.—Il a été amendé par 3 Guill. 4, c. 6, lequel Acte devait avoir la même durée.—Expiré.

CHAP. LIII ?—AUBAINS—POUR LEUR NATURALISATION.—Présenté pour la sanction royale 31 mars, 1831 ;—Réservé ; et la sanction royale proclamée 5 juin, 1832.—D'après la section 46 de l'Acte d'Union, toutes les lois qui se trouvaient en force à l'époque de l'Union dans l'une ou dans l'autre des ci-devant provinces, doivent demeurer en force en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le dit Acte. D'après la section 27 du dit Acte toutes les lois qui règlent la qualification des personnes qui doivent élire les membres de l'assemblée du Bas Canada, sont étendues à l'assemblée législative du Canada ; et cet Acte se trouve au nombre des dites lois en vertu des dispositions de l'Acte Impérial 11 G. 4, et 1 Guill. 4, c. 53. Par l'Acte 4, 5 V. c. 7, s. 17, tous ceux qui, *avant l'Union*, avaient droit aux privilèges de sujets britanniques en vertu de cet Acte, ont droit aux mêmes privilèges pour tout le Canada. Cet Acte n'est pas abrogé, mais n'est en force seulement en ce qui se rattache aux droits acquis en vertu de ses dispositions. Voir 12 V. c. 197, etc., qui le remplace, et qui s'applique à toute la province.

CHAP. 54.—INCORPORATION DE MONTRÉAL.—Présenté pour la sanction royale 31 mars, 1831 ;—Réservé ; et la sanction royale proclamée 5 juin, 1832.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1836.—Expiré.

CHAP. LV.—EGLISE DE ST. JEAN, QUEBEC—pour son incorporation.—Présenté pour la sanction royale 31 mars, 1831 ;—Réservé ; et la sanction royale proclamée 5 juin, 1832.

CHAP. LVI.—PRESBYTERIENS—A MONTREAL—pour les autoriser à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures.—Présenté pour la sanction royale 31 mars, 1831 ;—Réservé ; et la sanction royale proclamée 5 juin, 1832.—Par cet Acte les dispositions de l'Acte 35 G. 3, c. 4, sont étendues à ces registres.

CHAP. LVII.—JUIFS—pour *déclarer* qu'ils jouissent des mêmes droits et privilèges dont jouissent les autres sujets de Sa Majesté dans la province.—Présenté pour la sanction royale 31 mars, 1831 ;—Réservé ; et la sanction royale proclamée 5 juin, 1832.

---

2 GUILL. IV.—2e Sess. 14e Parlt.—(Lord Aylmer, Gouverneur en Chef.) 1832.

CHAP. 1.—DÉBITEURS INSOLVABLES—pour leur accorder les limites du district en certains cas.—25 février, 1832.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1835.—Expiré.

- CHAP. 2?—HALIFAX—COMMUNICATION par la vapeur avec cette ville. Il amende l'Acte 10, 11 G. 4, c. 32, et il est dans le même cas que le dit Acte, (*voir l'Acte*).
- CHAP. 3.—DROITS DE DOUANES—pour leur perception à Montréal.—Abrogé par 10, 11 V. c. 31.
- CHAP. 4.—POISSON ET HUILE—relativement à leur inspection.—Il rétablissait 3 G. 4, c. 16, (*voir l'Acte*), et 4 G. 4, c. 23, et les continuait.—Objet accompli.
- CHAP. 5.—ACTES CONTINUÉS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835.—Expiré.
- CHAP. 6.—ENQUÊTES DANS LES MATIÈRES CIVILES.—Il continuait 1 Guill. 4, c. 2, jusqu'au 1er mai, 1834.—Objet accompli.
- CHAP. 7.—BUREAUX D'ENREGISTREMENT.—Il prolongeait le délai accordé par 1 Guill. 4, c. 3, s. 2, (lequel amendait et étendait 10, 11 G. 4, c. 8,) pour l'enregistrement de certains titres.—Objet accompli.
- CHAP. 8.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS—administration de la justice dans ce district.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1834.—Il amendait 3 G. 4, c. 17, (*voir l'Acte*), et a été continué avec cet Acte et rendu permanent avec icelui par 3, 4 V. c. 3. Mais il est en entier remplacé par 12 V. c. 38—16 V. c. 197, et par d'autres Actes.
- CHAP. 9.—GRÈVES ET PLACES DE DÉBARQUEMENT, à Québec.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1834, auquel jour il continuait 7 G. 4, c. 11, qu'il amendait, et il a été continué, ainsi que le dit Acte, jusqu'au 1er mai, 1836, par 4 Guill. 4. c. 9, s. 6.—Expiré.
- CHAP. 10.—POTASSE—pour son inspection.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1836, auquel jour il continuait l'Acte 9 G. 4, c. 36, qu'il amendait.—Expiré.
- CHAP. 11?—PONT AUX TROIS-RIVIÈRES, sur la Rivière St. Maurice. Abrogé par 9 V. c. 37.
- CHAP. 12.—RIVIÈRE ST. CHARLES, QUÉBEC—pour nommer des commissaires chargés de faire rapport sur l'opportunité d'ériger un pont sur cette rivière.—Objet accompli.
- CHAP. XIII.—QUÉBEC, MARCHÉ A, (rue St. Paul.)—En force, en tant que ses dispositions ne se trouvent pas nulles ou incompatibles avec les Actes qui incorporent la cité. Il amende 9 G. 4, c. 53, (*voir l'Acte*).
- CHAP. 14.—CANAL DE LA BAIE DE MISSISQUIOI—appropriation pour les dépenses d'exploration.—Objet accompli.
- CHAP. 15.—HOPITAUX DES ÉMIGRES pour les cas de fièvres, à Québec—appropriation pour le soutien de ces hôpitaux.—Objet accompli.
- CHAP. 16.—BUREAUX DE SANTÉ, QUARANTAINE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Février, 1833.—Expiré.
- CHAP. 17.—FONDS POUR LE SECOURS DES ÉMIGRES—droits imposés pour cet objet.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834.—Continué par 4 Guill. 4, c. 31—6 Guill. 4, c. 13—1 V. c. 3, et jusqu'au 1er Novembre, 1839, par 2 V. (3) c. 54.—Expiré.

- CHAP. 18 ?—MAISON DU GOUVERNEMENT A MONTREAL—appropriation pour les réparations de cet édifice.—Objet accompli.
- CHAP. 19.—AUBERGES—LIQUEURS SPIRITUEUSES.—T. Devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de l'acte 9 G. 4, c. 7, qu'il amendait, et avec lequel il a expiré le 1er Mai, 1836.
- CHAP. 20.—SOURDS MUETS—pour pourvoir à leur instruction.—Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 21.—ARPEUTEURS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840.—Expiré.
- CHAP. 22.—JURES DANS LES MATIERES CIVILES ET CRIMINELLES—relativement à leur qualification et sommation.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835.—Expiré.
- CHAP. 23.—CANAL DE LACHINE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835.—Il rétablissait et continuait jusqu'au dit jour les actes 9 G. 4, c. 12, et 10, 11 G. 4, c. 9.—Expiré.
- CHAP. 24.—MAISON DE LA TRINITE DE MONTREAL—pour son incorporation.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1837.—Expiré.
- CHAP. 25.—COMMERCE DE BOIS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834, auquel jour il continuait l'acte 9 G. 4, c. 11, qu'il amendait.—Expiré.
- CHAP. 26.—EDUCATION—ECOLES ELEMENTAIRES.—Abrogé par l'acte 4, 5 V. c. 18, s. 1. Il avait été amendé par 3 Guill. 4, c. 4, et amendé et continué par 4 Guill. 4, c. 34.
- CHAP. 27.—VAUDREUIL—relativement au presbytère de cette paroisse.—Il y a lieu de croire que son objet a été accompli et qu'il est devenu nul ?
- CHAP. 28.—MARINS NAUFRAGES—appropriation pour l'établissement d'un dépôt de provisions au Cap Chat.—Objet accompli.
- CHAP. 29.—PORTS INTERIEURS—DOUANES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833.—Continué par 3 Guill. 4, c. 19. Il amendait l'acte 9 G. 4, c. 9, (*voir l'Acte*), avec lequel il a été continué jusqu'au 1er Mai, 1835, par l'acte 4 Guill. 4, c. 15.—Expiré.
- CHAP. 30.—EDUCATION—appropriation en faveur de divers établissements pour encourager l'éducation.—Objet accompli.
- CHAP. 31.—INSTITUTION ROYALE—appropriation pour le soutien de certaines écoles sous la régie de cette institution, depuis le mois d'Octobre, 1831, jusqu'au mois de Mai, 1832.—Objet accompli.
- CHAP. XXXII.—MARCHANDISES NON RECLAMEES—pour obliger les possesseurs de quais à donner avis public de celles en leur possession.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834. Continué par 4 Guill. 4, c. 9, s. 14—6 Guill. 4, c. 32, s. 11,—et rendu permanent par 3, 4 V. c. 6, s. 4.
- CHAP. 33.—DISTRIBUTION DES LOIS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1836. Continué par 6 Guill. 4, c. 32, s. 12. Amendé par 2 V. (3) c. 63,—et continué tel qu'ainsi amendé au 1er Novembre, 1845, par 3, 4 V. c. 15, s. 4.—Expiré. Il ne s'appliquait qu'aux actes du Bas Canada.
- CHAP. 34.—ENFANTS TROUVES.—Les commissaires des différentes institutions et leurs successeurs en office seront les tuteurs

des enfants trouvés des institutions pour lesquelles ils ont été nommés commissaires; *Voir* pareille disposition prescrite par l'acte 3 Guill. 4, c. 23—4 Guill. 4, c. 16—et l'ordonnance 1 V. c. 17 (expirée). Mais le présent acte paraît s'appliquer à un plus grand nombre d'institutions que ne le font les autres lois susmentionnées.

CHAP. 35.—AGRICULTURE—appropriations en faveur des sociétés d'agriculture.—Objet accompli.

CHAP. 36.—HAVRE DE MONTREAL.—Abrogé par 8 V. c. 76. *Voir* 18 V. c. 143.

CHAP. 37.—SOCIÉTÉ DU FEU, QUEBEC.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834.—Expiré.

CHAP. 38.—RECENSEMENT—appropriation pour le remboursement de certaines sommes employées par les commissaires nommés sous l'autorité de l'acte 1 Guill. 4, c. 1.—Objet accompli.

CHAP. 39.—COUR DE JUSTICE A QUEBEC—appropriation pour les réparations de cet édifice.—Objet accompli.

CHAP. 40.—MILICE—appropriation pour acquitter certaines dépenses incidentes de la milice, pour 1832.—Objet accompli.

CHAP. XLI.—BIENS DES JESUITES.—P. Par la section 1, il est pourvu à ce que les deniers provenant de ces biens seront employés pour les fins de l'éducation exclusivement, et cette section est en force en vertu de l'acte d'union ss. 46, 50 et 55, sujette aux conditions mentionnées dans la s. 56 du dit acte? Les sections 2, 3 et 4 sont nulles. Elles affectaient certaines sommes à même les revenus susdits au paiement des dépenses encourues pendant l'année expirée le 13 Octobre, 1832, pour la régie des dits biens, et pour l'éducation—et ordonnaient qu'il en serait rendu compte. *Et voir* 9 V. c. 59—16 V. c. 74, ss. 4 et 5—19, 20 V. c. 54, s. 1.

CHAP. 42.—MILICE—Cours d'enquêtes en certains cas.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834. Continué par 4 Guill. 4, c. 9, s. 15, et jusqu'au 1er Mai, 1838, par 6 Guill. 4, c. 43.—Expiré.

CHAP. 43.—INSTITUTION DES FILLES REPENTIES à Montréal—appropriation pour cette Institution.—Objet accompli.

CHAP. 44.—COMMISSAIRES DES CHEMINS—pour pourvoir à leur nomination.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835.—Expiré. Il amendait l'acte 36 G. 3, c. 9,—et transférait aux Commissaires des Chemins tous les pouvoirs du Grand Voyer.

CHAP. 45.—NOUVEAU BUREAU DES DOUANES A QUEBEC—appropriation pour parachever cet édifice.—Objet accompli.

CHAP. 46.—COMTE DE L'ACADIE—pour y changer la place d'élection.—P. Il amendait l'acte 9 G. 4, c. 73, mais il est virtuellement abrogé par l'acte d'Union, s. 25, en ce qu'elle donne au Gouverneur le pouvoir de fixer les places d'élection,—et il est abrogé maintenant par l'acte 12 V. c. 27, s. 9, qui confère le même pouvoir à l'officier-rapporteur.

CHAP. 47.—TESSIER, F. X.—appropriation en sa faveur pour le récompenser de certains services.—Objet accompli.

- CHAP. 48.—SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE ET HISTORIQUE DE QUÉBEC—appropriation pour fournir à cette Institution les moyens de publier certains documents Historiques.—Objet accompli.
- CHAP. 49.—PONT DE GLACE devant Québec—appropriation pour fournir à John Le Breton les moyens de constater s'il serait possible d'obtenir un tel pont.—Objet accompli.
- CHAP. L.—GASPE—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE dans ce district—Abrogé par 7 V. c. 17, s. 30. Il amendait 6 G. 4, c. 25, et continuait le dit acte ainsi que les actes 2 G. 4, c. 5,—et 4 G. 4, c. 7, jusqu'au dit jour, et il a été continué et rendu permanent avec les dits actes.—(voir 2 G. 4, c. 5.)
- CHAP. LI.—GASPE—REGISTRE DE BAPTEMES, ETC., dans ce district.—En force quant à l'effet que doit avoir la preuve des Baptemes, Mariages et Sépultures qui ont eu lieu sous l'autorité de cet acte ; mais les cinq années mentionnées dans la section 1, sont expirées, de sorte qu'il ne peut pas être maintenant procédé à aucune telle preuve sous l'autorité de cette section, et à cet égard l'acte est nul.
- CHAP. 52.—BOUCHETTE, J.—Pour pourvoir à la distribution de certains exemplaires de ses Cartes et Tables Statistiques.—Objet accompli.
- CHAP. 53.—PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840. Continué par 3 et 4 V. c. 15, s. 9,—mais il est abrogé par 4 et 5 V. c. 61, s. 1.
- CHAP. 54.—SPEARMAN, B.—Appropriation en sa faveur.—Objet accompli.
- CHAP. 55.—MILICE.—Il continuait l'acte 10 et 11 G. 4, c. 3.—Objet accompli.
- CHAP. 56.—LARUE, E.—Pour le rembourser de certains deniers par lui dépensés dans la distribution des lois.—Objet accompli.
- CHAP. 57.—PONT SUR LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE, pour indemniser les Entrepreneurs.—Objet accompli.
- CHAP. LXVIII.—CHEMIN DE FER DE CHAMPLAIN ET DU ST. LAURENT.—Il est en force tel qu'amendé par 3 Guil. 4, c. 6,—6 Guil. 4, c. 6,—et 4 V. c. 18,—13, 14 V. c. 114,—14, 15 V. c. 144—16 V. c. 78,—18 V. c. 177,—19, 20 V. c. 8,—20 V. c. 142.
- CHAP. 59.—BANQUES D'ÉPARGNES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1837.—Expiré.
- CHAP. 60.—HÔPITAL DES ÉMIGRES, QUÉBEC—appropriation pour le soutien de cette Institution.—Objet accompli.
- CHAP. 61.—GOUVERNEMENT CIVIL—appropriation pour certains arrages de dépenses.—Objet accompli.
- CHAP. LXII?—BOURGAULT, A. DIT LACROIX.—Pont sur la Branche nord de la rivière Yamaska.—En force à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège en vertu de la section 11, ou des sections 16 et 17.
- CHAP. LXIII?—DROLET, J. T.—Pont sur la Branche sud de la rivière Yamaska. Et en force à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège en vertu de la section 10 ou des sections 14, 15.

CHAP. 64.—GOUVERNEMENT CIVIL—relativement à ses dépenses durant l'année courante.—Présenté pour la Sanction Royale 25 Février, 1832 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 6 Juin, 1832.—Objet accompli.

CHAP. LXV.—SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE, MONTREAL—pour son incorporation.—Présenté pour la Sanction Royale 25 Février, 1832 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 8 Janvier, 1833. *Voir* quant à cet acte, l'ordonnance 4 V. c. 27. (L'Institut Vattemare) et les actes 9 G. 4, c. 44, et 10 et 11 G. 4, c. 48, lesquels imposent à la Société certaines obligations jusqu'à ce qu'elle ait remboursé les deniers qui lui ont été avancés sous l'autorité des dits actes.

CHAP. 66 ?—COURS DE JUSTICE ET PRISONS DANS LES COMTES.—Présenté pour la Sanction Royale 25 Février, 1832 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 8 Janvier 1833.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840. Amendé par l'acte 4 Guil. 4, c. 8, lequel devait avoir la même durée. Il a été continué tel qu'ainsi amendé jusqu'au 1er Novembre, 1845, par l'ordonnance 3 et 4 V. c. 14, laquelle y introduit quelques légers amendements. Il n'est pas abrogé, mais il semble avoir été remplacé ainsi que l'acte qui l'amende, par l'ordonnance 4 V. c. 20 ? La dite *Ordonnance* pourvoit au cas où les dits actes viendraient à expirer.

---

3 GUILL. 4.—3e Sess. 14e Parlt.—(*Lord Aylmer, Gouverneur en Chef.*) 1833.

CHAP. 1.—LOCATEURS ET LOCATAIRES.—3 Avril, 1833.—Abrogé par 18 V. c. 108. Il avait été continué par 1 V. c. 5. Amendé et continué par 2 V. (3) c. 47 ; et rendu permanent tel qu'ainsi amendé par 3 et 4 V. c. 16 s. 12.

CHAP. 2.—PAUVRES—PRET DE GRAINS DE SEMENCE.—Le privilège accordé par cet acte ne devait durer que jusqu'au 1er Juin, 1834.—Objet accompli.

CHAP. 3.—ACTES CONTINUES, jusqu'au 1er Mai, 1835.—Objet accompli.

CHAP. 4.—EDUCATION—ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES—appropriation pour ces objets.—Il amendait et continuait l'acte 2 Guil. 4, c. 26.—Objet accompli.

CHAP. 5.—TROIS-RIVIÈRES—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE dans ce district.—Mais il a été effectivement abrogé par l'acte 4, 5 V. c. 20, la section 36 duquel acte abolit les termes inférieurs, *et voir* 12 V. c. 38, &c.

CHAP. 6.—INCORPORATION DE QUEBEC.—T. Devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de l'acte 1 Guil. 4, c. 52, qu'il amendait, et avec lequel il a expiré le 1er Mai, 1836.

CHAP. VII.—CHEMIN DE FER DE CHAMPLAIN ET DU ST. LAURENT.—Il amende 2 Guil. 4, c. 58, *voir cet acte.*

CHAP. 8.—DEBITEURS FRAUDULEUX—pour les empêcher de frustrer leurs créanciers.—Il rétablissait et continuait l'acte 9 G. 4, c. 27, *voir cet acte.*—Objet accompli.

- CHAP. 9.—NAVIGATION INTERIEURE, entre Lachine et le Haut Canada—pour nommer des commissaires à l'effet de faire des recherches quant aux moyens d'améliorer cette navigation.—Objet accompli.
- CHAP. 10.—HONORAIRES des personnes employées par les juges de paix.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835.—Expiré.
- CHAP. 11.—SAISIE-EXECUTION—pour en exempter certains effets.—Il continuait les actes 9 G, 4. c. 3, et 1 Guil. 4, c. 4.—Objet accompli.
- CHAP. 12.—MAISON DU PARLEMENT—SALLE DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE—appropriation pour la construction de cet édifice.—Objet accompli.
- CHAP. 13.—HOPITAL DE MARINE A QUEBEC—appropriation pour parachever cet édifice.—Objet accompli.
- CHAP. XIV.—LETTRES DE CHANGE PROTESTEES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1838.—Continué par 1 V. c. 9—6 V. c. 11, et par les autres actes généraux, y compris 20 V. c. 16, jusqu'au 1er Janvier, 1858, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine. Quant à la section 4, voir 12 V. c. 22, s. 6.
- CHAP. 15.—ALLOCATION AUX MEMBRES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE.—T. Cet acte n'a rapport qu'au parlement d'alors.—Objet accompli.
- CHAP. 16.—RIVIERE STE. ANNE, pont sur cette rivière.—Il prolongeait le délai accordé par 1 Guil. 4, c. 8, s. 11, pour la construction du dit pont.—Objet accompli.
- CHAP. 17.—INSTITUTIONS DE CHARITE A MONTREAL—appropriation pour leur soutien.—Objet accompli.
- CHAP. XVIII.—ST. FRANCOIS, DISTRICT DE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1837, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine, à laquelle époque il continuait l'acte 3 G. 4, c. 17, (voir l'Acte), et les actes qui l'amendent, avec lesquels il a été continué et se trouve maintenant rendu permanent par l'ordonnance 3, 4 V. c. 3. Mais à part la section 2, qui fait de St. François un district au lieu d'un district inférieur, son objet est accompli.
- CHAP. 19.—PORTS INTERIEURS—DOUANES.—Il continuait 2 Guil. 4, c. 29.—Objet accompli.
- CHAP. 20.—EDUCATION—appropriation en faveur de certaines institutions pour l'encouragement de l'éducation.—Objet accompli.
- CHAP. 21.—GOUVERNEMENT CIVIL—appropriation pour défrayer certains arriérages de dépenses du Gouvernement.—Objet accompli.
- CHAP. 22.—ELECTIONS—pour changer les lieux de la tenue des élections dans certains comtés.—P. Il amendait l'acte 9 G. 4, c. 73, mais il a été virtuellement abrogé par l'acte d'union, section 25, en ce qu'elle donne au Gouverneur le pouvoir de fixer les lieux pour la tenue des élections. Mais voir 12 V. c. 27. s. 9, conférant un semblable pouvoir aux officier-rapporteurs.
- CHAP. 23 ?—INSTITUTIONS DE CHARITE—appropriations pour leur soutien.—Objet accompli.—Voir la note sur l'acte 2 Guil. 4, c. 34.

- CHAP. 24 ?—COMMUNE DE LA RIVIERE DU LOUP—pour en faire le partage.—P. Mais il y a lieu de croire qu'il est nul en ce que son objet est accompli.
- CHAP. 25.—SOCIÉTÉ DU FEU AUX TROIS-RIVIÈRES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1838.—Expiré.
- CHAP. 26.—COMMUNICATIONS INTÉRIEURES—appropriations pour leur amélioration.—Objet accompli.—D'après la section 10, aucun ouvrage ne devait être entrepris après le 3 Avril, 1835.
- CHAP. XXVII.—ÉGLISE DISSIDENTE D'ÉCOSSE—pour l'autoriser à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures.—Par cet acte certaines dispositions de l'acte 35 G. 3, c. 4, sont étendues aux dits registres.
- CHAP. XXVIII.—PRESBYTÉRIENS—A HULL—pour les autoriser à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures.—Par cet acte certaines dispositions de l'acte 35 G. 3, c. 4, sont étendues aux dits registres.
- CHAP. XXIX.—BAPTISTES—à Montréal—pour les autoriser à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures.—Par cet acte certaines dispositions de l'acte 35 G. 3, c. 4, sont étendues aux dits registres.
- CHAP. 30.—CANAL DE CHAMBLY—pour augmenter les dimensions des écluses de ce canal.—Objet accompli. *Et voir* 9 V. c. 37, qui place le canal sous le contrôle des commissaires des travaux publics.
- CHAP. 31.—AGRICULTURE—pour remédier à divers abus qui y sont préjudiciables.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1836. Continué par 6 Guil. 4, c. 32, s. 13, mais abrogé par 6 Guil. 4, c. 56, s. 1,—les actes qu'il abrogeait demeurent néanmoins abrogés.
- CHAP. 32.—BANQUE DE LA CITE—pour son incorporation.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Juin, 1837.—Expiré.
- CHAP. 33.—COMMUNE DE L'ISLE DU PADS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1843.—Expiré.—Il est expressément déclaré par la section 8, que cet acte est un *acte privé*, mais néanmoins il se trouve imprimé parmi les statuts provinciaux comme si cette clause n'avait pas été insérée.
- CHAP. 34.—PETITES CAUSES—pour leur décision sommaire.—Présenté pour la sanction royale 3 Avril, 1833;—Réservé; et la sanction royale proclamée 13 Août, 1834.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835.—Expiré.
- CHAP. XXXV.—INSTITUTION DES FEMMES REPENTIES, à Montréal—pour son incorporation.—Présenté pour la sanction royale, 3 Avril, 1833;—Réservé; et la sanction royale proclamée 13 Août, 1834.
- CHAP. XXXVI.—SÉMINAIRE DE ST. HYACINTHE—pour son incorporation.—Présenté pour la sanction royale, 3 Avril, 1833;—Réservé, et la sanction royale proclamée 7 Janvier, 1835. Amendé par 16 V. c. 83.

4 GUILL. IV.—4e Sess. 14e Parl.—(*Lord Aylmer, Gouverneur-en-Chef.*)

CHAP. 1.—HABITANTS EN DETRESSE—par le manque des récoltes—appropriation pour le secours de certaines paroisses.—18 Mars, 1834.—Objet accompli.

CHAP. 2.—PETITES CAUSES—pour leur décision sommaire.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1836, ou (section 19), jusqu'à ce que la sanction royale serait proclamée à l'égard du bill réservé qui est ensuite devenu l'acte 3 Guill. 4, c. 34; ce qui a eu lieu le 13 Août, 1834, à compter duquel jour cet acte a cessé d'être en force.—Expiré.

CHAP. 3.—PAROISSES EN DETRESSE par le manque des récoltes—appropriation pour leur secours et privilèges accordés dans les cas d'emprunts pour se procurer des grains de semence.—Objet accompli.—Ces privilèges ne devaient durer que jusqu'au 1er Juin, 1836.

CHAP. IV.—SAISIE, WRITS DE—procédure dans les actions hypothécaires, etc.—Il amende 4 G. 4, c. 17. Quant aux sections 3 et 4, voir 16 V. c. 194, ss. 17 à 19.

CHAP. 5.—BUREAUX D'ENREGISTREMENT.—T. Devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de l'acte 10, 11 G. 4, c. 8, les dispositions duquel il étendait aux terres tenues en franc et commun soccage dans les comtés des Deux-Montagnes et Acadie. Il a été continué et rendu permanent avec le dit acte, (*voir l'Acte*), mais il est abrogé avec icelui par 4 V. c. 30, s. 53.

CHAP. 6.—ELECTION—places pour la tenue des élections changées dans certains comtés.—Il amendait l'acte 9 G. 4, c. 73, mais il a été virtuellement abrogé par l'acte d'union, s. 25, laquelle donne au Gouverneur le pouvoir de fixer les places pour la tenue des élections, et il est maintenant abrogé par 12 V. c. 27, s. 9, qui confère le même pouvoir à l'officier-rapporteur.

CHAP. 7.—SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE dans les comtés—pour la formation et la régie de ces sociétés, et diverses appropriations pour ces sociétés.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840. Continué au 1er Novembre, 1845, par 3, 4 V. c. 15, s. 5. Mais abrogé par 8 V. c. 53, et 16 V. c. 18. *Et voir* 20 V. c. 49.

CHAP. 8.—COURS DE JUSTICE ET PRISONS dans les comtés.—T. Devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de l'acte 2 Guill. 4, c. 66, qu'il amendait et avec lequel il a été continué jusqu'au 1er Novembre, 1845.—Expiré.

CHAP. 9.—ACTES CONTINUES, jusqu'au 1er Mai, 1836, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine de la législature provinciale.—Objet accompli.

CHAP. 10.—SYSTEME PENITENTIAIRE pour la discipline des prisons—pour autoriser la nomination de commissaires à l'effet d'obtenir des renseignements concernant cet objet.—Objet accompli.

CHAP. 11 ?—CANAL DE CHAMBLY—appropriation pour augmenter les dimensions des écluses et parachever le dit canal.—Il autorisait les commissaires à entrer en marché avec les ci-devant entrepreneurs, pour augmenter les dimensions des écluses, conformément aux dispositions de l'acte 3 Guill. 4, c. 30, pourvu que la dépense n'excéderait pas une certaine somme.—Objet accompli.

- CHAP. 12.—CANAL DE LACHINE.—Abrogé par 9 V. c. 37, qui place ce canal sous le contrôle des commissaires des travaux publics. Cet acte est suspendu par l'acte 6 Guill. 4, c. 22, s. 24, "jusqu'à ce que la législature en soit venu à quelque détermination quant à l'agrandissement du dit canal."
- CHAP. 13.—NOUVEAU BUREAU DE DOUANE A MONTREAL—appropriation pour obtenir les plans nécessaires pour sa construction.—Objet accompli. *Voir* 6 Guill. 4, c. 11, lequel fait une appropriation pour la construction de cet édifice.
- CHAP. 14.—NOUVELLE PRISON A MONTREAL—appropriation pour la parachever et pour la clore.—Objet accompli.
- CHAP. 15.—PORTS INTERIEURS—DOUANES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835. Il amendait et continuait au dit jour les actes 9 G. 4, c. 9—10, 11 G. 4, c. 11—1 Guill. 4, c. 35, et 2 Guill. 4, c. 29.—Expiré.
- CHAP. 16.—INSTITUTION DE CHARITE à Québec et aux Trois-Rivières—appropriations pour leur soutien.—Objet accompli ? *Voir* la note sur l'acte 2 Guill. 4, c. 34.
- CHAP. 17.—INSTITUTIONS DE CHARITE à Montréal—appropriations pour leur soutien.—Objet accompli.
- CHAP. 18.—QUARANTAINE—HOPITAL DES EMIGRES—CHEMIN DE DUDSWELL—appropriations pour les dépenses qui avaient rapport à ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. XIX.—SOCIETES CONGREGATIONNELLES—pour les autoriser à tenir des régîtres de baptêmes, mariages et sépultures.—Par cet Acte certaines dispositions de l'Acte 35 G. 3, c. 4, ont été étendues aux dits régîtres.
- CHAP. XX.—BAPTISTES VOLONTAIRES—pour les autoriser à tenir des régîtres de baptêmes, mariages et sépultures.—Par cet Acte certaines dispositions de l'Acte 35 G. 3, c. 4, ont été étendues aux dits régîtres.
- CHAP. XXI.—UNIVERSALISTES Congrégation des, (Ascot)—pour les autoriser à tenir des régîtres de baptêmes, mariages et sépultures —Par cet Acte certaines dispositions de l'Acte 35 G. 3, c. 4, ont été étendues aux dits régîtres.
- CHAP. 22.—MAISON DU PARLEMENT A QUEBEC—appropriation pour l'acquisition d'une maison contigüe à cet édifice.—Objet accompli.
- CHAP. 23.—EDUCATION—appropriations en faveur de diverses institutions pour l'encouragement de l'éducation.—Objet accompli.
- CHAP. 24.—MAISON DU PARLEMENT A QUEBEC—appropriation afin d'accorder une indemnité à François Fortier, entrepreneur de cet édifice.—Objet accompli.
- CHAP. 25.—PILOTES—pour les indemniser lorsqu'ils sont détenus en Quarantaine.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1836.—Continué par 6 Guill. 4, c. 32, s. 14, et rendu permanent par 3, 4 V. c. 6, s. 5.—Mais abrogé par 12 V. c. 114.
- CHAP. 26 ?—LA SALLE, SHERRINGTON—relativement à certaines terres qui s'y trouvent situées.—P. Il déclare que l'Acte 3 G. 4,

c. 14 sera un Acte public, mais il n'a aucun autre effet, et il y a lieu de croire que l'objet du dit Acte est accompli ?

CHAP. 27.—CONSEILLERS DE VILLE—relativement à leur élection dans Québec et Montréal.—Il ne contient aucune clause qui en limite la durée. Son unique effet a été d'amender les Actes 1 Guill. 4, cc. 52 et 54, pour l'incorporation des dites cités, et il est devenu nul lors de l'expiration des dits Acts.

CHAP. 28.—ELECTIONS CONTESTEES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine. Mais il fut désavoué par Sa Majesté en conseil le 6 Juillet, 1836, sous l'autorité de l'Acte 31 G. 3, c. 31, s. 31, et le désaveu proclamé 7 Février, 1837; la copie authentique de l'Acte ayant été reçue par le Secrétaire d'Etat le 13 Août, 1834. Un message avait déjà été envoyé à l'assemblée le 28 Novembre, 1835, exposant les difficultés qui existaient par rapport à la section 18 de cet Acte, et proposant que cette section fut abrogée; sur quoi un bill fut passé à cet effet par l'assemblée, mais il subit des amendements dans le conseil législatif et échoua ensuite dans l'assemblée.

CHAP. XXIX ?—M'KENZIE, J.—Pont sur la rivière Jésus, à Terrebonne.—En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège en vertu de la section 11 ou des sections 16 et 17.

CHAP. XXX ?—LACHAPELLE et QUENNEVILLE—Pont sur la rivière des Prairies.—En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilèges en vertu de la section 11 ou des sections 16 et 17.

CHAP. 31.—FONDS POUR LE SECOURS DES EMIGRES—droits imposés pour cet objet.—Présenté pour la Sanction Royale, 18 Mars, 1834; Réservé; et la Sanction Royale proclamée 7 Janvier, 1835.—Il continuait l'Acte 2 Guill. 4, c. 17.—Objet accompli.

CHAP. 32.—MEMBRES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE qui acceptent des charges publiques—pour rendre leurs sièges vacants.—Présenté pour la Sanction Royale, 18 Mars, 1834;—Réservé; et la Sanction Royale proclamée 7 Janvier, 1835.—Abrogé par 7 V. c. 65, s. 12, et voir 20 V. c. 22.

CHAP. XXXIII.—ASSURANCE MUTUELLE, COMPAGNIES D'—Présenté pour la Sanction Royale 18 Mars, 1834;—Réservé; et la Sanction Royale proclamée 7 Janvier, 1835.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1839, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine. Amendé par l'Acte 6 Guill. 4, c. 33, et continué tel qu'ainsi amendé jusqu'à l'expiration du dit Acte, lequel doit demeurer en force au 1er Mai, 1856, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine. Rendu permanent par 14, 15 V. c. 21. Les deux Actes amendés par 4, 5 V. c. 40 et 6 V. c. 18.—Mais ces Actes ont été remplacés par 14, 15 V. c. 21, qui contient de plus amples dispositions dans le même but. Il est de plus amendé par 8 V. c. 84—14, 15 V. c. 21—et 19, 20 V. c. 58.—Relativement à la section 1, voir l'Acte 6 Guill. 4, c. 33, s. 3. Relativement à la section 4, voir 6 Guill. 4, c. 33, s. 2, qui augmente la valeur des biens fonds. Relativement à la section 6, voir Guill. 4, c. 33, s. 4, et 19, 20 V. c. 58, s. 6. Relativement à la section 8, voir 6 Guill. 4, c. 33, s. 5—14, 15 V. c. 21, s. 4—et 19, 20 V. c. 58, s. 4. Relativement à la section 9, voir 6 Guill. 4, c. 33, ss. 7, 8 et 9. Relativement à la section 11, voir 8 V. c. 84, s. 2. Quant à la

section 17, voir 14, 15 V. c. 21, s. 5. Quant à la section 19, voir 19, 20 V. c. 58, s. 3. Et quant aux sections 22 et 23, voir 19, 20 V. c. 58, s. 1.

CHAP. 34.—EDUCATION—ÉCOLES ELEMENTAIRES.—Présenté pour la Sanction Royale 18 Mars, 1834 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 7 Janvier, 1835. Il augmentait le nombre des écoles dans certains comtés pour lesquels il avait été fait des appropriations par l'Acte 2 Guill. 4, c. 26, qu'il amende, (*voir l'acte*).—Objet accompli.

CHAP. XXXV.—COLLEGE STE. ANNE—pour son incorporation. —Présenté pour la Sanction Royale 18 Mars, 1834 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 7 Janvier, 1835.

CHAP. 36.—CANAL DE CHAMBLY—appropriations additionnelles pour l'agrandissement des écluses.—Présenté pour la Sanction Royale 18 Mars, 1834 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 7 Janvier, 1835.—Objet accompli.

5 GUILL. IV.—1ère Sess. 15e Parl.—(*Lord Aylmer*).

CHAP. I.—PRISONNIERS ACCUSES DE CRIME CAPITAL—pour leur permettre d'exposer leurs moyens de défense par procureur ou conseil.—Présenté pour la Sanction Royale 18 Mars, 1835 ; —Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 18 Mai, 1836.—En force. *Mais voir l'Acte 4, 5 V. c. 24, s. 9, qui contient une disposition semblable par rapport au cas de félonies en général.*

6 GUILL. IV.—2e Sess. 15e Parl.—(*Le Comte de Gosford*.) 1835.

CHAP. 1 ?—DEPORTATION DES CONDAMNÉS.—18 Novembre, 1835.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1838. Continué par 1 V. c. 8. Etendu aux personnes condamnées par des Cours Martiales, par 2 V. (3) c. 3, et rendu permanent par 3, 4 V. c. 6, s. 13. Il n'a pas été expressément abrogé, mais il semble l'avoir été effectivement par 6 V. c. 5, s. 4, qui change la peine de déportation en emprisonnement dans le pénitencier provincial, dans tous les cas où le délinquant sera *convaincu* après la passation du dit Acte ? (12 Octobre, 1842). L'effet de cet Acte dépendait de certains règlements adoptés, en Angleterre pour la déportation subséquente des délinquants après y être arrivés ; mais il se peut que ces règlements aient été discontinués.

CHAP. 2.—ALLOCATION AUX MEMBRES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE.—Cet Acte n'avait rapport qu'aux membres du parlement provincial d'alors.—Objet accompli.

CHAP. 3.—DEBITEURS INSOLVABLES—pour leur secours immédiat en leur accordant les limites du district en certains cas.—18 Décembre, 1835.—T. D'après le proviso de la section 5, cet Acte a expiré le 1er Mai, 1836, auquel jour le chap. 4 de la même session est devenu en force.

CHAP. 4.—DEBITEURS INSOLVABLES—pour leur secours—en leur accordant les limites du district en certains cas.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1842,—mais rendu permanent par 3, 4 V. c. 6, s. 11. Remplacé par 12 V. c. 42 : sections 1 et 2 avaient été abrogées par 8 V. c. 17.

- CHAP. V.—GREFFIERS DE LA PAIX**—effets non-réclamés qui sont en leur possession.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840. Mais rendu permanent par 3, 4 V. c. 6, s. 6.—En force.
- CAP. VI.—CHEMIN DE FER DE CHAMPLAIN ET DU ST. LAURENT**.—21 Mars, 1836.—P. Il amende l'Acte 2 Guil. 4, c. 58, *voir l'acte*.
- CHAP. VII.—MONTREAL, MARCHE A.**—En force, en tant que ses dispositions ne sont pas devenues nulles ou ne sont pas incompatibles avec les Actes qui incorporent la cité et avec les règlements faits sous ces mêmes Actes.
- CHAP. 8.—HAUT CANADA**—commissaires nommés pour traiter avec cette province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1838.—Expiré.
- CHAP. 9.—PROPRIETES IMMOBILIERES SOUS SAISIE**—pour leur protection.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1839.—Expiré.
- CHAP. 10.—AVOCATS—NOTAIRES**—personnes qui doivent être admises à pratiquer comme tels.—Abrogé par 12 V. c. 46, s. 39. Il amendait l'ordonnance 25 G. 3, c. 4.
- CHAP. 11.—NOUVEAU BUREAU DE DOUANE, à Montréal**—appropriation pour la construction de cette édifice.—Objet accompli.
- CHAP. XII ?—ECOLES NORMALES.**—Cet acte n'est pas abrogé mais semble remplacé par des lois plus récentes. *Voir* 16 V. c. 74, et 19, 20 V. cc. 14 et 54.
- CHAP. 13.—FONDS POUR LE SECOURS DES EMIGRES**—droits imposés pour cet objet.—Il continuait l'Acte 2 Guil. 4, c. 17. Objet accompli.
- CHAP. 14.—AUBERGES—VENTE DE LIQUEURS SPIRITUEUSES.**—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1838.—Expiré.
- CHAP. V.—SHERIF**—pour faire certains règlements au sujet de cet office.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840.—Mais il a été rendu permanent par 3, 4 V. c. 6, s. 7. En force, en tant qu'il n'est pas incompatible avec les lois subséquentes. Il aurait été abrogé par 4 V. c. 15, s. 38, si cette ordonnance eut été mise en force, mais elle ne l'a jamais été, et elle est maintenant abrogée par 6 V. c. 13. Relativement aux sections 1, 2 et 3, *voir* 4, 5 V. c. 91, ss. 13 et 14. Relativement à la section 5, *voir* 4, 5 V. c. 91, s. 13. Relativement aux sections 5 et 6, *voir* 4, 5 V. c. 91, s. 5. Relativement à la section 7, *voir* 14, 15 V. c. 80, (qui permet aux cautions de retirer leurs cautionnements). Quant à la section 8, *voir* 12 V. c. 38, s. 63. Quant à la section 17, *voir* 12 V. c. 42. La section 19 est nulle. Les sections 26, 27, ont été remplacées par 7 V. c. 17, en vertu duquel la cour à Québec cessa d'avoir juridiction en première instance dans Gaspé.
- CHAP. 16.—JUGES DE PAIX**—relativement à leur qualification.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840.—Expiré. Il a été suspendu, quant aux magistrats stipendiaires, par l'ordonnance 2 V. (2) c. 6.
- CHAP. 17.—PETITES CAUSES**—pour leur décision sommaire.—T. Devait demeurer en force, jusqu'au 1er Mai, 1842. Il a été suspendu

par 2 V. (3) c. 58, excepté quant aux districts de St. François et de Gaspé, et il a été abrogé depuis et après le 1er Janvier, 1842, par 4, 5 V. c. 20, s. 38.

**CHAP. XVIII.—COMPAGNIE DE L'ECLAIRAGE PAR LE GAZ, de Montréal—pour son incorporation.—T. Doit demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1861. Amendé par 10, 11 V. c. 80.**

**CHAP. XIX.—JUGES DE PAIX—honoraires aux personnes employées par les Juges de Paix.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840.—Continué par 3, 4 V. c. 15, s. 6, et par 6 V. c. 11, et par les autres Actes généraux, y compris 20 V. c. 16, jusqu'au 1er Janvier, 1858, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine, à condition qu'un tarif ne soit pas fait en vertu de 14, 15 V. c. 95, s. 26.**

**CHAP. XX.—RAPIDES ST. LOUIS—TRAINES DE BOIS—BACS.—Le seul effet de la section 1 est d'abroger l'Acte 48 G. 3, c. 13, mais la section 2 contient une disposition permanente, laquelle est en force.**

**CHAP. 21.—GROSSE ISLE—QUARANTAINE—appropriation pour l'acquisition de la Grosse Isle afin d'y établir un lieu pour les fins de la Quarantaine.—Objet accompli.**

**CHAP. 22.—CANAL DE LACHINE—relativement à sa régie.—Abrogé par 9 V. c. 27, qui place le canal sous le contrôle des commissaires des travaux publics.**

**CHAP. 23.—NAVIGATION INTERIEURE—appropriation pour l'exploration du lac St. Louis et autres lieux.—Objet accompli.**

**CHAP. 24.—PORTS INTERIEURS—DOUANES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840. Continué au 1er Novembre, 1845, par 3, 4 V. c. 15, s. 7. Mais abrogé par 8 V. c. 41, and 10, 11 V. c. 31.**

**CHAP. 25.—HAUT CANADA—ligne de division entre cette province et le Bas Canada.—Cet Acte expliquait l'Acte 1 Guil. 4, c. 15.—Objet accompli.**

**CHAP. XXVI.—SAISIE FRAUDULEUSE des terres dans les Townships.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1840.—Mais il a été rendu permanent par 3, 4 V. c. 6, s. 8.**

**CHAP. 27.—MAÎTRES ET LEURS SERVITEURS—APPRENTIS, etc.—Pour décider des différends qui s'élevèrent entre eux dans les Paroisses de Campagne.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1840; mais il a été rendu permanent par 3, 4 V. c. 6, s. 14.—Mais abrogé par 12 V. c. 55.**

**CHAP. XXVIII.—MATELOTS, GAGES DES—pour leur recouvrement dans le cas où le vaisseau appartient à la province ou y est enregistré.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1838. Continué au 1er novembre, 1842, par 1 V. c. 6, et 2 V. (3) c. 45, et rendu permanent par 3, 4 V. c. 6, s. 12. Voir aussi 10, 11 V. c. 25—16 V. c. 165.**

**CHAP. 29.—INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE—appropriation pour le soutien de diverses institutions.—Objet accompli.**

**CHAP. 30.—EDUCATION—appropriations pour le soutien de diverses institutions pour l'encouragement de l'Education.—Objet accompli.**

- CHAP. 31.—OBJETS SANITAIRES ET DE BIENFAISANCE—appropriations pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 32.—ACTES CONTINUÉS jusqu'au 1er mai, 1840.—Objet accompli.
- CHAP. XXXIII.—ASSURANCE MUTUELLE, COMPAGNIE D'.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1856, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, mais rendu permanent par 14, 15 V. c. 21, ainsi que 4 Guill. 4, c. 33. *Voir le dit Acte.*
- CHAP. 34.—ARTS UTILES—LETTRES PATENTES POUR INVENTIONS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er mai, 1840 ; mais rendu permanent par 3, 4 V. c. 6, s. 9, mais abrogé par 14, 15 V. c. 79. Il avait été amendé par 12 V. c. 24.
- CHAP. XXXV.—MATELOTS MALADES—droits imposés afin de créer un fonds pour leur traitement médical.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840. Continué au 1er Novembre, 1845, par 3, 4 V. c. 15, s. 8. Amendé par 8, V. c. 12, et 16 V. c. 166, et continué par 6 V. c. 11, et les actes généraux, y compris 20 V. c. 16, jusqu'au 1er Janvier, 1858, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.
- CHAP. XXXVI.—CHARBON, mesurage du.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840 ;—mais il a été rendu permanent par 3, 4 V. c. 6, s. 10.
- CHAP. XXXVII.—MILICE, les officiers de milice seront officiers de paix—pour le transport des prisonniers.—Il a rapport à l'ordonnance 27 G. 3. c. 6.
- CHAP. 38.—PHARES SUR LES ISLES DE SCATTARIE ET DE ST. PAUL—pour nommer un commissaire arbitre chargé d'en régler l'entretien de concert avec les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard.—Objet accompli.
- CHAP. 39.—MARINS NAUFRAGES—appropriations pour établir des dépôts de provisions pour leur secours.—Objet accompli.
- CHAP. 40.—RECENSEMENT DE MONTMORENCY ET DRUMMOND—appropriation pour cet objet.—Objet accompli. Il étendait à ce recensement les dispositions des Actes 1 Guill. 4, c. 1 et 2 Guill. 4, c. 38.
- CHAP. 41.—STE. ANNE LA PERADE—Pont sur cette rivière, appropriation pour sa construction.—Abrogé par 9 V. c. 37, qui place le pont sous le contrôle des travaux publics.
- CHAP. 42.—MARIAGES—OPPOSITIONS qui y sont formées—pour faciliter les procédures à cet égard:—Abrogé par 12 V. c. 53.
- CHAP. 43.—MILICE—COURS D'ENQUETES.—Il continuait les actes 10, 11 G. 4, c. 3, et 2 Guill. 4, c. 42.—Objet accompli.
- CHAP. 44.—EVANS, W.—appropriation pour aider à l'impression de son traité sur l'agriculture, en français.—Objet accompli.
- CHAP. 45.—MAISON DU PARLEMENT—SALLE POUR LES SEANCES DE L'ASSEMBLEE—appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 46.—POLICE DANS LES VILLAGES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840. Mais il a été rendu permanent

avec l'acte 4 G. 4, c. 2, qu'il rétablissait et continuait par l'ordonnance 3, 4 V. c. 6, s. 1. Mais abrogé par 10, 11 V. c. 7, ainsi que 4 G. 4, c. 2.

CHAP. XLVII.—MUSEE DE CHASSEUR—appropriation pour en faire l'acquisition.—P. Mais à l'exception de la disposition contenue dans la section 3, d'après laquelle le musée doit être ouvert au public, l'objet de l'acte est accompli.

CHAP. 48.—BANQUE DE QUEBEC.—Il continuait l'acte 1 Guill. 4, c. 13.—Objet accompli.

CHAP. XLIX.—CALVINISTES ET BAPTISTES VOLONTAIRES—pour autoriser diverses sociétés de chrétiens protestants à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures. Par cet acte certaines dispositions de l'acte 35 G. 3, c. 4, sont étendues aux dits registres.

CHAP. L.—METHODISTES PROTESTANTS—pour les autoriser à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures. Par cet acte certaines dispositions de l'acte 35 G. 3, c. 4, sont étendues aux dits registres.

CHAP. LI.—COLLEGE DE CHAMBLY—pour son incorporation.

CHAP. 52.—GASPE—pour suppléer au manque de notaires dans ce district.—Il rétablissait et continuait la s. 10, de l'acte 4 G. 4, c. 15.—Objet accompli.

CHAP. LIII.—GASPE, TITRES aux Propriétés dans.—P. Il abroge 59 G. 3, c. 3, et 1 Guill. 4, c. 23. Il ordonne que certaines adjudications faites sous l'autorité des dits actes seront considérées comme étant des octrois de la part de Sa Majesté.

CHAP. 54.—GASPE—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.—Il continuait certains actes jusqu'au 1er Mai, 1839.—Objet accompli.

CHAP. LV.—FOIN CROISSANT SUR LES GREVES DANS LE DISTRICT DE QUEBEC—pour sa conservation.

CHAP. 56.—AGRICULTURE—pour remédier aux abus qui y sont préjudiciables.—Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1845. Continué par divers actes jusqu'à 1850, etc., mais abrogé par 13, 14 V. c. 40, *Mais voir* 20 V. c. 40, qui abroge tous les anciens actes et prescrit de nouvelles dispositions.

CHAP. 57.—PECHERIES DANS GASPE,—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840.—Expiré.

CHAP. 58.—CURE-MOLE A VAPEUR—appropriation pour le mettre en opération.—Objet accompli.

CHAP. 59 ?—CHEMIN A LISSES DEPUIS QUEBEC JUSQU'A LA LIGNE DE LA PROVINCE, près de *Monument Stream* dans l'Etat du Maine—pour l'incorporation d'une Compagnie relativement à la construction de ce chemin.—Présenté pour la Sanction Royale 21 Mars, 1836;—Réservé; et la Sanction Royale proclamée 29 Octobre, 1836.—Mais la section 32 pourvoit à ce que l'acte sera absolument nul et de nul effet, si le chemin à lisses n'est pas commencé dans les cinq années à compter de la passation de l'acte et parachevé dans le délai de dix années, à compter de la même époque. Il n'a pas été commencé dans les dites cinq années et conséquemment l'acte est devenu nul?

**ORDONNANCES DU GOUVERNEUR ET DU CONSEIL  
SPECIAL POUR LE BAS CANADA.**

---

1 VICT.—1ère Sess. du Conseil Spécial.—(*Sir John Colborne, Administrateur.*) 1838.

REMARQUE.—En vertu des dispositions de l'acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3, aucune ordonnance du Gouverneur et du Conseil Spécial ne devait demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, à moins qu'elle ne serait continuée par autorité compétente. Dans tous les cas où la durée d'une ordonnance se trouve prescrite, on a indiqué ce fait dans la table. L'acte Impérial 1 V. c. 9, a été proclamé par Sir John Colborne le 27 Mars, 1838, auquel jour il est devenu en force d'après les dispositions contenues dans sa 7e section.

CHAP. 1.—ORDONNANCES du Gouverneur et Conseil Spécial—pour déclarer l'époque à compter de laquelle elles devaient avoir effet.—23 Avril, 1838.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3.—Expirée. Son effet continue néanmoins, en ce qu'elle détermine l'époque à compter de laquelle les diverses ordonnances ont eu force de loi.

CHAP. 2.—TRAHISON,—SUSPENSION DE L'ORDONNANCE DE L'HABEAS CORPUS.—T. La durée en a été limitée au 24 Août, 1838, jusqu'auquel jour elle suspendait l'ordonnance 24 G. 3, c. 1, en tant qu'elle a rapport aux cas de Haute Trahison et crimes de cette espèce.—Expiré.

CHAP. 3.—FONDS POUR LE SECOURS DES EMIGRES.—Droits imposés pour cet objet.—26 Avril, 1838.—Elle continuait l'acte 2 Guil. 4, c. 17.—Objet accompli.

CHAP. 4.—BUREAUX D'ENREGISTREMENT.—Elle continuait les actes 10 et 11 G. 4, c. 8, (*voir les Actes*)—1 Guil. 4, c. 3—et 4 Guil. 4 c. 5.—Objet accompli.

CHAP. 5.—LOCATEURS ET LOCATAIRES—Elle continuait 3 Guil. 4, c. 1.—Objet accompli.

CHAP. 6.—GAGES DES MATELOTS—pour leur recouvrement.—Elle continuait 6 Guil. 4, c. 28.—Objet accompli. Le dit acte a aussi été continué au même jour par 2 V. (3) c. 45.

CHAP. 7.—PERTES ESSUYEES DURANT LA REBELLION—pour la nomination de Commissaires chargés de s'enquérir des réclamations qui ont rapport à ces pertes.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3.—Expirée.—Elle a été étendue aux pertes essuyées après sa passation, par 2 V. (3) c. 35.

CHAP. 8.—DEPORTATION DES CONDAMNES.—Elle continuait 6 Guil. 4, c. 1.—Objet accompli.

CHAP. 9.—LETTRES DE CHANGE PROTESTEES.—Elle continuait 3 Guil. 4, c. 14.—Objet accompli.

CHAP. X.—REBELLION—pertes résultant de la.—28 Avril, 1838.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3; mais rendue permanente par 3 et 4 V. c. 10, s. 1, comme le sont

- aussi 2 V. (2) c. 14, et 2 V. (3) c. 66, lesquelles accordent pareille indemnité pour certains actes qui ont eu lieu à d'autres époques. Elles semblent encore servir pour la défense des personnes pour l'indemnité desquelles elles ont pourvu.
- CHAP. 11.—TRESORERIE IMPERIALE—appropriation pour le remboursement de certains deniers qui ont été avancés du Trésor.—Objet accompli.
- CHAP. 12.—GOUVERNEMENT CIVIL.—Subsides pour en défrayer les dépenses depuis le 1er Avril, 1837, au 10 Avril, 1838.—Objet accompli.
- CHAP. 13.—DISTRICT DE ST. FRANCOIS—administration de la justice dans ce district.—Elle continuait divers actes au 1er Novembre, 1842.—Objet accompli.
- CHAP. 14.—BANQUE DE MONTREAL.—4 Mai, 1838.—T. La durée en a été limitée au 1er Novembre, 1842. Elle a été amendée par 3 et 4 V. c. 40, mais elle a été abrogée par 4 et 5 V. c. 98, s. 40.
- CHAP. 15.—PARDON—pour autoriser le Gouverneur, etc., à accorder un pardon conditionnel aux personnes concernées dans l'insurrection récente.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3.—Expirée.
- CHAP. 16.—ÉDUCATION—appropriations en faveur de diverses Institutions pour son encouragement.—Objet accompli.
- CHAP. 17.—INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE—appropriations pour leur soutien.—Objet accompli.
- CHAP. 18.—AGRICULTURE—appropriations pour son encouragement.—Objet accompli.
- CHAP. 19.—JUGEMENT (*Attainder*) contre les personnes accusées de Haute Trahison et qui se sont enfuies de la province.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Nov., 1842, en vertu de l'acte Impérial, 1 V. c. 9, s. 3.—Expirée. Voir 2 V. (3) c. 27, laquelle contient pareilles dispositions.
- CHAP. XX.—JOURNAUX—PAMPHLETS, etc.—pour prévenir le mal résultant de leur impression par des personnes inconnues.—T. La durée en a été limitée au 1er Novembre, 1840; mais elle a été rendue permanente par 3 et 4 V. c. 16, s. 19.
- CHAP. 21.—NOUVELLE PRISON à Montréal—appropriation pour acquitter certaines dettes dues par les commissaires.—Objet accompli.
- CHAP. 22.—MILICE—pour mieux pourvoir à la défense de la province et en régler la milice.—5 Mai, 1838.—T. La durée en a été limitée au 1er Mai, 1840. Continué au 1er Mai, 1843, par 3 et 4 V. c. 11. Elle a été amendée par 3 et 4 V. c. 26, laquelle devait avoir la même durée. La section 17 *suspendait* les ordonnances 27 G. 3, c. 2 et 29 G. 3, c. 4.—Expirée.
- CHAP. 23.—HAVRE DE MONTREAL.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3; mais elle a été rendue permanente par 3 et 4 V. c. 29. Mais abrogée par 8 V. c. 76.

CHAP. 24.—BANQUES—pour les autoriser à suspendre le rachat de leurs billets en espèces en certains cas.—T. La durée en a été limitée au 1er Juin, 1839; avec pouvoir au gouverneur, etc., de l'abroger avant ce temps par proclamation. (*Voir* section 10.)—Aucune telle proclamation n'a été lancée, et l'ordonnance a demeuré en force jusqu'au dit jour, auquel temps elle a expiré. *Voir aussi* 2 V. (2) c. 1, quant au même objet. Diverses banques ont été autorisées à suspendre leurs paiements en espèces par des ordres en conseil émis sous l'autorité de ces ordonnances, lesquels ordres ont été publiés tel que prescrit par les ordonnances.

CHAP. 25.—BANQUE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD—pour autoriser la compagnie à poursuivre et à être poursuivie au nom de ses directeurs locaux.—T. La durée en a été limitée au 1er Novembre, 1842; mais avec pouvoir au gouverneur, etc., de l'abroger plus tôt par proclamation. (*Voir* section 11.)—Aucune telle proclamation n'a été lancée, et l'ordonnance a demeuré en force jusqu'au dit jour, auquel temps elle a expiré.—La compagnie est maintenant pourvue d'une charte royale au moyen de laquelle les dispositions de cette Ordonnance ne lui sont plus nécessaires.

CHAP. 26.—LAC ST. PIERRE—appropriation pour en faire l'exploration.—Objet accompli.

2 VICT. (1ère Sess.)—2e Sess. du Conseil Spécial.—(*Le Comte de Durham, Gouverneur Général.*) 1838.

CHAP. I.—SURETE DE LA PROVINCE—pour pourvoir à cet objet.—28 Juin, 1838.—Sous l'autorité de cette ordonnance une amnistie, avec certaines exceptions, a été proclamée par le Comte de Durham le 28 Juin, 1838;—mais l'ordonnance a été désavouée par Sa Majesté en conseil et le désaveu notifié par le Comte de Durham dans la proclamation du 9 Octobre, 1838. Tous ceux qui ont agi sous cette ordonnance sont déclarés indemnes par l'acte impérial 1, 2 V. c. 112, lequel a été proclamé par le Comte de Durham, le 8 Octobre, 1838.

CHAP. II.—POLICE—pour établir un système efficace de police.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'acte impérial 1 V. c. 9, s. 3. Il est remédié par l'ordonnance 2 V. (2) c. 10, à l'omission du grand sceau.—Étendue aux Trois-Rivières et au district voisin par 2 V. (3) c. 55, et au district de St. François par 3, 4 V. c. 17. Amendée, et rendue permanente telle qu'amendée, par 3, 4 V. c. 47, comme a été aussi 2 V. (3) c. 57:—Mais les trois dernières ordonnances ont été abrogées par 6 V. c. 14, et cette ordonnance (2 V. c. 2) a été rendue permanente telle qu'elle était avant la passation des ordonnances abrogées. *Voir* généralement quant à cette ordonnance, 7 V. c. 21—9 V. c. 23—14, 15 V. c. 95, s. 29, et c. 96, s. 21—18 V. c. 100, ss. 17 et 25. Quant aux sections 1 à 3, *voir* 6 V. c. 3, (qualification des juges de paix); et quant à Montréal, 14, 15 V. c. 128, ss. 85 et 93, et 20 V. c. 122; et quant à Québec, 20 V. cc. 122 et 123, et 18 V. c. 159, s. 51, par. 19. Quant à la section 6 *voir* quant à Montréal, 14, 15 V. c. 128, s.

90, tel qu'amendé par 18 V. c. 162, s. 16; et quant à Québec, 18 V. c. 159, s. 69. Quant à la section 8, voir 7 V. c. 21, et 9 V. c. 25. Voir aussi quant à Montréal, 18 V. c. 162, s. 15, et 14, 15 V. c. 128, s. 79, et quant à Québec, 19, 20 V. c. 106 (juridiction de la cour de recorder). Quant à la section 10, voir 9 V. c. 23; et quant à Montréal, 18 V. c. 162, s. 15. La section 15 est virtuellement abrogée par 7 V. c. 21, s. 2. Quant à la section 17 voir 14, 15 V. c. 128, s. 58, quant à Montréal, et 18 V. c. 159, s. 51, quant à Québec. Par la proclamation du 4 Juillet, 1838, lancée en vertu de la section 19, la cité de Québec comprend pour les fins de cette ordonnance—les paroisses de Ste. Foi, Lorette, St. Ambroise, Charlesbourg, Beauport, St. Joseph de la Pointe Lévi et St. Jean Chrysostôme, ainsi que le Havre de Québec tel que désigné par l'acte 45 G. 3, c. 12.—Et par la proclamation du 30 Mai, 1839, la ville de Montréal comprend pour les fins de cette ordonnance—les comtés de Montréal, Vaudreuil, Deux Montagnes, Terrebonne, Lachenaie, L'Assomption, Berthier, Richelieu, St. Hyacinthe, Rouville, Verchères, Chambly, Laprairie, Acadie et Beauharnois, tous dans le district de Montréal.

CHAP. 3.—TRAHISON—DETENTION DES PRISONNIERS qui en sont accusés.—23 Août, 1838.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au-delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'acte impérial 1 V. c. 9, s. 3. Il est remédié par l'ordonnance 2 V. (1) c. 10 à l'omission du grand sceau.—La présente ordonnance se rapportait aux seules personnes qui se trouvaient détenues à l'époque de sa passation.—Expiré.

CHAP. 4.—GOUVERNEMENT CIVIL—subsides pour en défrayer les dépenses depuis le 1er Avril, 1838, jusqu'au 10 Octobre, 1838.—31 Octobre, 1838.—Il est remédié par l'ordonnance 2 V. (2) c. 10, à l'omission du grand sceau.—Objet accompli.

CHAP. 5.—GOUVERNEMENT CIVIL—pour faire bon de certaines sommes avancées pour paiement des dépenses du gouvernement, entre le 1er Mars, 1838, et le 31 Octobre, 1838. Il est remédié par l'ordonnance 2 V. (2) c. 10, à l'omission du grand sceau.—Objet accompli.

CHAP. 6.—PENSIONS AUX HONBLES JONATHAN SEWELL ET JAMES REID.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'acte impérial 1 V. c. 9, s. 3. Il est remédié par l'ordonnance 2 V. (2) c. 10, à l'omission du grand sceau.—Expirée.

---

2 VICT. (2e Sess.)—3e Sess. du Conseil Spécial.—(Sir John Colborne, Administrateur.) 1838.

CHAP. 1.—BANQUES—pour les autoriser à suspendre le rachat de leurs billets en espèces en certains cas.—6 Novembre, 1838.—T. La durée en a été limitée au 1er Juin, 1839; avec pouvoir au gouverneur de l'abroger avant cette époque par proclamation. (Voir la section 9.) Il n'a pas été émané de proclamation à cet effet, et l'ordonnance a demeuré en force jusqu'au dit jour, et a alors expiré. Voir aussi les notes sur l'ordonnance 1 V. c. 24.

**CHAP. II.—ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE**—pour en autoriser la saisie en certains cas. 8 Novembre, 1838.—T. La durée en était limitée au 1er Janvier, 1840.—Continuée par 3, 4 V. c. 1; et rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 20.

**CHAP. 3.—LOI MARTIALE**—sa mise en force, pour la suppression de la rébellion et la punition des rebelles.—T. La durée en était limitée au 1er Juin, 1839.—Expirée. L'effet de cette ordonnance se bornait d'abord au district de Montréal, mais par la section 5, le gouverneur, etc., par proclamation avait le pouvoir de l'étendre à tous autres districts ou parties de la province.—Les proclamations lancées relativement à la mise en force de la loi martiale pour la suppression de la rébellion sont celles qui suivent, savoir : —1. Celle du 5 Décembre, 1837, (par lord Gosford) proclamant la loi martiale dans le district de Montréal.—2. Celle du 27 Février, 1838, (par sir John Colborne) continuant la loi martiale dans le district de Montréal.—3. Celle du 27 Avril, 1838, (par sir John Colborne) déclarant que tous les pouvoirs dérivant de la loi martiale, devaient cesser à compter du dit jour.—4. Celle du 16 Novembre, 1838, (par sir John Colborne) proclamant la loi martiale dans le district de St. François.—5. Celle du 16 Novembre, 1838, (par sir John Colborne) qui étendait cette ordonnance (2 V. (2) c. 3) au district de St. François, depuis le dit jour jusqu'au 1er Juin, 1839.—6. Celle du 16 Avril, 1839, (par sir John Colborne) révoquant la loi martiale dans le district de St. François à compter du dit jour.—7. Celle du 24 Août, 1839, (par sir John Colborne) révoquant la loi martiale dans le district de Montréal, à compter du dit jour.

**CHAP. 4.—TRAHISON—SUSPENSION DE L'ORDONNANCE DE L'HABEAS CORPUS.**—T. La durée en était limitée au 1er Juin, 1839, jusqu'auquel jour elle suspendait l'ordonnance 24 G. 3, c. 1, en tant qu'elle avait rapport aux cas de haute-trahison et autres crimes de même espèce. Le gouverneur, etc., aurait pu suspendre cette ordonnance par proclamation (*voir* section 4), mais aucune telle proclamation n'a été lancée. Elle a été continuée au 1er Janvier, 1840, par 2 V. (3) c. 31,—et jusqu'au 1er Juin, 1840, par 3, 4 V. c. 2.—Expirée.

**CHAP. 5.—REBELLION**—pour déterminer le temps où elle sera censée avoir cessé.—16 Novembre, 1838.—T. La durée en était limitée au 1er Juin, 1839.—Elle a été étendue au district de St. François, par 2 V. (2) c. 9, mais cette dernière ordonnance a été abrogée par 2 V. (3) c. 67.—Expirée. Il n'a été émané aucune proclamation en vertu de la section 1, pour déclarer que la rébellion avait été effectivement supprimée. *Mais voir* les notes sur le chap. 3, quant à certaines proclamations au sujet de la loi martiale, etc.

**CHAP. 6.—MAGISTRATS STIPENDIAIRES**—pour les exempter de la qualification foncière requise des autres juges de paix.—T. La durée en était limitée au 1er Juin, 1840,—auquel jour elle a expiré, ainsi que l'acte 6 Guill. 4, c. 16, auquel elle avait rapport.

**CHAP. VII ?—ATTAINDER** contre les personnes condamnées par des cours martiales.—20 Novembre, 1838.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'acte impérial 1 V. c. 9, s. 3; mais elle a été rendue permanente par 3, 4 V. c. 10, s. 2. Elle a été étendue au dis-

trict de St. François par 2 V. (2) c. 9, mais cette dernière ordonnance a été abrogée par 2 V. (3) c. 67.—En force, quant à l'effet des procédures qui ont eu lieu sous son autorité. Mais aucunes procédures ne pourraient maintenant être commencées, en ce que la section 2, exige que des copies certifiées des sentences des cours martiales seront immédiatement transmises au banc du roi,—et que la section 4, pourvoit à ce que les writs émis en vertu de ces sentences, seront émanés *dans* les quinze jours après la mise au greffe de telles sentences ainsi certifiées ?

CHAP. VIII.—SERMENT—pour supprimer les serments et sociétés illicites.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'acte impérial 1 V. c. 9, s. 3 ;—mais elle a été rendue permanente par 3, 4 V. c. 19.—En force, excepté en autant que l'objet de ses dispositions peut avoir été accompli, ou que ses dispositions se trouvent incompatibles avec les lois subséquentes. Relativement aux sections 1 et 5, voir 6 V. c. 5, s. 4, lequel substitue la déportation à l'emprisonnement dans le pénitencier, pour la même période, quant aux délinquants qui auront été convaincus après la passation du dit acte.—L'objet des sections 10, 11 est accompli.

CHAP. 9.—COURS MARTIALES—REBELLION.—T. La durée en a été limitée au 1er Juin, 1839.—Elle étendait les chapitres 5 et 7 de la même session au district de St. François ; mais elle a été abrogée par 2 V. (3) c. 67.

CHAP. 10.—ORDONNANCES CONFIRMÉES et rendues valides.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'acte impérial, 1 V. c. 9, s. 3.—Expirée. Mais elle était déclaratoire, et son objet paraît être accompli en ce qu'elle déclare que, les ordonnances auxquelles elle a trait (2 V. 1ère session cc. 2, 3, 4, 5, et 6) avaient eu effet dès leur passation, nonobstant qu'on eut omis d'y apposer le grand sceau.

CHAP. 11.—TRAHISON—INCENDIAIRES—MEURTRE, ETC., Instruction du procès des personnes qui en sont accusées.—Cetle ordonnance permet que l'instruction de ces procès ait lieu dans quelque district que ce soit.—24 Novembre, 1838.—T. La durée en a été limitée au 1er Novembre, 1842.—Expirée.

CHAP. 12.—TRAHISON—INCENDIAIRES—MEURTRE, ETC., pour autoriser la détention dans toutes prisons quelconques, des personnes accusées de ces crimes.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Expirée.

CHAP. 13.—JUGES SUPPLEANTS DU BANC DU ROI—pour en autoriser la nomination.—12 Décembre, 1838.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'acte impérial 1 V. c. 9, s. 3. Elle a été amendée par 2 V. (3) c. 2, et de nouveau par 3, 4 V. c. 24, par la section 3 de laquelle elle a été rendue permanente avec cette ordonnance. Mais elle a été abrogée par 7 V. c. 16, et voir 16 V. c. 13.

CHAP. XIV.—REBELLION—pertes résultant de la.—21 Décembre, 1838.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'acte impérial 1 V. c. 9, s. 3 ; mais rendue permanente par 3, 4 V. c. 10, s. 1, comme le sont aussi les ordonnances 1 V. c. 10, et 2 V. (3) c. 66, lesquelles assurent pareille indemnité quant à des actes qui ont eu lieu à d'autres

époques ; elles semblent encore servir pour la défense des personnes pour l'indemnité desquelles elles ont été passées.

CHAP. 15.—ACTE DE L'HABEAS CORPUS, (ANGLAIS).—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3. Elle a été abrogée par 2 V. (3) c. 51. Elle déclarait que l'Acte du Parlement Britannique 31 Char. 2, c. 2, n'avait jamais eu force de loi dans le Bas Canada.

2 VICT. (3e Sess.)—4e Session du Conseil Spécial.—(Sir John Colborne. Administrateur.) 1839.

CHAP. 1.—TERME DE LA COUR CRIMINELLE DU BANC DU ROI A MONTREAL.—16 Février, 1839.—Elle prescrivait qu'il n'y aurait pas de Terme Criminel de la dite Cour dans les mois de Février et Mars, 1839.—Objet accompli.

CHAP. 2.—JUGES SUPPLEANTS.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3. Elle amendait 2 V. (1) c. 13, (voir l'ordonnance,) mais elle n'a pas été rendue permanente avec cette ordonnance : ses dispositions se trouvant comprises dans l'ordonnance 3, 4 V. c. 24.—Expirée.

CHAP. 3.—DEPORTATION DES INDIVIDUS CONDAMNÉS PAR DES COURS MARTIALES.—21 Février, 1839.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3.—Expirée. Elle étendait à ces personnes les dispositions de l'Acte 6 Guill. 4, c. 1.

CHAP. IV.—REGITRES DE MARIAGES, BAPTEMES ET SEPULTURES—pour régler la manière en laquelle ils seront numérotés et authentiqués.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3 ; mais elle a été rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 2.—En force. Elle amende l'Acte 35 G. 3, c. 4.

CHAP. 5.—MONNAIES DE CUIVRE FALSIFIÉES—pour en empêcher l'importation ou la circulation.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Amendée et rendue permanente par 3, 4 V. c. 8.—Mais abrogée avec la dite ordonnance par 4, 5 V. c. 17, lequel contient à peu près les mêmes dispositions et les applique à toute la province du Canada.

CHAP. 6.—COMPAGNIE D'ASSURANCE MARITIME DU CANADA—pour son incorporation.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842 ; mais désavouée par Sa Majesté en conseil, 5 Février, 1841, et le désaveu proclamé par Lord Sydenham, 6 Avril, 1841.

CHAP. VII.—CHEMINS, LOIS DES—pour les amender.—2 Mars, 1839.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842. Continué au 1er Mai, 1845, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine par 6 V. c. 11, s. 4,—et jusqu'en Janvier, 1854, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine par les actes généraux d'abrogation. Mais abrogée par 18 V. c. 100, excepté seulement quant à Québec et Montréal, à l'égard desquelles villes elle paraît être en partie si non tout-à-fait remplacée par les

actes qui les incorporent, et les règlements faits en vertu de ces mêmes actes.

- CHAP. 8.—SOCIÉTÉ POUR PREVENIR LES ACCIDENTS DU FEU A MONT-REAL.—T. Devait demeurer en force, jusqu'au 1er Novembre, 1842; mais abrogée depuis et après le 1er Mai, 1841, par 4 V. c. 32, s. 26; le conseil de la Cité ayant été substitué aux lieux et place de cette société par 4 V. c. 32, s. 25, jusqu'au dit 1er Mai, 1841.
- CHAP. 9?—MEURTRE—EXECUTION POUR CE CRIME.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'acte impérial 1 V. c. 9, s. 3; mais rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 1. Cette ordonnance n'a pas été expressément abrogée, mais elle semble avoir été remplacée par 4, 5 V. c. 27, lequel abroge les mêmes dispositions législatives qui se trouvaient déjà abrogées par la section 1 de la présente ordonnance, la section 4 de laquelle contient une disposition pareille à celle de la section 2?
- CHAP. 10.—FARINE—RELATIVEMENT A SON INSPECTION.—4 Mars, 1839.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842. Amendée par le chap. 59 de la même session. Elle suspendait les actes 46 G. 3, c. 4—58 G. 3, c. 3,—et 2 G. 4, c. 2, mais elle a été abrogée par 4, 5 V. c. 89, s. 1, à compter du jour où cet acte est venu en force (19 Mars, 1842.)
- CHAP. XI.—RAMBAU, ALFRED—pour sa naturalisation.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'acte impérial 1 V. c. 9, s. 3; mais rendue permanente par 3, 4 V. c. 21.—La sanction expresse de Sa Majesté a été annoncée par proclamation de Sir R. D. Jackson, 18 Février, 1840, tel que requis par la section 3; voir relativement à cette ordonnance, 4, 5 V. c. 7, s. 17, qui étend les privilèges accordés par la section 1 à toute la province du Canada.
- CHAP. XII.—VALLOTTE, HENRI—pour sa naturalisation.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'acte impérial 1 V. c. 9, s. 3, mais rendue permanente par 3, 4 V. c. 12. La sanction expresse de Sa Majesté a été annoncée par proclamation de Sir R. D. Jackson, 18 Février, 1840, tel que requis par la section 3. Voir les notes sur le chap. 1.
- CHAP. 13.—TRAVERSES—TRAVERSIERS—pour leur règlement.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842; mais rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 3. Mais abrogée par 16 V. c. 212, excepté quant aux licences déjà octroyées.
- CHAP. 14.—AUBERGES, ET VENTE DE LIQUEURS SPIRITUEUSES.—8 Mars, 1839.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Amendée et rendue permanente par 3, 4 V. c. 42; et de nouveau amendée par 4 V. c. 28, laquelle est permanente. Mais abrogée par 13, 14 V. c. 27.
- CHAP. 15.—BŒUF ET LARD—relativement à leur inspection.—14 Mars, 1839.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Elle suspendait 44 G. 3, c. 9, (voir l'Acte) mais elle a été abrogée, avec le dit acte, par 4, 5 V. c. 88.
- CHAP. XVI.—SOLDATS—relativement à ceux qui les engagent à désertcr.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Novembre,

1842 ; mais rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 4.—Relativement à la section 1, voir 4, 5 V. c. 24, s. 31, qui abolit l'exposition au pilori.

**CHAP. XVII.—METHODISTES DE LA NOUVELLE CONNEXION**—pour autoriser les congrégations de cette dénomination à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'acte impérial 1 V. c. 9, s. 3 ; mais rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 5. Elle étend à ces registres certaines dispositions de l'acte 35 G. 3, c. 4.

**CHAP. 18.—AUBAINS**—pour établir des règlements à leur égard.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Amendée par le chap. 44 de la même session, lequel devait avoir la même durée. Tous deux suspendus par l'ordonnance 4 V. c. 13, avec pouvoir au gouverneur, etc. de les remettre en force par proclamation en aucun temps avant le 1er Novembre, 1842. Aucune telle proclamation n'a été lancée.—Expirée.

**CHAP. 19.—MAISON DE LA TRINITE** établie à Montréal.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Continuée par l'acte 6 V. c. 11, s. 5.—et par les actes généraux de continuation jusqu'en 1849, etc. ; mais abrogée par 12 V. c. 117.

**CHAP. XX.—JUGES DE PAIX**—tenus de faire rapport des poursuites intentées devant eux.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'acte impérial 1 V. c. 9, s. 3 ; mais rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 6. *Et voir 4 G. 4, c. 19.*

**CHAP. 21.—BIENS-FONDS et propriétés du département de l'artillerie**—pour en donner l'investiture aux principaux officiers de ce département, et pour leur accorder certains pouvoirs.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842. Mais rendue permanente par l'ordonnance 3, 4 V. c. 18. Mais abrogée par 7 V. c. 11, s. 38.

**CHAP. 22.—INSPECTION DE LA POTASSE ET DE LA PERLASSE.**—19 Mars, 1839.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3. Continuée jusqu'au 31 Décembre, 1842, par 6 V. c. 11, s. 6. Mais abrogée (avec l'Acte 9 G. 4, c. 36, qu'elle rétablissait et continuait) après le dit jour, par 6 V. c. 6, ss. 1 et 23. *Et voir 18 V. c. 11.*

**CHAP. XXIII?—INDICTEMENTS POUR DELITS**—devant les Cours d'Oyer et Terminer—ne doivent pas être renvoyés à une autre session à moins de cause suffisante.—T. Ne devait demeurer en force que jusqu'au 1er Mai, 1841 ; mais rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 7. *Mais voir 4, 5 V. c. 24, s. 3 ;* si les mots "d'aucun procès qui s'ensuivra" ont rapport à tous les cas de délit, cette ordonnance n'est plus nécessaire ; mais il en est autrement si ces mots se rapportent uniquement à ces cas dans lesquels l'examen, la déclaration, &c., ont été reçus et transmis au fonctionnaire à qui de droit, en la manière voulue par la dite section 3 ?

**CHAP. XXIV.—BANQUE DE QUEBEC**—pour prolonger le terme de la Charte Royale qui a incorporé cette banque, et relativement

à sa gestion, etc.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842, auquel jour elle continuait la Charte Royale accordée à la banque; mais elle a été continuée avec la dite charte jusqu'au 1er Décembre, 1862, par l'Acte 4, 5 V. c. 94, excepté en autant que l'ordonnance peut se trouver abrogée par le dit Acte ou incompatible avec icelui. Elle est de plus amendée par 10, 11 V. c. 114—14, 15 V. c. 156—16 V. c. 143, et 18 V. c. 40, voir ces Actes.

CHAP. 25.—DROITS DE DOUANES.—T. Elle n'aurait pu demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, sous l'autorité de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3. Elle n'a jamais été mise en force en la manière prescrite par la section 32, et elle n'aurait pu l'être après l'Union.

CHAP. XXVI.—CONGREGATIONS RELIGIEUSES—biens-fonds qu'elles sont autorisées à posséder.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3. Mais rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 8. Elle suspendait, et ayant été rendue permanente, elle abroge 10, 11 G. 4, c. 58. Elle est amendée par 19, 20 V. c. 103, (voir cet acte,) et plus particulièrement en ce qui se rapporte à la section 3. Relativement à la section 4, voir 1 Guill. 4, c. 56, s. 3, à l'égard de certains Presbytériens; 10, 11 G. 4, c. 57, s. 3, à l'égard des ministres et syndics de l'église de St. André à Québec; 1 Guill. 4, c. 55, s. 3, à l'égard de l'église de St. Jean à Québec; 9 G. 4, c. 75, quant aux Juifs; et 8 V. c. 25, quant aux Unitériens.

CHAP. 27.—ATTAINDER CONTRE LES PERSONNES ACCUSÉES DE HAUTE TRAHISON, qui se sont enfuies.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3.—Expirée. Voir l'Ordonnance 1 V. c. 19, laquelle contient de semblables dispositions: Les préambules de ces Ordonnances se rapportent à différentes rebellions, mais l'effet des dispositions de l'une et de l'autre des Ordonnances paraîtrait avoir été le même?

CHAP. XXVIII.—SAISIE—CERTAINS OBJETS EXEMPTÉS DE LA.—23 Mars, 1839.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3; mais rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 9.

CHAP. XXIX.—EGLISES—PAROISSES, etc.—leur érection.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3. Etendue aux paroisses érigées canoniquement avant sa passation, par 4 V. c. 23; et continuée par 6 V. c. 11, s. 7—et par les autres Actes généraux jusqu'en 1850, etc. Amendée et rendue permanente par 13, 14 V. c. 44, s. 12. Elle est de plus amendée par 14, 15 V. c. 103—16 V. c. 125—et 18 V. c. 112, s. 6. Quant aux sections 1 et 2 voir 16 V. c. 125. Quant aux sections 2 et 4, voir 18 V. c. 112. Quant aux sections 12 et 22, voir 13, 14 V. c. 44, ss. 1 et 7, laquelle dernière section abroge partie du proviso de la section 22. Plusieurs paroisses ont été érigées sous l'autorité de cette ordonnance, et celle de 4 V. c. 23, en la manière qui y est prescrite.

CHAP. 30.—SOCIÉTÉ POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS DU FEU À QUÉBEC.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1<sup>er</sup> Novembre, 1842 ; mais abrogée depuis et après le 1<sup>er</sup> Mai, 1841, par 4 V. c. 31, s. 23 ; le Conseil de la cité ayant été substitué aux lieux et places de la société du feu, par 4 V. c. 31, s. 22, jusqu'au dit 1<sup>er</sup> Mai, 1841.

CHAP. 31.—TRAHISON—SUSPENSION DE L'ORDONNANCE DE L'HABEAS CORPUS.—Elle continuait 2 V. (2) c. 4, jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier, 1840.—Objet accompli.

CHAP. 32.—VOLONTAIRES—MILICIENS—Pensions en leur faveur.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1<sup>er</sup> Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3. Elle a été mise en force, et la Sanction Royale ayant été donnée en la manière requise par la section 5, le 9 Décembre, 1839, a été ensuite proclamée tel que requis par la dite section par Sir R. D. Jackson, le 18 Février, 1840.—Expirée.

CHAP. XXXIII.—MARCHÉ à Près-de-Ville, Montréal.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1<sup>er</sup> Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3 ; mais rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 10. Elle abroge 9 G. 4, c. 39, et remet la propriété du Marché aux propriétaires primitifs ; mais elle n'a aucun autre effet.

CHAP. 34.—CHEMINS D'HIVER PRES DE MONTREAL—VOITURES À PATINS, etc.—30 Mars, 1839.—Devait demeurer en force jusqu'au 1<sup>er</sup> Novembre, 1842 ; mais abrogée par 3, 4 V. c. 25.

CHAP. 35.—PERTES ESSUYÉES DURANT LA REBELLION.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1<sup>er</sup> Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial, 1 V. c. 9, s. 3. Elle étendait l'ordonnance 1 V. c. 7, aux pertes essuyées après la passation de la dite ordonnance.—Expirée.

CHAP. XXXVI.—BANQUEROUTIERS—Administration de leurs biens et effets.—Passée 30 Mars, 1839.—La Sanction Royale a été donnée tel que requis par la section 29 le 9 Décembre, 1839, et proclamée en la manière prescrite par la dite section, par Sir R. D. Jackson, le 18 Février, 1840.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1<sup>er</sup> Novembre, 1842, sous l'autorité de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3 ; mais rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 21. Mais abrogée par 7 V. c. 10, s. 73.

CHAP. 37.—BUREAU D'ENREGISTREMENT dans le comté de Stanstead—pour en changer le lieu.—30 Mars, 1839.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1<sup>er</sup> Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3.—Rendu permanente par 3, 4 V. c. 7, (s. 2,) avec les autres Actes sur le même sujet, mais abrogée avec ces Actes par 4 V. c. 30, s. 53.

CHAP. XXXVIII.—COUR DE JUSTICE à Sherbrooke—Appropriation pour la construction de cet édifice.—3 Avril, 1839.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1<sup>er</sup> Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3.—Rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 11. Cette partie de la section 5 qui transfère au Protonotaire le terrain et l'édifice, et la section 8 qui règle quelles seront les cours qui devront siéger dans cet édifice, sont en force ; mais les objets des autres parties de l'ordonnance semblent être accomplis.

- CHAP. 39.—GOUVERNEMENT CIVIL—Appropriation pour en défrayer les dépenses pour l'année expirée 10 Octobre, 1839.—Objet accompli.
- CHAP. 40.—GASPE—Administration de la Justice dans ce District.— Elle continuait 2 G. 4, c. 5, et d'autres Actes à l'égard de Gaspé— qui furent ensuite rendus permanents mais qui sont aujourd'hui abrogés.—Objet accompli.
- CHAP. 41.—EMMAGASINAGE—DROITS DE DOUANE.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3. Elle n'a jamais été mise en force en la manière pourvue par la section 2, et elle n'aurait pu l'être après l'Union.
- CHAP. 42.—INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE—Appropriations pour leur secours.—Objet accompli.
- CHAP. 43.—EDUCATION—Appropriations pour l'encouragement de diverses institutions pour l'Education.—Objet accompli.
- CHAP. 44.—AUBAINS—Règlements à leur sujet.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Elle amendait le chap. 18 de la même session, et elle a été suspendue avec la dite ordonnance par 4 V. c. 13.—Expirée.
- CHAP. 45.—GAGES DE MATELOTS—pour leur recouvrement.—Elle continuait 6 Guill. 4, c. 28.—Objet accompli. Le dit acte a aussi été continué jusqu'au même jour par 1 V. c. 6.
- CHAP. 46.—COURS MONETAIRE—règlements pour cet objet.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3. Elle n'a jamais été mise en force en la manière pourvue par la section 14, et elle est maintenant abrogée par 4, 5 V. c. 93, s. 1.
- CHAP. 47.—LOCATEURS ET LOCATAIRES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842; mais rendue permanente avec l'Acte 3 Guill. 4, c. 1, qu'elle amende et continue, par 3, 4 V. c. 16, s. 12. Mais abrogée par 18 V. c. 108.
- CHAP. XLVIII.—BIENS IMMEUBLES SOUS SAISIE—pour en empêcher la détérioration.—8 Avril, 1839.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3; mais rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 13.
- CHAP. 49.—PRATIQUE DES COURS—Débiteurs non domiciliés—Oppositions des locateurs—Emission des mandats de *Capias ad Respondendum* sans le fiat d'un juge, etc.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3. Etendue aux cours de district et à leurs officiers par 6 V. c. 11; s. 8, lequel continuait cette ordonnance telle qu'amendée. Abrogée par 7 V. c. 16, s. 69.
- CHAP. 50.—SEMINAIRE DE ST. SULPICE—pour son incorporation, et pour la commutation de la tenure dans les seigneuries qui appartiennent à cette institution, etc.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3. Mais elle n'a jamais été mise en force, vu qu'elle n'a jamais été rendue permanente en la manière prescrite par la section 16. Elle est maintenant remplacée par l'or-

donnance 3, 4 V. c. 30, pour les mêmes fins, laquelle contient semblables dispositions.

CHAP. 51.—HABEAS CORPUS.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3. Son effet se bornait à abroger l'ordonnance déclaratoire 2 V. (2) c. 15, laquelle avait la même durée.—Expirée.

CHAP. 52.—MAISONS DE CORRECTION.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Elle rétablissait et continuait jusqu'au dit jour les Actes 57 G. 3, c. 10—58 G. 3, c. 14—3 G. 4, c. 27—5 G. 4, c. 10, et 9 G. 4, c. 4, tous lesquels sont rendus permanents par 3, 4 V. c. 16, s. 14, après la passation de laquelle la présente ordonnance est devenue de nul effet, quoique rendue permanente avec ces Actes ?

CHAP. 53 ?—COMMUNICATIONS INTERIEURES—appropriations pour ces objets.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial, 1 V. c. 9, s. 3 ; mais rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 15.—Il y a lieu de croire qu'elle est maintenant nulle, en ce que son objet doit être accompli ?

CHAP. 54.—FONDS POUR LE SOUTIEN DES EMIGRES—droits imposés pour cet objet.—Elle continuait 2 Guill. 4, c. 17, jusqu'au 1er Novembre, 1839.—Objet accompli.

CHAP. 55.—ORDONNANCES DE POLICE.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3. Elle étendait l'ordonnance 2 V. (1) c. 2, au Bourg des Trois-Rivières et au district voisin, et elle a été rendue permanente avec la dite ordonnance par 3, 4 V. c. 47,—avec laquelle elle est abrogée par 6 V. c. 14.—Sous l'autorité de cette ordonnance Sir J. Colborne a lancé la proclamation du 30 Mai, 1839, qui étend l'ordonnance 2 V. (1) c. 2, à la ville et au bourg des Trois-Rivières, et aux comtés de St. Maurice, Champlain, Yamaska, Nicolet et Drummond, tous dans le district des Trois-Rivières.

CHAP. LVI.—COURONNE, TEMOINS DE LA, dans les matières criminelles—indemnité pour leurs dépenses.—11 Avril, 1839.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842 ; mais rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 16.—En force. Elle amende sans la remplacer la section 24 de l'Acte 39 G. 3, c. 9, (voir l'Acte).

CHAP. 57.—BANQUES ET BANQUIERS PRIVÉS.—pour leur règlement.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3 ; mais elle a été rendue permanente avec une exception, par 3, 4 V. c. 16, s. 17. Mais abrogée par 13, 14 V. c. 21.

CHAP. 58.—COURS DE REQUETES, pour leur établissement.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3. Abrogée depuis et après le 1er Janvier, 1842, par 4, 5 V. c. 20, s. 38.

CHAP. 59.—INSPECTION DE LA FARINE.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3.—Elle amendait le chap. 10 de la même

session, et elle a été abrogée avec la dite ordonnance par 4, 5 V. c. 89, à compter du jour auquel cet Acte est venu en force (19 Mars, 1842).

**CHAP. LX.—NOUVEAU MARCHÉ A MONTREAL, (Ste. Anne).**  
—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3; mais rendue permanente par 3, 4 V. c. 16, s. 18—en force en autant seulement qu'elle n'est pas incompatible avec les Actes qui incorporent la cité et les règlements faits sous leur autorité.

**CHAP. 61.—CANAL DE CHAMBLY.**—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3; mais amendée et rendue permanente telle qu'amendée par 3, 4 V. c. 20. Mais abrogée par 9 V. c. 37.

**CHAP. 62.—HAVRE DE MONTREAL**—pour en percevoir plus facilement les droits.—13 Avril, 1839.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3; mais amendée et rendue permanente telle qu'amendée, par 4 V. c. 12. Mais abrogée par 8 V. c. 76.

**CHAP. 63.—DISTRIBUTION DES LOIS.**—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'à l'expiration de l'Acte 2 Guill. 4, c. 33, avec lequel Acte elle a été continuée par 3, 4 V. c. 15, s. 4;—mais elle ne se rapportait seulement qu'aux ordonnances du conseil spécial, et conséquemment son objet est accompli.

**CHAP. 64.—BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS**—qui pourvoit à son établissement.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3. Amendée et rendue permanente par 3, 4 V. c. 38. Mais les deux ordonnances sont abrogées par l'Acte 4, 5 V. c. 38. *Mais voir* 9 V. c. 37.

**CHAP. LXV.—POISSON ET HUILE**—relativement à leur inspection.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3; mais continuée par l'Acte 6 V. c. 11, et par les autres Actes généraux jusqu'à 1850, etc., et rendue permanente par 13, 14 V. c. 43. Relativement à la section 2, *voir* 4, 5 V. c. 91, quant aux formalités qui doivent être observées par rapport aux cautionnements donnés par les fonctionnaires publics. Relativement à la section 5, *voir* 13, 14 V. c. 43, quant aux députés.

**CHAP. LXVI.—REBELLION**—Pertes résultant de la.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3; mais rendue permanente par 3, 4 V. c. 10, s. 1, comme le sont aussi 1 V. c. 10, et 2 V. (2) c. 14, qui assurent pareille indemnité quant à des actes qui ont eu lieu à d'autres époques; elles semblent encore servir pour la défense des personnes pour l'indemnité desquelles elles ont été statuées.

**CHAP. 67.—COURS MARTIALES—REBELLION.**—Elle abrogeait l'ordonnance 2 V. (2) c. 9, qui sans cela serait demeurée en force jusqu'au 1er Juin, 1839.—Objet accompli.

3, 4 VICT.—5e Sess. du Conseil Spécial.—(*Le Très Hon. C. P. Thompson, Gouverneur Général.*) 1839-40.

REMARQUE.—Dans l'intervalle entre la 2e année du règne de V. (3e Session) et les 3 et 4 années du règne V., l'Acte Impérial 2, 3 V. c. 53, a été passé, (17 Août, 1839,) et la section 2 de cet Acte abrogeait la partie de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3, qui ne permettait pas au Gouverneur et au Conseil Spécial de passer des lois permanentes. Les ordonnances qui ont été passées après le dit Acte, et qui ne contiennent aucune clause pour en limiter la durée (qui est la forme ordinaire en laquelle les lois permanentes sont passées) semblent par conséquent être permanentes. Dans quelques cas, néanmoins, il y a été inséré une clause, statuant expressément que l'ordonnance serait une loi permanente, et dans tous ces cas il en est fait mention dans la Table. Le dit Acte Impérial statuait, que les ordonnances, qui d'après leurs termes et dispositions devaient demeurer en force après le 1er Novembre, 1842, ne seraient pas confirmées ou déclarées être laissées à leur opération par Sa Majesté, avant que certaines formalités eussent été observées à leur égard. On doit présumer, que ces formalités ont été observées dans tous les cas où l'ordonnance n'a pas été désavouée; et au surplus, l'Acte ne dit pas que les ordonnances à l'égard desquelles elles n'auraient pas été observées seront nulles; quoiqu'il imposait bien à certains fonctionnaires le devoir de les observer, et cela, dans la vue d'attirer particulièrement l'attention de Sa Majesté et des deux Chambres du Parlement à l'égard de semblables ordonnances. L'Acte Impérial 1 V. c. 9, n'exigeait aucune confirmation ou déclaration expresse de la Couronne pour donner force de loi à une ordonnance.

CHAP. I.—ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE.—14 Novembre, 1839.—Elle continuait 2 V. (2) c. 2.—Objet accompli.

CHAP. 2.—TRAHISON—SUSPENSION DE L'ORDONNANCE D'HABEAS CORPUS.—Elle continuait 2 V. (2) c. 4.—Objet accompli.

CHAP. III.—DISTRICT DE ST. FRANCOIS—Administration de la Justice.—30 Avril, 1840.—Elle rendait permanents les Actes suivants, savoir: 3 G. 4, c. 17—10, 11 G. 4, c. 7—2 Guill. 4, c. 8, et 3 Guill. 4, c. 18, et elle est en force pour cette fin, mais elle n'a aucun autre objet.

CHAP. 4.—GASPE—Administration de la Justice dans ce district.—P. Elle rend permanents les Actes suivants, savoir: 2 G. 4, c. 5—4 G. 4, c. 7—6 G. 4, c. 25, et 2 Guill. 4, c. 50, et elle est en force pour cette fin, mais elle n'a aucun autre objet. Elle est abrogée par 7 V. c. 17, s. 30.

CHAP. V.—GASPE—TITRES AUX PROPRIETES DANS.—La section 1 est déclaratoire et se rapporte à l'Acte 4 G. 4, c. 15, s. 10, voir l'Acte.

CHAP. VI.—ACTES RENDUS PERMANENTS.—P. Elle rendait permanents les Actes suivants, savoir: 6 Guill. 4, c. 46, et 4 G. 4, c. 2—7 G. 4, c. 3—9 G. 4, c. 16—2 Guill. 4, c. 32—4 Guill. 4, c. 25—6 Guill. 4, c. 5—6 Guill. 4, c. 15—6 Guill. 4, c. 26—6 Guill. 4, c. 34—6 Guill. 4, c. 36—6 Guill. 4, c. 4—6 Guill. 4, c. 28—6 Guill. 4, c. 1, et 6 Guill. 4, c. 27—elle est en force pour cette fin, mais elle n'a aucun autre objet.

- CHAP. 7.**---BUREAUX D'ENREGISTREMENT.—P. Elle rendait permanents les Actes 10, 11 G. 4, c. 8—1 Guill. 4, c. 3, tels qu'amendés par 2 Guill. 4, c. 7, et 4 Guill. 4, c. 5,—avec l'amendement qui y a été fait par 2 V. (3) c. 37, laquelle changeait le lieu du bureau d'enregistrement pour le comté de Stanstead. Mais tous ces Actes sont abrogés par 4 V. c. 30, s. 53.—Objet accompli.
- CHAP. 8.**---MONNAIES DE CUIVRE—leur circulation.—P. Elle amendait et rendait permanente 2 V. (3) c. 5.—Mais elle est abrogée avec la dite ordonnance par 4, 5 V. c. 17.
- CHAP. 9.**---ADMINISTRATION DE LA JUSTICE---Enquêtes dans les matières civiles.—P. Elle rendait permanent 1 Guill. 4, c. 2, et autorisait le Juge Provincial du district de St. François à procéder à l'instruction des procès, et à recevoir les verdicts hors des Termes, dans les causes pendantes devant la cour du Banc du Roi. Mais elle est abrogée par 7 V. c. 16, s. 69.
- CHAP. X.**---REBELLION, pertes résultant de la---Attaquer contre les personnes condamnées par les cours martiales.—Elle rend permanentes les ordonnances 1 V. c. 10—2 V. (2) c. 14—2 V. (3) c. 66, et 2 V. (2) c. 7, mais elle n'a aucun autre effet.
- CHAP. 11.**---MILICE.—Elle continuait 1 V. c. 22.—Objet accompli.
- CHAP. XII.**---VALLOTTE, HENRI, pour sa naturalisation.—Elle rend permanente 2 V. (3) c. 12, mais elle n'a aucun autre effet.
- CHAP. 13.**---HYPOTHEQUES SECRETES, relativement à leur extinction.—Elle continue 9 G. 4, c. 20.—Objet accompli.
- CHAP. 14.**---COURS DE JUSTICE ET PRISONS DANS LES COMTÉS.—La section 1 continue 2 Guil. 4, c. 66 et 4 Guil. 4 c. 8. La section 2 pourvoit aux cas où ces actes viendraient à expirer, et elle est permanente.
- CHAP. 15.**---ACTES CONTINUÉS.—Elle continuait certains actes jusqu'au 1er Novembre, 1845.—Objet accompli.
- CHAP. XVI.**---ORDONNANCES RENDUES PERMANENTES.—12 Mai, 1840.—P. Elle rend permanentes les ordonnances suivantes, savoir : 2 V. (3) c. 9—2 V. (3) c. 4—2 V. (3) c. 13—2 V. (3) c. 16—2 V. (3) c. 17—2 V. (3) c. 20—2 V. (3) c. 23—2 V. (3) c. 26—2 V. (3) c. 28—2 V. (3) c. 33—2 V. (3) c. 38—2 V (3) c. 47, et l'acte 3 Guill. 4, c. 1—2 V. (3) c. 48—2 V. (3) c. 52, et les actes qu'elle rétablit—2 V. (3) c. 53—2 V. (3) c. 56—2 V. (3) c. 57, excepté les provisoires de la section 2—2 V. (3) c. 60—1 V. c. 20—2 V. (2) c. 2, et 2 V. (3) c. 36. *Voir tous ces actes et ordonnances.*
- CHAP. 17.**---POLICE.—Elle étendait l'ordonnance 2 V. (1) c. 2, au district de St. François.—Mais elle est abrogée depuis et après le 1er Janvier, 1843, par l'acte 6 V. c. 14.
- CHAP. 18.**---PROPRIETE DU DEPARTEMENT DE L'ARTILLERIE.—Elle rend permanente 2 V. (3) c. 21, avec une clause additionnelle qui fait réserve des droits de la Couronne. Mais elle est abrogée par 7 V. c. 11.
- CHAP. XIX.**---SERMENT, POUR SUPPRIMER LES SERMENTS ET SOCIETES ILLICITES.—P. Elle rend permanente 2 V. (2) c. 8.

- CHAP. 20.—CANAL DE CHAMBLY.—Déclarée permanente par la section 4.—Elle rend permanente 2 V. (3) c. 61. Mais elle est abrogée par 9 V. c. 37.
- CHAP. XXI.—RAMBAU, ALFRED, pour sa naturalisation.—Elle rend permanente 2 V. (3) c. 11.
- CHAP. 22.—GOUVERNEMENT CIVIL, (Subsides pour l'année expirée le 10 Octobre, 1840.) Appropriations pour ces objets.—13 Mai, 1840.—Objet accompli.
- CHAP. 23.—GOUVERNEMENT CIVIL—pour le remboursement d'une certaine somme avancée pour en défrayer les dépenses, entre le 1er Novembre, 1838, et le 31 Octobre, 1839.—Objet accompli.
- CHAP. 24.—JUGES SUPPLEANTS.—Déclarée permanente par la section 3,—Mais abrogée par 7 V. c. 16, s. 69. Elle expliquait, amendait et rendait permanente 2 V. (2) c. 13.
- CHAP. XXV.—CHEMINS D'HIVER, ET VOITURES SUR CES CHEMINS.—Déclarée permanente par la section 10.—Amendée par l'ordonnance 4 V. c. 33, laquelle est aussi amendée par l'acte 4 et 5 V. c. 30. Les deux ordonnances sont amendées par l'acte 6 V. c. 12, et par 12 V. c. 59—et 20 V. c. 47. Quant à la section 1, voir 12 V. c. 59 qui l'abroge quant aux districts de Québec, Gaspé et partie des Trois-Rivières, et 6 V. c. 12 quant à la manière d'atteler les chevaux. Et quant à la section 6, voir 4 V. c. 33, quant aux pénalités, et 20 V. c. 47, quant à leur recouvrement à Montréal. L'objet des sections 8 et 9 est accompli. Voir aussi quant aux chemins d'hiver généralement 18 V. c. 100, s. 44.
- CHAP. 26.—MILICE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1843.—Expirée. Elle amendait 1 V. c. 22, laquelle a expiré le même jour.
- CHAP. XXVII.—FORTIFICATIONS DE QUEBEC, pour empêcher quiconque d'en miner les Caps.—Déclarée permanente par la section 3. Elle rétablit et rend permanent l'acte 10 et 11 G. 4, c. 4.
- CHAP. 28.—HAVRE DE MONTREAL.—Déclarée permanente par la section 12.—Mais abrogée par 8 V. c. 76.—*Et Voir* 18 V. c. 143, etc.
- CHAP. 29.—HAVRE DE MONTREAL.—Objet accompli. Elle rendait permanente 1 V. c. 23.
- CHAP. XXX.—SÉMINAIRE DE ST. SULPICE—pour son incorporation.—Pour la commutation de la Tenure dans les Seigneuries possédées par cette institution.—8 juin, 1840.—Déclarée permanente par la section 18. Relativement à la section 5, il semblerait que les mêmes terrains peuvent être compris dans la définition de plus d'une des classes mentionnées dans cette section ; ainsi, des terrains dans la cité, sur lesquels il y a des bâtisses et qui, avec les bâtisses sont de la valeur de £500, mais dont les bâtisses elles-mêmes ne seraient que de la valeur de £400, se trouveraient compris dans les 1re et 2e classes ? Il semblerait que dans ces cas, le censitaire aurait le droit de demander que sa propriété fut censée appartenir à la classe qui lui donnerait droit aux conditions les plus avantageuses en fait de commutation ? Des terrains situés dans l'Isle de Montréal, mais non dans la cité, sur lesquels il y a des bâtisses et qui avec les bâtisses valent £500, mais dont les bâtisses elles-mêmes valent moins que £100,

se trouveraient compris dans la définition des 1<sup>ère</sup> et 3<sup>e</sup> classes ? Relativement aux sections 7 et 8, voir 4 V. c. 30, laquelle pourvoit à l'enregistrement des réclamations hypothécaires sur les biens-fonds, (et plus particulièrement la section 15, quant aux réclamations pour Lods et Ventas,) mais voir aussi 6 V. c. 15, s. 2, qui exempte les droits seigneuriaux de l'enregistrement.—Q :— Une rente constituée formant le prix de la commutation des droits seigneuriaux se trouverait-elle au nombre des cas où le dit acte accorde exemption de l'enregistrement, vu que la section 8 assure les mêmes privilèges et les mêmes droits de priorité pour le prix de la commutation que le seigneur aurait eu pour les droits à l'égard desquels la commutation a eu lieu ? Cette Ordonnance a été substituée à l'Ordonnance 2 V. (3) c. 50, laquelle n'a jamais été mise en force, en ce qu'elle n'a pas été rendue permanente en la manière prescrite par sa 16<sup>e</sup> section. La seigneurie est exemptée de l'opération de 8 V. c. 42, et de 18 V. c. 3.

CHAP. XXXI.—MONTREAL, CHEMINS A BARRIERES PRES DE.—15 juin, 1840.—P. Déclarée permanente par la section 34. Amendée par 4 V. c. 7—4, 5 V. c. 35—9 V. c. 67—12 V. c. 120—13, 14 V. c. 103—et 13, 14 V. c. 106.

CHAP. 32.—POLICE (RURALE)—appropriations pour en défrayer les dépenses, pour l'année expirée au mois d'Octobre, 1840. Objet accompli.

CHAP. XXXIII.—POUDRE A TIRER, pour en régler l'emmagasinage dans Montréal.—16 juin, 1840. Déclarée permanente par la section 6. Amendée par 13, 14 V. c. 92.

CHAP. XXXIV.—BOULANGERIE PUBLIQUE DE MONTREAL ? Déclarée permanente par la section 19. Mais la corporation créée par cette Ordonnance doit cesser à l'expiration de 21 années à compter de la passation de l'Ordonnance.

CHAP. 35.—QUÉBEC, INCORPORATION DE LA CITÉ.—25 juin, 1840.—Déclarée permanente par la section 55. Mais elle est apparemment, sinon expressément, abrogée par 8 V. c. 66, pour amender et *refondre* les lois relatives à l'incorporation de la cité. Le dit acte remplace aussi 4 V. c. 31, qui amende cette Ordonnance. Voir aussi 18 V. c. 159, qui refond de nouveau les lois relatives à l'incorporation de la cité.

CHAP. 36.—MONTREAL, INCORPORATION DE LA CITÉ.—Déclarée permanente par la section 55. Mais elle est apparemment, sinon expressément, abrogée par 8 V. c. 66, pour amender et *refondre* les lois relatives à l'incorporation de la cité. Le dit acte remplace aussi 4 V. c. 31, qui amende cette Ordonnance. Voir aussi 14, 15 V. c. 128, qui refond de nouveau les lois relatives à l'incorporation de la cité.

CHAP. XXXVII.—COMPAGNIE D'ASSURANCE DE MONTREAL contre le feu.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1<sup>er</sup> Mai, 1880.—Amendée par l'Acte 6 V. c. 22, lequel a la même durée, et qui étend les pouvoirs de la Compagnie et en change le nom. Amendée et le nom de nouveau changé par 13, 14 V. c. 121.

CHAP. 38.—BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS.—Déclarée permanente par la section 4. Elle amendait et rendait permanente 2 V. (3) c. 64 ;—mais elle est abrogée avec la dite ordonnance par l'Acte 4, 5 V. c. 38.

**CHAP. XXXIX.—CHEVAUX DES OFFICIERS**, dans Québec et Montréal—exempts de la taxe.—Déclarée permanente par la section 2. Elle exempte ces chevaux de la cotisation imposée par l'Acte 39 G. 3, c. 5, voir l'Acte—aussi 10, 11 V. c. 17, qui exempte les propriétés de la Couronne de la taxation locale. *Question* : Que deviennent les taxes imposées par les conseils de Cité en vertu des Actes actuels relatifs à l'incorporation des deux cités, dans le cas où les chevaux n'appartiennent pas à la Couronne ?

**CHAP. 40.—BANQUE DE MONTREAL.—T.** Devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de l'ordonnance 1 V. c. 14, qu'elle amende ; et la dite ordonnance ayant été abrogée par l'Acte 4, 5 V. c. 98, s. 40, la présente ordonnance n'est plus en force.

**CHAP. 41 ?—CHEMIN A LISSES** depuis Montréal jusqu'à la Pointe à Beudet.—Déclarée permanente par la section 58. D'après la section 53, la Compagnie, pour jouir des privilèges accordés par cette ordonnance, est tenue de parachever le chemin à lisses sous le délai de cinq années à compter de la passation de l'ordonnance, (25 Juin, 1840)—et le cahier d'exploration et le plan doivent être déposés sous le délai de dix-huit mois ; et elle prescrit aussi, que dans le cas où le chemin à lisses ne serait pas commencé et qu'il n'aurait pas été employé au moins £20,000 dans le cours de deux ans et demi à compter de la dite époque, alors l'ordonnance sera nulle et de nul effet, à moins qu'une section du chemin n'ait été parachevée dans le délai de deux années à compter de la dite époque.—Mais ces délais ont été prolongés par l'Acte 4, 5 V. c. 49, savoir :—le premier délai à six années, à compter du jour de la passation du dit Acte (18 Sept., 1841)—le deuxième délai au 31 Décembre, 1842, et les troisième et quatrième délais à trois ans et demi à compter de la passation du dit Acte.—Tous expirés—le chemin de fer n'a pas été commencé, de sorte que l'objet de l'Acte est accompli.

**CHAP. 42.—AUBERGES—VENTE DE LIQUEURS SPIRITUEUSES.**—Elle amendait et rendait permanente 2 V. (3) c. 14. Mais elle est abrogée par 13, 14 V. c. 27.

**CHAP. 43.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**—cours de district tenues par les Shérifs.—Déclarée permanente par la section 63. D'après la section 62, cette ordonnance devait venir en force le 1er Décembre, 1840.—Elle a été amendée par 4 V. c. 1, (expliquée par le chap. 2,) et par 4 V. c. 19.—La section 9 de l'ordonnance 4 V. c. 1, ajournait sa mise en force à tel jour, non au-delà du 15 Mai, 1841, que le Gouverneur pourrait fixer par proclamation ; et par la section 10 de l'ordonnance 4 V. c. 19, l'époque de sa mise en force a été de nouveau ajournée à tel jour, non au-delà du 31 Décembre, 1841, à être fixé de la manière susdite.—Elle n'a jamais été mise en force en la manière ainsi prescrite, et elle est abrogée par l'Acte 4, 5 V. c. 20, s. 91, passé le 18 Septembre, 1841.

**CHAP. XLIV.—SAUVAGES**—pour leur protection.—Déclarée permanente par la section 6.—En force. Elle abroge en partie et amende l'ordonnance 17 G. 3, c. 7, voir l'ordonnance.

**CHAP. 45.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**, et pour l'établissement de nouvelles divisions territoriales.—26 Juin, 1840.—Déclarée permanente par la section 66. D'après la section 65, elle devait venir en force le 1er Décembre, 1840.—Elle a été amendée par

les ordonnances 4 V. c. 1, (expliquée par le chap. 2,) 4 V. c. 19, et par l'Acte 4, 5 V. c. 20. Par l'ordonnance 4 V. c. 1, s. 9, la présente ordonnance telle qu'alors amendée, devait venir en force à tel jour non au-delà du 15 Mai, 1841, que le Gouverneur pourrait fixer par proclamation ;—et par 4 V. c. 19, s. 10, l'époque de sa mise en force a été ajournée à tel jour, non au-delà du 31 Décembre, 1841, qui serait fixé en la même manière ; et par 4, 5 V. c. 20, s. 93, l'époque pour sa mise en force, telle qu'elle était alors amendée, a été de nouveau ajournée, jusqu'à tel jour, non au-delà du 31 Décembre, 1842, qui pourrait être fixé en la même manière.—Nulle telle proclamation n'a été lancée pour la mise en force de cette ordonnance, et elle est maintenant abrogée par l'Acte 6 V. c. 13.

**CHAP. 46 ?—CHEMIN A LISSES de Carillon à Grenville.**—Déclarée permanente par la section 55. La section 52 exige que le chemin à lisses soit parachevé dans trois années à compter de la passation de l'ordonnance (26 Juin, 1840,) et qu'en outre, le cahier d'exploration et le plan soient déposés dans un an à compter de la même date, faute de quoi l'ordonnance deviendra nulle et de nul effet. Ceci n'a pas eu lieu, et l'objet de l'ordonnance est accompli. *Et voir* 10, 11 V. c. 119, qui incorpore une autre compagnie, et 16 V. c. 203, qui incorpore la compagnie du chemin de fer de Montréal et de Bytown.

**CHAP. 47.—POLICE.**—Déclarée permanente par la section 12, excepté les sections 3, 4, 5 et 6, lesquelles ne devaient demeurer en force que jusqu'au 10 Octobre, 1843.—Elle amendait et rendait permanente l'ordonnance 2 V. (1) c. 2, telle qu'amendée par 2 V. (3) c. 55, mais elle est abrogée, avec celle citée en dernier lieu, depuis et après le 1er Janvier, 1843, par l'Acte 6 V. c. 14, lequel donne à l'ordonnance 2 V. (1) c. 2, une durée permanente.

**CHAP. XLVIII.—BIBLIOTHEQUE DES AVOCATS DE MONTREAL**—pour son incorporation.—Déclarée permanente par la section 9. Amendée par 13, 14 V. c. 122. *Et voir* 16 V. c. 130, s. 8.

**CHAP. XLIX.—BIBLIOTHEQUE DES AVOCATS, QUEBEC**—pour son incorporation.—Déclarée permanente par la section 9.

**CHAP. L.—BIBLIOTHEQUE DE QUEBEC**—pour son incorporation.—Déclarée permanente par la section 5.

---

4 VICT.—6 Sess. du Conseil Spécial.—(*Lord Sydenham.*)

**CHAP. I.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.**—24 Novembre, 1840.—Déclarée permanente par la section 10. Mais abrogée par 7 V. c. 16, s. 69.

**CHAP. 2.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.**—30 Novembre 1840.—Déclarée permanente par la section 2.—Mais abrogée par 7 V. c. 16, s. 69.

**CHAP. 3.—OFFICIERS DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS.**—29 Décembre, 1840.—Déclarée permanente par la section 31.—Abrogée par 8 V. c. 40, et par 10, 11 V. c. 7. *Et voir* 18 V. c. 100, confirmant l'abrogation et prescrivant d'autres dispositions.

**CHAP. 4.—DISTRICTS MUNICIPAUX, ETC., CONSEILS DE DISTRICT.**—Déclarée permanente par la section 51.—Abrogée par 8 V. c. 40.—

*Et voir* 18 V. c. 100, confirmant l'abrogation et établissant de nouvelles dispositions.

Les PROCLAMATIONS qui suivent ont été lancées sous l'autorité et pour les fins de la présente ordonnance, savoir :—1. Celle du 15 Avril, 1841, (par lord Sydenham) laquelle divise tout le Bas Canada, à l'exception du district inférieur de Gaspé, en vingt-deux districts municipaux : lancée sous l'autorité de la section 1.—2. Celle du 10 Juin, 1841, (par lord Sydenham,) laquelle fixe le lieu où devra s'assembler chaque conseil de district : lancée sous l'autorité de la section 23.—3. Celle du 20 Juillet, 1840, (par lord Sydenham,) laquelle annule celle du 10 Juin, 1841, citée en dernier lieu : lancée sous l'autorité de la section 23.—4. Celle du 20 Juillet, 1841, (par lord Sydenham,) laquelle fixe le lieu de l'assemblée de chaque conseil de district : lancée sous l'autorité de la section 23.—5. Celle du 20 Juillet, 1841, (par lord Sydenham,) laquelle détermine le nombre des conseillers qui devront être élus pour chaque paroisse, township ou union, dans chaque district municipal : lancée sous l'autorité des sections 8 et 9.—6. Celle du 2 Août, 1841, (par lord Sydenham,) laquelle corrige certaines inexactitudes dans celles du 15 Avril, 1841, et 20 Juillet, 1841, (1 et 5) à l'égard des bornes des districts municipaux de Nicolet et Sherbrooke, et quant à l'élection de conseillers pour certains endroits : lancée sous l'autorité des sections 1, 8 et 9.—7. Celle du 18 décembre, 1841, (par Sir R. D. Jackson,) laquelle modifie et amende celle du 20 Juillet, 1841, (5) quant à l'élection de conseillers pour certaines places : lancée sous l'autorité des sections 8 et 9.—8. Celle du 3 Janvier, 1842, (par Sir R. D. Jackson,) laquelle divise le district inférieur de Gaspé en deux districts municipaux, savoir : celui de Gaspé et celui de Bonaventure, et fixe le lieu de l'assemblée pour le conseil de district de chacun d'iceux : lancée sous l'autorité des sections 1 et 23.—9. Celle du 4 Janvier, 1842, (par Sir R. D. Jackson,) laquelle détermine le nombre de conseillers qui devront être élus pour chaque paroisse, township ou union, dans les deux districts municipaux compris dans le district inférieur de Gaspé : lancée sous l'autorité des sections 8 et 9. (Le premier lundi en Janvier, 1842, était le 3me jour de ce mois là.)—10. Celle du 16 Décembre, 1842, (par Sir C. Bagot,) laquelle déclare que la paroisse de St. Bruno de Montarville, dans le district municipal de St. Jean, a le droit d'élire un conseiller : lancée sous l'autorité des sections 8 et 9.—11. Celle du 15 Février, 1843, (par Sir C. Bagot,) laquelle déclare que les paroisses de Ste. Ursule et de St. Maurice, dans le district municipal des Trois-Rivières ont chacune le droit d'élire un conseiller : lancée sous l'autorité des sections 8 et 9.—12. Celle du 21 Avril, 1843, (par Sir C. Metcalfe,) laquelle déclare que la paroisse de Lotbinière dans le district municipal de Dorchester a le droit d'élire deux conseillers : lancée sous l'autorité des sections 8 et 9.—13. Celle du 21 Avril, 1843, (par Sir C. Metcalfe,) laquelle déclare que la paroisse de St. George de Noyan, dans le district municipal de St. Jean, a le droit d'élire deux conseillers : lancée sous l'autorité des sections 8 et 9.

CHAP. 5.—MAISON DE LA TRINITÉ A QUEBEC.—Déclarée permanente par la section 6.—Mais abrogée par 12 V. c. 114.

CHAP. 6.—MAISON DE LA TRINITE A QUEBEC.—Déclarée permanente par la section 3.—Mais abrogée par 12 V. c. 114.

CHAP. VII.—CHEMINS A BARRIERES PRES DE MONTREAL, —31 Décembre, 1840.—Déclarée permanente par la section 22. —En force en tant que ses dispositions ne sont pas nulles ou ne

sont pas incompatibles avec les lois subséquentes. Elle amendait 3, 4 V. c. 31. *Voir l'ordonnance.*

**CHAP. VIII.—TÉMISCOUATA, CHEMIN DE PORTAGE DE—**Barrières et Péages.—Déclarée permanente par la section 11.—Relativement à la section 3, l'ordonnance 3, 4 V. c. 25, à laquelle elle réfère, est suspendue, en autant qu'elle a rapport aux districts de Québec et de Gaspé.

**CHAP. 9.—SUBSIDES—**appropriations pour les dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année échue le 10 Octobre, 1841.—et pour des Institutions de Bienfaisance,—l'Education,—Travaux Publics,—Communications Intérieures,—Encouragement de l'Agriculture, etc.,—9 Janvier, 1841.—Objets accomplis.

**CHAP. 10.—CHEMIN A LISSES DEPUIS SHERBROOKE A LA RIVIERE RICHELIEU.—**21 Janvier, 1841.—Déclarée permanente par la section 57.—D'après la section 54, la compagnie, pour avoir droit aux privilèges conférés par cette ordonnance, est tenue de parachever le chemin à lisses dans les dix années à compter de la passation de la dite ordonnance, et de déposer le cahier d'exploration et le plan dans les deux années à compter de la même époque, et à défaut de l'une ou de l'autre desquelles conditions cette ordonnance sera nulle et de nul effet;—et elle pourvoit aussi à ce que si le dit chemin à lisses n'a pas été commencé ou s'il n'a pas été employé au moins £20,000 dans les cinq années à compter de la dite époque, l'ordonnance sera pareillement nulle et de nul effet, à moins qu'une des sections du chemin à lisses n'ait été parachevée dans le cours de la dite période. Ceci n'a pas eu lieu, et l'objet de l'ordonnance est accompli. Elle a été amendé par 4, 5 V. c. 47.

**CHAP XI?—GRANBY ET ST. JEAN,** chemins à barrières.—Déclarée permanente par la section 34.

**CHAP. 12.—HAVRE DE MONTREAL.—**Déclarée permanente par la section 18.—Mais abrogée par 8 V. c. 76.

**CHAP. 13.—AUBAINS.—**T. Devait demeurer en force jusqu'à l'expiration des deux ordonnances qu'elle suspendait, 2 V. (3) c. 18 et 2 V. (3) c. 44, toutes deux expirées le 1er Novembre, 1842.—Expirée.

**CHAP. 14?—MONTREAL, CONSEIL DE LA CITE.—**Mais il y a lieu de croire que son objet est accompli. Elle autorisait le dit conseil à acquitter une dette contractée par les magistrats pour l'éclairage de la cité par le Gaz.

**CHAP. 15.—SHERIF, POUR EN REGLER L'OFFICE.—**26 janvier, 1841.—Déclarée permanente par la section 41.—D'après la section 40, le gouverneur, de l'avis du conseil exécutif, était autorisée à fixer par proclamation le jour auquel cette ordonnance deviendrait en force, pourvu que tel jour ne fut pas plus tard que le 15 mai, 1841; par l'ordonnance 4, V. c. 19, s. 10, le dit terme a été prolongé au 31 décembre, 1841;—et par l'acte 4 et 5 V. c. 20, s. 93, il a été de nouveau prolongé au 31 décembre, 1842, quant à ces parties de la présente ordonnance qui ne se trouvaient pas abrogées par le dit Acte. Nulle telle proclamation n'a été lancée, et la présente ordonnance est abrogée par 6 V. c. 13.

**CHAP. XVI.—CHEMIN A BARRIERES DE LONGUEUIL ET CHAMBLY.—**27 janvier, 1841.—Déclarée permanente par la section 41. Amendée par 8 V. c. 56. Mais le chemin a été placé

sous le contrôle des commissaires des travaux publics par 13, 14 V. c. 106. Il fut ensuite cédé à une compagnie.

**CHAP. XVII.—QUEBEC, CHEMINS A BARRIERES** près de.—30 jan., 1841.—Déclarée permanente par la section 40. Amendée et étendue par 4, 5 V. c. 72—8 V. c. 55—9 V. c. 68—12 V. c. 45 (Pont Dorchester)—13, 14 V. c. 102—14, 15 V. cc. 132, 133—16s V. c. 235—18 V. c. 160, et 20 V. c. 125—ce dernier acte divise les chemins en deux commissions, une pour la rive nord, l'autre pour la rive sud du St. Laurent. Relativement à la section 30, voir 4 et 5 V. c. 24. s. 24, qui pourvoit à la punition du crime de félonie dans les cas où il n'a pas été prescrit d'autre peine, et la s. 19, qui abolit le bénéfice de Clergé. Relativement à la Sect. 31, voir aussi 4 et 5 V. c. 26, ss. 13 et 14, qui pourvoit à la punition d'offenses semblables à celles mentionnées dans cette Section.

**CHAP. XVIII.—CHEMIN DE FER DU CHAMPLAIN ET DU ST. LAURENT.**—Déclarée permanente par la section 6. Elle amende l'Acte 2 Guill. 4. c. 58, voir l'acte.

**CHAP. 19.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.**—Déclarée permanente par la section 12. Elle amendait l'Ordonnance 3 et 4 V. cc. 43 et 45. D'après la section 10, le Gouverneur était autorisé à fixer par Proclamation le jour compter duquel cette Ordonnance devait venir en force, pourvu que tel jour ne fut pas plus tard que le 31 décembre, 1841; et par 4 et 5 V. c. 20. s. 93, ce délai a été de nouveau prolongé au 31 Décembre, 1842, quant à telles parties de la présente Ordonnance qui ne se trouvait pas abrogées par le dit Acte.—Nulle telle Proclamation n'a été lancée, et la présente Ordonnance est abrogée par l'Acte 6 V. c. 13.

**CHAP. XX.—COURS DE JUSTICE ET PRISONS** dans les districts judiciaires.—Déclarée permanente par la section 22. Relativement à la section 1, l'ordonnance (4 V. c. 19) mentionnée dans le Préambule est abrogée par 6 V. c. 13, et la Province a été divisée, en vertu de l'Acte 4 et 5 V. c. 20, s. 1, en districts inférieurs auxquels la présente ordonnance a été rendue applicable par la section 95 du dit Acte; On ne doit pas perdre de vue ces circonstances ainsi que l'abrogation des ordonnances de judicature, 3 et 4 V. cc. 43 et 45, en considérant la présente ordonnance. Quant à la section 15, voir 18 V. c. 100, s. 19, par. 2. La section 17 ne peut avoir aucun effet, vu qu'il n'existe point de shérifs pour les districts inférieurs. Et voir 12 V. c. 38, s. 114, qui étend expressément les dispositions de cette ordonnance aux districts et circuits actuels.

**CHAP. 21.—PONT SUR LA RIVIÈRE DU CAP-ROUGE.**—6 février, 1841.—Déclarée permanente par la section 15, mais abrogée par 9 V. c. 37, s. 39.

**CHAP. 22 ?—CHEMIN A BARRIERE DEPUIS MONTREAL A LA CÔTE ST. MICHEL.**—Déclarée permanente par la section 33. Mais le chemin a été uni aux chemins à barrières de Montréal par 12 V. c. 120, s. 1.

**CHAP. XXIII.—EGLISES—PAROISSES,** et leur érection.—T. En autant qu'elle ne peut avoir aucun effet après l'expiration de l'ordonnance 2 V. (3) c. 29 qu'elle continuait et amendait. Mais cette ordonnance est aujourd'hui rendue permanente.

**CHAP. XXIV.—VIEILLE PRISON A MONTREAL,** pour en autoriser la vente au département de l'artillerie.—Déclarée perma-

nente par la section 5. Elle a trait aux Actes 45 G. 3, c. 13—51 G. 3, c. 17 et 10 et 11 G. 4. c. 31, et elle autorise le Gouverneur à vendre la vieille prison au dit département, et à défrayer à même le prix de vente le coût de la construction d'un édifice public dans la cité de Montréal. Il ne paraît pas que cela ait été effectué.

**CHAP. 25.—HÔTEL DU GOUVERNEMENT—POUR SON AMEUBLEMENT.—** Elle affectait certains deniers pour le remboursement d'une somme avancée par la caisse militaire pour le coût du dit ameublement.—Objet accompli.

**CHAP. 26.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Commissaire du terme inférieur à Montréal.—T.** Devait demeurer en force jusqu'au 31 décembre, 1841, à moins que l'ordonnance 3 et 4 V. c. 45, ne fût mise en force avant ce temps.—Continuée par l'Acte 4, 5 V. c. 20, s. 94, jusqu'au 31 décembre, 1842, à moins que la dite ordonnance ne fut mise en force avant ce temps; et de nouveau continuée par 6 V. c. 10, jusqu'à la fin de la session ensuivante après le dit 31 décembre, 1842, époque à laquelle elle expira.

**CHAP. XXVII.—INSTITUT VATTEMARE—**pour autoriser la corporation de Montréal à faire construire un édifice public à l'effet de réaliser le projet du dit A. Vattemare. P. Déclarée permanente par la section 25. Elle amende l'ordonnance 3 et 4 V. c. 36, de manière à autoriser le Conseil à faire un emprunt afin de défrayer le coût d'un tel édifice, etc.,—et elle amende aussi les Actes 2 Guil. 4. c. 65—9 G. 4. c. 44, et 10 et 11 G. 4. c. 48, qui ont rapport à la Société d'Histoire Naturelle à Montréal. Mais elle ne semble pas avoir été mise en force.

**CHAP. 28.—AUBERGES—VENTE DE LIQUEURS SPIRITUEUSES.—**Abrogée par 13, 14 V. c. 27.

**CHAP. 29.—NOUVEAU BRUNSWICK—**appropriation pour améliorer le chemin qui y conduit.—Objet accompli.

**CHAP. XXX.—ENREGISTREMENT DES TITRES** aux biens-fonds—aliénation et hypothèque des dits biens.—9 février, 1841. —Déclarée permanente par la section 59. D'après une proclamation en date du 18 décembre, 1841,—lancée en vertu de la section 57, le 31 décembre, 1841, a été fixé comme étant le jour depuis et après lequel la présente Ordonnance aurait force et effet.—Elle est expressément amendée par l'Acte 6 V. c. 15—7 V. c. 22—8 V. c. 27—12 V. c. 48—14, 15 V. c. 93—16 V. c. 206—18 V. c. 99—18 V. c. 101—et 19, 20 V. c. 15. Quant à la section 1, *voir* (quant à l'enregistrement du sommaire) 7 V. c. 22, s. 5. Quant à l'enregistrement des extraits, 19, 20 V. c. 15, s. 2.—Et quant au cas où les titres n'auraient pas d'effet, *voir* 7 V. c. 22, s. 9, et 8 V. c. 27, s. 7.—Et quant à la section 2, *voir* quant aux droits privilégiés, 6 V. c. 15, s. 2—9 V. c. 27, s. 36—13, 14 V. c. 40, s. 41—13, 14 V. c. 44, s. 5—18 V. c. 3, s. 27—18 V. c. 75—18 V. c. 100, s. 5, par. 9, et s. 67, par. 2.—Le temps limité par la section 4 pour l'enregistrement des titres en force avant la fin de 1841, fut prolongé jusqu'au 1er novembre, 1844, par 7 V. c. 22, s. 12.—La section 5 est abrogée par 7 V. c. 22—Quant à la section 6, *voir* 12 V. c. 48, s. 3. (Les députés régistrateurs peuvent résigner, etc.) Quant à la section 8, *voir* quant aux cautionnements à être donnés par les régistrateurs, 14, 15 V. c. 93—et 19,

20 V. c. 102.—Quant aux sections de 10 à 13. (sommaires) *voir* 7 V. c. 22, s. 7—et 8 V. c. 27, ss. 1 et 2. Quant à la section 15, *voir* 6 V. c. 15, s. 2—(droits seigneuriaux exempts de l'enregistrement)—Quant à la section 16 (arrérages d'intérêts,) *voir* 7 V. c. 22, s. 10. Quant à la section 18 (cas de banqueroute) *voir* 7 V. c. 10, s. 7—si le cas est au nombre de ceux auxquels l'Acte s'applique encore. Quant à la section 20, (livre des régistrateurs) *voir* 12 V. c. 48, s. 2—et 19, 20 V. c. 15, s. 1. La section 22 est abrogée, (excepté quant aux subrogés-tuteurs) par 12 V. c. 48, s. 1. Quant à la section 28, *voir* 16 V. c. 206, s. 7, qui prescrit qu'elle ne s'appliquera pas aux donations faites à des charges appréciables en deniers. Quant à la section 32, *voir* (quant aux droit des bailleurs de fonds,) 16 V. c. 206, ss. 4 et 6. La section 34 est abrogée par 12 V. c. 48, s. 1. Quant à la section 35, (douaire) *voir* 8 V. c. 27, ss. 3 et 4—et 16 V. c. 206, s. 9. Quant à la section 38, (terres en franc et commun soccage) *voir* 7 V. c. 22, s. 1. Quant à la section 40, (titres devant témoins) *voir* 7 V. c. 22, ss. 5 et 6—et 8 V. c. 27, s. 1. Quant à la section 41, (titres passés dans la province,) *voir* 8 V. c. 27, s. 2. Quant à la section 45, (acquit des hypothèques,) *voir* 7 V. c. 22, s. 8—et 16 V. c. 206, ss. 1, 2 et 3. La section 51 est abrogée, quant au crime de faux, par 10, 11 V. c. 9, s. 22. Quant à la section 52, (quant aux sommaires au nom de la couronne) *voir* 7 V. c. 22, ss. 5 et 7—et 8 V. c. 27, s. 1. Quant à la section 53, (livres d'enregistrement) *voir* 7 V. c. 22, ss. 3 et 4. Quant à la section 54, (livres d'enregistrement) *voir* 12 V. c. 48, s. 2. Quant à la section 55, (inspection des bureaux d'enregistrement,) *voir* 18 V. c. 99, s. 7. Quant à la section 58, *voir* 7 V. c. 22, ss. 1 et 2. Cette Ordonnance abroge les anciens Actes d'enregistrement; *voir* 10, 11 G. 4, c. 8.

CHAP. 31.—QUEBEC, INCORPORATION DE LA CITE.—Déclarée permanente par la section 39. Elle amendait 3, 4 V. c. 35, (*voir l'ordonnance*) et semble être remplacée avec elle par les Actes qui *refondent* les lois relatives à l'incorporation de la cité.

CHAP. 32.—MONTREAL, INCORPORATION DE LA CITE.—Déclarée permanente par la section 42. Elle amendait 3, 4 V. c. 36, (*voir l'ordonnance*.) et semble être remplacée avec elle par les Actes qui *refondent* les lois relatives à l'incorporation de la cité.

CHAP. XXXIII.—CHEMINS D'HIVER—pour leur amélioration.—Déclarée permanente par la section 5 (numérotée par erreur 25 dans la version anglaise.)—En force en tant qu'elle n'est pas incompatible avec les lois subséquentes. La section 1 est abrogée par 4, 5 V. c. 30. Relativement aux sections 2 et 3, *voir* 6 V. c. 12, s. 1, laquelle fait certains amendements à l'ordonnance 3, 4 V. c. 25, à laquelle ces deux sections se rapportent, *et aussi* les notes sur l'ordonnance citée en dernier lieu. L'objet de la section 4 est accompli, vu que les ordonnances auxquelles elle a rapport se trouvent abrogées par 12 V. c. 59, en autant qu'ils'agit d'une forme particulière de voitures-à-patin pour les districts de Québec, Gaspé et partie des Trois-Rivières.

A dater du 10 Février, 1841, le Bas Canada a cessé d'avoir une législature séparée, et a été réuni au Haut Canada, formant avec cette Province, celle du Canada, au moyen de l'Acte d'Union, et de la proclamation du Lord Sydenham du 5 Février, 1841, lancée sous l'autorité de la section 1 du dit Acte.

## ACTES DU PARLEMENT DE LA PROVINCE DU CANADA:

4, 5 VICT.—1ère Sess. 1er Parl.—(*Lord Sydenham, Gouverneur Général.*) 1841.

CHAPS. 1 à 3 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. 4.—ASSEMBLEE LEGISLATIVE—résignation de sièges par les membres du Haut Canada.—17 Août, 1841.—Abrogé par 7 V. c. 65.

CHAP. 5.—HAUT CANADA.

CHAP. 6.—ECRITURES SAINTES—exemptées des droits de douanes.—Abrogé par 10, 11 V. c. 31.

CHAP. 7.—AUBAINS—leur naturalization.—27 Août, 1841.—Non pas expressément abrogé mais remplacé par 12 V. c. 197. La période fixée pour prêter le serment a été prolongée par 10, 11 V. c. 112.

CHAP. 8.—HAUT CANADA.

CHAP. 9.—ARPEUTEURS—pourront assermenter les témoins.—27 Août, 1841.—Abrogé par 12 V. c. 35.

CHAP. 10.—HAUT CANADA.

CHAP. 11.—STATUTS—traduction des, en Français ?—18 Sept., 1841.—Remplacé par l'Acte Impérial 11, 12 V. c. 56—en vertu duquel les Statuts de la province sont aujourd'hui passés dans les deux langues.—Il ne paraît pas y avoir eu d'officier permanent de nomme pour traduire les Statuts Impériaux.

CHAP. 12.—HAUT CANADA.

CHAP. 13.—EMIGRES—droits—leur soutien, etc.—18 Sept., 1841.—Abrogé par 12 V. c. 6. Il avait été amendé par 11 V. c. 1.

CHAP. 14.—DOUANES—droits de.—Abrogé par 10, 11 V. c. 31.—La cédule des droits a été révoquée par 8 V. c. 3.

CHAP. 15.—MAISON DE LA TRINITE DE QUEBEC.—Il amendait 45 G. 3, c. 12, etc.—Abrogé par 12 V. c. 114.

CHAP. 16.—EMMAGASINAGE (Douanes).—Abrogé par 10, 11 V. c. 31.

CHAP. XVII.—MONNAIES DE CUIVRE FALSIFIEES—leur importation prohibée.

CHAP. XVIII.—ECOLES COMMUNES.—Les sections 1, 2 et 3 et la partie de la section 21 qui prescrit qu'il sera rendu compte des deniers d'écoles continuent d'être en vigueur.—Le reste de l'acte est abrogé par 9 V. c. 27, s. 37, quant au Bas Canada,—et quant au Haut Canada, 12 V. c. 83, etc. Voir les Tables du Haut Canada.

CHAP. 19.—HAUT CANADA.

CHAP. 20.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—dans les affaires civiles d'un faible montant.—Abrogé par 7 V. c. 16.—Ce dernier Acte est lui-même abrogé par 12 V. c. 38—mais avec la disposition qu'il ne reviendra pas en vigueur.

CHAP. XXI.—ENCANS—droit sur les.—Abrogé quant au Haut Canada par 16 V. c. 184—mais en vigueur dans le Bas Canada.

Les deniers provenant de ce droit doivent former partie du fonds seigneurial en vertu de 18 V. c. 3, s. 18. *Voir* quant aux articles exempts de droits, 18 V. c. 100, s. 75, quant aux ventes pour taxes municipales—et 20 V. c. 55, quant à certaines ventes de produits, etc. dans les districts ruraux.

CHAP. 22.—ISLES DE LA MAGDELEINE—administration de la Justice dans les.—Abrogé par 7 V. c. 17, s. 30.

CHAP. 23.—ACTES CONTINUES au 1er Novembre, 1844, etc.—Objet accompli.

CHAP. XXIV.—JUSTICE CRIMINELLE, administration de la.—Quant aux interrogatoires, etc., par les Magistrats sous l'autorité de la section 2, *voir* 14, 15 V. c. 96. *Voir aussi* 6 V. c. 5—12 V. c. 21—18 V. c. 92—et quant aux jeunes délinquants, 20 V. c. 29—et quant aux larcins pour de faibles montants, et aux tentatives de larcin, 20 V. c. 27.

CHAP. XXV.—LARCIN, et offenses qui s'y rattachent.—*Voir* quant aux procédures devant les Magistrats, 14, 15 V. c. 96, établissant de nouvelles dispositions à ce sujet, ainsi que la note sur le chapitre 24.

CHAP. XXVI.—DOMMAGES MALICIEUX CAUSES A LA PROPRIETE.—Quant à la section 1 (Incendiaires,) *voir* 10, 11 V. c. 4—12 V. c. 20—18 V. c. 92—et quant aux procédures devant les magistrats, 14, 15 V. cc. 95, 96—et quant aux chemins de fer 16 V. c. 169, et 19, 20 V. c. 11—et quant aux télégraphes, 13, 14 V. c. 31. *Voir aussi* la remarque sur le chapitre 24.

CHAP. XXVII.—DOMMAGES MALICIEUX CAUSES AUX PERSONNES.—Quant aux sections 27, 28, etc., *voir* 6 V. c. 5, quant à l'assaut avec intention de viol, etc. *Voir aussi* 18 V. c. 92, et la remarque sur le chapitre 24.

CHAP. XXVIII.—FINANCE—allocation et emprunt pour travaux publics.—Amendé en ce qui concerne certaine appropriation de deniers par 8 V. c. 75. La section 7 est abrogée par 10 et 11 V. c. 9.

CHAP. XXIX.—BANQUES, droits sur les billets de.—*Voir* quant aux réductions et exemptions dans certains cas, 13, 14 V. c. 21—14, 15 V. c. 70—et 16 V. c. 162.

CHAP. XXX.—CHEMINS D'HIVER.—Ce chap. révoquait simplement la 1ère section de 4 V. c. 33, qui amendait 3 et 4, V. c. 25 ; *Voir le dit acte.*

CHAP. 31.—DISTILLATEURS, droit imposé sur les, dans le Bas-Canada.—Révoqué par 9 V. c. 2.

CHAP. XXXII.—BANQUES D'EPARGNES.—Révoqué par 18 V. c. 96, excepté quant aux banques alors établies à l'égard desquelles seulement il reste en force en vertu des sections 1 et 32 de l'Acte cité en dernier lieu, durant les sept années à compter du jour de sa passation, (30 mai 1855).

CHAP. XXXIII.—EMPRUNT PROVINCIAL—garantie impériale.—Amendé par 6 V. c. 8. La section 3 est abrogée par 10, 11 V. c. 9.

CHAP. 34.—HAUT CANADA.

- CHAP. XXXV.—MONTREAL, chemins à barrières près de—Il amende l'ordonnance 3, 4 V. c. 31, *voir cette ordonnance.*
- CHAP. 36.—GASPE, pêcheries.—Révoqué par 20 V, c. 21.
- CHAP. 37.—HAUT CANADA.
- CHAP. 38.—TRAVAUX PUBLICS, bureau des.—17 août, 1841.—Révoqué par 9 V. c. 37, sauf et excepté les sections 1 et 3 qui affectent exclusivement le Bas-Canada. La 1ère section n'abroge seulement que les ordonnances du Bas-Canada sur le même sujet, et la 2e section pourvoit à la validité des marchés faits en vertu d'icelles, lesquels ont été remplis en toute probabilité ; ainsi l'objet de cette section est accompli.
- CHAP. 39.—HAUT CANADA.
- CHAP. 40.—COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLES ?—27 août, 1841.—N'est pas expressément révoqué, mais remplacé par 14, 15 V. c. 21, qui pourvoit plus amplement au même objet.
- CHAP. XLI.—PROFESSION MEDICALE.—18 sept. 1841.
- CHAP. 42.—RECENSEMENT.—Révoqué par 10, 11 V. c. 14.
- CHAP. XLIII.—POMPIERS, exempts de certains devoirs. *Voir aussi* 12 V. c. 36, et 14 V. c. 85.
- CHAP. 44.—CURE-MÔLE dans le Haut Canada, transféré au bureau des travaux publics.—Objet accompli.
- CHAP. 45.—SUBSIDES.—Objet accompli.
- CHAP. 46.—SUBSIDES.—Objet accompli.
- CHAP. 47.—CHEMIN DE FER de la rivière Richelieu à Sherbrooke.—17 août, 1841.—Objet accompli. Il amende 4 V. c. 10, *voir le dit Acte.*
- CHAP. 48.—CANAL WELLAND—achat de fonds par la province.—18 sept. 1841.—Révoqué par 7 V, c. 34.
- CHAP. 49.—CHEMIN DE FER de Montréal à la Pointe à Beaudet.—Objet accompli.—Il amendait 3, 4 V. c. 41, *voir le dit acte.*
- CHAP. 50.—SUBSIDES pour 1841.—Objet accompli.
- CHAP. 51.—BANQUE DU HAUT CANADA (prétendue)—nomination de commissaires.—Objet accompli.
- CHAP. 52.—ASSEMBLEE LEGISLATIVE—qualification des candidats.—Révoqué par 12 V. c. 27.
- CHAP. LIII.—PASSEPORT pour laisser la province.—Il révoquait simplement l'ordonnance 17 G. 3, c. 14.
- CHAP. LIV.—ASSOCIATION COLONIALE IRLANDAISE DE L'AMERIQUE DU NORD.—Autorisée à prêter de l'argent dans Beauharnois. *Voir aussi* 8 V. c. 87, qui lui accorde d'autres pouvoirs.
- CHAPS. 55 et 56.—HAUT CANADA.
- CHAP. LVII.—COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA CONTRE LE FEU, incorporée.
- CHAP. 58.—HAUT CANADA.
- CHAP. 59.—PHARES dans le port de Montréal.—Révoqué par 12 V. c.

## CHAP. 60.—HAUT CANADA.

CHAP. LXI.—DROIT D'AUTEUR, pour assurer le.—Ce droit est étendu aux auteurs Britanniques à certaines conditions, par 10, 11 V. c. 28. Quant aux œuvres d'art, voir les lois relatives aux patentes accordées pour inventions.

CHAP. LXII.—DAMES DE L'ASILE DES ORPHELINS C. R. DE MONTREAL.—Incorporation des dites dames.

CHAPS. de 63 à 65 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. LXVI.—SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE DES DAMES DE MONTREAL, incorporation de la dite société.—17 Août, 1841.

CHAP. LXVII.—ASILE DE MONTREAL POUR LES FEMMES AGÉES ET INFIRMES, incorporation.—18 Sept., 1841.

CHAP. LXVIII.—COLLÈGE DE L'ASSOMPTION, incorporation du dit Collège.—18 Sept., 1841.

CHAP. LXIX.—PENITENCIER PROVINCIAL.—Les sections 3, 4 et 5 sont révoquées par 9 V. c. 4. Voir aussi 14, 15 V. c. 2, quant à l'administration générale, etc.

CHAP. 70.—HAUT CANADA.

CHAP. 71.—LEGGO CHRISTOPHER, paiement en sa faveur.—18 Sept., 1841.—Objet accompli.

CHAP. LXXII.—QUEBEC, CHEMINS A BARRIÈRES PRES DE QUEBEC.—Il amende 4 V. c. 17, voir ce dernier.

CHAPS. 73 à 82 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. LXXXIII.—DE GASPE, P. A., pour lui venir en aide ?

CHAP. LXXXIV.—LYMAN, LEWIS, naturalisé.

CHAP. LXXXV.—SHARTS, REV. W., naturalisé.

CHAP. LXXXVI.—TAILHADES, J. A., naturalisé.—27 Août, 1841.

CHAP. 87.—HAUT CANADA.

## ACTES RESERVES—1841.

CHAP. LXXXVIII.—BŒUF ET LARD, inspection.—19 Mars, 1842.—Amendé et rendu permanent par 13, 14 V. c. 30, ayant été continué par 11 V. c. 3—12 V. c. 17. Amendé quant au lard dit *Mess Pork* par 20 V. c. 13.

CHAP. 89.—FLEUR ET FARINE, inspection de.—Révoqué par 19, 20 V. c. 87, acte passé pour les mêmes objets. Il avait été amendé par 11 V. c. 6 et 13, 14 V. c. 29.

CHAP. XC.—BUREAU DE COMMERCE DE MONTREAL, incorporé.—Devenu permanent en vertu de 8 V. c. 67.

CHAP. XCI.—OFFICIERS PUBLICS—cautionnement des.—Amendé par 14, 15 V. c. 80 et 16 V. c. 87.

CHAP. XCII.—BUREAU DE COMMERCE DE QUEBEC, incorporé ; et cela, d'une manière permanente par 8 V. c. 67.

CHAP. 93.—COURS MONÉTAIRES.—27 Avril, 1842.—Révoqué par 16 V. c. 158. Il avait été amendé par 13, 14 V. cc. 8 et 9, et par 14, 15 V. cc. 47 et 48 ; et par 10, 11 V. c. 9, en ce qui concerne le crime de faux,

**CHAP. XCIV.—BANQUE DE QUEBEC**, charte amendée.—Amendé de nouveau par 10, 11 V. c. 114—14, 15 V. c. 156—16 V. c. 143—18 V. c. 40. Les sections 21, 22, 23 (crime de faux) sont abrogées par 10, 11 V. c. 9. Il amende l'ordonnance 2 V. (3) c. 24.

**CHAP. XCV.—BANQUE DU HAUT CANADA**, charte amendée ? Il amende l'acte du Haut Canada 59 G. 3, c. 24, qu'on pourra voir dans les tables du Haut Canada.

**CHAP. XCVI.—BANQUE DU DISTRICT DE NIAGARA**, incorporée.—Amendé par 7 V. c. 67. Les sections 43, 44, 45 sont abrogées par 10, 11 V. c. 9. Voir aussi 7 V. c. 62, qui confère certains privilèges à cette banque ainsi qu'à certaines autres banques.

**CHAP. XCVII.—BANQUE DE LA CITE (MONTREAL)**, charte amendée. Les sections 32, 33, 34 sont abrogées par 10, 11 V. c. 9. Ce chap. a de nouveau été amendé par 10, 11 V. c. 116—12 V. c. 185—18 V. c. 41—et 19, 20 V. c. 7.

**CHAP. XCVIII.—BANQUE DE MONTREAL**, charte amendée ? Amendé par 7 V. c. 46—10, 11 V. c. 115—12 V. c. 184—16 V. c. 55—et 18 V. c. 38. Les sections 35, 36 et 37 sont abrogées par 10, 11 V. c. 9. Or, tous ces actes sont amendés et refondus par 19, 20 V. c. 76, qui ne les révoque pas, mais semble les mettre de côté.

**CHAP. XCIX.—BANQUES INCORPOREES**—celles incorporées dans une section sont autorisées à gérer leurs affaires dans l'autre.

**CHAP. 100.—TERRES PUBLIQUES**, vente des.—30 Mai, 1842.—Révoqué par 16 V. c. 159. Il avait été amendé par 12 V. c. 31.

---

6 VICT.—2e Sess. 1er Parl.—(*Sir Charles Bagot, Gouverneur Général,*) 1842.

**CHAP. 1.—ELECTIONS—ASSEMBLEE LEGISLATIVE**—loi refondue.—12 Octobre, 1842.—Révoquée par 12 V. c. 27.

**CHAP. 2.—ASSEMBLEE LEGISLATIVE**—sièges vacants.—Révoqué par 7 V. c. 65.

**CHAP. III.—JUGES DE PAIX**, qualification.—Amendé par 19, 20 V. c. 46, qui exempte les juges de paix de prêter le serment de qualification de nouveau chaque fois qu'il émane une nouvelle commission, pourvu qu'ils possèdent encore les propriétés en vertu desquelles ils s'étaient qualifiés sous l'opération du dit acte. Voir aussi 9 V. c. 41, et 16 V. c. 15, quant à la nomination des juges de paix dans les places éloignées.

**CHAP. IV.—MATELOTS**, désertion des.—Il amende 47 G. 3, c. 9, (*consultez le*), et établit d'autres dispositions dans 13, 14 V. c. 25, et 16 V. c. 165.

**CHAP. V.—PUNITIONS**—pour les mieux proportionner aux délits.—Il amende 4, 5 V. cc. 24, 25, 26, 27, dont il abroge les dispositions qui répugnent au dit acte. La section 3 est amendée par 14, 15 V. c. 2, s. 2, sous l'opération duquel l'emprisonnement au pénitencier peut être pour une période de pas moins de deux années.

CHAP. 6.—ALKALIS, POTASSE ET PERLASSE, inspection.—Révoqué par 18 V. c. 11.

CHAP. 7.—BOIS DE CONSTRUCTION, inspection du.—Révoqué par 7 V. c. 25.

CHAP. VIII.—FINANCE—EMPRUNT GARANTI par le Parlement Impérial.—Il amende 4, 5 V. c. 28. La section 4 est révoquée par 10, 11 V. c. 9, s. 22. L'acte est amendé par 10, 11 V. c. 2, en ce qui regarde le fonds d'amortissement.

CHAP. 9.—SUBSIDES.—Objet accompli.

CHAP. 10.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Il ne fait que continuer l'ordonnance 4 V. c. 26.—Objet accompli.

CHAP. 11.—ACTES CONTINUES jusqu'au 1er Mai, 1845, etc.—Objet accompli.

CHAP. XII.—CHEMINS D'HIVER.—Il amende 3, 4 V. c. 25, *voir le dit acte*. L'objet pour lequel la section 2 était établie, est accompli.

CHAP. XIII.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Il révoque simplement les ordonnances 3, 4 V. c. 45—4 V. c. 19—4 V. c. 15—et partie de 4, 5 V. c. 20.

CHAP. XIV.—POLICE.—Il révoque simplement certaines ordonnances, et rend l'ordonnance 2 V. (1) c. 2, permanente, telle que passée dans le principe.

CHAP. XV.—ENREGISTREMENT DES TITRES.—Il amende quelque peu 4, 5 V. c. 30, *voir cet acte*, et prolonge le temps accordé pour enregistrer les titres en vertu d'icelui.

CHAP. 16.—QUEBEC ET MONTREAL, anciennes limites rétablies pour les fins de la représentation.—Il n'est pas révoqué, mais semblerait avoir été mis de côté par 16 V. c. 152, qui leur assigne "leurs présentes limites" pour les fins de la représentation.

CHAP. XVII.—RIVIERES ET RUISSEAUX—pour empêcher de les obstruer.—L'Acte 6 Guill. 4 c. 56, cité dans cet Acte, a été révoqué par 13, 14 V. c. 40—lequel est maintenant abrogé par 20 V. c. 40, qui est la loi actuelle en ce qui touche aux abus nuisibles à l'agriculture.

CHAP. 18.—COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE.—N'est pas expressément révoqué, mais remplacé par 14, 15 V. c. 21, qui établit de plus amples dispositions pour le même objet.

CHAPS. 19 à 21 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. XXII.—COMPAGNIE D'ASSURANCE DE MONTREAL, plus amples pouvoirs conférés à la dite compagnie, etc. Il amende la charte et change le nom de la compagnie incorporée par 3, 4 V. c. 37, *voir le dit acte*.

CHAP. 23.—COMPAGNIE DE L'EAU ET DE L'ECLAIRAGE AU GAZ DE QUEBEC, incorporée.—Révoqué par 9 V. c. 93.

CHAP. XXIV.—DAMES CATHOLIQUES ROMAINES DE QUEBEC, ASSOCIATION CHARITABLE, incorporée.

CHAP. XXV.—COMPAGNIE D'ASSURANCE BRITANNIQUE ET AMERICAINE SUR LA VIE ET CONTRE LE FEU.—

Il amende l'Acte du Haut Canada 3 Guill. 4, c. 18. *Voir les Tables du Haut Canada.*

CHAP. XXVI.—BANQUE COMMERCIALE DU DISTRICT DE MIDLAND ?—Il amende l'Acte du Haut Canada 2 Guill. 4 c. 11. Les sections 33, 34 et 35 sont expressément abrogées par 10, 11 V. c. 9, s. 22. *Voir les Tables du Haut Canada.*

CHAP. XXVII.—BANQUE DU HAUT CANADA ?—Il amende l'Acte du Haut Canada 59 Guill. 3, c. 24. Les sections 32, 33 et 34, sont expressément abrogées par 10, 11 V. c. 9, s. 22. *Voir les Tables du Haut Canada.*

CHAPS. 28 à 30 inclusivement.—HAUT CANADA.

ACTES RESERVÉS—1842.

CHAP. 31.—BLÉ ETRANGER, impôt sur le.—9 Août, 1843.—Révoqué par 9 V. c. 1.

CHAP. XXXII.—EGLISE D'ANGLETERRE, administration du temporel de la dite Eglise dans le Diccèse de Québec.—6 Oct., 1843.

7 VICT.—3e Sess. 1er Part. (*Sir Charles Théophilus Metcalfe Gouverneur Général*) 1843.

CHAP. 1.—DOUANES, impôts sur les produits agricoles.—16 Nov., 1844.—Expiré le 5 Janvier, 1844.

CHAP. 2.—DOUANES, impôts sur les produits agricoles.—9 Déc., 1843.—Continué par 8 V. c. 1, jusqu'à la fin de la session tenue après le 1er Janvier, 1846. Impôts révoqués par 8 V. c. 3. Le reste rendu permanent par 9 V. c. 1, lequel dernier statut est révoqué par 10, 11 V. c. 31.

CHAP. III.—PARLEMENT PROVINCIAL, non dissout nonobstant le décès du Souverain, 16 Nov., 1843.

CHAP. IV.—STATUTS PROVINCIAUX—PROTETS PAR NOTAIRES, etc., pour en faciliter la preuve, 9 Déc., 1843.

CHAP. V.—ANATOMIE—étude facilitée.—*Voir aussi* 20 V. c. 28, s. 30, quant aux corps des personnes décédées au pénitencier et non réclamés.

CHAP. 6.—PROCESSIONS DE PARTIS—restrictions apportées.—Révoqué par 14, 15 V. c. 50,

CHAP. VII.—ASSEMBLEES PUBLIQUES, convocation et mode de les tenir.

CHAP. VIII.—OFFICIERS PUBLICS—ne sont pas tenus de renouveler leurs commissions à la mort du souverain.

CHAP. IX.—ECOLLES COMMUNES.—Révoqué par 12 V. c. 83, et par 13, 14 V. c. 48, sauf et excepté la 1ère section.

CHAP. X.—BANQUEROUTE.—Les sections 42 et 47 furent révoquées par 9 V. c. 30, qui continua le resté du dit Acte jusqu'à la fin de la session qui devait suivre le 1er Juin, 1847, époque où il expira—excepté tel que continué pour certaines fins spéciales seulement par 10, 11 V. c. 8—11 V. c. 3—12 V. c. 18—13, 14 V.

c. 10—14, 15 V. c. 68—16 V. c. 151—18 V. c. 85, et 19, 20 V. c. 85, jusqu'à la fin de la session qui devait suivre le 1er Janvier, 1857, et jusqu'au 1er Janvier, 1858, &c., par 20 V. c. 16.

• CHAP. XI.—ARTILLERIE, Acte pour l'investir de certains biens-fonds.—Amendé par 9 V. c. 42. *Voir aussi* 18 V. c. 91, et 19, 20 V. cc. 2 et 45, qui prescrivent le mode de transférer les propriétés publiques à la province, et qui confèrent certains pouvoirs au ministre de la guerre.

CHAP. XII.—CHASSE ET GIBIER.—Amendé par 8 V. c. 46—14, 15 V. c. 107—16 V. c. 171—et révoqué quant au Haut Canada par 19, 20 V. c. 94. *Voir aussi* 20 V. c. 51, qui refond les Actes relatifs à la chasse dans le Bas Canada, et abroge *généralement* tous les actes qui y répugnent.

CHAP. 13.—HAUT CANADA.

CHAP. XIV.—ENGRAIS, exempts de péages.

CHAP. XV.—JUGES des cours de première instance, rendus indépendents.—16 Nov., 1843. *Voir aussi* 12 V. c. 37, s. 3, qui étend l'effet de cet Acte aux juges du Banc de la Reine, et 12 V. c. 38, s. 5, qui accorde le même privilège aux juges de la Cour Supérieure.

CHAP. 16.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—9 Déc., 1843.—Révoqué par 12 V. c. 38, s. 1.

CHAP. XVII.—GASPE, administration de la Justice dans.—Amendé par 8 V. c. 32—10, 11 V. c. 13—12 V. c. 40—14, 15 V. c. 19—16 V. c. 198, et par 20 V. c. 44, lorsque ce dernier Acte sera pleinement en vigueur. *Voir plus particulièrement* les sections depuis 117 jusqu'à 125. La section 5 est révoquée par 8 V. c. 32. Les sections 3, 4, 6 et 8, le proviso des 11, 14, 16 et 20e sections sont affectés par 12 V. c. 40, comme l'est la section 18 par 16 V. c. 197. La 3e section sera abrogée par la 117e section, et la 6e section par la 119e de 20 V. c. 44.

CHAP. 18.—COUR D'APPEL.—Révoqué par 16 V. c. 37, s. 1. Il avait été amendé par 9 V. c. 29.

CHAP. XIX.—COURS DES COMMISSAIRES.—Amendé par 14, 15 V. cc. 18 et 90—16 V. cc. 14 et 202, et 20 V. c. 38. La cour des commissaires à Québec et Montréal a été abolie par 12 V. c. 38, s. 81, et les dispositions des sections 8, 9 10 sont abrogées par le même Acte en ce qui regarde Québec, Montréal et Trois-Rivières. *Voir aussi* généralement le dit Acte comme substituant la Cour Supérieure à l'ancienne Cour du Banc de la Reine.

CHAP. 20.—ST. FRANÇOIS, DISTRICT DE—Sessions trimestrielles.—N'est pas expressément révoqué, mais mis de côté par 13, 14 V. c. 35, s. 3, qui fixait d'autres époques pour tenir la dite cour, et maintenant par 16 V. c. 201, s. 2, qui abroge la dite section de 13, 14 V. c. 35, et fixe d'autres époques pour tenir la cour.

CHAP. XXI.—POLICE.—Il amende 2 V. (1) c. 2, *voir l'ordonnance* et est lui-même amendé par 9 V. c. 23.

CHAP. XXII.—ENREGISTREMENT DES TITRES.—Il amende 4 V. c. 30, *voir l'ordonnance*. Quant à la section 2, *voir* 18 V. c. 99; en ce qui concerne les bureaux d'enregistrement dans les

comtés. Quant à la section 5, voir 19, 20 V. c. 15, s. 2, qui pourvoit à l'enregistrement des sommaires, &c. Et quant à la section 8, voir 16 V. c. 206, ss. de 1 à 3, concernant l'annulation de l'enregistrement de toute réclamation.

- CHAP. XXIII.—ILE BIZARRE, annexée au comté de Montréal, pour les fins de l'enregistrement. Voir aussi 18 V. c. 76, ss. 8, 9 et 15, et 18 V. c. 99, s. 11, par. 2.
- CHAP. 24.—RECENSEMENT DU BAS CANADA pour 1844.—Objet accompli. Il pourvoit au recensement pour cette année seulement.
- CHAP. 25.—BOIS DE CONSTRUCTION, inspection du.—Révoqué par 8 V. c. 49.
- CHAP. XXVI.—SIR JOHN CALDWELL—vente de ses biens.—16 Nov., 1843.—Objet accompli ?
- CHAP. XXVII.—TENURE SEIGNEURIALE—commutation dans les Fiefs Nazareth, St. Augustin et St. Joseph, dans la cité et le comté de Montréal.—Amendé par 8 V. c. 43. Ces fiefs ne sont pas soumis à l'opération de l'Acte général, 18 V. c. 3.
- CHAP. XXVIII.—CHATHAM, GORE DE—annexé au comté des Deux Montagnes ?—N'est pas expressément révoqué, mais voir 16 V. c. 152, s. 1, par. 32, qui inclut cette étendue de terre dans le comté d'Argenteuil, sous le nom du Township de Gore.
- CHAPS. 29 à 33 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. XXXIV.—CANAL WELLAND—achat d'actions par le gouvernement.—Amendé par 8 V. c. 74. Voir aussi 4 G. 4, c. 17.
- CHAPS. 35 à 43 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. XLIV.—CORPORATION DE MONTREAL, autorisée à acquérir l'aqueduc. Et voir 16 V. c. 127,—et 19, 20 V. c. 70, quant au nouvel aqueduc ; aussi 18 V. c. 165, s. 32, lequel explique cet Acte.
- CHAP. XLV.—COMPAGNIE POUR FAIRE LA PECHE ET EXPLOITER DES MINES DE CHARBON, dans le district de Gaspé, incorporée. Voir aussi 8 V. c. 97 qui confirme l'Acte Impérial.
- CHAP. 46.—BANQUE DE MONTREAL.—Objet accompli.
- CHAP. XLVII.—ASSOCIATION DE LA BIBLIOTHEQUE DE COMMERCE DE MONTREAL, incorporée.
- CHAP. XLVIII.—EVEQUE DE MONTRREAL, autorisé à l'effet de faire le transport de certaines terres.
- CHAP. XLIX.—BISHOP'S COLLEGE, (Lennoxville,) incorporé.—Amendé par 16 V. c. 60.
- CHAP. L.—SOCIETE D'EDUCATION du District de Québec, incorporée.
- CHAP. LI.—CONGREGATION DE NOTRE DAME DE QUEBEC, incorporée.
- CHAP. LII.—DAMES DE L'ASILE DES ORPHELINS PROTESTANTS DE MONTREAL, incorporées.—16 Nov., 1843.
- CHAP. LIII.—DAMES DU COMITE DE REGIE de l'hospice de la maternité de Montréal, incorporées.

- CHAP. LIV.—DAMES RELIGIEUSES DU SACRE CŒUR DE JESUS, incorporées.—9 Décembre, 1843.
- CHAP. LV.—SEMINAIRE DE QUEBEC—pourra posséder d'autres biens.
- CHAP. LVI.—GOSSELIN, A.—pont sur la rivière Boyer.—Il amende 52 G. 3, c, 20, voir le dit acte.
- CHAPS. 57 et 58.—HAUT CANADA.
- CHAP. LIX.—COMPAGNIE D'ASSURANCE ET DE TRANSPORT A L'INTERIEUR—autorisée à ester en justice pour le recouvrement de ses dettes.
- CHAPS. 60 et 61.—HAUT CANADA.
- CHAP. LXII.—BANQUES—certaines, pourront transférer leurs actions en Angleterre.
- CHAP. LXIII.—COMPAGNIE DE DEPOT ET DE PRET DU HAUT CANADA, incorporée.—Amendé par 8 V. c. 96—et 13, 14 V. c. 138.
- CHAP. 64.—HAUT CANADA.
- CHAP. 65.—ASSEMBLEE LEGISLATIVE, pour en assurer l'indépendance.—25 Mai, 1844.—Révoqué par 20 V. c. 22, qui pourvoit à l'indépendance du parlement.

## ACTES RESERVES.

- CHAP. LXVI.—BANQUE DU PEUPLE, incorporée.—27 Juin, 1844.—Amendé par 10, 11 V. c. 62—18 V. c. 43—19, 20 V. c. 27. Les sections 33, 34 et 35 sont abrogées par 10, 11 V. c. 9.
- CHAP. LXVII.—BANQUE DU DISTRICT DE NIAGARA.—Il amende 4, 5 V. c. 96. Il existe maintenant une autre banque incorporée sous le nom de la Banque du District de Niagara, par 18 V. c. 204.
- CHAP. LXVIII.—SOCIETES D'EGLISE DE QUEBEC ET TORONTO, incorporées.

---

8 VICT.—1ère Sess. 2e Parlt.—(*Sir Charles Theophilus Metcalfe, Gouverneur Général.*) 1844-5.

- CHAP. 1.—PRODUITS AGRICOLES, impôts sur les.—20 Décembre, 1844.—Révoqué par 10, 11 V. c. 31. Cet acte continuait simplement 7 V. c. 2, voir le dit acte.
- CHAP. 2.—DISTILLERIES, droits d'accise sur les.—Révoqué par 8 V. c. 29.
- CHAP. 3.—DROITS DE DOUANE.—17 Mars, 1845.—Révoqué par 10, 11 V. c. 31. Il était quelque peu amendé par 9 V. c. 1.
- CHAP. IV.—REVENU ET DOUANES—administration (en ce qui regarde la perception). Temporaire dans le principe, mais amendé quant aux salaires du collecteur, (Québec et Montréal,) par 12 V. c. 2, et rendu permanent. L'effet s'en étend aux péages perçus sur les travaux publics par 9 V. c. 37, s. 21—aux droits imposés sur les distillateurs par 9 V. c. 2, s. 24, et au dé-

partement du bureau des postes par 13, 14 V. c. 17, s. 2. Et il sera étendu aux shérifs en vertu de l'acte de 20 V. c. 44, s. 114.

**CHAP. V.—VAISSEAUX DES PLANTATIONS BRITANNIQUES**, enregistrement des.—Amendé par 13, 14 V. c. 24, quant aux corporations, etc.

**CHAP. VI.—EMEUTES DANS LES ENVIRONS DES TRAVAUX PUBLICS**.—Continué par 10, 11 V. c. 8—11 V. c. 3—12 V. c. 17—13, 14 V. c. 10, et 14, 15 V. c. 68. Par 14, 15 V. c. 76, son opération s'étendait aux travaux entrepris par des compagnies; et il était continué jusqu'à la fin de la session tenue après le 1er janvier 1855; par la 19, 20 V. c. 85, il a été continué tel qu'amendé jusqu'à la fin de la session suivante 1er janvier 1857; et par 20 V. c. 16, jusqu'au 1er janvier 1858, etc.

**CHAPS. 7 et 8.—HAUT CANADA.**

**CHAP. IX.—CLERGE, MEMBRES DU**—rendus indemnes pour le fait d'avoir voté aux élections des membres.—10 fév., 1845.

**CHAP. 10.—MINISTRES DU CLERGE**, pourront voter aux élections des membres des assemblées législatives.—17 mars, 1845.—Il révoquait cette partie de 7 V. c. 65, qui leur défendait de voter, mais cet Acte est maintenant abrogé, en sorte que les fins de cet Acte sont remplis.

**CHAP. XI.—ARPENTEUR GENERAL**—sa charge réunie à celle du commissaire du département des terres de la couronne.

**CHAP. XII.—MATELOTS MALADES ET DANS LE DENUEMENT**.—10 fév., 1845.—Ce chap. amende quelque peu 6 Guil. 4, c. 35, voir cet acte.

**CHAPS. 13 à 15 inclusivement.—HAUT CANADA.**

**CHAP. XVI.—EXPLORATION GEOLOGIQUE**—allocation.—17 mars, 1845.—Continué pendant cinq ans par 13, 14 V. c. 12. Nouvelle allocation pendant cinq ans, et Acte amendé, 19, 20 V. c. 13.

**CHAP. 17.—CAPIAS AD SATISFACIENDUM**.—Ce chapitre amendait 6 Guil. 4, c. 4, mais il paraît être remplacé par des dispositions plus amples dans 12 V. c. 42.

**CHAP. XVIII.—SHERBROOKE, VILLE DE**.—10 fév., 1845.—Ce chap. étend l'effet des dispositions de l'ordonnance relative aux officiers de paix (27 G. 3, c. 6) à la dite ville.

**CHAPS. 19 et 20.—HAUT CANADA.**

**CHAP. XXI.—ST. SYLVESTRE, PAROISSE DE**—annexée au comté de Mégantic, pour les fins d'enregistrement.—17 mars, 1845.—*Mais voir* 16 V. c. 152, par. 13, qui inclut St. Sylvestre dans Lotbinière, et aussi 18 V. c. 99, qui déclare que chaque arrondissement électoral pourra être proclamé un arrondissement pour les fins d'enregistrement.

**CHAPS. 22 à 24 inclusivement.—HAUT CANADA.**

**CHAP. XXV.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU ST. LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE**, incorporée.—Amendé par 9 V. c. 79—10, 11 V. c. 65—12 V. c. 176—13, 14 V. c. 118—16 V. c. 47, et l'incorporation du chemin de fer avec le grand tronç en vertu de 16 V. c. 39, confirmée par 18 V. c. 33.

- CHAP. 26.—ACTES CONTINUES jusqu'à la fin de la session qui suivra le 31 déc., 1849.—29 mars, 1845.—Objet accompli.
- CHAP. XXVII.—ENREGISTREMENT DES TITRES.—Il amende 4 V. c. 30, *voir cette ordonnance*. Continué par 16 V. c. 151—18 V. c. 85—19, 20 V. c. 85, et 20 V. c. 16, jusqu'au 1er janvier 1858, et jusqu'à la fin de la session suivante.
- CHAP. XXVIII.—ORLEANS, ILE D'—bureau d'enregistrement séparé dans la dite ile. *Voir aussi* 9 V. c. 44, et 18 V. c. 99, s. 11, qui la constitue en un arrondissement séparé pour les fins d'enregistrement. L'acte 18 V. c. 100, s. 7, en fait aussi un comté municipal distinct et séparé.
- CHAP. 29.—DISTILLÉRIES, droit d'accise sur les. Révoqué par 9 V. c. 2.
- CHAP. 30.—BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS—investi de certains travaux publics.—Expiré. Ce chap. avait été révoqué par 9 V. c. 37, en autant que cet Acte faisait passer certains travaux entre les mains du bureau des travaux publics.
- CHAP. 31.—LIMITATIONS D' ACTIONS.—Révoqué par 10, 11 V. c. 31.
- CHAP. XXXII.—GASPE, administration de la justice dans.—Il amende 7 V. c. 17, *voir le dit acte*. L'Acte 7 V. c. 16, auquel il est fait allusion dans la section 2, est révoqué par 12 V. c. 38.
- CHAP. 33.—NOTAIRES autorisés à agir comme greffiers des cours des commissaires.—Ce chap. amendait 25 G. 3, c. 4, mais cette ordonnance est révoquée par 12 V. c. 46, s. 39.
- CHAP. XXXIV.—ASSOCIATION EVANGELIQUE—le bénéfice de 11 G. 4, c. 36, étendu à la dite Secte.
- CHAP. XXXV.—CHRETIENS UNITAIRES, à Montréal, pour leur venir en aide.—17 Mars, 1845.
- CHAPS. 36 à 39 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. 40.—AUTORITES MUNICIPALES, dans le Bas Canada.—29 Mars, 1845.—Révoqué par 10, 11 V. c. 7.
- CHAP. 41.—ECOLES ELEMENTAIRES.—Révoqué par 9 V. c. 27.
- CHAP. XLII.—TENURE SEIGNEURIALE, commutation volontaire.—Cet Acte et l'Acte 12 V. c. 49, sont révoqués par 18 V. c. 3, s. 1, sauf et excepté en ce qui regarde certaines seigneuries indiquées dans la sect. 35 de l'Acte cité en dernier lieu, tel qu'amendé par la 7e sect. de 18 V. c. 103; mais tous faits accomplis en vertu d'iceux doivent avoir la même force et effet que si les dits Actes n'eussent pas été révoqués. La section 23 est abrogée par 16 V. c. 207.
- CHAP. XLIII.—TENURE SEIGNEURIALE.—Il amende 7 V. c. 27, *voir l'acte*, en permettant aux seigneurs de placer d'une certaine manière les deniers provenant de la commutation.
- CHAPS. 44 et 45.—HAUT CANADA.
- CHAP. XLVI.—CHASSE ET GIBIER.—Révoqué quant au Haut Canada par 19, 20 V. c. 94. *Voir aussi* 20 V. c. 51, qui refond les Actes concernant la chasse et le gibier dans le Bas Canada, et met de côté cet Acte en partie, et plus particulièrement la 1ère section, en changeant le temps où l'on pourra chasser le gibier sauvage.

CHAPS. 47 et 48.—HAUT CANADA.

CHAP. XLIX.—BOIS DE CONSTRUCTION, inspection et mesurage du.—Amendé par 9 V. c. 16—16 V. c. 168, et 18 V. c. 93, quant à la position et au salaire du surintendant, et quant aux spécifications du bois mesuré ou inspecté.

CHAP. 50.—HAUT CANADA.

CHAP. 51.—MILICE.—Révoqué par 9 V. c. 28.

CHAP. 52.—CHEMINS D'HIVER.—Expiré. Il suspend les ordonnances pour une année seulement.

CHAP. 53.—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.—Révoqué par 16 V. c. 18. Cet Acte avait été amendé par 9 V. cc. 14 et 24.

CHAP. 54.—HAUT CANADA.

CHAP. LV.—QUEBEC, CHEMINS A BARRIERES PRES DE.— Il amende 4 V. c. 17, voir le dit Acte.

CHAP. LVI.—CHEMIN A BARRIERES DE LONGUEUIL ET CHAMBLY.—Il amende 4 V. c. 16, voir le dit Acte. Ce chemin avait été placé sous le contrôle des commissaires des travaux publics par 13, 14 V. c. 106, et il est passé depuis sous la régie d'une compagnie privée.

CHAPS. 57 et 58.—HAUT CANADA.

CHAP. 59.—CORPORATION DE MONTREAL.—N'est pas expressément révoqué, mais semblerait être mis de côté par 14, 15 V. c. 128, qui refond la loi relative à la dite corporation. Voir 3, 4 V. c. 36.

CHAP. LX.—QUEBEC, CORPORATION DE—lois refondues ?—Amendé par 9 V. c. 22—14, 15 V. c. 130—et enfin par 18 V. c. 159, qui a pour objet de refondre toutes les lois antérieures sur le sujet, y compris 3, 4 V. c. 35, et 4 V. c. 31, mais ne les révoque pas expressément. Voir aussi 16 V. c. 232, et 18 V. c. 31, pour consolider la dette de la cité ;—19, 20 V. c. 69 qui rend le maire électif par les citoyens ; 16 V. c. 233, et 19, 20 V. cc. 5 et 106, quant au recours contre la cité dans les cas d'émeute ; 20 V. c. 123, qui permet à la corporation d'établir un corps de police ; et aussi les autres Actes indiqués dans l'Index sous le titre "Québec."

CHAPS. 61 à 66 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. LXVII.—BUREAUX DE COMMERCE de Québec et Montréal.—Ce chap. ne fait seulement que rendre permanents les Actes 4, 5 V. cc. 92 et 90, qui incorporent les dits bureaux de commerce.

CHAP. LXVIII.—STATUTS, distribution des.—Amendé par 12 V. c. 16—14, 15 V. c. 81. Cet Acte révoque tous Actes antérieurs sur le sujet.

CHAP. 69.—SUBSIDES.—Objet accompli.

CHAP. 70.—SUBSIDES.—Objet accompli.

CHAP. 71.—SUBSIDES.—Objet accompli.

CHAP. LXXII.—REBELLION, PERTES RESULTANT DE LA ? —Voir 10, 11 V. c. 33, qui approprie les deniers pour payer la balance des sommes adjugées. Cet acte se rapporte au Haut

Canada, excepté la section 3, qui donne aux municipalités les revenus provenant des licences d'auberges.

CHAP. 73.—CONSEIL LEGISLATIF—ORATEUR—allocation pour salaire jusqu'à la fin de 1845.—Objet accompli.

CHAP. LXXIV.—CANAL WELLAND—achat d'actions par la province.—Cet Acte amende 7 V. c. 34, *voir le dit Acte*.

CHAP. 75.—HAUT CANADA.

CHAP. 76.—HAVRE DE MONTREAL.—Révoqué par 16 V. c. 24. Il avait été amendé par 10, 11 V. c. 56—et par 13, 14 V. c. 97. L'Acte 16 V. c. 24 est révoqué par 18 V. c. 143, excepté quant aux Actes révoqués par icelui.

CHAP. 77.—DISTRICTS MUNICIPAUX, pour constater leurs dettes.—Objet accompli.

CHAP. LXXVIII.—INSTITUTION ROYALE, vente de ses propriétés.—Le Proviso pour augmenter les rentes de la dite institution, est révoqué par 16 V. c. 58, s. 5. *Voir aussi* 41 Guill. 3, c. 17, et 20 V. c. 53.

CHAP. 79.—HAUT CANADA.

CHAP. LXXX.—ECOLE DE MEDECINE DE QUEBEC, incorporée.

CHAP. LXXXI.—ECOLE DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE DE MONTREAL, incorporée.

CHAPS. 82 et 83.—HAUT CANADA.

CHAP. LXXXIV.—ASSURANCE MUTUELLE, COMPAGNIES D'.—Il amende 4 Guill. 4, c. 33, *voir le dit Acte*.

CHAPS. 85 et 86.—HAUT CANADA.

CHAP. LXXXVII.—ASSOCIATION COLONIALE IRLANDAISE DE L'AMERIQUE DU NORD—plus amples pouvoirs accordés à la dite association. *Voir aussi* 4, 5 V. c. 54.

CHAP. 88.—HAUT CANADA.

CHAP. LXXXIX.—ASSOCIATION CHARITABLE DU BOIS DE CHAUFFAGE DE QUEBEC, incorporée.

CHAP. XC.—YULE, JOHN, pont sur la rivière Richelieu.

CHAP. XCI.—MANUFACTURE DE COTON DE SHERBROOKE, incorporée.

CHAP. XCII.—COMPAGNIE DE MANUFACTURE DE COTON DE CHAMBLY, incorporée.

CHAP. XCIII.—INSTITUT DES ARTISANS DE MONTREAL, incorporé.

CHAP. XCIV.—SOCIETE DE CONSTRUCTION DE MONTREAL, incorporée.—Amendé par 10, 11 V. c. 100.

CHAP. 95.—HAUT CANADA.

CHAP. XCVI.—COMPAGNIE DE DEPOT ET DE PRET DU HAUT CANADA.—17 Mars, 1845.—Cet Ate amende 7 V. c. 63.—*Voir le dit Acte*.

CHAP. XCVII.—COMPAGNIE POUR FAIRE LA PECHE ET EXPLOITER DES MINES DE CHARBON, dans le district de Gaspé.—Acte Impérial confirmé, 10 Fév., 1845.—*Voir* 7 V. c. 45.

CHAP. XCVIII.—ASSOCIATION DE LA BIBLIOTHEQUE DE QUEBEC, incorporée.—17 Mars, 1845.

CHAP. XCIX.—SŒURS DE LA CONGREGATION NOTRE DAME DE MONTREAL, autorisées à l'effet de posséder certaines propriétés.

CHAP. C.—PETIT SEMINAIRE DE STE. THERESE DE BLAINVILLE, incorporé.

CHAP. CI.—COMMUNAUTE DES SŒURS DES SAINTS NOMS DE JESUS ET MARIE, incorporée.

CHAP. CII. SOCIETE DES MISSIONNAIRES BAPTISTES DU CANADA, incorporée.

CHAP. CIII.—DAMES URSULINES AUX TROIS-RIVIERES, autorisées à acquérir d'autres propriétés.

CHAP. CIV.—LYCEE DE MONTREAL, incorporé.

CHAP. CV.—LYCEE DE QUEBEC, incorporé.

CHAP. 106.—HAUT CANADA.

ACTE RESERVÉ.

CHAP. 107.—AUBAINS, naturalisation.—2 Août, 1845.—Révoqué par 12 V. c. 197.

---

9 VICT.—2e Sess. 2e Part. (*Sir C. T. Metcalf, Gouverneur Général.*) 1846.

CHAP. 1.—DOUANES—droits.—18 Mai, 1846.—Révoqué par 10, 11 V. c. 31.

CHAP. II.—DISTILLATEURS ET ALAMBICS, droits.—Continué par 11 V. c. 3, et amendé et rendu permanent par 12 V. c. 14, qui a réduit le droit à un denier par gallon; voir 19, 20 V. c. 42, qui impose un droit additionnel d'un demi-denier.

CHAP. 3.—CRIME DE FAUX.—Révoqué par 10, 11 V. c. 9, s. 22.

CHAP. 4.—PENITENCIER PROVINCIAL, lois refondues.—Révoqué par 14, 15 V. c. 2; mais cet Acte est temporaire.

CHAP. V.—JUGES DE PAIX, pour obliger les témoins de comparaître devant eux.—*Voir aussi* 14, 15 V. c. 95, s. 6.

CHAPS. 6 à 12 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. XIII.—GASPE—SESSIONS DE LA PAIX—assignations des Jurés, etc.

CHAP. 14.—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.—Révoqué par 16 V. c. 18. Il amendait 8 V. c. 53.

CHAP. XV.—MAGDELEINE, ILES DE LA—Territoire du Saguenay et Madawaska—Conseils Municipaux? *Voir* 18 V. c. 100, s. 4, par 6 et 7, etc.

CHAP. XVI.—BOIS DE CONSTRUCTION, inspection du.—Il amende 8 V. c. 49. *Voir le dit Acte.*

CHAPS. 17 à 20 inclusivement.—HAUT CANADA.

- CHAP. 21.—CORPORATION DE MONTREAL.**—23 Mai, 1846.—*Voir* 14, 15 V. c. 128, qui refond tous les Actes passés sur le sujet, et la note sur 8 V. c. 59, et 3, 4 V. c. 36.
- CHAP. 22.—CORPORATION DE QUEBEC ?**—*Mais voir* 18 V. c. 159, qui refond toutes les lois sur le sujet, et la note sur 8 V. c. 60.
- CHAP. XXIII.—POLICE.**—Il amende 7 V. c. 21, et 2 V. (1) c. 2, *Voir ces Actes.*
- CHAP. 24.—SOCIETES D'AGRICULTURE.**—Révoqué par 16 V. c. 18.
- CHAP. XXV.—LOTBINIERE,** endroit où doivent se tenir la Cour de Circuit et le Bureau d'enregistrement?—*Mais voir* 12 V. c. 38, s. 77, quant à la Cour de Circuit, et 18 V. c. 99, ss. 2, 3 et 4, quant au bureau d'enregistrement.
- CHAP. XXVI.—ACTES NOTARIES**—déclarés valides nonobstant certaines erreurs de style. *Voir aussi* 10, 11 V. c. 22, qui établit d'autres dispositions au même effet.
- CHAP. XXVII.—ECOLES COMMUNES.**—9 Juin, 1846.—Amendé par 12 V. c. 50—14, 15 V. c. 97—16 V. cc. 208 et 209, et 19, 20 V. c. 14. Le paragraphe 13 de la section 21, et toute la section 51 sont révoqués par 12 V. c. 50 ; et la section 43 par 12 V. c. 113, (maintenant révoqué lui-même par 14, 15 V. c. 97, mais sans que la section 43 soit remise en force.) Quant à la section 18, *voir aussi* 18 V. c. 100, s. 5. Et *voir* plus particulièrement à l'égard de la section 21, par. 10, l'Acte 19, 20 V. c. 14, s. 1 ; quant au par. 11 de la même section, *voir* même Acte, section 4 ; quant au devoir des Commissaires d'Ecole de faire le recensement annuel des enfants, *voir* le même Acte, sections 2, 3 ; quant à la section 31, *voir* même Acte, section 8 ; quant à la section 35, *voir* le même Acte, sections 11, 12, 13, 14, etc. ; quant à la section 40, *voir* le même Acte concernant Québec et Montréal ; quant à la section 50, *voir* le même Acte, section 9, qui augmente le nombre des Membres du Bureau d'Examineurs, et section 16, etc., quant à ce qui concerne le Conseil de l'Instruction Publique.
- CHAP. 28.—MILICE.**—9 Juin, 1846.—Révoqué par 18 V. c. 77, depuis le 1er Juillet, 1855, jour auquel il avait été continué par 18 V. c. 85. Il avait été amendé par 12 V. cc. 88 et 89.
- CHAP. 29.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.**—Révoqué par 12 V. c. 38, s. 1.
- CHAP. XXX.—BANQUEROUTE.**—Il amende et continue 7 V. c. 10, et il est continué avec cet Acte pour certaines fins seulement. *Voir* 7 V. c. 10.
- CHAP. 31.—CONTREBANDE**—dispositions établies pour la prévenir.—Révoqué par 10, 11 V. c. 31.
- CHAPS. 32 à 34 inclusivement.**—HAUT CANADA.
- CHAP. XXXV.—TEMOINS,** dans les causes criminelles, résidant hors de la juridiction—pour obliger les dits témoins à comparaître. *Voir* 18 V. c. 9, relativement aux causes civiles.
- CHAP. 36.—HAUT CANADA.**
- CHAP. XXXVII.—TRAVAUX PUBLICS**—loi amendée et refondue.—Il révoque un grand nombre d'Actes antérieurs. Il est amendé par 10, 11 V. c. 24—12 V. cc. 4, 15—13, 14 V. c. 13—14, 15 V.

c. 53—16 V. c. 160. Quant à la section 5, voir 10, 11 V. c. 24, s. 1, qui prescrit que les contrats seront passés au nom de la Couronne. La cédula B à laquelle il est fait allusion dans la section 12 est révoquée, et une autre lui est substituée par 12 V. c. 4. La limite de déviation sous la section 16 est étendue par 10, 11 V. c. 24, s. 1. Quant à la section 18, voir 12 V. c. 15 qui l'explique. Quant à la section 24, voir 16 V. c. 160, en vertu duquel des arbitres peuvent être nommés d'une manière différente. La section 25 est révoquée par 10, 11 V. c. 24, s. 11, qui abroge aussi partie de la section 30. Voir aussi 20 V. c. 19, quant aux péages et règlements établis pour faire usage des travaux publics.

CHAP. XXXVIII.—COMMISSAIRES ENQUETEURS, POUR AFFAIRES PUBLIQUES—autorisés à recevoir des témoignages sous serment.—Continué par 16 V. c. 3—12 V. c. 17—13, 14 V. c. 10—14, 15 V. c. 68—16 V. c. 151—18 V. c. 85—19, 20 V. c. 85—et 20 V. c. 16 jusqu'à la fin de la session qui suivra le 1er Janvier, 1858.

CHAP. 39.—ACTES CONTINUES AU 1er Mai, 1847, etc.—Objet accompli.

CHAP. 40.—HAUT CANADA.

CHAP. XLI.—JUGES DE PAIX, nomination de, dans les campagnes éloignées.—L'effet en est étendue à certaines places, etc., dans le Bas Canada par 16 V. c. 15. Voir aussi quant aux districts provisoires, 16 V. c. 176.

CHAP. XLII.—ARTILLERIE, Acte pour transférer—pour dissiper les doutes y relatifs.—Il amende 7 V. c. 11, voir ce dernier Acte. Il a rapport à certaines terres à Bytown.

CHAP. 43.—CORPORATION DE MONTREAL? Voir 14, 15 V. c. 128, qui refond tous les Actes sur le même sujet, ainsi que les notes sur 8 V. c. 59.

CHAP. XLIV.—ORLEANS, ILE D'. Il amende 8 V. c. 28, voir le dit Acte.

CHAP. XLV.—DORCHESTER, COMTÉ DE—bureaux d'enregistrement séparés établis dans le dit comté. Voir 16 V. c. 152, s. 1, par. 10, qui établit le comté,—et aussi 18 V. c. 99, en vertu duquel chaque arrondissement électoral pourra être proclamé une division séparée pour les fins d'enregistrement.

CHAPS. 46 à 52 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. 53.—CHEMINS D'HIVER.—Expiré à la fin de la session qui suivait le 1er mai, 1847.

CHAP. LIV.—SYNODE PRESBYTERIEN UNI—ministres autorisés à tenir des registres de baptêmes, etc.

CHAP. LV.—MAISON DE LA TRINITE DE QUEBEC, mode d'accorder des licences aux pilotes.—Objet accompli, excepté quant aux licences déjà accordées. Amendé par 10, 11 V. c. 27, voir ce dernier. Voir aussi 12 V. c. 114.

CHAP. 56.—HAUT CANADA.

CHAP. LVII.—NICOLET—translation du bureau d'enregistrement. Voir aussi 16 V. c. 152, s. 1, par. 25, qui établit le comté; et 18 V. c. 99, en vertu duquel chaque arrondissement électoral pourra être proclamé une division séparée pour les fins d'enregistrement.

CHAP. LVIII.—JUSTICE CRIMINELLE—administration dans le Haut Canada, frais, comment payés, etc.

CHAP. LIX.—BIENS DES JESUITES, affectés à l'éducation dans le Bas Canada.

CHAP. LX.—GOLFE DE ST. LAURENT, deniers affectés à son amélioration.

CHAP. LXI.—ASILE DES ALIENES—emprunt en sa faveur. *Voir* 12 V. c. 32, s. 4, qui en augmente le montant. La section 3 est révoquée par 10, 11 V. c. 9.

CHAP. LXII.—QUEBEC—pour venir en aide aux victimes des incendies.—Amendé par 10, 11 V. c. 35—13, 14 V. c. 101—14, 15 V. c. 22—16 V. c. 28.

CHAP. 63.—SUBSIDES.—Objet accompli.

CHAP. LXIV.—FINANCES—emprunt pour travaux publics—autorisation de prélever le reste.—Amendé par 10, 11 V. c. 2.

CHAP. LXV.—FONDS DES LICENCES DE MARIAGE.—La seule section (3) qui se rapporte au Haut Canada est révoquée par 13, 14 V. c. 70. La section 4 est révoquée par 10, 11 V. c. 9, s. 22.

CHAP. LXVI.—FINANCES, emprunt pour travaux publics.—La section 3 est abrogée par 10, 11 V. c. 9, s. 22.

CHAP. LXVII.—MONTREAL, CHEMINS A BARRIERES PRES DE.—Il amende 3, 4 V. c. 31, *voir ce dernier acte*.

CHAP. LXVIII.—QUEBEC, CHEMINS A BARRIERES PRES DE.—Il amende 4 V. c. 17, *voir le dit acte*.

CHAP. 69 à 73 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. LXXIV.—QUEBEC, éclairage au gaz. *Mais voir* 12 V. c. 182 qui incorpore une compagnie à laquelle la corporation avait transporté les pouvoirs conférés par cet Acte. La section 10 est abrogée par 10, 11 V. c. 9, s. 22.

CHAP. 75.—HAUT CANADA.

CHAP. LXXVI.—L'ISLET—préservation du gibier à.—18 mai, 1846. *Voir aussi* 20 V. c. 51, qui doit tomber sous l'effet des dispositions de cet Acte.

CHAP. 77.—HAUT CANADA.

CHAP. LXXVIII.—HOCHELAGA ET TROIS-RIVIERES—division des municipalités—soutien des écoles, etc., ?—9 juin, 1846.—Révoqué en ce qui concerne la municipalité de Hochelaga et la Banlieue des Trois-Rivières, par 10, 11 V. c. 7—lequel est lui même révoqué (et sans qu'il soit remis en force) par 18 V. c. 100, qui établit des réglemens généraux au sujet des municipalités ; *voir le dit Acte et les Actes qui l'amendent. Voir aussi les Actes postérieurs relatifs aux écoles élémentaires, et 20 V. c. 179 qui incorpore la cité des Trois-Rivières.*

CHAP. LXXIX.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU ST. LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE.—Il amende 8 V. c. 25, *voir ce dernier*.

CHAPS. 80 et 81.—HAUT CANADA.

- CHAP. LXXXII.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET LACHINE, incorporée.**—Amendé par 10, 11 V. c. 63—12 V. c. 177—13, 14 V. c. 112 (qui autorise l'union du dit chemin avec le chemin de fer de Montreal et du Lac St. Louis et de la ligne provinciale sous le nom du chemin de fer de New York)—13, 14 V. c. 113—16 V. cc. 46 et 243—et par 20 V. c. 142 qui autorise son union avec le chemin de fer du St. Laurent et du Lac Champlain.
- CHAP. 83.—HAUT CANADA.**
- CHAP. LXXXIV.—COMPAGNIE DU CHEMIN PLANCHEIE DE HUNTINGDON, incorporé.**—25 Mai, 1846.
- CHAP. 85.—HAUT CANADA.**
- CHAP. 86.—BANQUE DU HAUT CANADA ?—**Il amende l'Acte du Haut Canada 59 G. 3, c. 24, qui était aussi amendé par d'autres Actes, *Voir* les tables du Haut Canada. Mais tous ces Actes sont amendés et refondus en un seul Acte par 19, 20 V. c. 121, qui semble les mettre de côté, bien qu'ils ne soient pas expressément révoqués.
- CHAP. 87.—BANQUE COMMERCIALE DU DISTRICT DE MIDLAND ?—**Il amende l'acte du Haut Canada 2 Guil. 4, c. 11, lequel était aussi amendé par divers autres actes.—*Voir* les tables du Haut Canada. Or, tous ces actes sont amendés et refondus par 19, 20 V. c. 120, qui semble les mettre de côté, bien qu'ils ne soient pas expressément révoqués.
- CHAPS. 88 à 90 inclusivement.—HAUT CANADA.**
- CHAP. XCI.—DAMES RELIGIEUSES de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, incorporées.**—18 Mai, 1846.
- CHAP. XCII.—SŒURS GRISES, à Montréal—**autorisées à vendre certain terrain à la Pointe à Callières—23 Mai, 1846. *Voir aussi* 16 V. c. 116, qui les autorise à vendre certains terrains à la Pointe St. Charles.
- CHAP. XCIII.—COMPAGNIE DE GAZ ET D'EAU DE QUEBEC.**—Il révoque purement et simplement 6 V. c. 23, incorporant la dite compagnie.
- CHAP. 94.—HAUT CANADA.**
- CHAP. XCV.—SOCIETE D'ECOLE BRITANNIQUE ET CANADIENNE** du district de Québec, incorporée.—9 Juin, 1846.
- CHAP. XCVI.—JUIFS—**privilèges plus amples conférés à certaines classes de Juifs.—Il prolonge la durée de 9 G. 4, c. 75.
- CHAPS. 97 et 98.—HAUT CANADA.**
- CHAP. XCIX.—COMMUNAUTE DES FILLES DE LA CHARITE** de St. Hyacinthe.—18 Mai, 1846.
- CHAPS. 100 à 106 inclusivement.—HAUT CANADA.**
- CHAP. 107.—CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET KINGSTON, incorporé.**—26 Décembre, 1846.—Expiré faute d'exécution.
- CHAPS. 108 à 112 inclusivement.—HAUT CANADA.**
- CHAP. CXIII.—QUEBEC, POUR FOURNIR L'EAU A LA CITE DE.**—20 Février. 1847.—Amendé par 13, 14 V. c. 100—14, 15 V. c. 131—16 V. c. 129—et 18 V. c. 30.

CHAP. CXIV.—LISTE CIVILE,—11 Octobre, 1847.—Amendé par 14, 15 V. c. 173—18 V. c. 89. Les sections 50 à 57 de l'acte d'union dont il s'agit dans la section 9, sont révoquées par l'acte impérial 10, 11 V. c. 71.

CHAP. 115.—BANQUE DES MARCHANDS, incorporée.—8 Janvier, 1848. Le but parait rempli en vertu de la section 4, qui prescrit que tout le fonds social sera payé dans cinq ans. Cette banque n'est jamais entrée en opération.

10, 11 VICT.—3e Sess. 2e Parlt.—(*Le Comte d'Elgin et Kincardine, Gouverneur Général*), 1847.

CHAP. I.—MAISON DE LA TRINITE DE MONTREAL, certains pouvoirs à elle conférés lorsque l'état sanitaire de la cité est en danger.—9 Juillet, 1847. Temporaire, mais continué jusqu'au 1er Janvier, 1858, et jusqu'à la fin de la session suivante par 16 V. c. 151—18 V. c. 85—19, 20 V. c. 85, et 20 V. c. 16.

CHAP. II.—FINANCES—emprunt garanti—fonds d'amortissement.—Il amende 9 V. c. 64 et 6 V. c. 8.

CHAP. III.—MAGDELEINE, ILES DE LA—qualification foncière des juges de paix mise de côté.—Il amende, sous ce rapport, 6 V. c. 3.

CHAP. IV.—MATIÈRES FAISANT EXPLOSION—dommages causés par les. *Voir aussi* 4, 5 V. c. 26, ss. 2, 3, 17—12 V. c. 20, s. 3—et 18 V. c. 92, s. 34, quant aux incendiaires dans certain cas.

CHAP. 5.—HAUT CANADA.

CHAP. VI.—ACCIDENTS—DUEL, etc., indemnité accordée aux familles des personnes tuées en duel.

CHAP. 7.—AUTORITÉS MUNICIPALES.—28 Juillet, 1847.—Révoqué par 18 V. c. 100. Il avait été amendé par 12 V. c. 51—13, 14 V. c. 34—14, 15 V. cc. 98 et 99—et 18 V. c. 18.

CHAP. 8.—ACTES CONTINUES jusqu'au 1er Janvier, 1848, etc.—Objet accompli.

CHAP. IX.—FAUX, CRIME DE—loi amendée et refondue.—Ce chap. révoque expressément un nombre d'actes et parties d'actes (lesquels sont entrés sous les titres des actes respectifs), et tous autres dont les dispositions sont incompatibles.—L'opération en est étendue à certains cas où le bureau des postes est concerné, par 13, 14 V. c. 17—aux sceaux et sceaux apposés aux certificats officiels par 13, 14 V. c. 19—et à certains autres documents semblables par 16 V. c. 19. *Voir aussi* 18 V. c. 92, ss. 7, 8, 9 en ce qui concerne les allégués dans les actes d'accusation, *indictments*.

CHAP. X.—AGENTS—pour mieux protéger les personnes qui transigent avec eux.

CHAP. XI.—LIMITATION D'ACTIONS.—Il révoque 8 V. c. 31, substituant d'autres dispositions fondées sur le statut anglais des limitations.

CHAP. XII.—CONSTABLES SPECIAUX, nomination des.—Quant à la section 4, *voir* 12 V. c. 78, qui substitue les comtés aux districts dans le Haut Canada.

CHAP. XIII.—JURES, mode de les assigner.—Amendé par 11 V. c. 2—14, 15 V. c. 89—et 16 V. c. 197 ; et, quant au district de St. François seulement, par 16 V. c. 122. La section 7 est abrogée par 14, 15 V. c. 89, s. 1, et la section 8 par 16 V. c. 197, s. 1. Et cette partie de la section 19, qui fixe le nombre des petits-jurés qui doivent être assignés, est abrogée par 14, 15 V. c. 89, s. 1.

CHAP. XIV.—RECENSEMENT ET STATISTIQUES.—Les sections de 5 à 15 inclusivement sont abrogées par 14, 15 V. c. 49, qui pourvoit au mode de faire un recensement périodique. La section 16 est amendée par 12 V. c. 90.

CHAPS. 15 et 16.—HAUT CANADA.

CHAP. XVII.—COURONNE, TERRES DE LA, exemptes de taxes locales. *Voir aussi* 18 V. c. 100, s. 72.

CHAPS. 18 à 20 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. XXI.—PROFESSION DE NOTAIRE, organisation de la.—Amendé par 12 V. c. 47—13, 14 V. c. 39—14, 15 V. c. 20—16 V. cc. 3 et 215—18 V. c. 111.—18 V. c. 165 (quant à St. François), et par 19, 20 V. c. 56. *Voir aussi* 20 V. c. 44, ss. 140 à 142, relativement aux époques où ces sections sont mises en force par proclamation. Les sections 3, 5, 10, 11, 12, 13, 20, 21, 24 et 25 sont abrogées par 13, 14 V. c. 39, s. 1.

CHAP. XXII.—ACTES NOTARIES, doutes relativement à la validité de certains actes notariés, éclaircis. Il étend les dispositions de 9 V. c. 26.

CHAP. 23.—HAUT CANADA.

CHAP. XXIV.—TRAVAUX PUBLICS.—Il amende 9 V. c. 37, *voir le dit Acte*. La section 3 est amendée par 14, 15 V. c. 53, et 16 V. c. 160, quant aux arbitres. La section 5 est abrogée par 14, 15 V. c. 53. Quant à la section 9, *voir* 20 V. c. 19, qui autorise le gouverneur à établir des réglemens.

CHAP. XXV.—MATELOTS, engagement des.—Amendé par 11 V. c. 5. *Voir aussi* 13, 14 V. c. 25, qui étend l'effet de l'un et autre Actes aux navires étrangers. *Voir aussi* 47 G. 3, c. 9, et les Actes qui l'amendent.

CHAP. XXVI.—PROFESSION MEDICALE, incorporée etc.—Amendé par 12 V. c. 52—14, 15 V. c. 105—et 18 V. c. 244.

CHAP. 27.—MAISON DE LA TRINITE DE QUEBEC ?—Il expliquait 9 V. c. 55, mais doit maintenant être de nul effet par le seul laps de temps, attendu que le temps d'apprentissage des apprentis pilotes, avant le régleme en question, doit être expiré.

CHAP. XXVIII.—DROIT D'AUTEUR.—Il étend l'effet de 4, 5 V. c. 61, aux auteurs britanniques, à certaines conditions.

CHAP. 29.—HAUT CANADA.

CHAP. XXX.—GASPE, PROPRIETAIRES dans—pour venir en aide à certains d'entr'eux.

CHAP. XXXI.—DOUANES, lois amendées et refondues.—Amendé par 12 V. c. 1—13, 14 V. cc. 3 et 5—16 V. c. 85—18 V. cc. 1, 5 et 81—et 19, 20 V. c. 10. Les sections 3 et 15 sont abrogées par

- 12 V. c. 1. La section 24 s'applique aux spiritueux distillés dans la province, par 12 V. c. 14. Les sections 60 à 66, pour la protection des officiers de douane, s'étendent aux officiers du bureau des postes, par 13, 14 V. c. 17, s. 19. La cédule (de droits, etc.) est révoquée par 12 V. c. 1.
- CHAP. 32.—DOUANES.—Révoqué par 12 V. c. 1. Il corrigéait purement et simplement une erreur dans 10, 11 V. c. 31.
- CHAP. 33.—PERTES OCCASIONNEES PAR LA REBELLION, payées au moyen de debentures ? H. C.
- CHAP. 34.—SUBSIDES.—Objet accompli.
- CHAP. XXXV.—QUEBEC, pour venir en aide aux victimes des incendies de.—Il amende 9 V. c. 2, *voir ce dernier*.
- CHAP. XXXVI.—VALLIERES DE ST. REAL, pension accordée à sa veuve.
- CHAP. XXXVII.—PARTAGE DES TERRES dans les Townships, dans certains cas.—Amendé par 12 V. cc. 61 et 62. *Voir aussi* 20 V. c. 139, quant aux terres dans Bolton et Magog.
- CHAPS. 38 et 39.—HAUT CANADA.
- CHAP. 40.—CHEMINS D'HIVER.—Mis de coté par 12 V. c. 59.
- CHAPS. 41 à 49 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. L.—COMTE D'YAMASKA—translation du bureau d'enregistrement à St. François du Lac.—9 Juillet, 1847. *Et voir* 16 V. c. 152, s. 1, qui définit les limites du comté en y incluant St. François, et 18 V. c. 99, s. 4, qui continue les bureaux d'enregistrement jusqu'à nouvel ordre.
- CHAP. LI.—COMTE DE BELLECHASSE, translation du bureau d'enregistrement à St. Michel.—28 Juillet, 1847. *Voir la note sur le dernier Acte*.
- CHAPS. 52 à 55 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. 56.—HAYRE DE MONTREAL.—Révoqué par 16 V. c. 24. *Et voir maintenant* 18 V. c. 143. Il avait été amendé par 12 V. c. 119, et 13, 14 V. c. 97.
- CHAPS. 57 à 59 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. 60.—SOCIETE D'AGRICULTURE DU BAS CANADA, incorporée.—Révoqué par 16 V. c. 11.
- CHAP. 61.—HAUT CANADA.
- CHAP. LXII.—BANQUE DU PEUPLE.—Il amende 7 V. c. 66, *voir le dit Acte*.
- CHAP. LXIII.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LACHINE ET MONTREAL.—Il amende 9 V. c. 82, *voir le dit Acte*.
- CHAP. LXIV.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU ST. LAURENT ET DU VILLAGE DE L'INDUSTRIE, incorporée.
- CHAP. LXV.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU ST. LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE.—Il amende 8 V. c. 20, *voir le dit Acte*.
- CHAP. 66.—HAUT CANADA.

- CHAP. 67.—COMPAGNIE DU CIMETIERE DE MONTREAL.—Révoqué par 19, 20 V. c. 128. Il avait été amendé par 16 V. cc. 56 et 118.
- CHAP. LXVIII.—COMPAGNIE DES MINES DE MONTREAL, incorporée.
- CHAP. LXIX.—COMPAGNIE DE QUEBEC ET DU LAC SUPERIEUR pour l'exploitation des mines, incorporée.
- CHAP. LXX.—COMPAGNIE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD pour l'exploitation des mines, incorporée.
- CHAP. LXXI.—COMPAGNIE DE HURON ET DE STE. MARIE pour l'exploitation du cuivre, incorporée.
- CHAP. LXXII.—COMPAGNIE DU LAC HURON pour l'exploitation des mines d'argent et de cuivre, incorporée.
- CHAP. LXXIII.—COMPAGNIE DES MINES DU HAUT CANADA, incorporée.—Amendé par 16 V. c. 254, et 18 V. c. 46.
- CHAP. LXXIV.—COMPAGNIE DE PHILADELPHIE ET DU LAC HURON pour l'exploitation des mines, incorporée.
- CHAP. LXXV.—COMPAGNIE DU CANADA pour l'exploitation des mines, incorporée.
- CHAP. LXXVI.—COMPAGNIE DE GARDEN RIVER pour l'exploitation des mines, incorporée.
- CHAP. LXXVII.—COMPAGNIE BRITANNIQUE ET CANADIENNE DU LAC SUPERIEUR pour l'exploitation des mines, incorporée.
- CHAP. LXXVIII.—COMPAGNIE DU LAC ECHO pour l'exploitation des mines, incorporée.
- CHAP. LXXIX.—NOUVELLE COMPAGNIE DU GAZ DE LA CITE DE MONTREAL, incorporée.—Amendé par 12 V. c. 183.
- CHAP. LXXX.—COMPAGNIE DE L'ECLAIRAGE PAR LE GAZ DE MONTREAL.—Il amende 6 Guil. 4, c. 18.
- CHAP. 81.—HAUT CANADA.
- CHAP. LXXXII.—COMPAGNIE DU TELEGRAPHE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD, incorporée.—Amendé par 13, 14 V. c. 119—16 V. c. 111, et 18 V. c. 208.
- CHAP. LXXXIII.—COMPAGNIE DU TELEGRAPHE DE MONTREAL, incorporée.—Amendé par 18 V. c. 207, et étendu par 20 V. c. 175.
- CHAPS. 84 à 95 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. XCVI.—MORIN, A. N., pont sur la Rivière du Nord, à St. Jérôme.
- CHAP. XCVII.—VIEAU, P., et autres, pont sur la Rivière des Prairies.
- CHAP. XCVIII.—PERSILLIER, P., dit LACHAPELLE, pont sur la Rivière des Prairies.
- CHAP. XCIX.—LEPROHON ET BERTHELOT, pont sur la Rivière Jésus.
- CHAP. C.—SOCIETE DE CONSTRUCTION DE MONTREAL.—Il amende 8 V. c. 94.

CHAP. CI.—ASSOCIATION BIENVEILLANTE DES POMPIERS DE MONTREAL.—9 Juillet, 1847.—Amendé par 14, 15 V. c. 41.

CHAP. 102.—HAUT CANADA.

CHAP. CIII.—EGLISE PRESBYTERIENNE—administrateurs du fonds des Veuves et Orphelins, incorporés.—28 Juillet, 1847.

CHAPS. 104 à 106 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. CVII.—COMPAGNIE DES TERRES DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE, preuve de la charte de la dite compagnie facilitée.—28 Juillet, 1847.

CHAPS. 108 à 110 inclusivement.—HAUT CANADA.

ACTES RESERVES.

CHAP. CXI.—TENURE SEIGNEURIALE—commutation dans le domaine de la Reine.—30 Oct., 1847. *Mais voir* 18 V. c. 3, s. 35, et c. 103, s. 8,—et 19, 20 V. c. 53, qui accorde les mêmes avantages aux censitaires des seigneuries de la couronne que ceux qui sont accordés à ceux des autres seigneuries par l'Acte de la Tenure Seigneuriale, et qui abolit les lods et ventes, etc., dans les seigneuries de la Couronne. *Voir aussi* les Actes Impériaux 3 G. 4, c. 119, et 6 G. 4, c. 59.

CHAP. 112.—AUBAINS, naturalisation des.—Temps fixé pour prêter le serment en vertu de 4, 5 V. c. 7, prolongé. Il est mis de côté par 12 V. c. 197.

CHAP. 113.—BANQUE DU DISTRICT DE QUEBEC, incorporée. 8 Janvier, 1848.—Probablement devenu caduc d'après la section 2 qui exige que le capital soit souscrit dans les 18 mois, et payé dans les trois années à compter du jour de la passation de l'Acte ; ce qui paraît n'avoir pas été fait.

CHAP. CXIV.—BANQUE DE QUEBEC.—II amende 4, 5 V. c. 94, *voir ce dernier Acte*.

CHAP. 115.—BANQUE DE MONTREAL.—II amende 4, 5 V. c. 98, *voir le dit Acte*.

CHAP. CXVI.—BANQUE DE LA CITE, MONTREAL.—II amende 4, 5 V. c. 97. *Voir le dit Acte*.

CHAP. 117 à 118 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. CXIX.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CARILLON ET GRENVILLE, incorporée ?—24 Juin, 1848. La Compagnie du Chemin de Fer de Montréal et Bytown a fait ce chemin.—*Voir* 19, 20 V. c. 116.

CHAP. CXX.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU LAC ST. LOUIS ET DE LA LIGNE DE LA PROVINCE.—Uni au chemin de fer de Montréal et Lachine en vertu de 13, 14 V. c. 112.—Union confirmée, et nom changé, 16 V. c. 46. *Voir aussi* 13, 14 V. c. 113 et 16 V. c. 243

CHAP. 121.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE JONCTION DE MONTREAL ET DE LA LIGNE PROVINCIALE, incorporée.—Amendé par 12 V. c. 179, et l'un et l'autre révoqués par 13, 14 V. c. 114.

CHAP. CXXII.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CANADA, DU NOUVEAU BRUNSWICK, ET DE LA NOUVELLE ECOSSE, incorporée.

CHAP. 123.—HAUT CANADA.

11 VICT.—1re Sess. 3e Parl.—(*Le Comte Elgin et Kincardine, Gouverneur Général*). 1848.

CHAP. 1.—EMIGRES.—23 Mars, 1848. Révoqué par 12 V. c. 6. Il amendait 4, 5 V. c. 13.

CHAP. 2.—JURES.—Il déclare quand l'Acte 10, 11 V. c. 13 est entré en opération.—Objet accompli.

CHAP. 3.—ACTES CONTINUES jusqu'au 1er Juillet, 1848, etc.—Objet accompli.

CHAP. IV.—JUGEMENTS du B. R. Terme Inférieur, déclarés exécutoires. *Voir aussi* 12 V. c. 38, s. 41.

CHAP. V.—MATELOTS, ENGAGEMENT DES.—Il amende 10, 11 V. c. 25, *voir le dit Acte*.

CHAP. 6.—FLEUR ET FARINE D'AVOINE, inspection de la.—Révoqué par 19, 20 V. c. 87. Il amendait 4, 5 V. c. 89, *voir le dit Acte*.

CHAP. VII.—BEURRE, INSPECTION DU.—Continué au 1er Janvier, 1858, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine, par 14, 15 V. c. 68—16 V. c. 151—18 V. c. 85—19, 20 V. c. 85, et 20 V. c. 16.

CHAP. 8.—SUBSIDES.—Objet accompli.

CHAP. IX.—FINANCES—emprunt pour travaux publics.

CHAP. 10.—HAUT CANADA.

CHAP. 11.—CORPORATION DE MONTREAL?—Il amendait 3, 4 V. c. 36, *voir le dit Acte*.

CHAP. 12 à 16 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. XVII.—INSTITUT CANADIEN DE QUEBEC, incorporé.

CHAP. 18.—HAUT CANADA.

12 VICT.—2e Sess. 3e Parl.—(*Comté d'Elgin et Kincardine, Gouverneur Général*). 1849.

CHAP. I.—DOUANES, droits.—25 Avril, 1849.—Il amende 10, 11 V. c. 31, *voir l'Acte*. Les sections 3 et 6 sont abrogées par 16 V. c. 85, lequel Acte amende aussi les sections 4, 8 et 11. La cédule A (droits) est amendée par 16 V. c. 85—18 V. c. 5, et 19, 20 V. c. 10. *Voir aussi* 13, 14 V. c. 3, quant aux produits des Provinces Britanniques de l'Amérique du nord; 13, 14 V. c. 5, quant aux articles non énumérés, équipements militaires, etc., et 18 V. c. 1, quant à la réciprocité avec les Etats-Unis.

CHAP. II.—REVENU—DOUANES.—Il amende 8 V. c. 4, et le rend permanent.

CHAP. 3.—RECIPROCITE AVEC LES ETATS-UNIS DE L'AMERIQUE.—Révoqué par 18 V. c. 1.

CHAP. IV.—TRAVAUX PUBLICS, PEAGES SUR LES.—Il amende 9 V. c. 37. *Voir aussi* 13, 14 V. cc. 14 et 15, quant aux chemins, et 20 V. c. 19, qui autorise le gouverneur en conseil à fixer le taux des péages, etc.

- CHAP. V.—DETTE PUBLIQUE—COMPTES—REVENUS ET PROPRIETES**—meilleure administration d'iceux, et transports des travaux publics aux municipalités. *Voir aussi* 13, 14 V. cc. 14 et 15, quant aux transports des chemins publics, etc.
- CHAP. 6.—EMIGRES.**—Révoqué par 16 V. c. 86. Il avait été amendé par 13, 14 V. c. 4.
- CHAP. 7.—QUARANTAINE.** Révoqué par 16 V. c. 86.
- CHAP. VIII. SANTÉ PUBLIQUE**—prescriptions à cet égard dans les cas d'urgence.
- CHAP. IX.—TERRES PUBLIQUES**, pour veiller à leur protection. Il révoque section 1 de 2 V. c. 15, et étend l'effet de ses dispositions à toutes les terres non concédées. *Voir* quant aux terres des Sauvages, 13, 14 V. c. 42.
- CHAP. X. INTERPRETATION** des expressions employées dans les statuts de cette session et des suivantes.
- CHAP. XI.—TOWNSHIPS, ERECTION** de, depuis l'Union, confirmée—Mais il n'y a que la seule section 2 (pour annexer de petites étendues de terre) qui s'applique au Bas-Canada.
- CHAP. XII.—GARDE-MAGASINS—FACTEURS**, etc., punition des actes frauduleux relatifs aux marchandises.
- CHAP. XIII.—PARDON GÉNÉRAL**, pour cause de rébellion, 1er février, 1847.
- CHAP. XIV.—DISTILLATEURS ET SPIRITUEUX.**—30 mai, 1846. Il amende et rend permanent 9 V. c. 2.
- CHAP. XV.—TRAVAUX PUBLICS**, péages imposés sur les vaisseaux qui passent par les canaux du St. Laurent. *Voir aussi*, 20 V. c. 19, et les actes relatifs aux travaux publics.
- CHAP. XVI.—STATUTS**, impression et distribution des.—Il amende 8 V. c. 68, (*voir l'Acte.*) Les sections 1 et 2, et partie de section 3 sont abrogées par 14, 15 V. c. 81.
- CHAP. 17.—ACTES CONTINUÉS**, jusqu'au 1er Janvier, 1850, etc.—Objet accompli.
- CHAP. XVIII.—BANQUEROUTE**, prescriptions pour continuer les causes pendantes en vertu de 7 V. c. 10, *voir cet acte.*
- CHAP. XIX.—EXTRADITION DES DELINQUANTS** en vertu du Traité avec les Etats-Unis.—Il doit rester en force tant et aussi longtemps que le 10e article du Traité du 19 Aout, sera en vigueur.
- CHAP. XX.—INCENDIAIRES ET MONNAYAGE**—pour amender la loi y relative.
- CHAP. XXI.—JUSTICE CRIMINELLE**—procédure amendée quant aux actes d'accusation. *Voir* les amendements ultérieurs contenus dans 18 V. c. 92.
- CHAP. XXII.—LETTRES DE CHANGE ET BILLETS PROMISSOIRES.**—Amendé par 13, 14 V. c. 23, et 14, 15 V. c. 62. Quant à la section 5, *voir aussi* 18 V. c. 10, concernant les billets, etc., qui deviennent dus les jours de fêtes d'obligation. Quant à la section 7, *voir* 13, 14 V. c. 23, s. 4, qui déclare que les mots "non autrement ou ailleurs," n'ont pas besoin d'être insérés.

Quant à la section 14, *voir* 14, 15 V. c. 62, s. 1, concernant la date du protêt, etc. Quant à la section 5, *voir* 14, 15 V. c. 22, s. 4, en ce qui regarde les billets des personnes qui ne sont pas des marchands. L'Ordonnance 2 V. c. 57, dont il est question dans la section 28 est maintenant abrogée. Au sujet de la cédule, *voir* 13, 14 V. c. 23, s. 2, qui règle les honoraires pour protêts.

**CHAP. XXIII.—ACTIONS OU PARTS D'UN FONDS SOCIAL—**sont saisissables en vertu d'une exécution.

**CHAP. XXIV.—LETTRES PATENTES** pour inventions.—Loi amendée et refondue. L'acte du Bas Canada, 6 G. 4, c. 34, et celui du Haut Canada, 7 G. 4, c. 5, cités dans cet acte, sont tous deux totalement révoqués par 14, 15 V. c. 79, qui amende et étend les dispositions de cet acte, plus spécialement celles contenues dans la 1ère section qui déclare *qui* pourra s'adresser pour obtenir une patente. Il révoque aussi expressément les mots "dans le principe d'aucune de ces choses," qui se trouvent dans la 1ère section. *Voir aussi*, quant au proviso dans la section 13, (qui limite la durée des patentes à 7 ans) 14, 15 V. c. 79, s. 3, lequel prescrit que les patentes émanées en vertu de cet acte (12 V. c. 24,) seront accordées pour 14 ans, sans faire aucune distinction. L'acte 20 V. c. 32, déclare que c'est au ministre de l'agriculture qu'il faut s'adresser pour obtenir des patentes, et que c'est ce fonctionnaire qui doit avoir la garde des documents y relatifs. *Et voir en outre*, 20 V. c. 33, qui amende cet acte, et prescrit que toutes les patentes émanées entre l'époque de l'union des provinces, et la date de la mise en force de 12 V. c. 24, tomberont sous l'opération de l'acte cité plus haut et de l'acte 14, 15 V. c. 79, et s'appliqueront à toute la province, réservant les droits des personnes qui ont déjà fait usage de telle invention, etc.

**CHAP. 25.—PEAGES DES CHEMINS, exemption militaire.—Révoqué** par 16 V. c. 190.

**CHAP. XXVI.—GAZETTE DU CANADA, remplace les Gazettes** de Québec et du Haut Canada.

**CHAP. XXVII.—ELECTIONS DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE, loi amendée et refondue.—Amendé** par 14, 15 V. c. 108, et 16 V. c. 7—et quant à la qualification des électeurs (franchise électorale) par 18 V. c. 87. Pour les localités qui seront représentées, les places où les électeurs devront voter, etc.—*voir* l'Acte de Représentation 16 V. c. 152. La section 3 est révoquée, et de nouvelles dispositions sont établies par 14, 15 V. c. 108—*voir le dit Acte*. Les sections 14 et 15 n'affectent que le Haut Canada seulement. Quant à la section 23, *voir* 16 V. c. 7, qui l'explique. Quant à la section 30 *et seq.* concernant la qualification des électeurs, *voir* 18 V. c. 87 qui qualifie certaines personnes indépendamment de celles qualifiées par cet Acte. La section 68 relative aux townships de Waterloo et Wilmot est révoquée par 16 V. c. 152, s. 11.

**CHAP. XXVIII.—CHEMINS DE FER—services qu'ils sont obligés** de rendre au gouvernement—règlements—peages. *Voir aussi* 14, 15 V. c. 51, quant aux compagnies incorporées en vertu de ce dernier Acte.

**CHAP. XXIX.—CHEMINS DE FER—garantie provinciale en** leur faveur.—Amendé par 14, 15 V. c. 73. Quant à la 1ère sec-

tion, *voir* 14, 15 V. c. 73, sections 16 à 22, imposant de nouvelles conditions ; et quant à la 5e section, *voir* 14, 15 V. c. 73, s. 2, et 16 V. c. 38 qui pourvoit à la confection du chemin de fer de Québec et Halifax par la compagnie du chemin de fer des Trois-Pistoles, ou par d'autres, à son défaut.

CHAP. XXX.—TERRES PUBLIQUES—vente et administration des bois qui se trouvent sur les. *Voir aussi* 18 V. c. 93, qui fait du surintendant des mesureurs de bois un officier du département des terres de la couronne.

CHAP. 31.—TERRES PUBLIQUES.—Révoqué par 16 V. c. 159. Il amendait 4, 5 V. c. 100.

CHAP. XXXII.—SUBSIDES pour 1849, et EMPRUNT pour travaux publics.—Objet accompli, excepté quant à l'emprunt ?

CHAP. XXXIII.—ASSEMBLEE LEGISLATIVE—indemnité accordée aux membres pour faire face à leurs dépenses.

CHAP. 34.—BUREAU DU DEPARTEMENT DES POSTES—régie et administration.—Révoqué par 13, 14 V. c. 17.

CHAP. XXXV.—ARPENTEURS ET ARPENTAGES, lois amendées et refondues.—Amendé par 14, 15 V. c. 4, et 18 V. c. 83. La section 2 est révoquée par 18 V. c. 83. La section 4 est amendée, et deux bureaux d'examineurs établis par 14, 15 V. c. 4. La section 8 est amendée par 18 V. c. 83. Les sections 26 à 30 inclusivement, et 32 à 47 inclusivement se rapportent au mode de faire les bornages dans le Haut Canada seulement. La section 31 s'étend aux townships du Bas Canada en vertu de l'Acte 18 V. c. 83, s. 11. Quant aux sections 30 et 31, *voir* 13, 14 V. c. 64, s. 7, qui transporte aux conseils des townships les pouvoirs conférés par icelles ; et 18 V. c. 83, s. 8, qui définit le mode d'exercer les dits pouvoirs. La section 40 est abrogée par 18 V. c. 83. *Voir aussi* 19, 20 V. c. 13, qui exige des candidats à la profession d'arpenteur, certaines connaissances géologiques, avant d'être admis, après la fin de 1857, et qui fait du directeur de l'exploration géologique un membre des bureaux d'examineurs, etc. *Voir aussi* 20 V. c. 37 qui abrège le temps d'apprentissage en faveur de ceux qui ont fait un certain cours d'étude, etc.—l'Acte 20 V. c. 73 amende cet Acte, mais seulement quant aux arpentages de certains townships dans le Haut Canada.

CHAP. XXXVI.—POMPIERS—exemptions en leur faveur. *Voir* 4, 5 V. c. 43,—et aussi 13, 14 V. c. 55, s. 5, (tel qu'amendé par 14, 15 V. c. 65)—et 14, 15 V. c. 85.

CHAP. XXXVII.—APPEL, COUR'D'—administration de la Loi Criminelle, etc.—Amendé par 14, 15 V. c. 88, qui abroge la 15e section, et établit d'autres dispositions. Relativement à cet Acte en général, *voir* 16 V. cc. 194 et 195—18 V. cc. 104 et 166—19, 20 V. c. 55—aussi et plus spécialement 20 V. c. 44, lequel aura l'effet sitôt qu'il sera mis en force par proclamation, de révoquer ou affecter plusieurs dispositions de cet acte. La section 8 sera expressément abrogée par la section 14—la section 10 par la section 8—la section 33 par la section 30—la section 2 (en partie seulement) par la section 6—la section 9 sera amendée par la section 15,—et la section 34 par la section 31.

## CHAP. XXXVIII.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—COUR

SUPERIEURE ET DE CIRCUIT, établies.—*Voir* généralement quant à cet acte, 14, 15 V. c. 88—16 V. c. 13—16 V. c. 194—16 V. c. 195—18 V. c. 104—18 V. c. 166, et 19 V. c. 55—*et plus spécialement* 20 V. c. 44: attendu que sitôt que cet acte sera mis en force par proclamation, il aura l'effet de révoquer ou affecter un très-grand nombre des dispositions de cet acte. A l'égard de la section 7, *voir* 16 V. c. 211, concernant les appels des réglemens établis par les conseils municipaux. Quant à la section 13, *voir* 16 V. c. 194, s. 14, et 19, 20 V. c. 55, s. 2. Quant à la section 14, *voir* relativement aux actions réelles, 14, 15 V. c. 60, ss. 1 et 2. Quant à la section 15, *voir* 16 V. c. 194, s. 34. Quant à la section 16, *voir* 14, 15 V. c. 91—16 V. c. 194, s. 2, et 18 V. c. 166, en ce qui concerne les Trois-Rivières, Sherbrooke et Gaspé. La section 17 est abrogée par 16 V. c. 194, s. 1. Quant à la section 25, *voir* 16 V. c. 194, ss. 10 et 21, relatives au délai pour plaider,—et à la forclusion, *voir* 16 V. c. 194, s. 8. Quant à la section 27, *voir* 16 V. c. 194, s. 5, *et seq.* concernant les enquêtes. Quant à la section 29, *voir* 16 V. c. 194, ss. 5 à 7, relatives aux enquêtes. Quant à la section 38, *voir* 14, 15 V. c. 90, s. 1, St. François. Quant à la section 43, *voir* 19, 20 V. c. 55, s. 9, relativement au nombre des juges de circuit. Quant à la section 47, *voir* 18 V. c. 104, en ce qui concerne Montréal et Québec. Quant à la section 49, *voir* 14, 15 V. c. 60, s. 1, touchant les actions réelles ou mixtes. Quant à la section 50, *voir* 16 V. c. 195, s. 1, pour ce qui regarde les writs mis à exécution dans un autre district. Quant à la section 59, *voir* 16 V. c. 194, s. 20, et 18 V. c. 104, relativement au délai fixé pour plaider. Quant à la section 60, *voir* 18 V. c. 104, s. 4—19, 20 V. c. 55, s. 10, et 16 V. c. 194, s. 9, touchant les témoignages et enquêtes. Quant à la section 62, *voir* 18 V. c. 9, s. 5. Quant à la section 64, *voir* 16 V. c. 194, s. 14. Quant à la section 70, *voir* 18 V. c. 3, s. 27, concernant les arrérages seigneuriaux; *aussi* 14, 15 V. c. 90, qui règle la mise à exécution des jugemens, en cas de résistance, etc. Quant à la section 71, *voir* 16 V. c. 195, s. 3, concernant les *alias* writs. Quant à la section 73, *voir* 18 V. c. 104, s. 8, concernant le rapport des oppositions. Quant à la section 77, *voir* 12 V. c. 39—14, 15 V. c. 91—16 V. c. 194, ss. 3, 12 et 35—18 V. c. 158—18 V. c. 166, et 19, 20 V. c. 55, s. 5, relativement aux nouveaux circuits, etc. *Voir aussi* 19, 20 V. c. 55, ss. 4, 5, et 6 quant au changement des places et termes. Quant à la section 90, *voir* 12 V. c. 10, s. 5, par. 12 concernant les jours de fête d'obligation. Quant à la section 92, *voir* 16 V. c. 194, s. 22. Quant à la section 93, *voir* 16 V. c. 105, ss. 2 et 4. Quant à la section 94, *voir* 14, 15 V. c. 60, s. 3. Quant à la section 95, *voir* 18 V. c. 108, qui révoque les actes cités dans cette section, et établit de nouvelles dispositions. Quant à la section 100, *voir* 18 V. c. 98, s. 8. Quant aux sections 105 et 108, *voir* 18 V. c. 109, au sujet des huissiers. Quant à la section 112, *voir* 18 V. c. 89, s. 1, qui limite le salaire des juges de circuit à £650. Aussitôt que l'acte 20 V. c. 4, entrera pleinement en force, la section 3 de cet acte sera expressément amendée par la section 9—les sections 53, 54, 55, 56 par la section 59—les sections 35 et 38 *seront* abrogées par la section 81, et la section 74, par la section 91. La section 100 *sera* amendée en ce qui concerne les juges chargés d'établir le tarif, par la section 89.

- CHAP. XXXIX.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.**—Il corrige une erreur dans l'acte précédent.
- CHAP. XL.—GASPE**—Administration de la Justice. *Voir aussi* 14, 15 V. c. 19, et 16 V. c. 194, s. 16, Aussitôt que l'acte 20 V. c. 44, prendra sa pleine opération, la section 2 de cet acte sera abrogée par la section 120 de l'acte cité en dernier lieu.
- CHAP. XLI.—CORPORATIONS—PREROGATIVE, WRITS DE.**—Amendé par 13, 14 V. c. 36 (plus spécialement en ce qui concerne les sections 1, 11, 12, 14, 16) et 16 V. c. 199, lequel dernier Acte abroge la section 20.
- CHAP. XLII.—CAPIAS AD RESPONDENDUM**—quant et comment il est permis de les émaner.—Expliqué par 18 V. c. 16.
- CHAP. XLIII.—FORMA PAUPERIS**—doutes éclaircis quant à la procédure dans la dite forme.
- CHAP. XLIV.—LIMITATION DES ACTIONS,** par les officiers de Justice.
- CHAP. XLV.—SOCIETES ET COMPAGNIES** non incorporées—actions contre elles, facilitées.—Etendu par 19, 20 V. c. 52, aux causes non commerciales.
- CHAP. XLVI.—BARREAU DU BAS CANADA,** incorporé.—Amendé par 16 V. c. 130, et 18 V. c. 115; et quant à celui de Québec, par 20 V. c. 140.
- CHAP. XLVII.—PROFESSION DE NOTAIRE.**—Il amende 10, 11 V. c. 21, *voir le dit Acte.*
- CHAP. XLVIII.—ENREGISTREMENT DES TITRES.**—Il amende 4 V. c. 30, *voir l'ordonnance.*
- CHAP. XLIX.—TENURE SEIGNEURIALE.**—Il amende 8 V. c. 42, *voir le dit Acte.* Il est révoqué par 18 V. c. 3, s. 1, quant aux seigneuries auxquelles ce dernier se rapporte.
- CHAP. L.—ECOLES COMMUNES.**—Il amende 9 V. c. 27, *voir le dit Acte.* Quant à la section 1 de cet Acte, *voir* 18 V. c. 100, s. 5. Quant à la section 2, *voir* 19, 20 V. c. 14, s. 3. Quant à la section 5, *voir* 19, 20 V. c. 14, s. 7. Quant à la section 18, *voir* 19, 20 V. c. 14, s. 5. Quant à la section 20, *voir* 19, 20 V. c. 14, s. 12. Quant à la section 22, *voir* 19, 20 V. c. 14, s. 8. Quant à la section 27, *voir* 19, 20 V. c. 54. *Voir aussi généralement* 14, 15 V. c. 97—16 V. cc. 208, 209, et 19, 20 V. c. 14.
- CHAP. 51.—CORPORATIONS MUNICIPALES.**—Il proclamait seulement la validité de certaines assemblées.—Objet accompli.
- CHAP. LII.—PROFESSION MEDICALE.**—Il amende 10, 11 V. c. 26, *voir le dit Acte.*
- CHAP. LIII.—MARIAGES**—oppositions aux mariages, abolies.
- CHAP. LIV.—POIDS ET MESURES.**—Il amende 39 G. 3, c. 7, *voir le dit Acte.*
- CHAP. LV.—MAITRES ET SERVITEURS**—différends entre eux, dans les campagnes.—*Mais voir aussi* 18 V. c. 100, s. 24, par. 21, qui donne plein pouvoir aux conseils municipaux de faire des règlements à leur égard.
- CHAP. LVI.—CHEMINS, PONTS, &c.**—incorporation générale des compagnies à fonds social établies pour faire des chemins et

- ponts.—L'effet en est étendu aux compagnies qui font l'acquisition de travaux publics, en vertu de 13, 14 V. c. 14—et il est amendé, quant à la largeur des chemins, par 20 V. c. 48.
- **CHAP. LVII.—CONSTRUCTION, SOCIÉTÉS DE**—pour en encourager la formation.—25 Avril, 1849.—Amendé par 14, 15 V. c. 23, et 18 V. c. 116. *Et voir*, quant à la société de construction de Québec, 18 V. c. 19.
- **CHAP. LVIII.—REBELLION, PERTES OCCASIONNÉES PAR LA**—Bas Canada ?—Objet accompli. *Voir aussi* 9 V. c. 65, et 16 V. c. 17.
- **CHAP. LIX.—CHEMINS D'HIVER.**—30 Mai, 1849.—Il amende 3, 4 V. c. 25, *voir le dit Acte*.
- **CHAP. LX.—POISON**—vente, ou usage pour la chasse. *Voir aussi* 14, 15 V. c. 61, qui étend l'effet de cet Acte au Haut Canada, à l'égard duquel il a été néanmoins révoqué par 19, 20 V. c. 94, excepté peut-être quant à la vente des poisons.
- **CHAP. LXI.—PARTAGE DES TERRES DES TOWNSHIPS** octroyées en commun.—1er Fev., 1849.—Il amende 10, 11 V. c. 37, *voir le dit Acte*.
- **CHAP. LXII.—TERRES DANS LES TOWNSHIPS**—possédées par indivis—pour faciliter un recours en cas d'empiétement ou autre tort.—30 Mai, 1849. *Voir* 10, 11 V. c. 37, relativement auquel cet Acte permet à tout possesseur par indivis d'intenter une poursuite dans les dits cas.
- **CHAPS. 63 à 74 inclusivement.**—HAUT CANADA.
- **CHAP. LXXV.—SOCIÉTÉS EN COMMANDITES.**—Amendé par 18 V. c. 14, de manière à ce qu'il s'applique au Bas Canada.
- **CHAP. 76.**—HAUT CANADA.
- **CHAP. LXXVII.—COMMISSAIRES,** nommés à l'effet de recevoir les affidavits dans le Bas Canada.
- **CHAPS. 78 à 91 inclusivement.**—HAUT CANADA.
- **CHAP. XCII.—ÉGLISE METHODISTE WESLEYENNE**—administration de ses biens.
- **CHAPS. 93 à 111 inclusivement.**—HAUT CANADA.
- **CHAP. CXII.—COURS DE JUSTICE ET PRISONS**—dispositions relatives à leur construction dans certaines localités. *Voir aussi* 13, 14 V. cc. 37 et 94—18 V. c. 164.
- **CHAP. 113.—ÉCOLES COMMUNES,** à Québec et Montréal.—Révoqué par 14, 15 V. c. 97, s. 8.
- **CHAP. CXIV.—MAISON DE LA TRINITE DE QUÉBEC**—lois refondues et Actes antérieurs révoqués.—Amendé par 13, 14 V. cc. 96 et 99—14, 15 V. cc. 52 et 101.—Certains salaires augmentés par 18 V. c. 161. Et quant au maître du hâvre, *voir* 20 V. c. 121.
- **CHAP. CXV.—QUÉBEC, CHEMINS A BARRIÈRES PRES DE.**—Il amende 4 V. c. 17, *voir le dit Acte*. Il est amendé par 13, 14 V. c. 102.
- **CHAP. CXVI.—QUÉBEC,** pour pourvoir à la santé publique de la dite ville.

- CHAP. CXVII.—MAISON DE LA TRINTE DE MONTREAL**—lois refondues et Actes antérieurs refondues.—Amendé par 13, 14 V. c. 96—14, 15 V. c. cc. 26 et 52. Quant aux licences des pilotes, voir 10, 11 V. c. 27. Quant aux pouvoirs conférés quand la santé publique de la ville est en danger, voir 10, 11 V. c. 1—12 V. c. 118—13, 14 V. c. 95. Quant aux sections 40, 41, 42, 46, voir 14, 15 V. c. 53, qui révoque les droits de tonnage.
- CHAP. 118.—SANTÉ PUBLIQUE.**—Il continuait simplement 10, 11 V. c. 1.—Objet accompli.
- CHAP. 119.—HAVRE DE MONTREAL**—commissaires autorisés à commuer certains droits de havre.—Révoqué par 13, 14 V. c. 97.
- CHAP. CXX.—MONTREAL, CHEMINS A BARRIERES PRES DE**—les syndics pourront acquérir le chemin de St. Michel.—Il étend l'effet de 3, 4 V. c. 31, voir le dit acte.
- CHAP. 121.—BUREAU D'ENREGISTREMENT DE MONTREAL**—défectuosités remédiées?—L'époque à laquelle les procédés en vertu de cet Acte étaient étendus par 13, 14 V. c. 93—14, 15 V. c. 68—16 V. c. 16—est expirée; mais leur effet reste le même.
- CHAP. CXXII.—COMTE DE DRUMMOND** divisé en deux municipalités?—Voir 14, 15 V. c. 28—16 V. c. 98. Mais voir aussi 18 V. c. 100, ss. 7 et 10—et 16 V. c. 152—et 18 V. c. 76.
- CHAP. 123.—COMTE DE BERTHIER**—divisé en deux municipalités?—Voir aussi 13, 14 V. c. 110, mais voir 16 V. c. 152 et 18 V. c. 100, s. 10.
- CHAP. 124.—COMTE DE LOTBINIERE**—divisé en deux municipalités?—Mais voir 16 V. c. 152—18 V. c. 100, s. 10.
- CHAP. 125.—ST. ANTOINE DE L'ISLE AUX GRUES**—constitué municipalité séparée—Mais voir 18 V. c. 100, s. 10.
- CHAP. CXXVI.—ST. ANNE DES MONTS ET CAP CHAT**—constitués municipalité séparée.—Confirmé par 18 V. c. 100, s. 4, par 6.
- CHAP. 127.—RIMOUSKI**—translation du siège de la municipalité No. 1?—Mais voir 16 V. c. 152, par 4, qui inclut l'Isle Verte dans Témiscouata, voir aussi 18 V. c. 100, ss. 10 et 12, par 1.
- CHAP. CXXVIII.—RIMOUSKI**—divisé en deux arrondissements pour les fins d'enregistrement.—3 Mai 1849?—Mais voir 16 V. c. 152, et 18 V. c. 99.
- CHAP. CXXIX.—COMTE DE MEGANTIC**, divisé en deux arrondissements pour les fins d'enregistrement.—Mais voir 16 V. c. 152, et 18 V. c. 99.
- CHAP. CXXX.—COMTE DE L'ISLET**—translation du bureau d'enregistrement.
- CHAP. CXXXI.—COMTE DE SAGUENAY**—divisé en deux arrondissements pour les fins d'enregistrement?—Voir 13, 14 V. c. 107. Mais voir aussi, 16 V. c. 152—18 V. c. 76, et 18 V. c. 99.
- CHAP. CXXXII.—UPTON, PARTIE DE**, annexée à St. Hyacinthe pour les fins municipales et judiciaires. Et voir 16 V. c. 194, s. 35, et 18 V. c. 100, s. 33, par. 11.
- CHAP. CXXXIII.—HATLEY ET BOLTON**—township de Magog formé de partie de chacun d'eux.—27 Avril, 1849.
- CHAP. 134.—TOWNSHIP DE HATLEY**—pour autoriser ses cautions à exercer leur réclamation contre le.—30 Mai, 1849.—Objet accompli.

- CHAP. CXXXV.—ELGIN, TOWNSHIP—formé de partie de Hinchinbrooke.
- CHAP. CXXXVI.—ARCHEVEQUE ET EVEQUES CATHOLIQUES ROMAINS, dans chaque diocèse du Bas Canada, incorporés.
- CHAP. CXXXVII.—COMMUNAUTE DES SCEURS de Ste. Croix, à St. Laurent, incorporée.
- CHAP. CXXXVIII.—SCEURS DE MISERICORDE pour la régie de l'Hôpital de la Maternité, incorporées.
- CHAP. CXXXIX.—SCEURS HOSPITALIERES de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal—autorisées à l'effet d'acquérir d'autres propriétés.
- CHAP. CXL.—COMMUNAUTE DES RELIGIEUSES DE L'HOPITAL GENERAL de Québec, autorisées à posséder d'autres biens.—25 Avril, 1849.
- CHAP. CXLI.—DAMES URSULINES de Québec, autorisées à acquérir d'autres biens.
- CHAP. CXLII.—CONGREGATION DES HOMMES de la paroisse de St. Roch, de Québec, incorporée.—30 Mai, 1849.
- CHAP. CXLIII.—REVERENDS PERES OBLATS DE L'IMMACULEE CONCEPTION DE MARIE, incorporés.
- CHAP. CXLIV.—CLERCS PAROISSIAUX OU CATHECHISTES, de St. Viateur (village d'Industrie), incorporés.—25 Avril, 1849.
- CHAP. CXLV.—ASSOCIATION DE LA BIBLIOTHEQUE DES INSTITUTEURS du District de Québec, incorporée.—30 Mai, 1849.
- CHAP. CXLVI.—ACADEMIE INDUSTRIELLE de St. Laurent, incorporée.
- CHAP. CXLVII.—SOCIETE DE ST. PATRICE de Québec, incorporée.
- CHAP. CXLVIII.—SOCIETE DE ST. JEAN BAPTISTE, de la cité de Québec, incorporée.—Amendé par 13, 14 V. c. 126.
- CHAP. CXLIX.—ASSOCIATION DE ST. JEAN BAPTISTE, de Montréal, incorporée.
- CHAP. CL.—SOCIETE DE ST. GEORGE, de Québec, incorporée.
- CHAP. CLI.—SOCIETE AMICALE DE QUEBEC—charte continuée jusqu'au mois de Juin, 1871, etc.—25 Avril, 1849. *Et voir* 10, 11 G. 4, c. 49.
- CHAP. CLII.—SOCIETE LITTERAIRE ET HISTORIQUE DE QUEBEC.—Il amende la charte de la dite société. *Et voir* 10, 11 G. 4, c. 47.
- CHAP. CLIII.—SOCIETE D'HORTICULTURE de Montréal, incorporée.—30 Mai, 1849.
- CHAP. CLIV.—MINISTRE ET SYNDICS de l'église de St. André, Montréal, incorporé.—Amendé par 20 V. c. 191.
- CHAP. CLV.—RIVIERE DU CHENE—amélioration de la.—Amendé par 13, 14 V. c. 111, et 14, 15 V. c. 29.
- CHAPS. 156 à 161 inclusivement.—HAUT CANADA.

- CHAP. CLXII.—COMPAGNIE DES MINES DU SAULT STE. MARIE, incorporée.
- CHAP. CLXIII.—COMPAGNIE DES MINES DE NEEPEGON, incorporée.
- CHAP. CLXIV.—COMPAGNIE DES MINES DU HURON, incorporée.
- CHAP. CLXV.—COMPAGNIE DE LA BAIE DE CUIVRE DE HURON, incorporée.
- CHAP. CLXVI.—COMPAGNIE D'ASSURANCE MARITIME ET CONTRE LE FEU D'ONTARIO, incorporée.
- CHAP. CLXVII.—COMPAGNIE PROVINCIALE D'ASSURANCE MUTUELLE ET GENERALE, incorporée.—Amendé par 16 V. c. 69—18 V. c. 213.
- CHAP. CLXVIII.—COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE, incorporée.—25 Avril, 1849.
- CHAP. CLXIX.—BANQUE DE GORE ?—25 avril, 1849.—Il amende l'Acte du Haut Canada, 5 Guill. 4, c. 46. *Voir Tables du Haut Canada.*
- CHAP. 170.—BANQUE COMMERCIALE DU DISTRICT DE MIDLAND ?—25 avril, 1849.—Il amende l'Acte du Haut Canada, 2 Guill. 4, c. 11. *Voir les Tables du Haut Canada. Mais voir aussi 19, 20 V. c. 120, qui refond et amende tous les Actes relatifs à cette banque.*
- CHAPS. 171 à 175 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. CLXXVI.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU ST. LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE.—30 mai, 1849.—Il amende 8 V. c. 25, *voir le dit Acte.*
- CHAP. CLXXVII.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET LACHINE.—Il amende 9 V. c. 82, *voir le dit Acte.*
- CHAP. CLXXVIII.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE JONCTION DE MONTREAL ET VERMONT, incorporée.—Amendé par 14, 15 V. c. 145—et 18 V. c. 187.
- CHAP. 179.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE JONCTION DE MONTREAL ET DE LA LIGNE PROVINCIALE.—Il amende 10, 11 V. c. 121. Mais l'un et l'autre de ces Actes sont révoqués par 13, 14 V. c. 114.
- CHAP. CLXXX.—COMPAGNIE DU CANAL DE ST. LAURENT ET CHAMPLAIN, incorporée.
- CHAP. CLXXXI.—COMPAGNIE DU TELEGRAPHE DE MONTREAL ET TROY, incorporée.
- CHAP. CLXXXII.—COMPAGNIE GAZ DE QUEBEC, incorporée.—Amendé par 18 V. c. 216.
- CHAP. CLXXXIII.—NOUVELLE COMPAGNIE DU GAZ de la cité de Montréal.—Il amende 10, 11 V. c. 79, *voir le dit Acte.*
- CHAP. 184.—BANQUE DE MONTREAL, prolongation du temps fixé pour augmenter son capital.—25 avril, 1849.—Objet accompli.
- CHAP. CLXXXV.—BANQUE DE LA CITE.—30 mai, 1849.—Il amende 4, 5 V. c. 97, *voir le dite Acte.*

- CHAP. CLXXXVI.—PRIMEAU M. A., et A. A. TROTTIER, pont sur la rivière Chateaugay.
- CHAP. CLXXXVII.—DELISLE, A. M., B. H. Lemoine, etc., pont sur la rivière Jésus.
- CHAP. CLXXXVIII.—ARCHAMBAULT, A., pont sur la rivière L'Assomption.
- CHAP. CLXXXIX.—COMPAGNIE DU PONT DE ST. ANSELME, incorporée.
- CHAP. CXC.—YULE, J., et autres, autorisés à l'effet de construire une digue sur la rivière Richelieu.
- CHAP. CXCI.—COMPAGNIE DU CIMETIERE DE MONT HERMON, incorporée.
- CHAP. CXCH.—COMPAGNIE D'ENTREPOT DE QUÉBEC, incorporée.
- CHAP. CXCHII.—COMPAGNIE DE TRANSPORT DE QUEBEC, incorporée.
- CHAP. CXCHIII.—BOURSE DE MONTREAL ET CHAMBRE DE LECTURE, incorporée.
- CHAP. CXCHV. STUART, G. J., admis à la pratique de la loi, dans le Bas Canada.

## ACTES RÉSERVÉS.

- CHAP. 196.—HAUT CANADA.
- CHAP. CXCVII.—AUBAINS, naturalisation des.—23 Nov., 1849.—Par 18 V. c. 6, la période de résidence requise par la section 4, changée de sept à cinq ans.
- CHAP. CXCVIII.—AUBAINS—a trait aux personnes naturalisées en vertu de l'Acte du Bas Canada, 1 Guil. 4, c. 53, (Affaire Donégani.)
- CHAP. 199.—HAUT CANADA.
- CHAP. CC.—ECOLES, FONDS DES—un million d'acres mis à part en faveur des dites écoles, 27 Mai, 1850.

---

13, 14 VICT.—3e Sess. 3e Parl.—(*Comte d'Elgin et Kincardine, Gouverneur Général,*) 1850.

- CHAP. 1.—SUBSIDES pour 1849 et 1850, 10 Août, 1850. Objet accompli.
- CHAP. II.—FINANCES—emprunt pour travaux publics, et pour l'asile des aliénés, etc. †
- CHAP. III.—RECIPROCITE, avec les colonies britanniques de l'Amérique du Nord. 24 Juillet, 1850.
- CHAP. 4.—EMIGRÉS—encouragés à se servir de la voie du St. Laurent. Révoqué par 16 V. c. 86.
- CHAP. V.—DOUANES.—10 Août, 1850.—Il amende 12 V. c. 1.
- CHAP. VI.—DROITS D'AUTEURS—droits sur les réimpressions étrangères des ouvrages britanniques.

- CHAP. 7.—COLPORTEURS ET PORTE-CASSETTES ?—Révoqué par 16 V. c. 184, mais il est déclaré (s. 7.) que cet Acte n'affecte que le Haut Canada seulement. *Question*—Quel est son effet en ce qui concerne le Bas Canada ?**
- CHAP. 8.—COURS DES MONNAIES, désavoué.**
- CHAP. 9.—COURS DES MONNAIES, monnaies d'argent, leur valeur. 24 Juillet, 1850. Révoqué par 16 V. c. 158.**
- CHAP. 10.—ACTES CONTINUÉS, jusqu'au 1er Janvier, 1851, etc.—10 Août, 1850.—Objet accompli.**
- CHAP. 11.—MILICE.—Révoqué par 18 V. c. 77.**
- CHAP. 12.—EXPLORATION GÉOLOGIQUE, allocation en vertu de 8 V. c. 16, continuée. 24 Juillet, 1850.—Objet accompli. *Voir nouvel Acte, 19, 20 V. c. 13.***
- CHAP. XIII.—TRAVAUX PUBLICS. 10 Août, 1850.—Il amende 9 V. c. 37, *voir le dit Acte.* La section 4 est abrogée par 14, 15 V. c. 53, s. 2.**
- CHAP. XIV.—CHEMINS, PONTS PUBLICS, etc.—peuvent être cédés à des compagnies, etc., 24 Juillet, 1850. La section 1 étend l'effet de l'Acte général, 12 V. c. 56, aux compagnies établies à l'effet d'acquiescer les chemins publics, etc.**
- CHAP. XV.—CHEMINS ET PONTS dans les cités et villes—abandonnés par le bureau des travaux publics—comment ils seront tenus en état de réparation.—10 Août, 1850.**
- CHAP. XVI.—TERRES PUBLIQUES, terme fixé pour le rachat du *scrip* limité. *Voir aussi, 16 V. c. 159, s. 28, qui prolonge cette période.***
- CHAP. XVII.—BUREAU DE POSTE—transfert et administration du dit bureau.—Amendé par 14, 15 V. c. 71—16 V. c. 8—18 V. c. 79—et 20 V. c. 25. Section 4 est amendée et révoquée en partie par 18 V. c. 79, s. 2. Quant à la section 5, *voir 20 V. c. 22, s. 3, qui n'établit aucune distinction quant à la valeur de toute charge qui disqualifie.* Quant à la section 7, *voir aussi 16 V. c. 8, s. 9; et quant à la section 8, voir aussi 18 V. c. 79, tel qu'amendé par 20 V. c. 25, concernant les frais de port des papiers nouvelles.* L'Acte 20 V. c. 25 amende aussi les sections 12 et 21 de 14, 15 V. c. 71, qui change l'époque et la forme du rapport du maître général des Postes, et prescrit que les maîtres de Poste seront tenus de rendre leurs comptes chaque fois qu'ils en seront requis.**
- CHAP. XVIII.—SERMENTS D'OFFICE ET D'ALLEGANCE. ---24 Juillet, 1850.**
- CHAP. XIX.—JUGEMENTS RENDUS A L'ÉTRANGER, etc., Preuve facilité.**
- CHAP. XX.—BANQUEROUTE—pour venir en aide aux banqueroutiers qui n'ont pas obtenu de certificats.—10 Août, 1850.—Temporaire en tant qu'il dépend de 7 V. c. 10; avec lequel il est continué par 16 V. c. 151—18 V. c. 85—19, 20 V. c. 85—et 20 V. c. 16, jusqu'à la fin de la session qui suivra le 1er Janvier, 1858.**
- CHAP. XXI.—BANQUES—POUR ÉTABLIR LE LIBRE COMMERCE DES.—Amendé par 14, 15 V. c. 69, et 19, 20 V. c. 3.**

La période de 12 mois indiquée dans le dernier proviso de la section 2, a été prolongée par 14, 15 V. c. 69, s. 2. La section 13 et le proviso de la section 14 sont abrogés et de nouvelles dispositions établies à leur place par 19, 20 V. c. 3. Quant à la section 30, voir 14, 15 V. c. 69, s. 1.

CHAP. XXII.—BANQUES INCORPOREES, privilèges à raison d'hypothèques.

CHAP. XXIII.—LETTRES DE CHANGE ET BILLETS PROMISSOIRES, frais de protêt.—Quant à la section 5, voir 14, 15 V. c. 94, qui prescrit comment les protets seront faits, etc., et 18 V. c. 10, concernant les BILLETS, etc., qui deviennent dus les jours de fête d'obligation. Cet Acte amende 12 V. c. 22, voir le dit Acte.

CHAP. XXIV.—VAISSEAUX DES PLANTATIONS BRITANNIQUES, enregistrement des.—Il amende 8 V. c. 5, en ce qui concerne les navires appartenant à des corporations.

CHAP. XXV.—MATELOTS, DESERTION DES.—Il étend l'effet de 47 Guill. 3, c. 9, (voir le dit Acte) aux navires étrangers.

CHAP. XXVI.—LOI, pour en faciliter l'étude.

CHAP. 27.—AUBERGES.—Révoqué par 14, 15 V. c. 100.

CHAP. XXVIII.—MANUFACTURES ET MINES, COMPAGNIES DE.—Amendé par 16 V. c. 172, (voir le dit Acte, en ce qui concerne plus spécialement les sections 1, 11 et 12), et par 19, 20 V. c. 12. Voir aussi 20 V. c. 14 qui amende cet Acte par l'encouragement donné aux actionnaires étrangers, et Chap. 15, qui permet aux compagnies de mines de faire des chemins à rails plats.

CHAP. 29.—FLEUR ET FARINE, inspection de la.—24 Juillet, 1850.—Révoqué par 19, 20 V. c. 87. Il amendait 4, 5 V. c. 89.

CHAP. XXX.—BŒUF ET LARD, inspection.—10 Août, 1850. Il amende 4, 5 V. c. 88, qu'il rend permanent.

CHAP. XXXI.—TELEGRAPHES ELECTRO-MAGNETIQUES, pour les garantir de tout dommage.

CHAP. XXXII.—ASSOCIATIONS DE PREVOYANCE (Sociétés de Bienveillance), incorporation générale.

CHAP. XXXIII.—FRAIS—la couronne pourra les recouvrer dans certains cas.

CHAP. 34.—CORPORATIONS MUNICIPALES, lois amendées.—Révoqué par 18 V. c. 100. Voir 10, 11 V. c. 7.

CHAP. XXXV.—SESSIONS TRIMESTRIELLES, pour en faciliter la tenue. La section 3 est abrogée par 16 V. c. 201, s. 2, qu'on pourra consulter en ce qui concerne Kamouraska et Outaouais. Voir aussi 19, 20 V. c. 55.

CHAP. XXXVI.—PREROGATIVE ET DROITS DES CORPORATIONS, writs de.—Il amende 12 V. c. 41, voir le dit Acte.

CHAP. XXXVII.—OFFICIERS DE JUSTICE—salaires annuels à eux accordés. Amendé par 16 V. c. 196—et 18 V. c. 98. Voir aussi 14, 15 V. c. 17, s. 3, quant à l'allocation du Protonotaire pour percevoir la taxe imposée en vertu de l'acte 12 V. c. 112.

- CHAP. XXXVIII.—ARBITRES—EXPERTS—prestation de serment facilitée.
- CHAP. XXXIX.—PROFESSION DE NOTAIRE.—Il amende 10, 11 V. c. 21, *voir le dit Acte*. Amendé, en ce qui concerne St. François par 18 V. c. 165—et quant à la section 10 (enregistrement par sommaires), *voir* 19, 20 V. c. 15.
- CHAP. 40.—AGRICULTURE—pour remédier aux abus qui lui sont préjudiciables.—Révoqué par 20 V. c. 40. Il amendait 6 Guill. 4, c. 56. *Voir le dit Acte*—et il a été amendé par 14, 15 V. c. 102—16 V. c. 210.
- CHAP. XLI.—CHEMINS—on pourra maintenir une action pour travaux faits sur les, en vertu de certains actes expirés.
- CHAP. XLII.—SAUVAGES—protection des terres et propriétés à eux appartenant.—Amendé par 14, 15 V. c. 59, qui abroge la section 5. *Voir aussi* 14, 15 V. c. 106, et 20 V. c. 26.
- CHAP. XLIII.—POISSON ET HUILE, inspection.—Il amende et rend permanente 2 V. (3) c. 65.
- CHAP. XLIV.—EGLISES, PAROISSES, ET CIMETIERES—construction et erection des.—Il amende 2 V. (3) c. 29, *voir* l'ordonnance. Quant à la section 1, *voir* 16 V. c. 125, s. 2—et 18 V. c. 112, s. 6. Quant à la section 4, *voir* l'acte cité en dernier lieu; et quant à la section 19, *voir* le même acte, et 14, 15 V. c. 103.
- CHAP. 45.—SOCIETE D'AGRICULTURE DU BAS CANADA.—24 Juillet, 1850. Il amende 10, 11 V. c. 60, mais ce dernier est révoqué par 16 V. c. 11.
- CHAP. 46.—SOCIETE D'AGRICULTURE.—10 Août, 1850.—Révoqué par 18 V. c. 18. Il amendait 8 V. c. 53.
- CHAP. XLVII.—MINISTRES METHODISTES WESLEYENS—autorisés à l'effet de tenir des registres de baptêmes, etc.
- CHAPS. 48 à 70 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. LXXI.—RECLAMATIONS DU GOUVERNEMENT, contre les compagnies—pour l'autoriser à régler les dites réclamations.
- CHAPS. 72 à 91 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. XCII.—MONTREAL, poudre à tirer dans la cité.—Il révoque 33 G. 3, c. 1, et donne plein pouvoir au conseil de ville d'établir des réglemens à cet égard.
- CHAP. XCIII.—MONTREAL, défectuosité dans l'enregistrement des titres. Il continuait 12 V. c. 121, *voir* le dit acte.
- CHAP. XCIV.—COUR DE JUSTICE à Montréal—les revenus des licences d'auberges affectés à sa construction.
- CHAP. XCV.—MAISON DE LA TRINITE DE MONTREAL.—Il amende 12 V. c. 117, *voir* le dit acte.
- CHAP. XCVI.—MAISON DE LA TRINITE DE QUEBEC.—Il amende 12 V. c. 114, *voir* le dit acte. *Ainsi que* 14, 15 V. c. 101.
- CHAP. 97.—HAVRE DE MONTREAL.—Révoqué par 16 V. c. 24. Il amendait 10, 11 V. c. 56.
- CHAP. XCVIII.—BANQUE D'EPARGNES DE MONTREAL.—Enquête sur les affaires de la dite Banque.

- CHAP. XCIX.—MAISON DE LA TRINITE DE QUEBEC**, placement de bouées dans le chenal du nord. *Et voir* 12 V. c. 114.
- CHAP. C.—QUEBEC**, approvisionnement d'eau.—Il amende 9 V. c. 113, *voir* le dit acte.
- CHAP. CI.—QUEBEC**, pour venir en aide aux victimes des incendies.—Il amende 9 V. c. 62, *voir* le dit acte.
- CHAP. CII.—QUEBEC, CHEMINS A BARRIERES PRES DE**—syndics autorisés à faire l'acquisition du pont Dorchester, etc.—Il étend l'effet de 4 V. c. 17, *voir* le dit acte.
- CHAP. CIII.—LES SYNDICS DES CHEMINS A BARRIERES**—pourront échanger les débetures pendant 3 ans.
- CHAP. CIV.—TROIS-RIVIERES**, commune transférée à la municipalité.—*Voir* 41 G. 3, c. 11—*aussi* 18 V. c. 100, s. 3, et 20 V. c. 129, qui incorpore Trois-Rivières comme cité.
- CHAP. 105.—ST. HYACINTHE**, Village, incorporé.—Révoqué par l'acte 16 V. c. 236, qui l'incorpore comme ville, *et maintenant* 20 V. c. 130, qui l'incorpore comme cité.
- CHAP. CVI.—CHEMINS A BARRIERES DE LONGUEUIL ET CHAMBLY**, placés sous le contrôle du Bureau des Travaux Publics. *Voir* 4 V. c. 16.
- CHAP. CVII.—SAGUENAY**, seconde municipalité établie, et bénéfice de l'acte des écoles et de celui des petites causes étendu au dit comté.—24 Juillet, 1850.—Mais l'acte 10, 11 V. c. 7, est maintenant révoqué par 18 V. c. 100, dont la section 5 maintient les écoles de municipalité alors existantes.
- CHAP. CVIII.—COMTE D'HUNTINGDON**, divisé en deux arrondissements pour les fins d'enregistrement?—*Et voir* 18 V. c. 99, et 16 V. c. 152. *Voir aussi* quant à l'enregistrement de certains titres, 18 V. c. 170—*et* 20 V. c. 118.
- CHAP. CIX.—RIMOUSKI?**—Il explique 12 V. c. 128, *voir* le dit acte.
- CHAP. CX.—COMTE DE BERTHIER?**—Il corrige une erreur dans 12 V. c. 123, *voir* le dit acte.
- CHAP. CXI.—RIVIERE DU CHENE.**—Il étend 12 V. c. 155, *voir* le dit Acte.
- CHAP. CXII.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET LACHINE**—réunie à la Compagnie du chemin de fer du Lac St. Louis, et de la ligne provinciale.—10 Août, 1850.—Il amende 9 V. c. 82, *voir* le dit Acte.
- CHAP. CXIII.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET LACHINE**,—pouvoirs étendus, et Compagnie du chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Ottawa incorporés.—Il amende 9 V. c. 82, *voir* le dit Acte.
- CHAP. CXIV.—CHEMIN DE FER DE CHAMPLAIN ET DU ST. LAURENT.**—Il amende 2 Guil. 4, c. 58, *voir* le dit Acte.
- CHAP. CXV.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU VILLAGE DE L'INDUSTRIE ET DE RAWDON**, incorporée.—Amendé par 16 V. c. 48, et 16 V. c. 246.

- CHAP. CXVI.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC ET RICHMOND, incorporée.—*Voir* 18 V. c. 33, qui confirme l'union de ce chemin avec la Compagnie du grand tronc, en vertu de 16 V. c. 39.
- CHAP. CXVII.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC ET ST. ANDRE, incorporée.
- CHAP. CXVIII.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU ST. LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE.—Il amende 8 V. c. 25, *voir le dit Acte*.
- CHAP. CXIX.—ASSOCIATION DU TELEGRAPHE ELECTRIQUE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD.—Il amende 10, 11 V. c. 82. *voir le dit Acte*.
- CHAP. CXX.—COMPAGNIE DU TELEGRAPHE DE MONTREAL ET BYTOWN, incorporée.
- CHAP. CXXI.—COMPAGNIE D'ASSURANCE DE MONTREAL CONTRE LE FEU, SUR LA VIE, etc.—*Voir aussi* 6 V. c. 22.
- CHAP. CXXII.—BIBLIOTHEQUE DES AVOCATS de Montréal.—24 Juillet, 1854.—Il amende 3, 4 V. c. 48. *Et voir* 16 V. c. 130, ss. 7, 8.
- CHAP. CXXIII.—CORPORATION DES PILOTES, pour le hâvre de Québec—constituée.—10 Août, 1850.—Amendé par 16 V. c. 258.
- CHAP. CXXIV.—ACADEMIE DE ST. JEAN, incorporée.
- CHAP. CXXV.—EGLISE DE ST. PATRICE, de Québec—recouvrement de la rente des bancs facilité.
- CHAP. CXXVI.—SOCIETE DE ST. JEAN BAPTISTE, de la cité de Québec, incorporée.—24 Juillet, 1850.—Il amende 12 V. c. 148.
- CHAP. CXXVII.—SOCIETE BIENVEILLANTE DES OUVRIERS DE QUEBEC, incorporée.
- CHAP. CXXVIII.—COMTE, LOUIS—autorisé à l'effet de recouvrer une somme d'argent de la paroisse de St. Edouard.—10 Août, 1850.
- CHAPS. 129 à 136 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. 137.—BANQUE DU HAUT CANADA—temps fixé pour payer le capital prolongé.—24 Juillet, 1850.—Il amende l'Acte du Haut Canada 59 G. 3, c. 24. *Voir* les Tables du Haut Canada. Mais tous les Actes relatifs à cette banque sont amendés et refondus par 19, 20 V. c. 121.
- CHAP. CXXXVIII.—COMPAGNIE DE DEPOT ET DE PRET DU HAUT CANADA.—10 août, 1850.—Il amende 7 V. c. 63, *voir le dit Acte*.
- CHAP. CXXXIX.—COMPAGNIE D'ASSURANCE MARITIME ET CONTRE LE FEU, de Kingston, incorporée.
- CHAPS. 140 à 144 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. CXLV.—COUNTER, JOHN, patente pour poêles.

14, 15 VICT.—4e Sess. 3e Parl.—(Comte d'Elgin et Kincardine, Gouverneur Général.) 1851.

CHAP. I.—ELECTIONS CONTESTEES—décidées et jugées en parlement.—2 Août, 1851.—Amendé par 20 V. c. 23, qui pourvoit au mode de recevoir les témoignages, même avant la réunion du parlement et dans un certain temps après l'élection, devant un juge de circuit ou de comté, lequel est revêtu des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu des sections 98 et 99 de cet Acte.

CHAP. II.—PENITENCIER PROVINCIAL—pour mieux pourvoir à son administration.—Temporaire ; continué par 18 V. c. 85, et 19, 20 V. c. 85, jusqu'à la fin de la session qui devait suivre le 1er Jan., 1857,—et jusqu'au 1er Janvier, 1858, etc., par 20 V. c. 16. Voir aussi 20 V. c. 28, s. 10, qui étend l'effet de plusieurs des dispositions de cet Acte aux prisons de réforme, en vertu de l'Acte susdit qui est permanent, et la section 30 qui amende section 39.

CHAP. 3.—EMIGRES—commutation des cautionnements.—Révoqué par 16 V. c. 86.

CHAP. IV.—ARPENTEURS, admission des.—Il amende 12 V. c. 35, voir le dit Acte. La section 2 est amendée par 19, 20 V. c. 13, qui constitue le directeur de l'exploration géologique un des membres du bureau d'Examineurs. Et voir aussi 20 V. c. 37, qui établit de nouvelles dispositions relativement à l'admission des personnes qui ont fait un certain cours d'études.

CHAP. V.—COMTES ET DIVISIONS TERRITORIALES, H. C., bornes et limites des.—Les cédules A et C sont amendées par 16 V. c. 152, qui définit les comtés pour les fins de la représentation, et ne laisse subsister aucune union pour cet objet, excepté Lennox et Addington—Huron et Bruce. Voir aussi 20 V. c. 76, qui annexe certains nouveaux townships au comté de Peterborough.

CHAPS. 6 à 15 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. XVI.—LETTRES PATENTES POUR LES TERRES, dispositions y relatives.—Il amende 36 G. 3, c. 3, voir le dit Acte.

CHAP. XVII.—OFFICIERS DE JUSTICE.—Il amende 13, 14 V. c. 37, voir le dit Acte. Les sections 1 et 2 ne sont plus en force, étant remplacées par les sections 1 et 2 de 16 V. c. 196.

CHAP. 18.—SAISIE pour moins de £10 ct.—Expiré et mis de côté par 18 V. c. 107.

CHAP. XIX.—GASPE, administration de la Justice.—Un second terme de la cour supérieure autorisé en amendement de 12 V. c. 38, s. 77. Voir aussi 12 V. c. 40.

CHAP. XX.—PROFESSION DE NOTAIRE.—Il amende 12 V. c. 47, quant au temps prescrit pour entrer les brevets. Et voir 10, 11 V. c. 21.

CHAP. XXI.—ASSURANCE MUTUELLE, COMPAGNIES D'—Il amende et rend permanents 4 Guil. 4, c. 33, et 6 Guil. 4, c. 33, voir les dits Actes.

CHAP. XXII.—QUEBEC, pour venir en aide aux victimes des incendies.—Il amende 9 V. c. 62, voir le dit Acte.

CHAP. XXIII.—CONSTRUCTION, SOCIETES DE.—Il amende 12 V. c. 57, voir le dit Acte.

- CHAP. XXIV.—MONTREAL, POLICE DE, paiement de ce corps en vertu de l'Acte 2 V. c. 2, *voir le dit Acte.*
- CHAP. XXV.—QUEBEC, POLICE DE, paiement de ce corps.—*Voir* 2 V. c. 2. *Et aussi* 20 V. c. 123, qui permet à la corporation d'établir un corps de police.
- CHAP. XXVI.—MAISON DE LA TRINITE DE MONTREAL.—Il amende 12 V. c. 117, *voir le dit Acte.*
- CHAP. 27.—HAVRE DE MONTREAL.—Révoqué par 16 V. c. 24.
- CHAP. 28.—COMTE DE DRUMMOND—place pour tenir les séances du conseil municipal, changée. *Mais voir* 16 V. c. 98, qui fixe St. Christophe comme étant la place. *Et voir aussi* les notes sur l'Acte 12 V. c. 122.
- CHAP. XXIX.—RIVIERE DU CHENE.—Il amende 13, 14 V. c. 11, *voir le dit Acte.*
- CHAPS. 30 à 35 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. XXXVI.—COMPAGNIE DE GARANTIE DU CANADA, incorporée.
- CHAPS. 37 à 39.—HAUT CANADA.
- CHAP. XL.—COMPAGNIE D'ASSURANCE BRITANNIQUE ET AMERICAINE SUR LA VIE ET CONTRE LE FEU—pouvoirs étendus.—Il amende l'Acte du Haut Canada, 3 Guil. 4, c. 18. *Voir* les Tables du Haut Canada, *aussi* 6 V. c. 25.
- CHAP. XLI.—ASSOCIATION BIENVEILLANTE DES POMPIERS DE MONTREAL.—Il amende 10, 11 V. c. 101.
- CHAP. XLII.—WATEROUS, C. H., naturalisé.
- CHAP. XLIII.—GOULD, IRA, et autres, naturalisés.
- CHAPS. 44 et 45.—HAUT CANADA.
- CHAP. 46.—SUBSIDES.—30 Août, 1851.—Objet accompli.
- CHAP. 47.—COURS MONETAIRE.—SYSTEME DECIMAL.—Révoqué par 16 V. c. 158.
- CHAP. 48.—COURS MONETAIRE.—Il étendait l'effet de 4, 5 V. c. 93, à certaines monnaies d'or et d'argent.—Révoqué par 16 V. c. 158.
- CHAP. XLIX.—RECENSEMENT, périodique.
- CHAP. L.—PROCESSIONS DES PARTIS.—Il révoque simplement 7 V. c. 6.
- CHAP. LI.—CHEMINS DE FER—pour refondre les clauses générales relatives aux chemins de fer.—Les sections 5 et 6 sont abrogées par 16 V. c. 2. Quant aux sections 9 et 10, *voir* 16 V. c. 169, s. 8, qui dissipe tous doutes relatifs aux terres de la couronne, et 14, 15 V. c. 67 quant aux terres appartenant à l'artillerie ou à l'Amirauté. La section 13 est amendée par 20 V. c. 35. *Voir aussi* d'autres dispositions établies pour divers objets par 16 V. c. 169—18 V. c. 92, ss. 32, 33, 34—19, 20 V. c. 11, et 20 V. c. 35.
- CHAP. LII.—DROITS DE TONNAGE—révoqué et mode de pourvoir à l'entretien des phares.
- CHAP. LIII.—TRAVAUX PUBLICS.—Il amende 10, 11 V. c. 24. Les sections 1 et 2 affectent le Bas Canada seulement. *Voir aussi* 9 V. c. 37.

**CHAP. LIV.—JUGES DE PAIX**—pour les protéger dans l'accomplissement de leurs devoirs.—Révoqué quant au Haut Canada par 16 V. c. 180, mais en force dans le Bas Canada.

**CHAP. LV.—BANQUES D'ÉPARGNES**.—Il continue 4, 5 V. c. 32. Mais cet Acte est maintenant révoqué par 18 V. c. 96, excepté quant aux banques déjà établies à l'égard desquelles il est continué (par la section 32 de cet Acte) pendant sept années à compter du 30 Mai, 1855.

**CHAP. LVI.—TERRES PUBLIQUES — HONORAIRES DES LETTRES PATENTES**, temps fixé pour les payer, prolongé.

**CHAP. LVII.—MUNICIPALITÉS**—autorisées à l'effet d'acquiescer les travaux publics en dehors de leurs limites ?—La section 1 est la seule qui soit restée en force ; les sections 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 étant révoquées par 16 V. c. 190. D'après la 8e section cet Acte ne devait s'appliquer qu'au Haut Canada seulement, mais la section 8 est révoquée. L'abrogation de la dite section semblerait étendre l'effet de cet Acte aux Bas Canada ?

**CHAP. LVIII.—AVIS DE PARENS**—notaires autorisés à cet effet.—Expliqué par 16 V. c. 91, et 18 V. c. 17.

**CHAP. LIX.—SAUVAGES**—pour pourvoir à la conservation de leurs terres et propriétés. Il amende 13, 14 V. c. 42, *voir le dit Acte*.

**CHAP. LX.—ACTIONS REELLES OU MIXTES**—où instituées, etc.—absents, etc.

**CHAP. LXI.—POISON**, vente du.—Cet Acte ne s'applique qu'au Haut Canada, et il est révoqué en ce qui concerne cette partie de la province par 19, 20 V. c. 94, excepté peut-être la section 5 qui amende et étend 12 V. c. 60, relativement à la vente du poison ?

**CHAP. LXII.—LETTRES DE CHANGE**, et billets promissaires.—Il amende 12 V. c. 22, *voir le dit Acte*.

**CHAP. LXIII.—KAMOURASKA ET AYLMEYER**—licences d'auberges affectées à la construction des prisons et maisons de justice.

**CHAP. 64 à 66 inclusivement.—HAUT CANADA.**

**CHAP. LXVII.—AMIRAUTE**, Acte pour l'investir, etc.

**CHAP. 68.—ACTES CONTINUES**, au 1er Janvier, 1852.—Objet accompli.

**CHAP. LXIX.—BANQUES**, pour établir le libre commerce des.—Il amende 13, 14 V. c. 21, *voir le dit acte*.

**CHAP. LXX.—BANQUES INCORPORÉES**,—exemptes de taxes à certaines conditions. *Voir aussi* 16 V. c. 162.

**CHAP. LXXI.—BUREAU DE POSTE**.—Il amende 13, 14 V. c. 17. Quant à la section 2, *voir* 16 V. c. 8, ss. 2, 3. La section 16 est amendée par 18 V. c. 79, s. 3, quant au nombre des inspecteurs. Quant aux sections 12 et 21, *voir* 20 V. c. 25, ss. 9 et 8.

**CHAP. LXXII.—FINANCES—EMPRUNT POUR TRAVAUX PUBLICS.**

**CHAP. LXXIII.—CHEMINS DE FER—LIGNE DU GRAND TRONC**.—Il amende 12 V. c. 29, *voir le dit Acte*. Quant à la section 2, *voir* 16 V. c. 38, s. 27, qui pourvoit à la confection du chemin des Trois-Pistoles à la ligne provinciale sur la route d'Halifax. Les

- sects. 2 à 14 inclusivement, bien que non révoquées, semblent avoir été mises de côté ou remplacées par des Actes qui pouvoient à la construction de la ligne des Trois-Pistoles à Hamilton et au delà, par des compagnies privées.
- CHAP. LXXIV.—CHEMINS DE FER—LIGNE DU GRAND TRONC.—Il étend simplement l'opération de 14, 15 V. c. 73 au grand chemin de fer Occidental.
- CHAP. LXXV.—FINANCES—EMPRUNT POUR LE GRAND TRONC.— autorisé ?—Objet accompli. Il est pourvu autrement à la confection de cette ligne.
- CHAP. LXXVI.—EMEUTES DANS LES ENVIRONS DES TRAVAUX PUBLICS.—Temporaire.—Il étend l'effet de 8 V. c. 6, aux travaux entrepris par des compagnies et continue cet Acte jusqu'au 1er Janvier, 1855; ces deux Actes ont été continués jusqu'à la fin de la session qui suivait le 1er Janvier, 1857, par 19, 20 V. c. 85; et jusqu'au 1er Janvier, 1858, par 20 V. c. 16.
- CHAP. 77.—PENSIONNAIRES MILITAIRES, etc., employés comme force locale.—Temporaire.—Devait demeurer en force pendant cinq ans à compter du 30 Août, 1851, et jusqu'à la fin de la session suivante.—Expiré.
- CHAP. 78.—EMIGRES.—Révoqué par 16 V. c. 86.
- CHAP. LXXIX.—BREVETS D'INVENTIONS—les patentes pourront servir pour les deux sections de la province, etc.—Il amende 12 V. c. 24, voir le dit Acte, et aussi 20 V. c. 33.
- CHAP. LXXX.—OFFICIERS PUBLICS—cautions libérées dans certains cas.
- CHAP. LXXXI.—STATUTS—impression et distribution.—Il amende 12 V. c. 16, voir le dit Acte.
- CHAP. LXXXII.—PRETEURS SUR GAGES—règlements à leur égard.
- CHAP. LXXXIII.—ALIENES DANGEREUX, renfermés. Voir aussi 20 V. c. 38, s. 31.
- CHAP. LXXXIV.—ALIENES, ASILE PRIVÉS DES—dispositions et règlements y relatifs. Voir aussi 20 V. c. 28, s. 32.
- CHAP. LXXXV.—POMPIERS—les municipalités des villes pourront les exempter des corvées et de servir comme jurés.—Et voir 12 V. c. 36—4, 5 V. c. 43.
- CHAP. LXXXVI.—INSTITUTS DES ARTISANS—ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHEQUE—incorporation générale des dites institutions. Voir 19, 20 V. c. 51, qui amende la section 2 quant au montant des biens-fonds qu'elles pourront posséder.
- CHAP. LXXXVII.—ELECTIONS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE.—Il amende 12 V. c. 27, quant au rapport des writs de Gaspé et Saguenay.
- CHAP. LXXXVIII.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Il amende 12 V. c. 37, voir le dit Acte. Aussitôt que l'acte 20 V. c. 44, aura pleine force et effet, la section 3 de cet Acte sera expressément amendée par la section 18 de l'acte 20 V. c. 44.

- CHAP. LXXXIX.—JURES**, mode de les assigner.—Il amende 10, 11 V. c. 13, *voir le dit Acte*. Quant à la section 4, *voir* 16 V. c. 194, qui abolit les séances hebdomadaires dont il est parlé.
- CHAP. XC.—ST. FRANCOIS**—comment seront rendus exécutoires les Jugements de la ci-devant Cour Provinciale pour le District de.
- CHAP. XCI.—RICHMOND ET STANSTEAD**,—augmentation du nombre des séances de la cour de circuit.—Ce Chap. n'est pas expressément révoqué. *Mais voir* 18 V. c. 166, ss. 4, 7, etc., qui met cet Acte à néant.
- CHAP. XCII.—SQUATTERS**, éviction sommaire.—Amendé par 16 V. c. 205, et continué jusqu'au 1er Janvier, 1858, et à la fin de la session suivante par 18 V. c. 85—19, 20 V. c. 75—20 V. c. 16.
- CHAP. XCIII.—ENREGISTREMENT DES TITRES**.—Il amende 4 V. c. 30, *voir l'ordonnance*. *Voir aussi* 19, 20 c. 102, s. 2, quant au cautionnement à donner par les Régistrateurs.
- CHAP. 94.—HAUT CANADA.**
- CHAP. XCV.—JUGES DE PAIX**—leurs devoirs relatifs aux convictions sommaires, facilités. Quant à la section 3, *voir* 18 V. c. 97, concernant les appels. Cet Acte ne doit pas affecter les procédures en vertu de 20 V. c. 27. *Voir* la section 10 de ce dernier Acte.
- CHAP. XCVI.—JUGES DE PAIX**—leurs devoirs relatifs aux délits, facilités. *Voir aussi* 20 V. c. 29, quant à la conviction sommaire des jeunes délinquants.
- CHAP. XCVII.—ECOLES COMMUNES**.—Il amende 12 V. c. 50. Les sections 1 et 2 sont abrogées par 19, 20 V. c. 54, s. 17. *Voir aussi* 9 V. c. 27, que ces deux Actes amendent.
- CHAP. 98.—CORPORATIONS MUNICIPALES**.—Révoqué par 18 V. c. 100, s. 5. Il amendait 10, 11 V. c. 7, et 13, 14 V. c. 34.
- CHAP. 99.—CORPORATIONS MUNICIPALES**.—Il révoquait simplement un proviso contenu dans 13, 14 V. c. 34, mais ce dernier Acte est révoqué par 18 V. c. 101, s. 5.
- CHAP. C.—AUBERGES—LICENCES**—règlements établis à cet égard.—Amendé par 16 V. c. 214. *Voir aussi* 18 V. c. 100, s. 5, et 19, 20 V. c. 101, s. 8, quant aux pouvoirs délégués aux conseils municipaux pour restreindre la vente des spiritueux, etc.
- CHAP. CI.—MAISON DE LA TRINITE DE QUEBEC**.—Il corrige simplement une erreur cléricale dans 13, 14 V. c. 96.
- CHAP. 102.—AGRICULTURE**.—Révoqué par 20 V. c. 40. Il amendait 13, 14 V. c. 40.
- CHAP. CIII.—EGLISES ET PAROISSES**, érections des. Il amende 2 V. (3) c. 29, *voir l'ordonnance* ; quant aux sections 1 et 8, *voir* 18 V. c. 112, ss. 1 et 2.
- CHAP. 104.—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE**.—Objet accompli. Il amendait 8 V. c. 53, lequel est révoqué.
- CHAP. CV.—PROFESSION MÉDICALE**. Il amende 10, 11 V. c. 20, *voir le dit Acte*.

**CHAP. CVI.—SAUVAGES**—terres mises à part dans leur intérêt, etc.

**CHAP. CVII.—CHASSE ET GIBIER**, Kamouraska, etc. La 8<sup>e</sup> section seulement s'applique à tout le Bas Canada. *Voir aussi* 7 V. c. 12 et 20 V. c. 51.

**CHAP. CVIII.—OFFICIERS RAPORTEURS**, pour les élections parlementaires. Les sections 1 et 2 affectent le Haut Canada seulement.

**CHAPS. 109 à 125 inclusivement.—HAUT CANADA.**

**CHAP. CXXVI.—BATEAUX-A-VAPEURS**, règlements établis à leur égard. Les sections 1, 2 et 3 affectent le Haut Canada seulement. Amendé par 16 V. c. 167—et par 20 V. c. 34; quant à l'inspection des bateaux-à-vapeurs et aux précautions à prendre contre le feu et les explosions.

**CHAP. 127.—HAÛT CANADA.**

**CHAP. CXXVIII.—CORPORATION DE MONTREAL.** Lois amendées et refondues. Amendé par 16 V. c. 27 et 128, et 18 V. c. 162. *Voir aussi* 3, 4 V. c. 136.

**CHAP. CXXIX.—CORPORATION DE MONTREAL**, tenue au paiement de partie des dépenses pour garder la prison.

**CHAP. CXXX.—QUEBEC, CORPORATION DE.**—Il amende de nouveau 8 V. c. 60, *et voir* 3, 4 V. c. 35.

**CHAP. CXXXI.—QUEBEC**, pour fournir de l'eau à la cité de.---Il amende 9 V. c. 113, *voir le dit Acte.*

**CHAP. CXXXII.—QUEBEC, CHEMINS A BARRIERES PRES DE**, nouvel emprunt autorisé.

**CHAP. CXXXIII.—QUEBEC, CHEMINS A BARRIERES PRES DE**, émission de débentures pour l'acquisition du pont Montmouncy. *Et voir* 4 V. c. 17.

**CHAP. CXXXIV.—MASKINONGE, COMMUNE DE.**—Il fait revivre et amende 9 G. 4, c. 41, *voir le dit Acte.*

**CHAP. CXXXV.—YAMASKA, COMMUNE DE.**—Il fait revivre 3 G. 4, c. 18, et est amendé par 18 V. c. 32.

**CHAP. CXXXVI.—ARGENTEUIL**, érection de paroisses dans le comté de, pour les fins civiles seulement.

**CHAP. CXXXVII.—LOTBINIERE, PAROISSE DE**, pour remédier à la destruction des registres.---Amendé par 16 V. c. 6.

**CHAPS. 138 à 141 inclusivement.—HAUT CANADA.**

**CHAP. CXLII.—SOCIETE dite connexionale de l'église méthodiste Wesleyenne**, incorporée.

**CHAP. 143.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE KINGSTON ET MONTREAL.**---Révoqué par 16 V. c. 39.

**CHAP. CXLIV.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHAMPLAIN ET DU ST. LAURENT.**---Il amende 2 Guil. 4, c. 58, *voir le dit Acte.*

**CHAP. CXLV.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE JONCTION DE MONTREAL ET VERMONT.**---Il amende 12 V. c. 78, *voir le dit Acte.*

CHAPS. 146 à 153 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. CLIV.—ECOLE DE MEDECINE DE ST. LAURENT, à Montréal, incorporée.

CHAP. 155.—HAUT CANADA.

CHAP. CLVI.—BANQUE DE QUEBEC.—Il amende 4, 5 V. c. 94, voir le dit Acte.

CHAP. 157.—HAUT CANADA.

CHAP. CLVIII.—DIRECTEURS DE L'ACADEMIE DE BERTHIER, incorporés.

CHAP. CLIX.—FILS DE LA TEMPERANCE, incorporés.—Amendé par 19, 20 V. c. 133.

CHAP. 160.—HAUT CANADA.

CHAP. CLXI.—ASSOCIATION DE LA SALLE MUSICALE DE QUEBEC, incorporée.

CHAP. CLXII.—COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'OUEST, incorporée.

CHAP. 163.—HAUT CANADA.

CHAP. CLXIV.—COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE MARITIME DE MONTREAL, incorporée.

CHAPS. 165 à 169 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. CLXX.—STEVENS, AARON, Attainder annulé.

ACTES RESERVES.

CHAP. CLXXI.—SOCIETES D'EGLISE, dans le Bas Canada, établies 9 Juin, 1852.

CHAP. 172.—HAUT CANADA.

CHAP. CLXXIII.—LISTE CIVILE, 13 Mars, 1852.—Il amende 9 V. c. 114, lequel est de nouveau amendé par 18 V. c. 89, qui augmente le taux de plusieurs salaires établis par cet Acte.

CHAP. CLXXIV.—SALAIRES DES JUGES ET ORATEURS.—Amendé par 18 V. c. 89, qui augmente le taux de quelques-uns des dits salaires.

CHAP. CLXXV.—RECTORERIES.—9 Juin, 1852.—Il révoque partie de l'Acte impérial 31 G. 3, c. 31, en ce qui concerne les dites Rectoreries.

CHAP. CLXXVI.—EGLISE D'ANGLETERRE, temporel, diocèse de Montréal, 18 Décembre, 1852.

---

16 VICT.—1ère Sess. 4e Parl. (*Le Comte d'Elgin et Kincardine Gouverneur Général.*) 1852—53.

CHAP. 1.—ELECTIONS—doutes à l'égard de l'Acte des divisions territoriales, 14, 15 V. c. 5, éclaircis.—7 Octobre, 1852.—Objet accompli.—Il ne s'appliquait qu'aux élections faites avant le 1er Janv., 1852.—Il y a eu un nouveau parlement depuis.

CHAP. II.—CHEMINS DE FER.—La 1ère section abroge simplement les sections 5 et 6 de 14, 15 V. c. 51. La 2e section ne s'appliquait qu'à la session d'alors.

CHAP. III.—PROFESSION DE NOTAIRE.—Il explique et amende 10, 11 V. c. 21, *voir le dit Acte.*

CHAPS. 4 et 5.—HAUT CANADA.

CHAP. VI.—LOTBINIÈRE, PAROISSE DE, pour remédier à la destruction de ses registres.—Il amende 14, 15 V. c. 137.

CHAP. VII.—ELECTIONS DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE.—10 Nov., 1852.—Il dissipe les doutes qui s'étaient élevés à l'égard de la section 23 de l'Acte 12 V. c. 27.

CHAP. VIII.—BUREAU DE POSTE.—Il amende 13, 14 V. c. 17, et 14, 15 V. c. 71, *voir le dit Acte.*

CHAP. IX.—BATIMENTS A VAPEUR, ligne entre le Canada et le Royaume-Uni, allocation accordée pendant sept ans. *Voir aussi* 20 V. c. 9, qui fait une nouvelle allocation en faveur de la dite ligne.

CHAP. X.—TELEGRAPHES ELECTRO-MAGNATIQUES, incorporation générale des compagnies fondées dans le but d'établir les dits télégraphes.

CHAP. 11.—BUREAU D'AGRICULTURE.—Sociétés d'agriculture, lois amendées et refondues.—Révoqué par 20 V. c. 32.

CHAP. XII.—TRAVAUX PUBLICS, possession sommaire recouvrée par la couronne dans le Bas Canada.

CHAP. XIII.—JUGES SUPPLEANTS de la cour supérieure, comment nommés. *Voir aussi* 20 V. c. 44, s. 40, alors que cet Acte sera mis en force par proclamation.

CHAP. XIV.—COURS DES COMMISSAIRES—moyens à adopter pour les discontinuer dans aucun endroit.—Amendé par 16 V. c. 202.

CHAP. XV.—JUGES DE PAIX—nomination des, dans les campagnes éloignées.—Il étend et amende 9 V. c. 41, *voir le dit Acte.*

CHAP. XVI.—MONTREAL—défectuosités relatives à l'enregistrement des titres.—Il prolongeait le temps limité par 12 V. c. 121, *voir le dit Acte.*

CHAP. XVII.—REBELLION, PERTES RESULTANT DE LA—procédés des commissaires en vertu de l'Acte 12 V. c. 58, ratifiés.

CHAP. 18.—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.—Révoqué par 20 V. c. 49.—Il avait été amendé par 19, 20 V. c. 47.

CHAPS. 19 à 21 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. XXII.—EMPRUNT MUNICIPAL, FONDS CONSOLIDE D', établi.—Dans le principe, il ne devait affecter que le Haut Canada seulement, mais il a été amendé et étendu au Bas Canada par 18 V. c. 13.—Il est aussi amendé par 16 V. c. 123, mais il n'y a que la dernière section (7) de cet Acte qui semble s'appliquer au Bas Canada ? *Voir aussi* 18 V. c. 80, pour faciliter la négociation des débetures. *Voir aussi* 20 V. c. 20, qui amende la section 7 de l'Acte 16 V. c. 22, quant à la perception des arrérages en vertu d'un warrant du gouverneur,—et 20 V. c. 42, quant à l'interprétation du mot "municipalités" relativement au Bas Canada.

CHAP. 23.—HAUT CANADA.

- CHAP. 24.—HAVRE DE MONTRÉAL.—Révoqué par 18 V. c. 143. Les Actes révoqués par icelui restant révoqués.
- CHAP. XXV.—MONTREAL, pour venir en aide à ceux qui ont souffert par les incendies.—Amendé par 16 V. c. 77.
- CHAP. XXVI.—CORPORATION DE MONTREAL, emprunt autorisé dans le but de consolider sa dette.
- CHAP. XXVII.—COUR DE RECORDER, à Montréal.—Il amende 14, 15 V. c. 128. *Voir aussi* 16 V. c. 128, et 18 V. c. 162, ss. 10 à 13.
- CHAP. XXVIII.—QUEBEC, pour venir en aide à ceux qui ont souffert par les incendies.—Il amende 9 V. c. 62, *voir le dit acte.*
- CHAP. XXIX.—COMTE DE MISSISQUOI, translation du bureau d'enregistrement—*Mais voir* 16 V. c. 152, et 18 V. c. 76, qui divise le comté, (Durham étant toujours compris dans Missisquoi), *et aussi* 18 V. c. 99.
- CHAP. XXX.—STE. ANNE DES MONTS ET CAP-CHAT—annexés au district de Kamouraska pour les fins judiciaires.—Expliqué par 16 V. c. 93. *Et voir* 18 V. c. 99, s. 13, en ce qui regarde l'enregistrement des titres,—et 18 V. c. 100, s. 4, par. 6, en ce qui concerne les fins municipales.
- CHAPS. 31 à 36 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. XXXVII.—GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER—compagnie du, incorporée.—Amendé par 18 V. c. 33. *Voir aussi* 18 V. c. 175 (changement de location à Toronto,) et 18 V. c. 174—19, 20 V. c. 111, et 20 V. c. 11 (aide et prêt provinciaux;) *aussi* 16 V. c. 75 (pont Victoria,) et 12 V. c. 29, tel qu'amendé par 14, 15 V. c. 73 quant à la garantie provinciale. Sujet néanmoins aux modifications apportées par 18 V. c. 174—19, 20 V. c. 111, et 20 V. c. 11. L'acte dernier cité fait aussi cesser les fonctions des directeurs formant partie du gouvernement.
- CHAP. XXXVIII.—CHEMIN DE FER DES TROIS-PISTOLES (GRAND TRONC,) incorporation du dit chemin.—Uni au Grand Tronc du Canada par 18 V. c. 33.
- CHAP. XXXIX.—CHEMINS DE FER, union avec la ligne principale du Grand Tronc.—Amendé et étendu par 16 V. c. 76. *Voir* 18 V. c. 33, qui confirme l'union de certaines lignes avec le Grand Tronc effectuée en vertu de cet Acte.
- CHAPS. 40 à 42 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. XLIII.—COMPAGNIE DE JONCTION DE CHEMIN DE FER, incorporée. *Voir aussi* 18 V. c. 33, quant à son union avec le Grand Tronc.
- CHAPS. 44 et 45.—HAUT CANADA.
- CHAP. XLVI.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET NEW YORK—composée de celles des chemins de fer de Montréal et Lachine, et du Lac St. Louis, et de la ligne de la province, et nouveau nom collectif donné. *Voir aussi* 16 V. c. 243, qui étend les connections—ainsi que les notes sur l'acte 9 V. c. 82.

- CHAP. XLVII.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU ST. LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE.**—Il amende 8 V. c. 25, *Voir le dit acte.*
- CHAP. XLVIII.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU VILLAGE D'INDUSTRIE ET DE RAWDON.**—Il amende 13, 14 V. c. 115, *voir le dit acte.*
- CHAPS. 49 à 54 inclusivement.**—HAUT CANADA.
- CHAP. 55.—BANQUE DE MONTREAL ?**—Il amende 4, 5 V. c. 98, *voir le dit acte, et aussi le nouvel acte 19, 20 V. c. 76.*
- CHAP. 56.—COMPAGNIE DU CIMETIERE DE MONTREAL.**—Révoqué par 19, 20 V. c. 28.
- CHAP. LVII. COLLEGE DE STE. MARIE.** Montréal, incorporé.
- CHAP. LVIII.—INSTITUTION ROYALE**—propriété du Collège McGill.—Il amende 41 G. 3, c. 17, et 8 V. c. 78, *voir le dit acte.*
- CHAP. LIX.—COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE** contre le feu, du comté de Montréal—pour régler les affaires de la dite compagnie.
- CHAP. LX.—BISHOP'S COLLEGE, (Lennoxville.)**—Il amende 7 V. c. 49.
- CHAP. LXI.—ST. ANTOINE DE LA BAIE DU FEBVRE,** commune de.—*Voir aussi 2 G. 4, c. 10—4 G. 4, c. 26, et 16 V. c. 150.*
- CHAP. LXII.—ASSOCIATION DE LA SALLE DE TEMPERANCE DE QUEBEC,** incorporée.
- CHAP. LXIII.—SOCIETE BIENVEILLANTE DE QUEBEC.**—Il amende 47 G. 3, c. 17, *voir le dit acte.*
- CHAP. LXIV.—SOCIETE AMICALE DE QUEBEC.**—Il amende 10, 11 G. 4, c. 49, *voir le dit acte.*
- CHAP. LXV.—DAIGLE ET DUFRESNE,** pont sur la branche nord de la rivière Yamaska.
- CHAPS. 66 et 67**—HAUT CANADA.
- CHAP. LXVIII.—COMPAGNIE D'ASSURANCE BRITANNIQUE ET AMERICAINE SUR LA VIE ET CONTRE LE FEU.**—Il amende l'acte du Haut Canada 3 Guil. 4, c. 18. *Voir les tables du Haut Canada, et 6 V. c. 25.*
- CHAP. LXIX.—COMPAGNIE PROVINCIALE D'ASSURANCE MUTUELLE ET GENERALE, TORONTO.**—Il amende 12 V. c. 167, *voir le dit acte.*
- CHAPS. 70 à 73 inclusivement.**—HAUT CANADA.
- CHAP. LXXIV.—ECOLLES NORMALES, ETC., BIENS DES JESUITES,** appropriation spéciale des dits biens.—*Voir aussi 19, 20 V. c. 54.*
- CHAP. LXXV.—PONT VICTORIA.**—17 Mars, 1853. *Voir 18 V. c. 33, qui relie cette entreprise au Grand Tronc.*
- CHAP. LXXVI.—CHEMINS DE FER, ACTE RELATIF A L'UNION DES.**—Il étend l'effet de l'Acte 16 V. c. 39, à certaines autres Compagnies.
- CHAP. LXXVII.—MONTREAL,** pour venir en aide aux victimes des incendies.—Il amende 16 V. c. 25.

- CHAP. LXXVIII.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU ST. LAURENT ET DE CHAMPLAIN, dette consolidée, et voir 2 Guill. 4, c. 58.
- CHAP. LXXIX.—SOCIÉTÉ DE L'HOTELLERIE DE LA CITÉ DE QUÉBEC, incorporée.
- CHAP. LXXX.—USURE—Lois modifiées.—25 Mars, 1853.—II amende 17 Guill. 3, c. 3.
- CHAPS. 81 à 82.—HAUT CANADA.
- CHAP. LXXXIII.—SEMINAIRE DE ST. HYACINTHE.—II amende 3 Guill. 4, c. 36.
- CHAP. LXXXIV.—SOCIÉTÉ DES DAMES CHARITABLES, de la paroisse de St. Etienne de la Malbaie, incorporée.
- CHAP. LXXXV.—DROITS DE DOUANES.—22 Avril, 1853. II amende 12 V. c. 1, voir le dit Acte, et doit être interprété comme ne formant qu'un seul Acte avec ce dernier Acte et 10, 11 V. c. 31. Les droits sur le sucre, la melasse et les vins ont été changés par 18 V. c. 5, et sont maintenant réglés par 19, 20 V. c. 10.
- CHAP. LXXXVI.—EMIGRES ET QUARANTAINE—loi amendée et refondue.
- CHAP. LXXXVII.—OFFICIERS PUBLICS—cautionnements officiels. II amende 4, 5 V. c. 91.
- CHAPS. 88 à 90 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. XCI.—AVIS DE PARENTS.—II amende 14, 15 V. c. 58, voir le dit Acte.
- CHAP. 92.—PÉCHERIES DE LABRADOR ET DU GOLFE—règlements établis à cet égard.—Révoqué par 20 V. c. 21.
- CHAP. XCIII.—STE. ANNE DES MONTS ET CAP-CHAT.—II explique 16 V. c. 30, voir le dit Acte.
- CHAPS. 94 à 97, inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. XCVIII.—DRUMMOND, place des séances de la Municipalité No. 2 changée? Mais voir 18 V. c. 100, s. 10. Voir aussi la note sur l'Acte 14, 15 V. c. 28.
- CHAP. 99.—HAUT CANADA.
- CHAP. C.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE NORD, incorporée.—Amendé par 18 V. c. 34. Et voir aussi 20 V. c. 149.
- CHAPS. 101 à 102.—HAUT CANADA.
- CHAP. CIII.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET BYTOWN, incorporée. Amendé par 18 V. c. 189, et 19, 20 V. c. 116.
- CHAP. CIV.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE JONCTION ET DE NAVIGATION DE MEGANTIC, incorporée.
- CHAPS. 105 et 106.—HAUT CANADA.
- CHAP. CVII.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE STANSTEAD, SHEFFORD ET CHAMBLY, incorporée.—Amendé par 18 V. c. 185, et 20 V. c. 148.
- CHAPS. 108 à 110 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. CXI.—ASSOCIATION DU TELEGRAPHE ELECTRIQUE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD.—Il amende 10, 11 V. c. 82, *voir le dit Acte.*

CHAPS. 112 et 113.—HAUT CANADA.

CHAP. CXIV.—ST. FRANCOIS DU LAC—règlements concernant la commune.—Amendé par 20 V. c. 216.

CHAP. CXV.—ASILE MILITAIRE DU CANADA, incorporé.

CHAP. CXVI.—SŒURS GRISES, MONTREAL—autorisées à vendre des terrains à la Pointe-à-St. Charles. *Voir* 9 V. c. 52, quant aux terrains à la Pointe-à-Callières.

CHAP. CXVII.—SALLE DE LECTURE DE ST. ROCH, incorporée.

CHAP. 118.—COMPAGNIE DU CIMETIERRE DE MONTREAL.—Révoqué par 19, 20 V. c. 128. Il amendait 10, 11 V. c. 67.

CHAPS. 119 à 121 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. CXXII.—ST. FRANCOIS, DISTRICT DE—irrégularités dans les listes des Jurés, corrigées.

CHAP. CXXIII.—EMPRUNT MUNICIPAL, fonds consolidé d'.—23 Mai, 1853.—Il amende et étend 16 V. c. 22, *voir le dit Acte.* La section 7 seulement semble s'appliquer au Bas Canada.

CHAP. 124.—HAUT CANADA.

CHAP. CXXV.—EGLISES—PAROISSES, etc.—construction et érection de.—Il amende 2 V. c. 29, *voir l'ordonnance.*

CHAP. 126.—HAUT CANADA.

CHAP. CXXVII.—CORPORATION DE MONTREAL, autorisée à construire un Aqueduc. *Voir aussi* 18 V. c. 162, s. 32, et 19, 20 V. c. 70.

CHAP. CXXVIII.—CORPORATION DE MONTREAL.—Il amende 14, 15 V. c. 128. *Et voir* 3, 4 V. c. 36.

CHAP. CXXIX.—QUEBEC, AQUEDUC.—Il amende 9 V. c. 113, *voir le dit Acte, aussi* 18 V. c. 30.

CHAP. CXXX.—BAREAU DU BAS CANADA, brevets des étudiants, etc.—Il amende 12 V. c. 46.

CHAP. CXXXI.—COMPAGNIE CANADIENNE DE NAVIGATION PAR LA VAPEUR, incorporée.

CHAP. CXXXII.—COMPAGNIE DU PONT DE QUEBEC, incorporée.

CHAP. 133.—HAUT CANADA.

CHAP. CXXXIV.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VAUDREUIL, incorporée.

CHAPS. 135 à 137 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. CXXXVIII.—CORPORATIONS MUNICIPALES des comtés des Deux Montagnes, Terrebonne, etc., autorisées à souscrire au fonds social de certains chemins de fer. Les dispositions de ces Actes sont étendues à toutes les municipalités par 16 V. c. 213.

CHAPS. 139 à 142, inclusivement.—HAUT CANADA.

- CHAP. CXLIII.—BANQUE DE QUEBEC.—Il amende 4, 5 V. c. 94, *voir le dit Acte.*
- CHAP. CXLIV.—COMPAGNIE D'ASSURANCE D'ERIE ET ONTARIO, incorporée.
- CHAP. 145.—HAUT CANADA.
- CHAP. CXLVI.—BOURSE DE, MONTREAL, incorporée.
- CHAPS: 147 et 148.—HAUT CANADA.
- CHAP. CXLIX.—ASSOCIATIONS D'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES, dans certains diocèses—incorporées.—Amendé par 18 V. c. 60.
- CHAP. CL.—ST. ANTOINE DE LA BAIE DU FEBVRE, commune de.—Il amende 16 V. c. 61, *voir le dit Acte.*
- CHAP. 151.—LOIS EXPIRANTES, continuées jusqu'au 1er Janvier, 1854, et jusqu'à la fin de la session alors suivante.—14 Juin, 1853.
- CHAP. CLII.—REPRESENTATION PARLEMENTAIRE—augmentée.—Amendé quant aux comtés de Yamaska, Drummond, Bagot, Deux Montagnes, Argenteuil, Soulanges, Vaudreuil, Laval, Montréal, Tadoussac, Saguenay, Sherbrooke et Missisquoi, dans le Bas Canada, par 18 V. c. 76.
- CHAP. 153.—FRANCHISE ELECTORALE—enregistrement des voteurs, etc. Révoqué par 18 V. c. 87. Il avait été amendé par 18 V. c. 7, lequel est aussi révoqué.
- CHAP. 154.—ASSEMBLEE LEGISLATIVE—indépendance de l'.—Révoqué par 18 V. c. 86. Il amendait 7 V. c. 65. *Et voir maintenant 20 V. c. 22.*
- CHAP. 155.—SUBSIDES pour 1852.—Objet accompli.
- CHAP. 156.—SUBSIDES pour 1853.—Objet accompli.
- CHAP. CLVII.—FINANCES—EMPRUNT POUR LES TRAVAUX PUBLICS autorisé.
- CHAP. CLVIII.—COURS MONETAIRE—règlements y relatifs. —La proclamation émise en vertu de la section 20, fut lancée le 5 Juillet, 1854, fixant le 1er Août, 1854, comme le jour où, pendant, et passé lequel, cet Acte devait entrer en force, et il a en conséquence pris force et vigueur à dater du dit jour: *et voir aussi 20 V. c. 18 qui prescrit que les comptes publics seront tenus en dollars et cents après 1857; et quant aux monnaies étrangères falsifiées, voir 20 V. c. 30.*
- CHAP. CLIX.—TERRES PUBLIQUES—administration des dites terres.
- CHAP. CLX.—TRAVAUX PUBLICS, loi amendée quant aux arbitrages.—Il amende 9 V. c. 37, *voir le dit Acte.*
- CHAP. CLXI.—EDIFICES DU GOUVERNEMENT—Toronto—deniers affectés pour cet objet? *Mais voir 20 V. c. 17, s. 2, qui affecte £225,000 pour édifices publics, dans le lieu où il plaira à Sa Majesté de fixer le siège du gouvernement.*
- CHAP. CLXII.—BANQUES INCORPOREES—émission de billets encouragée. *Voir aussi 14, 15 V. c. 70, lequel est amendé par cet Acte.*

CHAP. CLXIII.—RAPPORTS annuels—concernant les biens des jésuites etc., à faire au gouvernement. La section 5 ne paraît affecter que le Bas Canada seulement.

CHAP. CLXIV.—LIQUEURS ENIVRANTES—la vente en est prohibée dans le voisinage des travaux publics.

CHAP. CLXV.—MATELOTS, désertion des. *Et voir aussi* 47 G. 3, c. 9.

CHAP. CLXVI.—MATELOTS, MALADES ET DANS LE DENUMENT, etc.—Certains vaisseaux exempts de la taxe imposée en vertu de 6 Guil. 4, c. 35.—Continué, ensemble avec 6 Guil. 4, c. 35, et 8 V. c. 12, jusqu'au 1er Janvier, 1858, par les Actes qui continuent généralement les Actes y dénommés, y compris 20 V. c. 16. etc.

CHAP. CLXVII.—BATEAUX A VAPEUR—règlements pour la sûreté des passagers.—Il amende 14, 15 V. c. 126. *Voir* les autres dispositions établies pour l'inspection des dits bateaux à vapeur, etc., par 20 V. c. 34.

CHAP. CLXVIII.—BOIS DE CONSTRUCTION—inspection et mesurage.—Il amende 8 V. c. 49, *voir le dit Acte*.

CHAP. CLXIX.—CHEMINS DE FER—dommages causés malicieusement, etc.—Il amende et étend 14, 15 V. c. 51, mais ses dispositions ne sont pas limitées aux chemins de fer incorporés en vertu de cet Acte, excepté celles de la section 8. *Voir aussi* 20 V. c. 12, s. 11, quant aux ponts-levis.

CHAP. CLXX.—VARIOLE—inoculation, prohibée.

CHAP. CLXXI.—CHASSE ET GIBIER.—Il amende 7 V. c. 12, *voir le dit Acte*. Cet Acte est révoqué quant au Haut Canada par 19, 20 V. c. 94. *Et voir* 20 V. c. 21, qui refond les lois relatives à la chasse et révoque les dispositions incompatibles entre elles. *Voir aussi* 20 V. c. 39, quant aux rats-musqués.

CHAP. CLXXII.—MANUFACTURES, MINES, etc., compagnies à fonds social établies dans le but de les exploiter.—Il amende 13, 14 V. c. 28, dont il étend l'effet aux bains, hôtels, etc.

CHAP. CLXXIII.—GAZ ET EAU—incorporations de compagnies pour fournir le.—Amendé par 18 V. c. 94, qui amende plus spécialement la section 9 en ce qui regarde l'intervalle qui doit s'écouler entre les demades de versements à compte du capital.

CHAP. CLXXIV.—EXHUMATIONS permises en certains cas.—Amendé par 19, 20 V. c. 57.

CHAPS. 175 à 187, inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. CLXXXVIII.—ALIENES, Asile Provincial—pour mieux pourvoir à son administration.—Il révoque 2 V. c. 11, la 1ère section exceptée. *Et voir* 20 V. c. 28, ss. 16, 17, 18, et 28 à 33, quant à d'autres asiles ailleurs qu'à Toronto aux inspecteurs desquels en vertu de cet Acte les dispositions du présent Acte relatives aux inspecteurs doivent s'appliquer.

CHAPS. 189 à 190.—HAUT CANADA.

CHAP. CXCI.—RIVIÈRES ET RUISSEAUX—COMPAGNIES A FONDS SOCIAL FORMÉES POUR LES AMELIORER, dans le but de sortir

les bois. Dans le principe, ce chap. était restreint au Haut Canada par 18 V. c. 84.

CHAP. 192.—HAUT CANADA.

CHAP. CXCIH.—GRAINS ET LEGUMES—pour établir un étalon de poids pour les.—La section 4 est abrogée par 18 V. c. 15, et l'Acte s'étend au Bas Canada. Dans le principe, il ne s'appliquait qu'au Haut Canada seulement.

CHAP. CXCV.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Il amende 12 V. c. 38, *voir le dit Acte*. Quant à la section 4, *voir aussi* 19, 20 V. c. 55, s. 4, et quant à la section 9, *voir* 18 V. c. 104, s. 4, et 19, 20 V. c. 55, s. 10. La section 15 est étendue par 19, 20 V. c. 55, s. 2. *Voir aussi* 20 V. c. 44, relativement à l'époque où cet Acte est mis en force par proclamation—quand la section 5 du présent Acte sera expressément amendée par la section 44 de l'Acte cité en dernier lieu.

CHAP. CXCV.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Il amende 12 V. c. 38, (*voir le dit Acte*) quant à la mise à exécution de certains writs.

CHAP. CXCVI.—OFFICIERS DE JUSTICE, leurs émoluments.—Il amende 13, 14 V. c. 37, *voir le dit Acte*. *Voir aussi* 18 V. c. 98, s. 5, qui met de côté la section 3 de cet Acte, et affecte aussi la section 4.

CHAP. CXCVII.—JURÉS, assignation des.—Il amende et explique 10, 11 V. c. 11, *voir le dit Acte*.

CHAP. CXCVIII.—JUGEMENTS RENDUS A L'ETRANGER—PREUVE DES.—Testaments, etc.—facilité. *Voir aussi* 19, 20 V. c. 88.

CHAP. CXCVI.—PRÉROGATIVE, WRITS DE.—Il amende 12 V. c. 41.

CHAP. 200.—LOCATEURS ET LOCATAIRES.—Révoqué par 18 V. c. 108. Il amendait 3 Guill. 4, c. 1.

CHAP. CCI.—KAMOURASKA, OTTAWA ET ST. FRANCOIS—SESSIONS DE LA PAIX.—Il étend et amende, 13, 14 V. c. 35.

CHAP. CCII.—COURS DES COMMISSAIRES.—Il amende 16 V. c. 14. *Voir aussi* 7, V. c. 19.

CHAP. CCIII.—LICITATIONS VOLONTAIRES, procédures y relatives.—Expliqué par 18 V. c. 17. *Et voir* 18 V. c. 110, quant aux licitations forcées.

CHAP. CCIV.—ÆDE, LOI—révoquée.

CHAP. CCV.—SQUATTERS—éviction, sommaire des.—Il amende 14, 15 V. c. 92, *voir le dit Acte*, lequel est continué avec ce dernier.

CHAP. CCVI.—ENREGISTREMENT DES TITRES.—Il amende 4 V. c. 30, *voir l'ordonnance*.

CHAP. CCVII.—TENURE SEIGNEURIALE.—Objet accompli. Il amendait 8 V. c. 42, mais cet Acte est révoqué par 18 V. c. 3, s. 1, excepté seulement quant à certaines seigneuries.

CHAP. CCVIII.—ECOLÉS COMMUNES—procédures contre les personnes qui remplissent illégalement les fonctions de commis-

- saies.—Il amende 12 V. c. 50. *Et voir* 19, 20 V. c. 14, s. 15, aussi 9 V. c. 27.
- CHAP. CCVIII.—ÉCOLES COMMUNES**—Bureaux d'examineurs des Instituteurs établis. *Voir* 9 V. c. 27, et 19, 20 V. c. 14, s. 9, etc.
- CHAP. 210.—AGRICULTURE**, remèdes aux abus.—Révoquée par 20 V. c. 40. Il amendait 13, 14 V. c. 40.
- CHAP. CCXI.—MUNICIPALITÉS**—Cour de Circuit déclarée Cour de Révision pour les appels portés contre les statuts?—*Question*: Se rapporte-t-il aux présentes municipalités? Les sections 2 et 3 sont probablement devenues caduques par le seul effet du laps de temps, etc. La section 5 est abrogée par 18 V. c. 100 s. 5.
- CHAP. CCXII.—TRAVERSES**—hors des limites des municipalités.—Il révoque 17 Guill. 3, c. 12, et 2 V. (3) c. 13, et établit de nouvelles dispositions. *Mais voir* 20 V. c. 41, s. 5, par. 4.
- CHAP. CCXIII.—CORPORATIONS MUNICIPALES**, (actions dans les chemins de fer).—Il étend l'effet de 16 V. c. 138, à toutes les municipalités.
- CHAP. CCXIV.—AUBERGES—AUBERGISTES**—Licences à Québec et Montréal. *Et voir* 14, 15 V. c. 100 qu'il amende.
- CHAP. CCV.—PROFESSION DE NOTAIRE**, Bureaux établis dans Kamouraska et Gaspé.—Il amende 10, 11 V. c. 21.
- CHAP. CCVI.—PRESBYTERIENS**, pour les autoriser à tenir des registres de Baptêmes, etc.
- CHAP. CCXVII.—SECOND AVENTIST, CONFERENCE DU**—ministre autorisé à tenir des registres.
- CHAPS. 218 à 230 inclusivement.—HAUT CANADA.**
- CHAP. CCXXXI.—QUEBEC, MARCHÉ DE.**—17 Guill. 3, c. 4, révoqué quant à ce qui regarde Québec.
- CHAP. CCXXXII.—QUEBEC, CORPORATION DE**, emprunt pour consolider la dette de la cité. *Voir* 18 V. c. 31.
- CHAP. CCXXXIII.—QUEBEC, CORPORATION DE**, recours dans le cas d'émeute.—Amendé par 19, 20 V. c. 5, qui abroge la section 4.
- CHAP. CCXXXIV.—QUEBEC, CUL-DE-SAC**—remis entre les mains de la Corporation.
- CHAP. CCXXXV.—QUEBEC, CHEMINS A BARRIERES PRES DE.**—Il amende 4 V. c. 17, *voir l'ordonnance*.
- CHAP. 236.—ST. HYACINTHE, VILLE**, incorporée.—Révoqué par 20 V. c. 131. Faits accomplis en vertu d'icelui, considérés valides.
- CHAP. CCXXXVII.—MASKINONGE**, pour diviser la commune de.—*Et voir* 9 G. 4, c. 41. Amendé par 20 V. c. 215.
- CHAP. CCXXXVIII.—COMPAGNIE DE PRET DU CANADA**, incorporée.
- CHAP. 239 à 242 inclusivement.—HAUT CANADA.**
- CHAP. CCKLIII.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET NEW YORK**, connections étendues.—Il amende 9 V. c. 82, et 16 V. c. 46.

CHAPS. 244 et 245.—HAUT CANADA.

CHAP. CCXLVI.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'INDUSTRIE ET RAWDON.—Il amende 13, 14 V. c. 115.

CHAP. CCXLVII.—COMPAGNIE DE NAVIGATION DE QUEBEC ET DES TROIS-PISTOLES, incorporée.

CHAPS. 248 à 251, inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. CCLII.—COMPAGNIE DES FORGES DE ST. MAURICE, incorporée.

CHAPS. 253.—HAUT CANADA.

CHAP. CCLIV.—COMPAGNIE DES MINES DU HAUT CANADA.—Il amende 10, 11 V. c. 73.

CHAPS. 255, 256.—HAUT CANADA.

CHAP. CCLVII.—COMPAGNIE DES JETEES, QUAIS ET BASSINS DU CAP-ROUGE, incorporée.

CHAP. CCLVIII.—CORPORATION DES PILOTES, pour et au-dessus de Québec.—Il amende 13, 14 V. c. 123.

CHAP. CCLIX.—MINISTRES ET SYNDICS DE L'EGLISE ST. ANDRE, Québec, autorisés à l'effet de vendre ou échanger une certaine propriété.

CHAP. CCLX.—VERRAULT, F., pont sur la rivière Etchemin.—Il explique 58 G. 3, c. 25.

CHAP. CCLXI.—INSTITUT CANADIEN, Montréal, incorporé.

CHAP. CCLXII.—CONGREGATION DES HOMMES DE VILLE-MARIE, incorporée.

CHAP. CCLXIII.—SOCIETE ECCLESIASTIQUE DE ST. MICHEL, incorporée.

CHAP. CCLXIV.—SŒURS DE CHARITE de Québec, incorporée

CHAP. CCLXV.—INSTITUT CATHOLIQUE ROMAIN de St. Roch, Québec, incorporé.—amendé par 18 V. c. 243,

CHAP. 266.—HAUT CANADA.

ACTE RESERVE.

CHAP. CCLXVII.—BERESFORD, W. H., divorce avec son épouse C. E. Lawrence.—10 Décembre, 1853.

18 VICT.—1ère Sess. 5e Parl. Première partie de la Session.—(*Le Comte d'Elgin et Kincardine, Gouverneur Général.*) 1854.

CHAP. I.—RECIPROCITE AVEC LES ETATS UNIS DE L'AMERIQUE.—23 Septembre, 1854.—Il révoque 12 V. c. 3. Voir aussi 18 V. c. 81, quant à certaines obligations, etc., données dans l'espoir que cet acte deviendrait loi.

CHAP. II.—RESERVES DU CLERGE, appropriation des revenus des dites réserves.—18 Décembre, 1854. Voir aussi 19, 20 V. c. 16, quant au mode de distribuer la partie afférente au Haut Canada en vertu de la section 5—et 20 V. c. 71. Et dès l'instant que l'acte 20 V. c. 44, entrera pleinement en force, voir la section

100, qui affecte le fonds des municipalités du Bas Canada à la construction des maisons de justice et prisons en vertu de ce dernier acte.

**CHAP. III.—TENURE SEIGNEURIALE, abolition de.**—Il révoque 8 V. c. 42 et 12 V. c. 49, excepté relativement à certaines seigneuries. Amendé par 18 V. c. 103 et 19, 20 V. c. 53. Le par. 7 de la section 6 est abrogé par la section 2—la section 10 par la section 4—partie de la section 11 par la section 5—les pars. 5 et 6 de la section 12 par la section 7—de 19, 20 V. c. 53, et partie de la section 35 relative aux terres en franc alevu noble, par 18 V. c. 103, s. 7.

**CHAP. IV.—SUBSIDES pour 1854, et EMPRUNT pour travaux publics.**

**CHAP. V.—DROITS DE DOUANES.**—Il amende 10, 11 V. c. 31—12 V. c. 1 et 16 V. c. 85, et était amendé par 18 V. cc. 68 et 81, quant au taux ou montant des droits ; mais ces actes sont maintenant mis de côté par 19, 20 V. c. 10, qui abroge virtuellement la cédule de cet acte, et modifie tous les droits qu'elle impose.

**CHAP. VI.—NATURALISATION.**—Il amende 12 V. c. 197, relativement à la période de temps requise comme résidence.

**CHAP. 7.—FRANCHISE ELECTORALE.**—Révoqué par 18 V. c. 87.—Il amendait 16 V. c. 153.

**CHAP. 8.—ELECTIONS, liberté des.**—Temporaire. Expiré le 1er Janvier, 1856.

**CHAP. IX.—TEMOINS, DANS LES CAUSES CIVILES**—les cours supérieures de loi et d'équité pourront les assigner à comparaitre devant elles d'aucune partie de la province. Voir 9 V. c. 35, quant aux causes criminelles.

**CHAP. X.—JOURS DE FETE**—lettres de change et billets promissoires qui deviennent dûs les dits jours.—Il amende la section 26 de 12 V. c. 22, lequel acte néanmoins paraît s'appliquer exclusivement au Bas Canada ; mais l'amendement de la loi relatif aux billets qui deviennent dûs les jours de fête, est général.

**CHAP. XI.—POTASSE ET PERLASSE, inspection de la.**—Amendé par 18 V. c. 95, lequel amende spécialement la section 21 en révoquant le mot "empaqueteur."

**CHAP. XII.—BANQUE DE PREVOYANCE ET D'EPARGNES DE QUEBEC.**—Il amende 4, 5 V. c. 32 (voir le dit acte,) mais quant à cette institution seulement sauf et excepté *peut-être* la disposition contenue dans la section 1, qui déclare que *aucune* telle institution ne sera considérée comme étant tenue en main-morte.

**CHAP. XIII.—EMPRUNT MUNICIPAL, FONDS CONSOLIDE D'.**—Il amende 16 V. c. 22, et en étend l'effet au Bas Canada. Voir cet acte.

**CHAP. XIV.—SOCIETES EN COMMANDITE.**—Il amende 12 V. c. 75, et en étend l'effet au Bas Canada.

**CHAP. XV.—GRAINS ET LEGUMES**—poids légal établi.—Il amende 16 V. c. 193, et en étend l'effet au Bas Canada.

- CHAP. XVI.—CAPIAS AD RESPONDENDUM.—Il explique 12 V. c. 42.
- CHAP. XVII.—AVIS DE PARENTS.—Il explique les actes précédents, *et voir* 14, 15 V. c. 58.
- CHAP. 18.—CORPORATIONS MUNICIPALES ?—Procédures en cas du défaut d'élire des nouveaux conseillers. *Mais voir* 18 V. c. 100, ss. 27 et 29. Cet acte ne paraît pas s'appliquer aux présentes municipalités.
- CHAP. 19.—SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION, Québec.—Remplacé par 18 V. c. 116, qui établit les mêmes dispositions pour toutes les sociétés de construction.
- CHAPS. 20 à 29 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. XXX.—QUEBEC, POUR FOURNIR DE L'EAU A LA CITE DE, nouvel emprunt autorisé,—*Et voir* 9 V. c. 113.
- CHAP. XXXI.—QUEBEC, CORPORATION DE, emprunt pour consolider la dette de la cité. *Voir aussi* 16 V. c. 232.
- CHAP. XXXII.—YAMASKA, COMMUNE.—Il amende 14, 15 V. c. 135.
- CHAP. XXXIII.—GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER.—Il amende 16 V. c. 37, *voir le dit Acte*,—et unit divers chemins de fer avec le grand tronc, modifiant en partie les conditions requises pour obtenir la garantie provinciale. A cet égard *voir aussi* 18 V. c. 174—19, 20 V. c. 111, et 20 V. c. 11.
- CHAP. XXXIV.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE NORD.—Il amende 16 V. c. 100, *voir le dit Acte*.
- CHAP. XXXV.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC ET DU SAGUENAY, incorporée.
- CHAPS. 36 et 37.—HAUT CANADA.
- CHAP. 38.—BANQUE DE MONTREAL ?—Il amende 4, 5 V. c. 98, *voir le dit Acte*.
- CHAP. 39.—BANQUE DU HAUT CANADA ?—Il amende l'Acte du Haut Canada, 59 G. 3, c. 24. *Voir les tables du Haut Canada*.
- CHAP. XL.—BANQUE DE QUEBEC.—Il amende 4. 5 V. c. 94, *voir le dit Acte*.
- CHAP. XLI.—BANQUE DE LA CITE, MONTREAL.—Il amende 4, 5 V. c. 97, *voir le dit Acte*.
- CHAP. XLII.—BANQUE COMMERCIALE DU DISTRICT DE MIDLAND ?—Il amende l'Acte du Haut Canada 2 Guil. 4, c. 11. *Voir les tables du Haut Canada, et aussi* 6 V. c. 26 et 19, 20 V. c. 120.
- CHAP. XLIII.—BANQUE DU PEUPLE.—Il amende 7 V. c. 66, *voir le dit Acte*.
- CHAP. XLIV.—COMPAGNIE DES BATEAUX A VAPEUR OCEANIQUES DE MONTREAL, incorporée.
- CHAP. XLV.—COMPAGNIE CANADIENNE DE NAVIGATION OCEANIQUE A LA VAPEUR, incorporée.
- CHAP. XLVI.—COMPAGNIE DES MINES DU HAUT CANADA.—Il amende 10 11 V. c. 73, *voir le dit Acte*.

- CHAP. XLVII.—COMPAGNIE DES MINES ET EXPLORATIONS DE QUEBEC ET ST. FRANCOIS, incorporée.— Amendé par 19, 20 V. c. 77.
- CHAP. XLVIII.—COMPAGNIE INTERNATIONALE DES MINES ET MANUFACTURES, incorporée.
- CHAP. XLIX.—COMPAGNIE DES MINES DE MEGANTIC, incorporée.
- CHAP. L.—COMPAGNIE DES MINES DU ST. LAURENT, incorporée.
- CHAP. LI.—COMPAGNIE DE CUIVRE DU CANADA, incorporée.
- CHAP. LII.—KINGSEY, COMPAGNIE DES ARDOISIÈRES DE, incorporée.
- CHAP. LIII.—COMPAGNIE DES ARDOISIÈRES DE SHIPTON, incorporée.
- CHAP. 54.—HAUT CANADA.
- CHAP. LV.—COLLEGE DE ST. FRANCOIS, incorporé.
- CHAP. LVI.—COLLEGE MASSON, incorporé.
- CHAP. LVII.—ACADEMIE DE HUNTINGDON, incorporée.
- CHAP. LVIII.—EGLISE LUTHERIENNE EVANGELIQUE.— La section 1er est abrogée, et une nouvelle établie à sa place par 19, 20 V. c. 130.
- CHAP. LIX.—EGLISE EVANGELIQUE ALLEMANDE, pour lui venir en aide.
- CHAP. LX.—ASSOCIATIONS D'ASSURANCE MUTUELLE des fabriques, dans certains diocèses.—Il amende 16 V. c. 149.
- CHAP. LXI.—HOSPICE DE LA MATERNITE, Montreal, incorporé.
- CHAP. LXII.—DISPENSARE DE MONTREAL, incorporé.
- CHAP. LXIII.—SOCIETE AMICALE DE QUEBEC.—Il amende 10, 11 G. 4, c. 49.
- CHAP. LXIV.—SOCIETE AMERICAINE BRITANNIQUE DE BIENVEILLANCE, incorporée.
- CHAP. LXV.—ZION, EGLISE DE, Montréal—syndics pourront vendre certaine propriété.
- CHAPS. 66 et 67.—HAUT CANADA.

---

*Deuxième partie de la session—Sir Edmund Walker Head, Bart.,  
Gouverneur Général.*

- CHAP. 68.—DROITS DE DOUANE.—3 Avril, 1855.—Il expliquait 18 V. c. 5—mais la cédula à laquelle se rapporte l'explication est mise de côté par 19, 20 V. c. 10.
- CHAPS. 69 à 71 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. LXXII.—SOCIETE EVANGELIQUE de la Grande Ligne, incorporée.
- CHAP. LXXIII.—COLLEGE DE MONNOIR, incorporé.

CHAP. 74.—HAUT CANADA.

CHAP. LXXV.—GRAINES DE SEMENCE, pour mettre les cultivateurs du Bas Canada en état de s'en procurer.

CHAP. LXXVI.—REPRESENTATION parlementaire.—19 Mai, 1855.—Il amende 16 V. c. 152 quant aux noms et délimitations de certains comtés et arrondissements dans le Bas Canada.

CHAP. LXXVII.—MILICE—lois amendées et refondues.—Actes antérieurs révoqués. Amendé par 19, 20 V. c. 44, et plus spécialement quant aux sections 6, 15, 21, 22, 45 et 46.

CHAP. LXXVIII.—COMPTE PUBLICS, audition des. *Voir aussi* 20 V. c. 18 qui prescrit qu'ils seront tenus en Dollars et Cents. Et si tôt que l'Acte 20 V. c. 44, entrera pleinement en force, l'effet de cet Acte s'étendra, en vertu de la section 114, aux Shérifs chargés de percevoir certains fonds.

CHAP. LXXIX.—BUREAU DE POSTE, papiers-nouvelles transmis gratuitement, etc.—Il amende 13, 14 V. c. 17—et 14, 15 V. c. 71, *voir le dit Acte*. Il est amendé par 20 V. c. 25, qui abroge les sections 1 et 5.

CHAP. LXXX.—DEBENTURES MUNICIPALES—négociation des dites Débentures facilitée.

CHAP. 81.—RECIPROCITE, TRAITE AVEC LES ETATS-UNIS—certains faits accomplis en vertu de l'Acte 18 V. c. 1, ratifiés.—Objet accompli. La section 2 prescrivait le mode de supprimer les droits sur les spiritueux d'après l'Acte 18 V. c. 5 ; mais elle est maintenant remplacée par la disposition dans le même but qui se trouve dans la cédule de 19, 20 V. c. 10.

CHAP. LXXXII.—FONDS PATRIOTIQUE—allocations municipales en faveur du dit fonds, legalisées.

CHAP. LXXXIII.—ARPENTEURS.—Il amende 12 V. c. 35, et 14, 15 V. c. 4, *voir le dit Acte*. *Et voir aussi* 20 V. c. 37, quant à l'admission des étudiants qui ont fait un certain cours d'études.

CHAP. LXXXIV.—RIVIERES—RUISSEAUX, &c.,—compagnies à fonds social établies dans le but de les améliorer.—Il amende 16 V. c. 191, et en étend l'effet au Bas Canada.

CHAP. 85.—LOIS EXPIRANTES, continuées jusqu'au 1er Janvier, 1856, et jusqu'à la fin de la session suivante.—30 Mai, 1855.—Objet accompli. *Voir* 19, 20 V. c. 85, par l'opération duquel ils sont de nouveau continués, tel qu'ils le sont à présent par 20 V. c. 16.

CHAP. 86.—ASSEMBLEE LEGISLATIVE, indépendance de l.—Il amendait 7 V. c. 65, et révoquait 16 V. c. 154 ; mais il est lui-même révoqué par 20 V. c. 22.

CHAP. LXXXVII.—FRANCHISE ELECTORALE, élargie.—Il amende 12 V. c. 65, en déléguant la franchise aux personnes auxquelles elle n'est pas dounée par l'Acte ci-dessus cité en sus de celles auxquelles ce dernier l'avait conférée : et il révoque 16 V. c. 153, et 18 V. c. 7.

CHAP. LXXXVIII.—ACTES DU PARLEMENT PROVINCIAL,—Nouvelle rédaction prescrite.

CHAP. LXXXIX.—LISTE CIVILE.—Il amende 9 V. c. 114, et 14, 15 V. c. 173, et autorise une augmentation générale des salaires officiels.

CHAP. XC.—SUBSIDES pour 1855.—Objet accompli.

CHAP. XCI.—TERRAINS DE L'ARTILLERIE, cédés à la Province.—*Voir* 19, 20 V. c. 45, qui prescrit le mode du transport, et plus spécialement la section 8 quant aux classes indiquées dans la section 2 de cet Acte. *Voir aussi* 19, 20 V. c. 1 qui établit le mode de commutation à adopter relativement aux réclamations que les pensionnaires ont à exercer contre les terrains ainsi transportés.

CHAP. XCII.—JUSTICE CRIMINELLE ET PROCEDURE, modifiées.—L'Acte 19, 20 V. c. 43 abroge les sections 43, 44 et 45 de cet Acte, et leur substitue d'autres dispositions, mais ces sections ne se rapportent qu'au Haut Canada seulement. *Et voir* 4, 5 V. c. 24.

CHAP. XCIII.—BOIS DE CONSTRUCTION, inspection du.—Le Surintendant des mesureurs de bois attaché au Département des Terres de la Couronne.

CHAP. XCIV.—EAU ET GAZ COMPANIES POUR.—Il amende 16 V. c. 173, *voir le dit Acte*.

CHAP. XCV.—POTASSE ET PERLASSE, inspection de la.—Il amende 18 V. c. 11, *voir le dit Acte*.

CHAP. XCVI.—BANQUES D'EPARGNÈS,—dispositions y relatives.—Il révoque 4, 5 V. c. 32, excepté quant aux banques existantes durant un temps limité, et établit de nouvelles dispositions.

CHAP. XCVII.—APPEL DES CONVICTIONS SOMMAIRES devant les juges de paix, règlements établis à cet égard.

CHAP. XCVIII.—OFFICIERS DE JUSTICE, et paiement des petits jurés. Il amende 13, 14 V. c. 37, *voir le dit Acte*. Lorsque l'Acte 20 V. c. 44, aura sa pleine force et effet, cet Acte sera amendé par les sections 20 et 143 de cet Acte.

CHAP. XCIX.—ENREGISTREMENT DES TITRES,—bureaux d'enregistrement établis dans chaque comté électoral. *Voir* 4 V. c. 30, et aussi 19, 20 V. c. 111, et 20 V. c. 11. Diverses proclamations ont été lancées en vertu de cet Acte. *Voir la Gazette du Canada*.

CHAP. C.—ACTES DES MUNICIPALITES ET DES CHEMINS.—Il révoque les Actes antérieurs sauf et excepté les dispositions qui regardent les cités de Québec et Montréal. Amendé par 19, 20 V. c. 101, et 20 V. c. 41. Quant aux sections 8 et 9, *voir* 19, 20 V. c. 101, s. 2. Quant à la section 11, *voir* 19, 20 V. c. 101, s. 3 (qui rend nécessaire un sceau commun; et quant à la section 13, le même Acte, ss. 4 et 10. Quant à la section 15, par. 9, *voir* 19, 20 V. c. 101, s. 5, relativement aux règlements établis en vertu de l'Acte 16 V. c. 22, etc. Quant à la section 17, *voir* 19, 20 V. c. 101, s. 6, qui explique le mot "Juges"; et quant à la section 19, par. 1, *voir* le même Acte s. 7. Quant à la section 19, par. 7, *voir* 20 V. c. 21 (Acte concernant les pêcheries) qui délègue certains pouvoirs au Gouverneur en conseil. *Voir aussi* 19, 20 V. c. 101, ss. 8 et 9, qui donne des

pouvoirs additionnels aux conseils de comté, et 20 V. c. 41, ss. 2 et 5, qui délègue de nouveaux pouvoirs à *tous* les conseils. Quant à la section 21, *voir* 19, 20 V. c. 101, s. 10, *et aussi* 20 V. c. 41, qui abolit la charge de surintendant de comté, et délègueant ses pouvoirs. Le par. 6 de la section 23 est abrogé par 19, 20 V. c. 101, s. 11; et des pouvoirs additionnels sont conférés aux conseils locaux, qu'on pourra consulter généralement quant à la dite section. Le par. 3 de la section 25, est expliqué par la section 12 de 20 V. c. 41. Quant au par. 7 de la section 24, *voir* 19, 20 V. c. 101, s. 13. Quant à la section 27, *voir* 19, 20 V. c. 101, ss. 9, 14 et 15. Quant à la section 32, *voir* le même Acte, section 9, par. 9, et 20 V. c. 41 qui amende le par. 2. Quant à la section 34, *voir* le même Acte, section 16, pars. 4 et 6. Quant à la section 36, *voir* le même Acte, section 17. Le par. 4 de la section 46 est révoqué par 19, 20 V. c. 101, s. 18; et le par. 7 de la section 47, est révoqué par le même Acte, section 19. Quant à la section 53, par. 2, *voir* 19, 20 V. c. 101, s. 21; et quant au par. 2 de la section 54, *voir* la section 10 du même Acte. Quant à la section 55, *voir* le même Acte section 22. Quant à la section 64, *voir* le même Acte section 23. Les paragraphes 3 et 6 de la section 65 sont amendés par 20 V. c. 41, s. 10. Quant à la section 69, *voir* le même Acte section 24. Quant à la section 71, *voir* 20 V. c. 41, s. 11. Les par. 5 et 6 de la section 74, sont révoqués par 19 et 20 V. c. 101, s. 25; et le par. 3 est amendé par 20 V. c. 41, s. 12. Et le par. 1 de la section 77 est amendé par la section 27 de 19, 20 V. c. 101, qui établit d'autres dispositions. *Voir aussi* 20 V. c. 129, quant aux Trois-Rivières.

CHAP. CI.—SUBSTITUTIONS, publication et insinuation des, abolies.

CHAP. CII.—RETRAIT LIGNAGER, droit de, aboli. *Voir aussi* 18 V. c. 3.

CHAP. CIII.—TENURE SEIGNEURIALE, abolition de. Il amende 18 V. c. 3, *voir le dit Acte*. La section 3 s'étend, en vertu de la section 11, aux seigneuries de la couronne, et elle est amendée par les sections 12 et 13 de 19, 20 V. c. 53.

CHAP. CIV.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Actes de Judicature, amendés. *Et voir* 12 V. c. 38. Quant à la section 4, *voir* 19, 20 V. c. 55, s. 10. La section 1 sera amendée par la section 55 de 20 V. c. 44, alors et aussitôt que ce dernier Acte entrera pleinement en force.

CHAP. CV.—JUGES, RECUSATION DES, restreinte.

CHAP. CVI.—ACTIONS HYPOTHECAIRES, procédure à adopter quand le propriétaire est inconnu.

CHAP. CVII.—SAISIE, dans les causes au-dessous de £10.

CHAP. CVIII.—LOCATEURS ET LOCATAIRES—lois refondues et actes antérieurs révoqués.

CHAP. CIX.—HUISSIERS—qualification et nomination des. *Et voir* 12 V. c. 28, ss. 105 à 112.

CHAP. CX.—LICITATIONS FORCÉES, dispositions y relatives. *Voir* 16 V. c. 203 quant aux licitations volontaires.

CHAP. CXI.—PROFESSION DE NOTAIRE—dispositions établies en faveur de certains étudiants. *Et voir* 10, 11 V. c. 21.

- CHAP. CXII.—EGLISES ET PAROISSES.—Il amende les Actes antérieurs. *Et voir* 2 V. (3), c. 29.
- CHAP. CXIII.—ALLER TROP VITE A CHEVAL OU EN VOITURES—pour prévenir les accidents qui peuvent en résulter. *Voir aussi* 7 G. 4, c. 3, s. 7—3, 4 V. c. 25, s. 4—18 V. c. 100, s. 24, par. 27, et section 41, par 11.
- CHAP. 114.—POISSON, PROTECTION DU.—Révoqué par 20 V. 21, s. 1.
- CHAP. CXV.—BARREAU DU BAS CANADA.—Etudiants.—19 Mai, 1855.—Il amende 12 V. c. 46, *voir le dit Acte*.
- CHAP. CXVI.—CONSTRUCTION, SOCIÉTÉS DE.—Il amende 12 V. c. 57, *voir le dit Acte*.
- CHAP. CXVII.—DIMANCHE, vente d'immeubles par autorité de justice, le Dimanche, prohibée.
- CHAPS. 118 à 140, inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. CXLI.—QUEBEC, inhumations prohibées dans certains cimetières.
- CHAP. CXLII.—MAISON D'INDUSTRIE DE MONTREAL, cédée à la corporation, et Actes antérieurs révoqués.
- CHAP. CXLIII.—MONTREAL, HAVRE DE, pour pourvoir à son administration.—Il révoque 16 V. c. 24, *voir le dit Acte*. Amendé par 20 V. c. 126.
- CHAP. CXLIV.—SAGUENAY—pêche à la truite avec des filets, prohibée; cet Acte n'est pas révoqué, et ne paraît pas être affecté par 20 V. c. 21 (Acte des Pêcheries.)
- CHAPS. 145 à 156, inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. 157.—QUEBEC ET MONTREAL—enquêtes relatives à l'origine des incendies. 30 Mai, 1855. Révoqué par 20 V. 36, qui établit des dispositions générales pour le même objet dans toutes les cités, villes et villages incorporés.
- CHAP. CXLVIII.—CIRCUIT DE QUEBEC—limites étendues.
- CHAP. CLIX.—QUEBEC, CORPORATION DE—lois refondues et amendées. *Voir* 3, 4 V. c. 35.
- CHAP. CLX.—QUEBEC, CHEMINS A BARRIERES PRES DE—pouvoirs des syndics augmentés.—Il amende 4 V. c. 17, *voir le dit Acte*.
- CHAP. CLXI.—MAISON DE LA TRINITE DE QUEBEC—certains salaires augmentés.—Il amende 12 V. c. 114.
- CHAP. CLXII.—CORPORATION DE MONTREAL.—Actes amendés. *Voir* 3, 4 V. c. 36.
- HAP. CLXIII.—MONTREAL ET QUEBEC, registres séparés de baptêmes, etc., autorisés dans certaines églises et chapelles.
- CHAP. CLXIV.—COURS DE JUSTICE ET PRISONS—deniers affectés pour cet objet à Montréal et Aylmer.
- CHAP. CLXV.—PROFESSION DE NOTAIRE, dans le district de St. François.—Il amende 10, 11 V. c. 1, et 13, 14 V. c. 39.
- CHAP. CLXVI.—ST. FRANÇOIS—nombre des séances des cours de justice dans le dit district, augmenté. *Mais voir* 20 V. c. 44, quand cet Acte devient en force.

- CHAP. 167.—DURHAM, terres des sauvages.—Révoqué par 19, 20 V. c. 4.
- CHAP. CLXVIII.—CIRCUIT D'ARTHABASKA, changé.
- CHAP. CLXIX.—ST. DAVID D'YAMASKA—municipalité d'école—cotisation confirmée.
- CHAP. CLXX.—COMTE DE HUNTINGDON—certaines déficiences dans l'enregistrement des titres corrigées.
- CHAPS. 171 à 173, inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. CLXXIV.—GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER, COMPAGNIE DU—nouvelle allocation en sa faveur, 19 Mai, 1855. *Voir* 16 V. c. 37.
- CHAP. CLXXV.—GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER, COMPAGNIE DU—local changé à Toronto.
- CHAP. 176.—HAUT CANADA.
- CHAP. 177.—CHEMIN DE FER DE CHAMPLAIN ET DU ST. LAURENT.—Charte amendée. *Et voir* 2 Guill. 4, c. 58. *Voir aussi* 19, 20 V. c. 8, qui explique cet Acte.
- CHAP. 178 à 182 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. CLXXXIII.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE SOREL, DRUMMONDVILLE ET RICHMOND, incorporée.
- CHAP. 184.—HAUT CANADA.
- CHAP. CLXXXV.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE STANDSTEAU, SHEFFORD ET CHAMBLY.—30 Mai, 1855. Il amende 16 V. c. 107, *voir le dit Acte*.
- CHAP. 186.—HAUT CANADA.
- CHAP. CLXXXVII.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE JONCTION DE MONTREAL ET VERMONT.—Il amende 12 V. c. 178, *voir le dit Acte*.
- CHAP. 188.—HAUT CANADA.
- CHAP. CLXXXIX.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET BYTOWN.—Il amende 16 V. c. 103, *voir le dit Acte*.
- CHAP. 190.—HAUT CANADA.
- CHAP. CXCI.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ET DE LA RIVIERE L'ASSOMPTION, incorporée.—Amendé par 19, 20 V. c. 24.
- CHAPS. 192 à 195, inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. CXCVI.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC, CHAUDIERE, MAINE ET PORTLAND, incorporée.
- CHAPS. 197 à 200 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. CCI.—BANQUE DE ST. FRANCOIS, incorporée.—19 Mai, 1855.
- CHAP. CCII.—BANQUE MOLSON, incorporée.
- CHAP. CCIII.—BANQUE DE ZIMMERMAN, incorporée.

- CHAP. CCIV.—BANQUE DU DISTRICT DE NIAGARA, incorporée.—Amendé par 20 V. c. 163.
- CHAP. CCV.—BANQUE DE TORONTO, incorporée.—Amendé par 20 V. c. 160.
- CHAP. CCVI.—BANQUE DES TOWNSHIPS DE L'EST, incorporée.
- CHAP. CCVII.—COMPAGNIE DU TELEGRAPHE DE MONTREAL.—Il amende 10, 11 V. c. 82. *Voir aussi* 20 V. c. 175.
- CHAP. CCVIII.—COMPAGNIE DU TELEGRAPHE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD.—Il amende 10, 11 V. c. 82.
- CHAP. CCIX.—COMPAGNIE DU TELEGRAPHE DE NEW YORK, TERRENEUVE, ET LONDRES—certains privilèges accordés à la dite compagnie.
- CHAP. CCX.—COMPAGNIE IMPERIALE D'ASSURANCE CONTRE LE FEU, MARITIME ET SUR LA VIE, incorporée.
- CHAP. CCXI.—COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE PLACEMENT, incorporée.
- CHAP. CCXII.—COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LE FEU DE QUEBEC.—30 Mai, 1855.—Il amende 9 Geo. 4, c. 58, *voir le dit Acte*.
- CHAP. CCXIII.—COMPAGNIE PROVINCIALE D'ASSURANCE MUTUELLE ET GENERALE.—30 Mai, 1855.—Il amende 12 V. c. 167, *voir le dit Acte*.
- CHAP. CCXIV.—COMPAGNIE D'ASSURANCE DU ST. LAURENT, incorporée.
- CHAP. 215.—HAUT CANADA.
- CHAP. CCXVI.—COMPAGNIE DU GAZ DE QUEBEC.—19 Mai, 1855.—Il amende 12 V. c. 182.
- CHAPS. 217 et 218.—HAUT CANADA.
- CHAP. CCXIX.—COMPAGNIE DU CANADA, POUR LA PREPARATION DES MINERAIS, incorporée.
- CHAP. 220.—HAUT CANADA.
- CHAP. CCXXI.—COMPAGNIE DES FORGES A VAPEUR DE MONTREAL, POUR LA MANUFACTURE DES LOCOMOTIVES ET DLES MACHINES A VAPEUR A L'USAGE DE LA MARINE, incorporée.
- CHAPS. 222 et 223.—HAUT CANADA.
- CHAP. CCXXIV.—HOPITAL VICTORIA, QUEBEC, incorporé.
- CHAP. 225.—HAUT CANADA.
- CHAP. CCXXVI.—HOSPICE DE ST. JOSEPH DE LA MATERNITE, QUEBEC, incorporé.
- CHAP. CCXXVII.—COMITE DE CORRESPONDANCE A MONTREAL, de l'Eglise Coloniale et de la Société d'école, incorporé.
- CHAP. CCXXVIII.—CONGREGATION DES CATHOLIQUES DE QUEBEC, parlant l'Anglais, incorporée.

- CHAPS. 229 et 230.—HAUT CANADA.
- CHAP. CCXXXI.—GRANDE DIVISION ET DIVISIONS SUBORDONNÉES des fils de la Tempérance dans le Bas Canada, incorporées.
- CHAP. CCXXXII.—SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE DE QUÉBEC.  
—Il amende 47 Geo. 3, c. 17, voir le dit Acte.
- CHAP. CCXXXIII.—ASILE DU BON PASTEUR, Québec, incorporé.—30 Mai, 1855.
- CHAP. CCXXXIV.—SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE DE NOTRE DAME DE BONSECOURS, incorporée.
- CHAP. CCXXXV.—DIRECTEURS ET SYNDICS DE L'ASILE DES ORPHELINS DE ST. PATRICE, incorporés.
- CHAPS. 236 et 237.—HAUT CANADA.
- CHAP. CCXXXVIII.—INSTITUT LITTÉRAIRE DE SHERBROOKE, incorporé.—19 Mai, 1855—Amendé et nom changé par 20 V. c. 183.
- CHAP. CCXXXIX.—SŒURS DE LA PRÉSENTATION, incorporées—30 Mai, 1855.
- CHAP. 240.—HAUT CANADA.
- CHAP. CCXLI.—ACADÉMIE D'AYLMER, incorporée.
- CHAP. CCXLII.—ACADÉMIE D'ABBOTSFORD, incorporée.
- CHAP. CCXLIII.—INSTITUT CATHOLIQUE ROMAIN DE ST. ROCH, Québec.—Il amende 16 V. c. 265.
- CHAP. CCXLIV.—PROFESSION MÉDICALE, pour venir en aide à certains praticiens.—19 Mai, 1855.—Et voir 10, 11 V. c. 26.
- CHAP. CCXLV.—McWATTIE, REV. A., Mariages par lui célébrés, confirmés.
- CHAP. 246.—HAUT CANADA.
- CHAP. CCXLVII.—ASSOCIATION DE LA HALLE DES FRANCS-MACONS DE QUÉBEC, incorporée.
- CHAPS. 248 et 249.—HAUT CANADA.
- CHAP. CCL.—FRASER, W. et E., autorisés à l'effet de vendre certains lots dans la seigneurie de la Rivière-du-Loup.
- CHAP. 251.—HAUT CANADA.

---

19, 20 VICT.—2e Sess. 5e Parl.—(Sir Edmund Walker Head, Baronnet, Gouverneur Général.) 1856.

*Chaps. 1 à 84 inclusivement sont imprimés par erreur comme étant de 19 VICT. au lieu de 19, 20 VICT.*

CHAP. I.—GOUR D'APPEL, terme additionnel en 1856.—Objet accompli.

CHAP. II.—TERRAINS DE L'ARTILLERIE—commutation des réclamations relatives aux dits terrains.—21 Avril, 1856. Voir chap. 45 de cette session—et 18 V. c. 91.

CHAP. III.—BANQUES, POUR ETABLIR LE LIBRE COMMERCE DES.—Il amende 13, 14 V. c. 21.

CHAP. IV.—DURHAM, Tenure des terres des Sauvages dans.—Il révoque 18 V. c. 167, et le remplace par de nouvelles dispositions.

CHAP. V.—QUEBEC, CORPORATION DE, recours dans les cas d'émeutes.—Il amende 16 V. c. 233.

CHAP. 6.—HAUT CANADA.

CHAP. VII.—BANQUE DE LA CITE.—Il amende 4, 5 V. c. 97, voir le dit acte.

CHAP. VIII.—CHEMIN DE FER DE CHAMPLAIN ET DU ST. LAURENT—erreur dans 18 V. c. 177, corrigée.

CHAP. 9.—HAUT CANADA.

CHAP. X.—DROITS DE DOUANE, augmentés.—16 Mai, 1856.

CHAP. XI.—CHEMINS DE FER, EN GENERAL, etc.—punition des employés, etc., qui contreviennent aux règlements; et voir 20 V. c. 12, s. 15.

CHAP. XII.—MANUFACTURES, MINES, etc., compagnies formées dans le but de les exploiter.—Il amende 13, 14 V. c. 28, voir le dit acte.

CHAP. XIII.—EXPLORATION GEOLOGIQUE—allocation pendant cinq ans.

CHAP. XIV.—ECOLES COMMUNES—conseil d'instruction publique établi, etc.—Il amende 9 V. c. 27, voir le dit acte.

CHAP. XV.—ENREGISTREMENT DES TITRES.—Il amende 4 V. c. 30, voir l'ordonnance.

CHAP. XVI.—RESERVES DU CLERGE—appropriation du fonds du Haut Canada.—Il amende 18 V. c. 2. Voir aussi 20 V. c. 71.

CHAPS. 17 à 19 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. XX.—ST. JEROME—organisation de la municipalité autorisée.

CHAPS. 21 à 23 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. XXIV.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ET DE LA RIVIERE L'ASSOMPTION.—Il amende 18 V. c. 191.

CHAPS. 25 et 26.—HAUT CANADA.

CHAP. XXVII.—BANQUE DU PEUPLE.—Il amende 7 V. c. 66, voir le dit acte.

CHAP. 28.—HAUT CANADA.

CHAP. XXIX.—BANQUE D'EPARGNES DE LA CITE ET DISTRICT de Montréal.—Il amende 4, 5 V. c. 32, en ce qui concerne cette banque seulement.

CHAPS. 30 et 31.—HAUT CANADA.

CHAP. XXXII.—COMPAGNIE DU PONT DE STE. MONIQUE, incorporée.

CHAP. XXXIII.—LYON, G. B.—son nom changé en celui de FELLOWES.

CHAPS. 34 à 39 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. XL.—KILLAM, H., naturalisé.

CHAP. XLI.—ASSEMBLEE LEGISLATIVE, ORATEUR, mode de pourvoir à l'accomplissement des devoirs de sa charge durant son absence, 19 Juin, 1856.

CHAP. XLII.—DISTILLATEURS, droits additionnels sur les spiritueux fabriqués en cette province.—Ce droit est imposé en sus de celui qui l'était par 12 V. c. 14.

CHAP. 43.—HAUT CANADA.

CHAP. XLIV.—MILICE.—Il amende 18 V. c. 77.

CHAP. XLV.—ARTILLERIE—BIENS ET POUVOIRS DU DEPARTEMENT DE L', transférés à la province.—Il amende 7 V. c. 11, *voir le dit acte.*

CHAP. XLVI.—JUGES DE PAIX, qualification des.—Il amende 6 V. c. 3.

CHAP. XLVII.—SOCIETES D'AGRICULTURE, BAS CANADA.—Les seules sections 2 et 3 demeurent en force, ce qui reste de cet acte étant révoqué par 20 V. c. 49.

CHAP. XLVIII.—BANQUES INCORPOREES, pourront exiger une commission dans certains cas.

CHAP. XLIX.—LOTERIES, suppression des.—En force depuis le 1er Janvier seulement.

CHAP. L.—CONSTRUCTION DE NAVIRES, encouragée, (un lien ou hypothèque peut être donné aussitôt que la quille est posée, etc.)

CHAP. LI.—INSTITUTS DES ARTISANS ET ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHEQUE.—Il amende 14, 15 V. c. 86.

CHAP. LII.—SOCIETES, actions contre elles.—Il amende 12 V. c. 45, *voir le dit acte.*

CHAP. LIII.—TENURE SEIGNEURIALE, abolition de la.—Il amende 18 V. cc. 3 et 103, *voir le dit acte.*

CHAP. LIV.—ECOLLES NORMALES, ET INSTRUCTION SUPERIEURE DANS LE BAS CANADA.—La section 18 accorde £5000 par année, laquelle somme devra être employée aux mêmes fins dans le Haut Canada par le parlement provincial.

CHAP. LV.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Il amende 12 V. c. 38, *voir le dit acte.*

CHAP. LVI.—PROFESSION DE NOTARE, pour faciliter l'examen des candidats.—Il amende 10, 11 V. c. 21.

CHAP. LVII.—EXHUMATIONS.—Il amende 16 V. c. 174.

CHAP. LVIII.—ASSURANCE MUTUELLE, COMPAGNIES D'.—Il amende 4 Guil. 4, c. 33, *voir le dit acte.*

CHAP. 59.—RENTES CONSTITUEES OU VIAGERES, garanties par privilège de bailleur de fonds,—oppositions afin de charge pourront être déposées pour les dites rentes.

CHAPS. 60 à 68 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. LXIX.—CORPORATION DE QUEBEC, le maire pourra être élu par les citoyens. *Et voir 3, 4 V. c. 35—8 V. c. 60, etc.*

- CHAP. LXX.—CORPORATION DE MONTREAL, nouvel emprunt pour l'aqueduc.—*Voir* 16 V. c. 127.
- CHAP. LXXI.—COMTE DE CHICOUTIMI, nouvelle municipalité établie dans le dit comté.
- CHAP. LXXII.—ST. CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, cotisations pour les écoles approuvées.
- CHAPS. 73 à 75 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. LXXVI.—BANQUE DE MONTREAL, acte qui refond les actes y relatifs.—Il amende et refond 4, 5 V. c. 98 (*voir le dit acte*) et les actes qui l'amendent.
- CHAP. LXXVII.—COMPAGNIE LES MINES ET EXPLORATIONS DE QUEBEC ET ST. FRANCOIS.—Il amende 18 V. c. 47.
- CHAP. LXXVIII.—COMPAGNIE DES MINES ET D'EXPLORATION DU CANADA ET DE LIVERPOOL, incorporée.
- CHAP. LXXIX.—COMPAGNIE DES MINES DE VICTORIA, incorporée.
- CHAPS. 80 à 82 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. LXXXIII.—WELLER, W., pourra posséder et transporter la ligne télégraphique du Grand Tronc.
- CHAP. 84.—HAUT CANADA.
- CHAP. 85.—LOIS EXPIRANTES, continuées jusqu'au 1er Janvier, 1857, et jusqu'à la fin de la session suivante.—Objet accompli. *Voir* 20 V. c. 16.
- CHAP. LXXXVI.—SUBSIDES pour 1856.
- CHAP. LXXXVII.—FLEUR, FARINE, inspection de la.—Il révoque les actes antérieurs, (*voir* 4, 5 V. c. 89) et amende et refond leurs dispositions.
- CHAP. LXXXVIII.—AFFIDAVITS, pour servir dans le Bas Canada,—nomination de Commissaires dans le Haut Canada pour les recevoir.
- CHAP. LXXXIX.—ASSURANCE, COMPAGNIES D',—pour les empêcher de payer des dividendes qui pourraient diminuer leurs capitaux.
- CHAPS. 90 à 100 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. CI.—ACTE DES MUNICIPALITES ET DES CHEMINS.—Il amende 18 V. c. 100, *voir le dit Acte*, et aussi 20 V. c. 41.
- CHAP. CII.—REGISTRATEURS DES TITRES, cautionnement à donner par eux.—Il amende 14, 15 V. c. 93.
- CHAP. CIII.—COMMUNAUTES RELIGIEUSES.—Il amende 2 V. (3) c. 26, *voir l'ordonnance*.
- CHAP. CIV.—COURS D'EAU, pour en autoriser l'exploitation.—*Voir aussi* 18 V. c. 3, s. 15—et le dit Acte généralement, autant qu'il abolit le privilège du Seigneur sur les cours d'eau.
- CHAP. CV.—TOWNSHIP DE CHATHAM, divisé en deux municipalités.

CHAP. CVI.—COUR DE RECORDER DE QUEBEC, établie dans la dite cité.

CHAPS. 107 à 110 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. CXI.—GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER, COMPAGNIE DU, allocation additionnelle accordée à la dite compagnie. *Et voir* 20 V. c. 11—*et aussi* 16 V. c. 37.

CHAP. CXII.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE JONCTION DU LACHURON, DE L'OTTAWA ET QUEBEC, incorporée.—Octroi de 4,000,000 d'acres de terre. *Voir aussi* 20 V. c. 149 qui incorpore la compagnie du chemin de fer et de la navigation de la Rivière St. Maurice, avec le pouvoir de s'unir avec la compagnie incorporée par cet Acte 19, 20 V. c. 112.

CHAPS. 113 à 115 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. CXVI.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONT REAL ET BYTOWN, aux fins de mettre en opération la section de Grenville à Carillon. Il amende 16 V. c. 103.

CHAPS. 117 à 119, inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. CXX.—BANQUE COMMERCIALE DU DISTRICT DE MIDLAND? Actes amendés et refondus et nom changé.—Il amende l'acte du Haut Canada 2 Guill. 4, c. 11. *Voir* Tables du Haut Canada.

CHAP. CXXI.—BANQUE DU HAUT CANADA, Actes amendés et refondus.—Il amende l'Acte du Haut Canada 59 Geo. 3, c. 54. *Voir* Tables du Haut Canada.

CHAP. CXXII.—BANQUE D'UNION DU CANADA, incorporée.

CHAP. CXXIII.—BANQUE COLONIALE DU CANADA, incorporée.—Amendée par 20 V. c. 161.

CHAP. CXXIV.—COMPAGNIE D'ASSURANCE MARITIME DU CANADA, incorporée.

CHAP. 125.—HAUT CANADA.

CHAP. CXXVI.—COMPAGNIE CANADIENNE DE PRET ET DE PLACEMENT, incorporée.—Amendée par 20 V. c. 165.

CHAP. 127.—HAUT CANADA.

CHAP. CXXVIII.—COMPAGNIE DU CIMETIERE DU MONT ROYAL.—Actes amendés et refondus, et Actes antérieurs révoqués.—*Voir* 10, 11 V. c. 67.

CHAP. 129.—HAUT CANADA.

CHAP. CXXX.—EGLISE LUTHERIENNE EVANGELIQUE.—Il amende 18 V. c. 58, *voir le dit Acte*.

CHAP. CXXXI.—UNION ST. JOSEPH DE MONTREAL, incorporée.

CHAP. CXXXII.—COLLEGE DE LACHUTE, incorporé.

CHAPS. 133 à 138 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. CXXXIX.—FALKENBERG, A., naturalisé.

## ACTES RESERVES.

CHAP. CXL.—CONSEIL LEGISLATIF, rendu électif.—14 Juillet, 1856.

CHAP. CXLI.—EGLISE D'ANGLETERRE ET D'IRLANDE—pour permettre aux membres de la dite Eglise de se réunir en Synode.—28 Mai, 1857.

---

20 VICT.—3e Sess. 5e Parl. (*Sir Edmund Walker Head, Bart., Gouverneur Général.*) 1857.

CHAPS. 1 à 8 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. IX.—BATIMENTS A VAPEUR—ligne hebdomadaire entre le Canada et le Royaume Uni ; allocation pour en établir une.—27 Mai, 1857.—*Voir* l'allocation antérieure en vertu de l'Acte 16 V. c. 9.

CHAP. X.—PHARES, dans le Golfe St. Laurent—allocation pour payer la part des dépenses du Canada.

CHAP. XI.—GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER—COMPAGNIE DU—nouvelle allocation en sa faveur, directeurs formant partie du Gouvernement mis de côté, etc.—*Et voir* 16 V. c. 37.

CHAP. XII.—CHEMINS DE FER, GENERALEMENT, dispositions établies pour les inspecter, et pour mieux prévenir les accidents sur les dits chemins.—*Voir aussi*, 19, 20 V. c. 11.

CHAP. XIII.—BŒUF ET LARD, inspection de.—Il amende 4, 5 V. c. 88, quant aux Lard dit *Mess Pork*.

CHAP. XIV.—COMPAGNIES POUR L'EXPLOITATION DES MINES ET MANUFACTURES.—Il amende 13, 14 V. c. 28, (*voir le dit Acte.*) quant aux capitaux étrangers.

CHAP. XV.—MINES, COMPAGNIES DES, autorisées à faire des chemins, chemins de fer, etc. pour certains objets.—*Et voir* 13, 14 V. c. 28, qu'il amende sous ce rapport.

CHAP. XVI.—ACTES (temporaires) CONTINUES jusqu'au 1er Janvier, 1858, et jusqu'à la fin de la session suivante.—10 Juin, 1857.—Les Actes et dispositions continués sont les mêmes que ceux qui le sont par 19, 20 V. c. 85.

CHAP. XVII.—SUBSIDES pour 1857, et EMPRUNT.

CHAP. XVIII.—COMPTES PUBLICS, seront tenus en Dollars et Cents après le 31 Décembre, 1857.

CHAP. XIX.—TRAVAUX PUBLICS.—Le Gouverneur en Conseil pourra fixer les taux, et établir les règlements. Ces taux ne doivent pas excéder ceux du maximum contenu dans 12 V. c. 4, *voir le dit Acte, et aussi* 9 V. c. 37.

CHAP. XX.—EMPRUNT MUNICIPAL—Fonds Consolidé d'.—Il amende 16 V. c. 22, quant aux répartitions à prélever des Municipalités défalcatrices.

CHAP. XXI.—POISSON (Acte des Pêcheries.)—Actes antérieurs révoqués, et nouvelles dispositions établies à leur place.

- CHAP. XXII.—PARLEMENT, pour en assurer l'indépendance.— Il révoque les Actes antérieurs pour assurer l'indépendance de l'Assemblée Législative, et substitue de nouvelles dispositions qui s'appliquent aussi aux membres électifs du Conseil Législatif.
- CHAP. XXIII.—ELECTIONS CONTESTEES, mode d'obtenir les témoignages dans les.
- CHAP. XXIV.—SERVICE CIVIL, pour lui donner plus d'efficacité, etc.—aspirants aux emplois comme FONCTIONNAIRES PUBLICS, etc.
- CHAP. XXV.—BUREAUX DE POSTE, actes y relatifs amendés de nouveau.—Il amende 13, 14 V. c. 17, et 18 V. c. 79, *voir les dits Actes.*
- CHAP. XXVI.—SAUVAGES, civilisation graduelle des.
- CHAP. XXVII.—LARCIN pour pas plus de 5s. et tentative de larcin—jugement et punition sommaire des personnes coupables de ce délit.
- CHAP. XXVIII.—PRISONS POUR DETENIR LES JEUNES DELINQUANTS,—et pour mieux administrer les prisons, les asiles publics, les hôpitaux, etc.
- CHAP. XXIX.—JEUNES DELINQUANTS—jugement et punition sommaires des.
- CHAP. XXX.—MONNAIES falsifiées, étrangères, et n'ayant pas cours, défense de les offrir en paiement. *Voir aussi* 16 V. c. 158, quant aux monnaies ayant cours.
- CHAP. XXXI.—CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX, prévention et punition de cette offense. *Voir aussi* 2 V. c. 2. s. 11,—et 18 V. c. 100, s. 25. Les sections 2 et 3 n'affectent que le Haut Canada seulement.
- CHAP. XXXII.—AGRICULTURE, ET ARTS MECANIQUES, encouragement de l'.—Il abroge 16 V. c. 11 et le remplace par de nouvelles dispositions. Celles relatives à l'organisation de sociétés locales s'appliquent seulement au Haut Canada ; quant à celles pour le Bas Canada, *voir* les Actes de cette session, chaps. 49 et 50.
- CHAP. XXXIII.—BREVETS D'INVENTIONS.—Il amende 12 V. c. 24, et 14, 15 V. c. 79, *voir les dits actes.*
- CHAP. XXXIV.—BATEAUX A VAPEUR, inspection des— et règlement pour mieux préserver la vie des passagers.—Il amende 14, 15 V. c. 126, *voir le dit Acte.*
- CHAP. XXXV.—CHEMINS DE FER—Il amende 14, 15 V. c. 51, *voir le dit Acte.*
- CHAP. XXXVI.—INCENDIES, les coroners autorisés à faire une enquête pour constater l'origine des incendies dans les villes et villages, etc.—Il abroge 18 V. c. 157.
- CHAP. XXXVII.—ARPENTEURS—leur admission.—Il amende 12 V. c. 35, *voir le dit Acte.*

- CHAP. XXXVIII.—COURS DES COMMISSAIRES.—Il amende 7 V. c. 19, quant au lieu où l'action devra être instituée.
- CHAP. XXXIX.—CHASSE ET GIBIER, lois amendées quant au rats-musqués.—Il amende 16 V. c. 171, *voir le dit Acte*.
- CHAP. XL.—AGRICULTURE, remèdes aux abus qui lui sont nuisibles.—Il abroge les Actes antérieurs 13, 14 V. c. 40,—14, 15 V. c. 102, et 16 V. c. 210.
- CHAP. XLI.—MUNICIPALITÉS.—Il amende 18 V. c. 100, *voir le dit Acte*.
- CHAP. XLII.—FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL, (consolidé.)—Il amende 16 V. c. 22, quant au Bas Canada seulement.
- CHAP. XLIII.—CODIFICATION DES LOIS du Bas Canada en matières et procédures civiles.
- CHAP. XLIV.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Les sections 1 à 5 inclusivement—la section 20—les sections 100 à 112 inclusivement—la section 133—les sections 149 à 152 inclusivement, et la cédula A, sont en force depuis le 10 Juin 1857, jour où l'Acte a été passé; les autres sections seront mises en force par des proclamations qui ne sont pas encore lancées, (1er Nov. 1857.)
- CHAP. XLV.—FRANC ET COMMUN SOCCAGE—dispositions relatives à la loi concernant les terres possédées en.—Il amende et confirme 9 G. 4, c. 77, *voir le dit Acte*, qui dissipe tout doute quant à sa mise en force depuis le 1er Sept., 1851.
- CHAP. XLVI.—AUBERGES, loi des licences amendée.—Il amende 14, 15 V. c. 100, *voir le dit Acte*.
- CHAP. XLVII.—CHEMINS D'HIVER, (VOITURES A PATINS), La cour du Recorder à Montréal, autorisée à juger les offenses commises en contravention des ordonnances y relatives (3, 4 V. c. 25,—4, V. c. 33), et la section 87 de l'Acte 14, 15 V. c. 128, aura son application en pareil cas.
- CHAP. XLVIII.—CHEMINS; Acte pour incorporer les compagnies à fonds social pour établir des chemins, amendé.—*Voir* 12 V. c. 56.
- CHAP. XLIX.—SOCIETES D'AGRICULTURE.—Il abroge 16 V. cc. 11 et 18, et toutes les sections de 19, 20 V. c. 47, sauf et excepté les sections 2 et 3. *Voir aussi* l'acte suivant Chap. 50.
- CHAP. L.—SOCIETES D'AGRICULTURE, mode de recouvrement des deniers retenus par les anciens Trésoriers.
- CHAP. LI.—CHASSE ET GIBIER, loi amendée et refondue.—Il abroge *tous* les Actes qui répugnent à ses dispositions—mais il ne les pas abroge expressément ni par titre ni par chapitre.
- CHAP. LII.—NOTARIAT, enregistrement des brevets d'étudiants.—Il amende 10, 11 V. c. 21.
- CHAP. LIII.—INSTITUTION ROYALE (propriétés du Collège McGill).—27 Mai, 1857. Il amende 8 V. c. 78, *et voir* 41 Geo. 3. c. 17.
- CHAP. LIV.—SOCIETE DE CONSTRUCTION.—Il amende 12 V. c. 57, *voir le dit Acte*.

- CHAP. LV.—ENCANS.—Il explique 4, 5 V. c. 21, quant à certaines ventes dans les campagnes.
- CHAPS. 56 à 116 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. CXVII.—GASPE, nouvelles sociétés d'Agriculture dans cette localité.—27 Mai, 1857. *Voir aussi* 20 V. c. 49, s. 11 qui se rapporte à cet Acte, et la 1ère section qui abroge 19, 20 V. c. 47, sauf et excepté les sections 2 et 3.
- CHAP. CXVIII.—HUNTINGDON, COMTE DE, translation de certains documents déposés au bureau d'enregistrement de Chateaugay dans celui de ce comté.
- CHAP. CXIX.—BEAUHARNOIS, GODMANCHESTER ET ST. ANICET, ligne de chemin établie dans ces localités.
- CHAP. CXX.—FRANKLIN, TOWNSHIP DE, formé de parties de Townships dans les comtés de Chateaugay et Huntingdon.
- CHAP. CXXI.—MAISON DE LA TRINITE DE QUEBEC.—Il amende 12 V. c. 114, qui pourvoit au cas d'absence du Maître du Havre.
- CHAP. CXXII.—QUEBEC ET MONTREAL, POLICE DANS LES CITÉS DE,—Pouvoirs des Inspecteurs et surintendants.
- CHAP. CXXIII.—CORPORATION DE QUEBEC, pourra établir un corps de Police. 10 Juin, 1857.—Il amende 18 V. c. 159—et 16 V. c. 233.
- CHAP. CXXIV.—POLICE RIVERAINE DE QUEBEC, accroissement de l'impôt pour défrayer ses dépenses.
- CHAP. CXXV.—CHEMINS A BARRIERES DE QUEBEC, divisés en deux commissions.—Il amende 4 V. c. 17, *voir le dit Acte*.
- CHAP. CXXVI.—HAVRE DE MONTREAL, etc.—Il amende 18 V. c. 143, *voir le dit Acte—et aussi* chap, 127, de cette session.
- CHAP. CXXVII.—HAVRE DE MONTREAL, etc.—Il corrige une erreur dans le chap. 126.
- CHAP. CXXVIII.—MAISON DE LA TRINITE DE MONTREAL, établissement d'un nouveau Tarif de Pilotage. *Voir* 12 V. c. 117.
- CHAP. CXXIX.—TROIS-RIVIERES INCORPOREE COMME CITE, et abrogation des Actes de Police, des Municipalités et des chemins, en ce que concerne la dite cité, etc.
- CHAP. CXXX.—PRET DE £15,000 aux incendiés de Trois-Rivières, autorisé.
- CHAP. CXXXI.—ST. HYACINTHE, incorporé comme cité. Il abroge les Actes antérieurs 13, 14 V. c. 105, et 16 V. c. 236.
- CHAP. CXXXII.—ST. LAMBERT, érigé en une municipalité distincte.
- CHAP. CXXXIII.—HALIFAX, TOWNSHIP DE, divisé en deux.
- CHAP. CXXXIV.—HALIFAX ET ST. NORBERT D'ARTHABASKA, changement de limites.
- CHAP. CXXXV.—ST. NORBERT D'ARTHABASKA, ratification des procédés de la municipalité.
- CHAP. CXXXVI.—SOMERSET, TOWNSHIP DE, divisé en deux.

- CHAP. CXXXVII.—ST. AUBERT, érigé en municipalité.
- CHAP. CXXXVIII.—KAMOURASKA, procédés du Conseil de Comté, et du Conseil local de St. Paschal, ratifiés.
- CHAP. CXXXIX.—BOLTON ET MAGOG, partage de terres dans. Il amende 10, 11 V. c. 37, (*voir le dit Acte*) en ce qui regarde les dits Townships.
- CHAP. CXL.—BARREAU DU BAS CANADA, section de Québec.—10 Juin, 1857.
- CHAP. 141.—HAUT CANADA.
- CHAP. CXLII.—COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER DE CHAMPLAIN ET ST. LAURENT, ET DE MONTREAL ET NEW YORK, leurs pouvoirs définis et leurs actes ratifiés.—27 Mai, 1857.—*Voir* 9 V. c. 82, et 2 Guil. 4, c. 58, qui incorporent les dites compagnies.
- CHAPS. 143 à 147 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. CXLVIII.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE STANSTEAD, SHEFFORD ET CHAMBLY.—10 Juin, 1857.—Il amende 16 V. c. 107, *voir le dit acte*.
- CHAP. CXLIX.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ET DE NAVIGATION DE ST. MAURICE, incorporée.—Octroi de 1, 500,000 acres de terre en sa faveur. La 5e section s'applique également au chemin de fer de la rive nord. *Voir* 6-V. c. 100.
- CHAP. CL.—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'IBERVILLE, BROME, SHEFFORD ET MISSISQUOI, incorporée.
- CHAPS. 151 à 158 inclusivement.—HAUT CANADA.
- CHAP. CLIX. BANQUE D'ONTARIO, incorporée—27 Mai, 1857.
- CHAP. CLX.—BANQUE DE TORONTO.—Il amende 18 V. c. 205, abrogeant tout ce qui dans cet acte répugne au présent, ce qui équivalait presque à une nouvelle charte.
- CHAP. CLXI.—BANQUE COLONIALE DU CANADA.—10 Juin, 1857.—Il amende 19, 20 V. c. 123.
- CHAP. CLXII.—BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA, incorporée.
- CHAP. CLXIII.—BANQUE DU DISTRICT DE NIAGARA.—Il amende 18 V. c. 204.
- CHAP. CLXIV.—BANQUE DE BRANTFORD, incorporée.
- CHAP. CLXV.—COMPAGNIE CANADIENNE DE PRET ET DE PLACEMENT.—Il amende 19, 20 V. c. 126.
- CHAP. CLXVI.—COMPAGNIE DE PRET DU CANADA OUEST, incorporée.
- CHAP. CLXVII.—COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA OUEST.—27 Mai, 1857.—Il amende 14, 15 V. c. 162.
- CHAP. 168.—HAUT CANADA.
- CHAP. CLXIX.—COMPAGNIE CANADIENNE DE NAVIGATION INTERIEURE A LA VAPEUR, incorporée.—10 Juin, 1857.

CHAP. CLXX.—COMPAGNIE DU RICHELIEU (navigation à la vapeur), incorporée.—27 Mai, 1857.

CHAP. CLXXI.—COMPAGNIE DE NAVIGATION DE SALABERRY de Montréal, incorporée.—10 Juin, 1857.

CHAPS. 172 et 173.—HAUT CANADA.

CHAP. CLXXIV.—COMPAGNIE D'ENTREPOT, DE BASSINS ET DE QUAIS DU ST. LAURENT, incorporée.

CHAP. CLXXV.—COMPAGNIE DU TELEGRAPHE DE MONTREAL.—27 Mai, 1857.—Il amende 10, 11 V. c. 83.

CHAP. CLXXVI.—COMPAGNIE DE MANUFACTURE DE SHERBROOKE, incorporée.

CHAP. 177.—HAUT CANADA.

CHAP. CLXXVIII.—COMPAGNIE D'ELEVATEURS A VAPEUR ET D'ENTREPOT DE MONTREAL, incorporée.

CHAPS. 179 à 181 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. CLXXXII.—COMPAGNIE DES MINES DE JOLIETTE, incorporée.—10 Juin, 1857.

CHAP. CLXXXIII.—INSTITUT LITTERAIRE DE SHERBROOKE—nom changé.—27 Mai, 1857.—Il amende 18 V. c. 238.

CHAP. 184.—HAUT CANADA.

CHAP. CLXXXV.—ECOLE DE GRAMMAIRE DE FRELIGHSBURG, incorporée.

CHAP. CLXXXVI.—ASILE DES ORPHELINS DE L'EGLISE D'ANGLETERRE, à Québec, Directeurs incorporés.

CHAP. 187.—HAUT CANADA.

CHAP. CLXXXVIII.—DIRECTEURS ET SYNDICS de l'Asile des Orphelins de St. Patrice de Montréal.—Il amende 18 V. c. 235.

CHAP. CLXXXIX.—CAISSE D'ECONOMIE NOTRE DAME DE QUEBEC.—Il amende 4, 5 V. c. 32 (*voir le dit Acte*) pour ce qui a trait à cette institution seulement.

CHAP. 190.—HAUT CANADA.

CHAP. CXCI.—MINISTRES ET SYNDICS DE L'EGLISE DE ST. ANDRÉ, Montréal. Il amende 12 V. c. 154.

CHAPS. 172 à 193.—HAUT CANADA.

CHAP. CXCIV.—HUNTINGDON, COMTESSE DE—les ministres de sa croyance autorisés à tenir des registres de baptêmes, mariages, &c.

CHAPS. 195 à 297 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. CXCVIII.—CHAFFEE, E. M., naturalisé.

CHAPS. 199 à 213 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. CCXIV.—EGLISE METHODISTE EPISCOPALE en Canada—ministres de la dite église autorisés à tenir des registres de baptêmes, mariages, &c.—10 Juin, 1857.

CHAP. CCXV.—MASKINONGE, partage de la commune de.—II  
amende 16 V. c. 237. *Et voir* 9 G. 4, c. 41.

CHAP. CCXVI.—ST. FRANÇOIS DU LAC, commune de.—II  
amende 16 V. c. 114.

CHAPS. 217 et 218.—HAUT CANADA.

CHAP. CCXIX.—ASILE DE FINLAY, à Québec, incorporé.

CHAP. CCXX.—PREMIERE EGLISE BAPTISTE LIBRE, à  
Hatley, autorisée à recevoir un certain legs.

CHAPS. 221 à 225 inclusivement.—HAUT CANADA.

CHAP. CCXXVI.—BESSEMER, HENRY, sa patente pour fabriquer  
le fer étendue à cette Province.

ACTE RESERVE.

CHAP. CCXXVII.—COMPAGNIE DU PONT INTERNATIONAL,  
incorporée.—Sanction Royale proclamée le 10 Oct., 1857.

---

S U I T E  
D E  
L'INDEX AUX STATUTS

EN FORCE DANS LE BAS CANADA,

Jusqu'à la fin de la Session de 1857.

---

Les titres suivants ajoutés à l'index comprennent non seulement les Actes passés dans la Session de 1857 (20 Vict.)—mais aussi quelques renvois d'un titre à un autre qu'il a paru désirable de faire. Les Nouveaux Titres sont imprimés en Majuscules ; les autres matières sont imprimées sous le titre auquel elles ont rapport dans l'index ; et il sera facile en même temps qu'utile de faire quelque marque distinctive dans l'index à chaque endroit où entre un nouveau titre de manière à ce qu'en consultant l'ouvrage, il en ne puisse pas passer inaperçu.

---

A C T à A D M

Actes (temporaires) continués,—

L'Acte général de continuation se trouve être aujourd'hui 20 V. c. 16, et il continue au 1er Janvier, 1858, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine tous les Actes et toutes les dispositions, qui par 19, 20 V. c. 85, étaient continués au 1er Janvier, 1857, etc.

Administration de la Justice,—

20 V. c. 44.

Division nouvelle du Bas Canada en districts, ss. 1 à 5.

Cours et Juges, ss. 6 à 13.

Cour du Banc de la Reine—en Appel—ss. 14 à 20 (affaires civiles.)

Cour du Banc de la Reine—en Appel—ss. 21 à 29 (affaires criminelles.)

Cour du Banc de la Reine—affaires de la Couronne, ss. 30 à 34, (jurisdiction en première instance en matières criminelles.)

Cour Supérieure, ss. 35 à 44.

Cour de Circuit, ss. 45 à 71.

Procédures dans les matières civiles dans ces deux Cours, ss. 72 à 92.

**Administration de la Justice,—**

Commissaires Enquêteurs, s. 93.

Dispositions relatives aux nouveaux districts, ss. 94 à 99.

Cours de Justice et Prisons dans les nouveaux districts, ss. 100 à 116.

District de Gaspé, ss. 117 à 125.

Iles de la Magdeleine, ss. 126 à 134.

Dispositions diverses, ss. 135 à 152.

Nouveaux Districts et Chefs-lieux, Cédule A.

Formule de certificat pour la Cour du B. R. en vertu de la s. 24. Cédule B.

Mais il n'y a de cet Acte que les sections de 1 à 5—20, 100 à 112—133—et 149 à 152, et la cédule A, qui soient en force.— (1er Novembre, 1857). Les autres dispositions seront mises en vigueur par des Proclamations qui ne sont pas encore lancées.

**Agriculture,—**

Les Actes 13, 14 V. c. 40—14, 15 V. c. 102—16 V. c. 210, sont abrogés par 20 V. c. 40, établissant de nouvelles dispositions.

**Agriculture—Sociétés d'Agriculture,—**

L'Acte 16 V. c. 11, est abrogé par 20 V. c. 32. L'Acte 16 V. c. 18, et l'Acte 19, 20 V. c. 47, à l'exception des sections 2 et 3, sont abrogés par 20 V. c. 49, établissant de nouvelles dispositions. *Et voir aussi* 20 V. c. 50, quant aux deniers entre les mains des anciens trésoriers, et 20 V. c. 117, quant aux sociétés dans Gaspé.

**Aliénés, dangereux,—**

*Voir aussi* 20 V. c. 28, s. 31.

**Anatomie,—**

*Voir* les nouvelles dispositions de 20 V. c. 28, s. 30.

**Appel, Cour d'—**

*Voir aussi* 20 V. c. 44, ss. 14 à 29.

**Arthabaska,—**

*Voir* Halifax—St. Norbert.

**Arpenteurs,—**

Disposition nouvelle quant à leur admission, 20 V. c. 37.

**ARTS ET MANUFACTURES,**

Acte pour les encourager ainsi que l'agriculture, 20 V. c. 32.

**Assemblée Législative,—**

Les Actes 7 V. c. 65, et 18 V. c. 86, sont abrogés par 20 V. c. 22, qui établit des dispositions relatives à l'indépendance des deux Chambres du Parlement.

**Asile des Aliénés,—**

Pour les Criminels, 20 V. c. 28, ss. 16, 28, etc.  
Privés. *Voir* 20 V. c. 28, s. 22.

**ASILE DES ORPHELINS DE L'EGLISE D'ANGLETERRE,  
QUEBEC,**

Incorporé, 20 V. c. 186.

**ASILE FINLAY DE QUEBEC,**

Incorporé, 20 V. c. 219.

**Auberges—Aubergistes,—**

Actes de nouveau amendés par 20 V. c. 46.

## B A N

**Banc de la Reine, Cour du,—**

*Voir* 20 V. c. 44, ss. 14, etc., quand cet Acte aura pleine force de loi.

**BANQUE DE BRANTFORD,**

Incorporée, 20 V. c. 164.

**Banque de Toronto,—**

Charte amendée, 20 V. c. 160.

**Banque Coloniale du Canada,—**

Charte amendée, 20 V. c. 161.

**BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA,**

Incorporée, 20 V. c. 162.

**Banque du District de Niagara,—**

Charte amendée, 20 V. c. 163.

**BANQUE D'ONTARIO,**

Incorporée, 20 V. c. 159.

**Banqueroute,—**

Les Actes mentionnés sont de nouveau continués pour certaines fins spéciales jusqu'au 1er Janvier, 1858, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine par 20 V. c. 16.

**Barreau du Bas Canada,—**

*Voir* 20 V. c. 140, quant à la bibliothèque de la Section de Québec.

**Batiments-à-Vapeur,—**

Octroi en faveur d'une ligne hebdomadaire pour l'Europe, 20 V. c. 9.

**BEAUHARNOIS ET GODMANCHESTER,**

Acte pour définir la ligne entre, pour certaines fins, 20 V. c. 119.

**Berthier, Comté de, divisé,—**

*Mais voir* 18 V. c. 100, ss. 7 et 10.

**BESSEMER, H.**

Ses Lettres Patentes étendues au Canada, 20 V. c. 226.

**Bêtes fauves et Gibier,—**

*Voir* Chasse et Gibier.

**Bœuf et Lard, inspection,—**

Quant au *Mess Pork*, *voir* 20 V. c. 13.

**BOLTON ET MAGOG, TOWNSHIPS DE,**

Pour le partage des terres dans les, 20 V. c. 139.

**Brevêts d'Inventions, privilèges exclusifs pour les,—**

Les Patentes émises depuis l'Union, mais avant 1851, étendues à *tout* le Canada, 20 V. c. 33.

**Bureau de Poste,—**

Actes de nouveau amendés par 20 V. c. 25, qui abroge les sections 1 et 5 de 18 V. c. 79.

## C A I

**Caisse d'Economie Notre-Dame, à Québec,—**

L'Acte des Banques d'Epargnes amendé en ce qui la concerne, 20 V. c. 189.

**CHAFFEE, E. M.**

Naturalisé, 20 V. c. 198.

**CHATEAUGUAY,**

*Voir* Huntingdon—Franklin.

**Chasse et Gibier,—**

Lois amendées et refondues, et les dispositions incompatibles abrogées, 20 V. c. 51.

*Et voir* quant aux Rats-musqués, 20 V. c. 30. *Voir aussi* L'Islet.

N. B.—Par inadvertance le titre "*bêtes fauves et gibier*" a été inséré dans l'Index général au lieu de "*chasse et gibier*."

**Chemins de Fer, généralement,—**

Pour prévenir les accidents en nommant des inspecteurs, etc., 20 V. c. 12 (*qui amende* 16 V. c. 169, quant à la manière d'arrêter les trains avant de traverser les ponts tournants.)

L'Acte 14, 15 V. c. 51, expliqué quant aux clôtures, 20 V. c. 35.

**Chemins et Ponts, Compagnies pour les,—**

L'Acte 12 V. c. 56, est amendé quant à la largeur des chemins par 20 V. c. 48.

*Voir aussi* 13, 14 V. c. 15, quant aux chemins, etc. dans les cités, abandonnés par les Commissaires des Travaux Publics.

**Chemins d'Hiver,—**

*Voir aussi* 20 V. c. 47, quant au pouvoir de la Cour de Recorder de Montréal.

**Chemin de Fer du Grand Tronc,—**

Aide ultérieure au—et cessation de la charge de Directeurs du Gouvernement, 20 V. c. 11.

**Circuits—Cour de Circuit,—**

*Voir aussi* Québec, Circuit de—Arthabaska—Richmond, etc., et 20 V. c. 44, ss. 45 à 71.

**CODIFICATION,**

Des Lois du Bas Canada, 20 V. c. 43.

**Collège de Sherbrooke,—**

*Voir* Institut Littéraire de Sherbrooke.

**Collège McGill,—**

*Voir aussi* 20 V. c. 53.

**COMPAGNIE CANADIENNE DE NAVIGATION INTERIEURE A LA VAPEUR,**

Incorporée, 20 V. c. 169.

**COMPAGNIE DE NAVIGATION DE SALABERRY,**

Incorporée, 20 V. c. 171.

**Compagnie des Propriétaires du Chemin de Fer du Champlain et du St. Laurent,—**

Page 128. *Insérez* "4 V. c. 18" au lieu de "4 Guil. 4, c. 18," et ajoutez 20 V. c. 142.

**COMPAGNIE DU CHEMIN D'IBERVILLE, BROME, SHEFFORD ET MISSISQUOI,**

Incorporée, 20 V. c. 150.

**Compagnie du Pont International, (Buffalo et Fort Erié,)—**

Incorporée, 20 V. c. 227.

**COMPAGNIE DES MINES DE JOLIETTE,**

Incorporée, 20 V. c. 182.

**Compagnies des Mines,—**

Autorisées à construire des chemins à rails plats, etc., 20 V. c. 15.

**Compagnie du Chemin de Fer de Montréal et New York,—**

Charte amendée de nouveau (union avec la compagnie du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent,) 20 V. c. 142.

**COMPAGNIE D'ELEVATEURS A VAPEUR ET D'ENTREPOT DE MONTREAL,**

Incorporée, 20 V. c. 178.

**Compagnie du Télégraphe de Montréal,—**

Charte amendée, 20 V. c. 175.

**Compagnie du Chemin de Fer de la Rive Nord,—**

*Voir aussi* 20 V. c. 149 (quant à l'union avec la compagnie du chemin de fer de St. Maurice.)

**COMPAGNIE DU RICHELIEU, (Navigation à la vapeur,)**

Incorporée, 20 V. c. 170.

**COMPAGNIE D'ENTREPOT, DE BASSINS ET DE QUAIS DU ST. LAURENT,**

Incorporée, 20 V. c. 174.

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ET DE LA NAVIGATION DU ST. MAURICE,**

Incorporée, 20 V. c. 149.

**COMPAGNIE MANUFACTURIERE DE SHERBROOKE,**

Incorporée, 20 V. c. 176.

**Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly,—**

Charte amendée, 20 V. c. 148.

**Compagnie d'Assurance de l'Ouest,—**

Charte amendée, 20 V. c. 167.

**Compagnie de Prêt du Canada Ouest,—**

Incorporée, 20 V. c. 166.

**Compagnie Canadienne de Prêt et de Placement,—**

Charte amendée, 20 V. c. 165.

**Comptes Publics,—**

Seront tenus en Dollars et en Cents à la fin de 1857, 20 V. c. 18.

**Comté de Drummond,—**

*Ajoutez—Mais voir* 18 V. c. 100, ss. 7 et 10, et 18 V. c. 76, s. 2.

**Comtesse de Huntingdon,—**

*Voir* Huntingdon.

**Construction, Sociétés de,—**

*Voir aussi* 20 V. c. 54, qui amende 12 V. c. 57.

**Cours des Commissaires,—**

*Voir* 20 V. c. 38, quant à l'endroit où doit originer la poursuite.

**Cours Monétaire,—**

*Voir aussi* quant aux monnaies falsifiées, 20 V. c. 30—et 20 V. c. 18, prescrivant qu'après 1857, les comptes publics seront en Dollars et Cents.

**Cour de Recorder de Montréal,—**

*Voir aussi* 18 V. c. 162, ss. 10 à 13, et 20 V. c. 47, quant aux contraventions aux ordonnances des voitures à patins.

**Cours de Recorder,—**

Peuvent prendre connaissance des petits larcins, etc., d'une manière sommaire, 20 V. c. 27.

**Cruauté aux Animaux,—**

Acte pour punir la, etc., 20 V. c. 31—mais les sections 2 et 3 ne s'appliquent qu'au Haut Canada.

## D I R

**Directeur et Syndics de l'Asile des Orphelins de St. Patrice,—**

Acte d'incorporation, etc., amendé par 20 V. c. 188.

**Dollars et Cents,—**

*Voir* Comptes Publics.

## E G L

**Eglise d'Angleterre et d'Irlande,—**

Les Membres de cette église autorisés à se réunir en Synode, 19, 20 V. c. 141.

**Elections de l'Assemblée Législative,—**

*Voir aussi* Saguenay et Gaspé, quant au apport des Writs d'élections pour ces Comtés. *Et voir* Elections Contestées.

**Elections Contestées,—**

*Ajoutez* 20 V. c. 23, qui pourvoit à ce que la preuve soit faite avant la réunion du Parlement.

**Emprunt Municipal, Fonds Consolidé d',—**

Acte 16 V. c. 22 amendé quant au prélèvement des arrérages sur le Warrant du Gouverneur, 20 V. c. 20,—et expliqué quant au Bas Canada seulement par 20 V. c. 42.

**Encans—Encanteurs,—**

Il n'y aura pas de droit de payable sur certaines ventes dans les Districts ruraux, 20 V. c. 55.

## F E U

## Feu,—

Origine du, dans les cités et les villes et villages incorporés—  
il sera fait des investigations à cet égard en certains cas,  
20 V. c. 36.

## Finance,—

Emprunt de £325,000 autorisé, 20 V. c. 17.

## Franc et Commun Soccage,—

Pour régler la loi relative aux terres tenues en franc et com-  
mun soccage, 20 V. c. 45 ; cet Acte dissipe tous doutes à  
l'égard de 9 G. 4, c. 77.

## Franklin, Township de,—

Erigé et annexé au Comté d'Huntingdon, 20 V. c. 120.

## G A S

## Gaspé,—

Quatre Sociétés d'Agriculture formées dans, 20 V. c. 117.

## Gaspé, Pêcheries dans,—

L'Acte 4, 5 V. c. 36 est abrogé par 20 V. c. 21.

## GODMANCHESTER,

*Voir* Beauharnois.

## Golfe St. Laurent,—

*Voir* Phares.

## Gosselin, A.—

Pont sur la Rivière Boyer. *Ajoutez* 52 G. 3, c. 20.

## GRENVILLE, TOWNSHIP DE,

Limites changées, 16 V. c. 224.

## H A L

## HALIFAX, TOWNSHIP D',

Partagé en deux, 20 V. c. 133.

— et celui de St. Norbert d'Arthabaska, limites changées, 20 V.  
c. 134.

## HATLEY,

*Voir* Première Eglise des Baptistes, etc.

## HOPITAUX ET ASILES PUBLICS,

Pour la meilleure administration des, 20 V. c. 28.

**Huntingdon, Comté de,—**

Les registres transférés de Chateauguy, 20 V. c. 118.

*Voir aussi* Franklin—*et* quant à ses divisions en deux districts d'enregistrement, *voir* 18 V. c. 99 et 16 V. c. 152.

**HUNTINGDON, COMTESSE D',**

Les Ministres de sa croyance peuvent célébrer les mariages, etc., 20 V. c. 194.

**Hypothèques,—**

*Et voir* 20 V. c. 45, s. 1, dissipant tous doutes quant à cet Acte. Annulation des, 16 V. c. 206, ss. 1 à 3.

## I N D

**Indépendance du Parlement,—**

*Voir* Parlement.

**Institut Littéraire de Sherbrooke,**

Charte amendée et le nom changé en celui de Collège de, etc., 20 V. c. 183.

**Institution Royale,—**

*Voir* quant au Collège McGill, 20 V. c. 53.

**Isle Bizarre,—**

*Mais voir* 18 V. c. 76, ss. 8, 9, 15, et 18 V. c. 99, s. 11.

## J E U

**JEUNES DELINQUANTS,**

Prisons pour les, 20 V. c. 28.

Procès sommaires et punition des, 20 V. c. 29.

**Juges de Paix,—**

*Il ne faut pas oublier* que l'Acte 14, 15 V. c. 95, ne s'applique pas aux procédures sous l'autorité de 20 V. c. 27. *Voir* la section 10 de cet Acte.

*Voir aussi* 20 V. c. 29, quant aux procès sommaires des jeunes délinquants.

**Justice Criminelle—Administration, etc.—**

*Ajoutez* 27 G. 3, c. 1, Appel de fortes amendes, etc., Jurés en matières criminelles.—*Mais voir aussi* 10, 11 V. c. 13, s. 6, et 14, 15 V. c. 89, s. 3, par. 7, quant aux jurés—*et* 12 V. c. 37, 38, quant aux termes—*et* 12 V. c. 37, s. 19, quant aux appels d'amendes.

*Et ajoutez* " Jeunes Délinquants" aux renvois qui se trouvent à la fin.

## K A M

**Kamouraska,—**

Et St. Paschal—confirmation de certains actes du conseil de comté et des conseils locaux, 20 V. c. 138.

*Voir aussi* 14, 15 V. c. 89, s. 5, quant aux jurés dans Kamouraka.

## L A R

**Larcin,—**

Pour l'instruction sommaire des petits larcins et des tentatives de larcin, 20 V. c. 27.

**Lotbinière, partagé en deux Municipalités,—**

*Mais voir aussi* 18 V. c. 100, ss. 7, 10.

## M A G

**Magog, Township de,—**

*Voir* Bolton—Partage.

**Maison de la Trinité de Montréal,—**

Pilotage réglé de nouveau, 20 V. c. 128.

*Voir aussi* quant aux Pilotes licenciés, 13, 14 V. c. 96.

L'Acte 10, 11 V. c. 1, est de nouveau continué par 20 V. c. 16, jusqu'en 1858, etc.

**Manufactures, Mines, etc.; Compagnie de,—**

L'Acte 13, 14 V. c. 28, amendé de manière à encourager l'introduction des capitaux étrangers, 20 V. c. 14, et les Compagnies de Mines autorisées à construire des chemins à rails-plats, 20 V. c. 15.

**Maskinongé, Commune de,—**

Actes amendés, 20 V. c. 215.

**Megantic, Comté de,—**

Partagé en deux districts d'enregistrement. *Voir aussi* 18 V. c. 99—16 V. c. 152; et quant aux limites, *voir* Halifax.

**MINISTRES METHODISTES EPISCOPALIENS,**

Peuvent célébrer les mariages, etc., 20 V. c. 214.

**Ministres et Syndics de l'église St. André, Montréal,—**

Acte d'incorporation amendé, 20 V. c. 191.

**Monnaies falsifiées,—**

Pour en empêcher la circulation, 20 V. c. 30,

**Montréal,—**

Prison à, 10, 11 G. 4, c. 31.

**Montréal, Havre de,—**

Actes amendés, 20 V. cc. 126, 127.

**Montréal, Chemins à barrières près de,—***Insérez 9 V. c. 67 au lieu de 9 V. c. 60.***Municipalités,—**

L'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada amendé, 20 V. c. 41.

Interprétation, s. 1.

Annexion de parties de paroisses et de townships, et places extra-paroissiales, s. 2.

Pouvoirs communs à tous les conseils, s. 3.

Personnes inhabiles à agir, ou exemptes d'agir, comme membres ou officiers des conseils municipaux, s. 4.

Pouvoirs communs à tous les conseils locaux, s. 5.

Pouvoirs spéciaux des conseils de ville et de village, s. 6.

Clauses de l'ordonnance de police, relatives aux personnes déréglées, étendues aux municipalités de ville et de village, s. 7.

La charge de surintendant de comté abolie—nouveaux procès-verbaux—pouvoirs et devoirs des officiers de voirie, s. 8.

Par qui seront entretenus les chemins en l'absence de règlement ou de procès-verbal, s. 9.

Estimation et évaluation, s. 10.

Corvée, s. 11.

Perception des cotisations—devoirs des secrétaires et autres officiers à cet égard, s. 12.

Ventes de propriétés, s. 13.

Recouvrement des pénalités, s. 14.

*Voir aussi* quant aux Trois-Rivières, 20 V. c. 129, qui l'incorpore comme cité, et qui l'exempte jusqu'à un certain degré de l'opération du dit Acte des Municipalités et des Chemins, 18 V. c. 100.*Voir aussi* Poisson—quant à l'effet de l'Acte des Pêcheries.*Et aussi* les noms des Municipalités soumises à l'opération de certains Actes—tels que Bellingham—Chatham—Franklin, etc.

## N A V

**Navires-à-Vapeur,—**

Nouvelles dispositions pour leur inspection, et pour la sureté de la vie des passagers, 20 V. c. 34.

## O F F

**Officiers Publics,—***Voir* Service Civil.

## P A R

**Parlement, Provincial,—**

Indépendance du, 20 V. c. 22.

**Partage des terres de Township en certains cas,—***Voir* 20 V. c. 139 quant aux terres dans Bolton et Magog. V

**Pêcheries du Labrador et du Golfe,—**

L'Acte 16 V. c. 92 est abrogé par 20 V. c. 21.

**Pénitencier Provincial à Kingston,—**

L'Acte 14, 15 V. c. 2 est continué jusqu'en 1858, etc. par 20 V. c. 16.

*Voir aussi* 20 V. c. 28, s. 4, quant aux règlements.

**Pensionnaires de l'Armée et de la Marine, etc.—**

L'Acte 14, 15 V. c. 77 a expiré à la fin de la session de 1857.

**Phares,—**

Paiement de la part du Canada pour en défrayer le coût dans le Golfe St. Laurent, etc., 20 V. c. 10.

**Poisson,—**

Acte des Pêcheries, 20 V. c. 21, par lequel les Actes 9 G. 4, c. 51---7 V. c. 13---18 V. c. 114, sont abrogés, et les pouvoirs conférés aux conseils municipaux par 18 V. c. 100, s. 19, par. 7, sont transférés au Gouverneur en Conseil.

*Et voir* Saguenay.

**Police, règlements de la,—**

*Voir* 20 V. c. 129, s. 1, quant à la cité des Trois-Rivières.

*Et voir* 20 V. c. 122 quant à Québec et Montréal, et 20 V. cc. 123 et 124 quant à la ville de Québec seule.

**PREMIERE EGLISE BAPTISTE VOLONTAIRE D'HATLEY,**

Autorisée à recevoir un certain legs, 20 V. c. 220.

**Prisons,—**

Pour les jeunes délinquants---mëilleure administration des, généralement, 20 V. c. 28.

**Profession de Notaire, organisation de la—**

*Voir aussi* 20 V. c. 53, quant à l'enregistrement des brevets des étudiants.

## Q U E

**Québec, Corporation de,—**

Autorisée à former un corps de police, 20 V. c. 123.

**Québec, Chemins à barrières près de,—**

Divisés en deux commissions, etc., 20 V. c. 125.

**Québec et Montréal,—**

Enquête sur l'origine du feu dans. L'Acte 18 V. c. 157, est abrogé par 20 V. c. 36, qui établit de semblables dispositions quant aux feux dans les cités, villes et villages incorporés dans toute l'étendue de la province.

**Québec et Montréal, Police dans,—**

Police fluviale (Québec)—augmentation des droits pour en défrayer les dépenses, 20 V. c. 124.

Pouvoirs de l'inspecteur et du surintendant, 20 V. cc. 122, 123.

**Quo Warranto,—**

*Voir* Prérogative, Writs de.

R A T

**RATS-MUSQUES,**

Durée de la chasse aux, 20 V. c. 39.

**Richmond et Stanstead, Cours de Circuits dans,—**

*Mais voir aussi* 18 V. c. 166, ss. 4, 7, etc.

**Rimouski,—**

*Voir aussi* 18 V. c. 100, ss. 7, 10, 12, (quant à la Municipalité)  
—et 18 V. c. 99—16 V. c. 152, quant aux Districts d'Enregistrement.

S A G

**Saguenay,—(seconde Municipalité établie au,)—**

*Voir aussi* 13, 14 V. c. 107—18 V. c. 99—et 16 V. c. 152—  
et 18 V. c. 100, ss. 7 et 10.

**St. Anicet,—**

*Voir* Beauharnois.

**St. Antoine de l'Île aux Grues,—**

*Mais voir aussi* 18 V. c. 100, ss. 7 et 10.

**St. Antoine de la Baie du Febvre, (Commune<sup>e</sup> de,)—**

*Voir aussi* La Baie du Febvre, pour 2 G. 4, c. 10—4 G. 4, c. 26.

**ST. AUBERT, (dans l'Îlet,)**

Érigé en Municipalité, 20 V. c. 137.

**St. François du Lac,—**

Acte pour régler la commune amendé, 20 V. c. 216.

**St. Hyacinthe,—**

Incorporé comme ville, 20 V. c. 131, cet Acte abroge 16 V. c. 236, et confirme l'abrogation de 13, 14 V. c. 105.

**ST. LAMBERT, (vis-à-vis Montréal,)**

Incorporé comme Municipalité, 20 V. c. 132.

**St. Norbert d'Arthabaska,—**

Limites changées, 20 V. c. 134.

Actes de la Municipalité confirmés, 20 V. c. 135.

**ST. PASCHAL,**

*Voir* Kamouraska.

**Sauvages,—**

Pour la civilisation graduelle des, 20 V. c. 26.

**SCIENCE MECANIQUE,**

Pour l'encouragement de la, 20 V. c. 32, ss. 18, *et seq.*

**SERVICE CIVIL,**

Organisation et amélioration du, 20 V. c. 24.

**Siège du Gouvernement,—**

Octroi de £225,000 pour les Edifices publics au, 20 V. c. 17, s. 2.

**SOMERSET, TOWNSHIP DE,**

Partagé en deux, 20 V. c. 236.

**Subsides,—**

Pour 1857, octroi pour les Edifices au Siège du Gouvernement, et emprunt de £325,000,—20 V. c. 17.

## T E M

**Tempérance, Fils de la,—**

*Voir* Grande Division et Divisions subordonnées, etc.

**Townships,—**

*Voir aussi* 12 V. c. 11, s. 2, quant à l'annexion de petits Gores.

**Travaux Publics,—**

Péages et réglemens à cet égard, 20 V. c. 19.

**Traverses—Traversiers,—**

*Mais voir* 20 V. c. 41, s. 5, pars. 3 et 4.

**Trois-Rivières,—**

Incorporée comme cité, 20 V. c. 129.

Secours aux victimes de l'incendie de Novembre, 1857,—20 V. c. 130.

**TITRES ADDITIONNELS**  
 QUI ENTRENT DANS LES  
**DIVERSES CLASSES DE LA PREMIERE PARTIE**  
 DU  
**S U P P L E M E N T .**

---

*Départements Publics—Institutions et Propriétés.*

Arts et Manufactures—Service Civil—Codification.

*Loi et Procédure Criminelle ou Pénale.*

Acte des Pêcheries—Jeunes Délinquants.

*Dispositions spéciales concernant les Municipalités.*

Beauharnois—Franklin—Halifax—Kamouraska—St. Aubert—St. Lambert—Somerset.

*Banques.*

Banque de Brantford—Banque Internationale—Banque d'Ontario.

*Associations Charitables et Bienveillantes.*

Caisse d'Economie Notre Dame, Québec—Asile des Orphelins de l'Eglise d'Angleterre.

*Compagnies de Commerce et de Navigation.*

Compagnie Canadienne de navigation intérieure—De Salaberry—Elévateurs-à-vapeur de Montréal—Richelieu—Entrepôt du St. Laurent.

*Compagnies de Manufacture.*

Manufacture de Sherbrooke.

*Compagnies de Mines.*

Joliette.

*Naturalisation de diverses personnes.*

Chaffee, E. M.,

*Compagnies de Chemins de Fer.*

Compagnie du Chemin de Fer du St. Maurice et de la Navigation à la vapeur,

*Corps Religieux.*

Première Eglise Baptiste volontaire—Huntingdon, Comtesse d'—Méthodistes Episcopaliens.

*Compagnies de Chemins.*

Iberville, Brome, Shefford et Missisquoi.

*Diverses matières d'intérêt personnel.*

Bessemer (Lettres Patentes)—Bolton (partage des terres).

## TITRES ADDITIONNELS

FORMANT PARTIE DE LA

### SECONDE PARTIE DU SUPPLEMENT—ACTES NON EN FORCE.



**Actes (temporaires) continués, 19, 20 V. c. 85.**  
**Agriculture (abus)—13, 14 V. c. 40—14, 15 V. c. 102—16 V. c. 210.**  
**Agriculture, Sociétés d', 16 V. cc. 11 et 18.**  
**Assemblée Législative, 7 V. c. 65—18 V. c. 86.**  
**Gaspé, pêcheries dans, 4, 5 V. c. 36.**  
**Pêcheries du Labrador, 16 V. c. 92.**  
**Pensionnaires Militaires, etc., 14, 15 V. c. 47.**  
**Poisson, 9 G. 4, c. 51—7 V. c. 13—18 V. c. 114.**  
**Québec et Montréal, origine du feu dans, 18 V. c. 157.**  
**St. Hyacinthe, ville de, 13, 14 V. c. 105—16 V. c. 236.**

*P. S.*—Depuis que la Table a été rédigée, la proclamation du 6 Novembre, 1857, a été lancée ; elle fixe le 27 Novembre, 1857, comme le jour à compter duquel les sections 6 à 19—de 21 à 99—de 117 à 132—de 134 à 148—ainsi que la cédule B du nouvel Acte de Judicature (20 V. c. 44) devront avoir force de loi ; de sorte qu'il ne restera que les sections de 113 à 116 à être mises en force par une autre proclamation.

Mais la juridiction locale des cours ne sera pas modifiée avant les époques à être fixées à cette fin par les proclamations qui n'ont pas encore été lancées. *Voir* le proviso de la section 152.

---

**TORONTO:—IMPRIMÉ PAR S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,**  
 Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.